
**Propositions législatives et
notes explicatives concernant
l'impôt sur le revenu**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 2000

Canada

Propositions législatives et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 2000



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2000)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution du Ministère des Finances Canada
300, avenue Laurier Ouest, Tour Ouest, Niveau P1,
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 45 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement sur
Internet à l'adresse suivante :

<http://www.fin.gc.ca/>

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-97/2000F
ISBN 0-660-96452-X



Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	7	Options d'achat d'actions des employés	9
2	8	Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi - déductions	17
3	12	Sommes à inclure dans le revenu	18
4	13	Biens amortissables	20
5	14	Immobilisations admissibles	21
6	18	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	27
7	20	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	28
8	20.3	Dettes en devises faibles	33
9	21	Argent emprunté pour exploration ou aménagement	36
10	24	Entreprise exploitée par l'époux, le le conjoint de fait ou une société	38
11	35	Prospecteurs et commanditaires en prospection	38
12	37	Recherche scientifique et développement expérimental	39
13	38	Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles	39
14	39	Déduction dans le calcul d'une perte au titre d'un placement d'entreprise	50
15	39.1	Solde des gains en capital exonérés relativement à une entité intermédiaire	52
16	41	Gain net imposable tiré de la disposition de biens meubles déterminés	55
17	44.1	Report des gains en capital - placements de petite entreprise	55
18	46	Biens à usage personnel	67
19	47	Biens identiques	68
20	53	Rajustements du prix de base	68
21	55	Évitement	70
22	56	Bourses d'études	72
23	59	Contrepartie pour un avoir minier étranger	74
24	60	Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant	75
25	63	Frais de garde d'enfants	75
26	64	Frais de préposé aux soins	77
27	66	Frais d'exploration et d'aménagement	78
28	66.1	Frais d'exploration au Canada	89

Article de l'avant- projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
29	66.21	Frais relatifs à des ressources à l'étranger	89
30	66.7	Règles concernant les sociétés remplaçantes	99
31	66.8	Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire	106
32	70	Décès d'un contribuable	107
33	79.1	Saisie d'un bien par un créancier	108
34	80	Règles sur les remises de dette	108
35	80.01	Remise de dette — paiements subséquents en règlement d'une dette	111
36	84.1	Règle d'application de l'alinéa 84.1(2)a.1)	111
37	85	Transfert d'un bien à une société par un actionnaire	111
38	86.1	Distribution d'actions de l'étranger	112
39	87	Fusions	116
40	88	Liquidation d'une société	116
41	89	Compte de dividendes en capital — définition	117
42	93	Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action	118
43	95	Sociétés étrangères affiliées	119
44	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	120
45	98	Disposition de biens d'une société de personnes	121
46	100	Disposition d'une participation dans une société de personnes	122
47	101	Disposition d'un fonds de terre agricole par une société de personnes	122
48	104	Fiducies	122
49	107	Participations dans les fiducies	124
50	107.4	Disposition admissible	125
51	110	Revenu imposable — déductions	125
52	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance	131
53	110.6	Exonération cumulative des gains en capital	133
54	111	Report de pertes	135
55	112	Perte sur une action détenue par une fiducie	137

Article de l'avant- projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
56	115	Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents	137
57	116	Disposition de biens par un non-résident	138
58	117	Taux d'imposition des particuliers	138
59	118	Crédits d'impôt personnels	140
60	118.1	Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	141
61	118.2	Frais médicaux	147
62	118.3	Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique	148
63	118.4	Nature de la déficience — attestation d'un professionnel de la santé	150
64	118.6	Crédit d'impôt pour études	150
65	118.7	Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC/RRQ	151
66	120	Revenu non gagné dans une province	151
67	122.51	Supplément remboursable pour frais médicaux	152
68	122.61	Prestation fiscale canadienne pour enfants	152
69	123.2	Surtaxe des sociétés	153
70	123.4	Réductions de l'impôt des sociétés	153
71	125.1	Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	156
72	126	Crédit pour impôt étranger	157
73	127	Crédit d'impôt à l'investissement	164
74	127.52	Impôt minimum	168
75	128	Faillite d'un particulier	169
76	130.1	Sociétés de placement hypothécaire	169
77	131	Sociétés de placement à capital variable	171
78	132	Fiducies de fonds commun de placement	175
79	133	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents	177
80	134.1	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — transition	178
81	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	179
82	150.1	Transmission électronique	179
83	156.1	Acomptes provisionnels d'impôt	179

Article de l'avant- projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
84	164	Réalisation d'options d'employés décédés	180
85	165	Oppositions aux cotisations	180
86	169	Dons de biens écosensibles	180
87	171	Dons de biens écosensibles	180
88	180.1	Surtaxe des particuliers	181
89	206	Impôt sur certains biens acquis par les fiducies	181
90	219	Impôt supplémentaire	182
91	231.5	Observation	183
92	241	Communication de renseignements	183
93	247	Redressement de capital	184
94	248	Définitions	185
95	L.C. 1991, ch. 49	Disposition d'un bien d'une société de personnes	188
96	RPC 12	Montant des traitement et salaire cotisables	188
97	LTA 101	Observation	189
98	LTA 291	Observation	189
99	LTA 295	Communication de renseignements	189
100	LTA 326	Infractions	190

Propositions législatives

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Émission de titres en
faveur d'employés**

5

7. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (8), lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe 7(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Ordre de disposition
des titres**

15

(1.3) Pour l'application du présent paragraphe, des paragraphes (1.1) et (8), de la sous-section c, du sous-alinéa 110(1)d.1(ii) et du paragraphe 147(10.4), et sous réserve du paragraphe (1.31) et de l'alinéa (14)c, un contribuable est réputé disposer de titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis. À cette fin, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable qui acquiert un titre donné (autrement que dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou (8) ou 147(10.1)) à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées à l'un des paragraphes (1.1) ou (8) ou 147(10.1) est réputé avoir acquis le titre donné immédiatement avant le premier en date des moments auxquels il a acquis ces autres titres;

30

b) le contribuable qui, à un même moment, acquiert plusieurs titres identiques dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou (8) est réputé les avoir acquis dans l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles il a acquis les droits de les acquérir.

35

**Disposition d'un
titre nouvellement
acquis**

(1.31) Lorsqu'un contribuable, à un moment donné, acquiert un titre 5
donné aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1), puis
dispose d'un titre identique à ce titre au plus tard le trentième jour
suivant le jour qui comprend le moment donné, le titre donné est réputé
être le titre dont il est ainsi disposé si, à la fois :

a) le contribuable ne fait l'acquisition, ni ne dispose, après le moment 10
donné et avant la disposition, d'aucun autre titre qui est identique au
titre donné;

b) il indique, dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de 15
la présente partie pour l'année de la disposition, que le titre donné est
le titre dont il est ainsi disposé;

c) le titre donné ne fait pas l'objet d'une telle indication, 20
conformément au présent paragraphe, par rapport à la disposition d'un
autre titre.

(3) L'alinéa 7(1.4)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le contribuable est réputé (sauf pour l'application du sous-alinéa 25
(9)d)(ii)) ne pas avoir disposé de l'option échangée et ne pas avoir
acquis la nouvelle option;

**(4) Le paragraphe 7(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui
suit :**

Échange d'actions

(1.5) Pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)d) à 30
d.1), dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable dispose de titres d'une personne admissible donnée
(appelés « titres échangés » au présent paragraphe) qu'il a acquis dans
les circonstances visées à l'un ou l'autre des paragraphes (1.1) ou (8),
ou les échange,

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition ou de 35
l'échange des titres échangés que les titres (appelés « nouveaux
titres » au présent paragraphe) d'une des personnes suivantes :

(i) la personne admissible donnée,

(ii) une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange,

(iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés, 5

(iv) une fiducie de fonds commun de placement à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au paragraphe 132.2(1),

(v) une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange, 10

c) la valeur globale des nouveaux titres immédiatement après la disposition ou l'échange ne dépasse pas celle des anciens titres immédiatement avant la disposition ou l'échange,

les présomptions suivantes s'appliquent : 15

d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé des titres échangés, ou ne pas les avoir échangés, et ne pas avoir acquis les nouveaux titres;

e) les nouveaux titres sont réputés être les mêmes titres que les titres échangés et en être la continuation, sauf pour ce qui est de déterminer 20
s'ils sont identiques à d'autres titres;

f) la personne admissible qui a émis les nouveaux titres est réputée être la même personne que la personne admissible qui a émis les titres échangés et en être la continuation;

g) dans le cas où les titres échangés ont été émis aux termes d'une convention, les nouveaux titres sont réputés avoir été émis aux termes 25
de la même convention.

(5) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Titres détenus par un fiduciaire 30

(2) L'employé pour lequel un fiduciaire détient un titre, en fiducie ou autrement, conditionnellement ou non, est réputé, pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)d) à d.1) :

(6) Le passage du sous-alinéa 7(6)a de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application du présent article (à l'exception du paragraphe (2)) et des alinéas 110(1)d) à d.1) :

(7) Le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)i) et 110(1)d) et d.01) et aux paragraphes 110(1.5), (1.6) et (2.1).

(8) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Report – options consenties par une personne autre qu'une SPCC

(8) Lorsqu'une personne admissible donnée (sauf une société privée sous contrôle canadien) est convenue de vendre ou d'émettre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est l'un de ses employés ou un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, le passage « l'année d'imposition où il a acquis les titres » à l'alinéa (1)a) est remplacé, pour l'application de cet alinéa à l'acquisition d'un titre par le contribuable aux termes de la convention, par « l'année d'imposition où il a disposé des titres ou les a échangés » si, à la fois :

- a)* l'acquisition est une acquisition admissible;
- b)* le contribuable fait le choix prévu au paragraphe (10) afin que le présent paragraphe s'applique à l'acquisition.

Sens de « acquisition admissible »

(9) Pour l'application du paragraphe (8), l'acquisition d'un titre par un contribuable aux termes d'une convention conclue par une personne admissible donnée constitue une acquisition admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* elle est effectuée après le 27 février 2000;

b) le contribuable pourrait, en l'absence du paragraphe (8), déduire un montant en application de l'alinéa 110(1)*d*) relativement à l'acquisition dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre a été acquis;

5

c) si la personne admissible donnée est une société, le contribuable n'était un actionnaire déterminé d'aucune des personnes suivantes immédiatement après la conclusion de la convention :

(i) la personne admissible donnée,

10

(ii) une personne admissible qui, à ce moment, était l'employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

15

(iii) la personne admissible dont le contribuable avait, aux termes de la convention, le droit d'acquérir un titre;

d) si le titre est une action :

20

(i) il fait partie d'une catégorie d'actions qui, au moment de l'acquisition, est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) lorsque des droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe (1.4) s'est appliqué, aucun des droits qui ont fait l'objet d'une de ces dispositions n'était un droit d'acquérir une action d'une catégorie d'actions qui, au moment de la disposition des droits, n'était pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

30

Choix

(10) Pour l'application du paragraphe (8), le choix qu'un contribuable fait afin que ce paragraphe s'applique à l'acquisition par lui d'un titre donné aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1) est conforme au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

35

a) le choix est présenté, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites à un moment donné antérieur au 16 janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, à une personne qui serait tenue de produire une déclaration de renseignements relativement à l'acquisition si le paragraphe (8) s'appliquait compte non tenu de son alinéa *b)*;

45

b) le contribuable réside au Canada au moment de l'acquisition;

c) la valeur déterminée du titre donné ne dépasse pas l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 100 000 \$,

5

(ii) le total des montants représentant chacun la valeur déterminée d'un autre titre acquis par le contribuable au moment donné ou antérieurement aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1), si, à la fois :

10

(A) le droit du contribuable d'acquérir cet autre titre est devenu susceptible d'exercice pour la première fois au cours de l'année où son droit d'acquérir le titre donné est ainsi devenu susceptible d'exercice,

15

(B) au moment donné ou antérieurement, le contribuable a fait, conformément au présent paragraphe, un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition de l'autre titre.

Sens de « valeur déterminée »

20

(11) Pour l'application de l'alinéa (10)c), la valeur déterminée d'un titre donné qu'un contribuable acquiert aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1) correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

30

A représente la juste valeur marchande, déterminée au moment de la conclusion de la convention, d'un titre qui était visé par la convention à ce moment;

35

B :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), un,

b) si le nombre ou le type de titres qui sont visés par la convention a été modifié d'une façon quelconque après la conclusion de la convention, le nombre de titres (y compris les fractions de titre) que le contribuable, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, aurait le droit d'acquérir aux termes de la convention, au moment de l'acquisition du titre donné, en remplacement de l'un des titres qui étaient visés par la convention au moment de sa conclusion.

45

**Options identiques –
ordre d'exercice**

(12) Sauf indication contraire du contexte, le contribuable détenteur de droits identiques d'acquérir des titres aux termes de conventions mentionnées au paragraphe (1) est réputé les exercer dans l'ordre suivant :

- a) l'ordre qu'il a établi, le cas échéant; 10
- b) sinon, l'ordre dans lequel les droits sont devenus susceptibles d'exercice pour la première fois et, dans le cas de droits identiques devenus susceptibles d'exercice pour première fois au même moment, l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles ils ont été acquis. 15

Révocation du choix

(13) Pour l'application des dispositions du présent article, sauf le présent paragraphe, le choix qu'un contribuable fait afin que le paragraphe (8) s'applique à son acquisition d'un titre est réputé ne jamais avoir été fait si, avant le 16 janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, le contribuable présente à la personne à laquelle il a présenté le choix un avis écrit le révoquant.

25

Report réputé valide

(14) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)d), lorsqu'un contribuable fait un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition d'un titre par lui et que ce paragraphe ne s'appliquerait pas à l'acquisition en l'absence du présent paragraphe, les présomptions suivantes s'appliquent si le ministre en avise le contribuable par écrit :

- a) l'acquisition est réputée être une disposition admissible pour l'application du paragraphe (8); 35
- b) le contribuable est réputé avoir fait, conformément au paragraphe (10), un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition; 40
- c) s'il n'a pas disposé du titre au moment où le ministre envoie l'avis, le contribuable est réputé (sauf pour l'application du paragraphe (1.5)) en avoir disposé à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment autrement qu'aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1). 45

Retenue

(15) L'avantage relatif à l'emploi qu'un contribuable est réputé par l'alinéa (1)a avoir reçu au cours d'une année d'imposition en raison du paragraphe (8) est réputé être nul pour l'application du paragraphe 153(1). 5

Formulaire prescrit concernant le report

(16) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, détient un titre acquis dans les circonstances visées au paragraphe (8) est tenu de présenter au ministre, avec sa déclaration de revenu pour l'année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits concernant l'acquisition et la disposition de titres qu'il a effectuées aux termes de conventions mentionnées au paragraphe (1). 10 15

(9) Les paragraphes (1), (3), (5), (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

a) pour ce qui est de l'application de l'alinéa 7(10)a de la même loi, édicté par le paragraphe (8), aux titres acquis en 2000, la mention « 16 janvier » figurant à cet alinéa vaut mention de « 16 février »; 20

b) l'avis écrit mentionné au paragraphe 7(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), visant la révocation d'un choix concernant un titre acquis en 2000 est réputé avoir été présenté dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard le soixantième jour suivant la date de sanction de la présente loi. 25

(10) Le paragraphe (2) s'applique aux titres qui font l'objet d'une acquisition, mais non d'une disposition, avant le 28 février 2000 ainsi qu'aux titres acquis après le 27 février 2000. 30

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions et échanges de titres effectués par un contribuable après le 27 février 2000.

(12) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 1998. Toutefois :

a) il ne s'applique pas au droit prévu par une convention à laquelle le paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe 3(7) du chapitre 22 des Lois du Canada (1999), ne s'applique pas (sauf en ce qui concerne l'application de l'alinéa 7(3)b) de la même loi); 35

b) avant 2000, le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible », édicté par le paragraphe (7), est remplacé par ce qui suit :

« (7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, à l'alinéa 110(1)d) et aux paragraphes 110(1.5) et (1.6). » 5

2. (1) L'alinéa 8(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Résidence des
membres du clergé**

c) lorsque le contribuable, au cours de l'année :

(i) d'une part, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est 10
ministre régulier d'une confession religieuse,

(ii) d'autre part :

(A) soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation,

(B) soit a la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une 15
congrégation,

(C) soit s'occupe exclusivement et à plein temps du service
administratif, du fait de sa nomination par un ordre religieux
ou une confession religieuse,

le montant, n'excédant pas sa rémunération pour l'année provenant
de sa charge ou de son emploi, égal : 20

(iii) soit au total des montants inclus dans le calcul de son revenu
pour l'année en vertu de l'article 6 relativement à la résidence ou
autre logement qu'il a occupé dans le cadre ou en raison de
l'exercice de sa charge ou de son emploi, à titre de membre ou 25
ministre qui ainsi dessert un diocèse, une paroisse ou une
congrégation, a ainsi la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou
d'une congrégation ou est ainsi occupé à un service administratif,

(iv) soit au loyer qu'il a payé pour son lieu principal de résidence
(ou autre logement principal) qu'il a occupé habituellement au
cours de l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence 30
(ou autre logement) lui appartenant, ou appartenant à son époux
ou conjoint de fait, jusqu'à concurrence du moins élevé des
montants suivants :

(A) le plus élevé des montants suivants :

(I) le produit de la multiplication de 1 000 \$ par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de dix) au cours desquels il est une personne visée aux sous-alinéas (i) 5 et (ii),

(II) le tiers de sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi, 10

(B) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) la juste valeur locative de la résidence ou du logement, 15

(II) le total des montants représentant chacun un montant déduit, au titre de la même résidence ou du même logement, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise (sauf un montant déduit par le contribuable en application du présent alinéa), dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à tout ou partie de la période pour laquelle le contribuable a déduit un montant en application du présent alinéa; 20

(2) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui 25 suit :

Attestation de l'employeur

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)c), f), h) ou h.1) ou des sous- 30 alinéas (1)i)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à cet alinéa ou à ce sous-alinéa, selon le cas, ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années 35 d'imposition 2001 et suivantes.

3. (1) L'alinéa 12(1)i.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Créances
irrécouvrables**

i.1) lorsqu'une somme est reçue au cours de l'année sur une créance qui a fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la moitié de la somme ainsi reçue;

B le montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance;

C le total du montant ainsi déduit en application du paragraphe 20(4.2) et du montant réputé par ce paragraphe ou le paragraphe 20(4.3) être une perte en capital déductible au titre de la créance.

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

**Impôt sur la
production
pétrolière et gazière
à l'étranger**

o.1) le total des montants représentant chacun l'impôt sur la production payé par un contribuable relativement à son entreprise pétrolière et gazière à l'étranger pour l'année, au sens du paragraphe 126(7);

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition s'étant terminées après cette date et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 12(1)*i.1*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « les deux tiers ».

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable commençant après la première des dates suivantes :

a) le 31 décembre 1999;

b) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 72(9) dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, la dernière des dates suivantes : 5

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

4. (1) Les passages « les 3/4 » et « des 4/3 du » à la division 13(7)*b*(ii)(B) de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « du double du ». 10

(2) Les passages « les 3/4 » et « les 4/3 du » à la division 13(7)*d*(i)(B) de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « le double du ».

(3) Les passages « les 3/4 » et « les 4/3 du » à l'alinéa 13(7)*e* de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « le double du ». 15

(4) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 13(7)*f*(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(5) Le passage « le quart » au sous-alinéa 13(21.1)*b*(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ». 20

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux changements d'utilisation de biens qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les changements d'utilisation de biens qui se produisent au cours de l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » aux divisions 13(7)*b*(ii)(B) et *d*(i)(B) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (1) et (2), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année et les passages « du double du » et « le double du » à ces mêmes divisions sont remplacés respectivement par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le » et « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». 25 30 35

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions de biens effectuées au cours de l'année d'imposition, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, d'une personne ou d'une société de personnes de qui les biens ont été acquis, le passage « la moitié » à l'alinéa 13(7)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis les biens pour l'année au cours de laquelle elle en a disposé, et le passage « le double du » à ce même alinéa 13(7)e) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis les biens pour l'année au cours de laquelle elle en a disposé, multiplié par le ».

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions de biens effectuées au cours de l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 13(7)f)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 13(21.1)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par la fraction obtenue lorsque la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année est soustraite de 1.

5. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Immobilisations
admissibles —
montant à inclure
dans le revenu tiré
d'une entreprise**

14. (1) Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la valeur, déterminée relativement à une

entreprise d'un contribuable, de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) (appelé « montant en immobilisations admissible » au présent article) ou de l'élément F de cette formule excède le total des valeurs des éléments A à D de cette formule relativement à l'entreprise, la somme des montants suivants est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour l'année :

a) le montant éventuel égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent en question, 10

(ii) la valeur de l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe (5), à la fin de l'année relativement à l'entreprise;

b) le montant éventuel obtenu par la formule suivante : 15

$$\frac{2}{3} \times (A - B - C - D)$$

où :

A représente l'excédent en question,

B la valeur de l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe (5), à la fin de l'année relativement à l'entreprise, 20

C la moitié de la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe (5), à la fin de l'année relativement à l'entreprise, 25

D le montant demandé par le contribuable, jusqu'à concurrence de son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année.

Choix concernant le gain en capital 30

(1.01) Les présomptions mentionnées aux alinéas a) à c) s'appliquent lorsque les faits suivants se vérifient à un moment d'une année d'imposition : un contribuable dispose d'une immobilisation admissible donnée (sauf l'achalandage) relative à une entreprise; le coût de cette immobilisation pour lui est déterminable; le produit de la disposition 35

(appelé « produit réel » au présent paragraphe) dépasse ce coût; le solde des gains exonérés du contribuable relativement à l'entreprise pour l'année est nul; le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

- a)* pour l'application du paragraphe (5), le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal au coût en question; 5
- b)* le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui à ce moment était égal au coût en question, pour un produit de disposition égal au produit réel; 10
- c)* si l'immobilisation donnée est, à ce moment, un bien agricole admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa *b)* avoir disposé est réputée avoir été, à ce moment, un bien agricole admissible lui appartenant. 15

(2) Le passage du paragraphe 14(1.1) de la même loi précédant l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *b)* est remplacé par ce qui suit : 20

**Gain en capital
imposable réputé**

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b)*, dans son application à cet article, le montant inclus en application de l'alinéa (1)*b)* dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien agricole admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 25 30

- a)* le montant inclus en application de l'alinéa (1)*b)* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant de l'entreprise;
- b)* le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

35

A représente l'excédent de la somme des montants suivants :

- (i) les 3/4 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après

1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) les 2/3 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(iii) la moitié du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

sur la somme des montants suivants :

(iv) les 3/4 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(v) les 2/3 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(vi) la moitié du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après le 17 octobre 2000, 5

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A), 10

(3) Le passage du paragraphe 14(3) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'une immobilisation admissible

15

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable — personne ou société de personnes — acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation admissible relative à une entreprise auprès d'une autre personne ou société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'immobilisation était une immobilisation admissible du cédant (mais non un bien que le contribuable a acquis par suite du décès de celui-ci), la dépense en capital admissible du contribuable au titre de l'entreprise est réputée, relativement à cette acquisition, être égale aux 4/3 de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) : 20 25

a) la valeur de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) au titre de la disposition de l'immobilisation par le cédant, 30

sur la somme des montants suivants :

b) les montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition terminées avant le 28 février 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné, 35

b.1) les 9/8 des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 40

18 octobre 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné,

5

b.2) les $\frac{3}{2}$ des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné,

10

Toutefois, dans le cas où le contribuable dispose de l'immobilisation après le moment donné, la dépense en capital admissible qu'il est réputé, par l'effet du présent paragraphe, effectuer relativement à l'immobilisation est déterminée après la disposition comme si la somme des montants déterminés selon les alinéas b), b.1) et b.2) relativement à la disposition correspondait au moins élevé des montants suivants :

15

(4) L'élément B de la première formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

20

B la somme des montants suivants :

a) les $\frac{3}{2}$ des montants inclus, en application de l'alinéa (1)b), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le 17 octobre 2000,

25

b) les $\frac{9}{8}$ des montants inclus, en application de l'alinéa (1)b), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées, à la fois :

30

(i) avant le moment donné,

(ii) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

c) les montants inclus, en application de l'alinéa (1)b), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées, à la fois :

35

(i) avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 28 février 2000,

(ii) après le moment du rajustement qui lui est applicable,

40

d) le total des montants représentant chacun le montant qui, si le montant déterminé pour l'année selon l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa (1)a)(v) était nul, aurait été inclus, en application de ce sous-alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour une année d'imposition terminée, à la fois :

(i) avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 28 février 2000,

(ii) après le 22 février 1994,

e) les gains en capital imposables inclus, en raison de l'application du sous-alinéa (1)a)(v) au contribuable relativement à l'entreprise, dans le calcul du revenu de celui-ci pour les années d'imposition ayant commencé avant le 23 février 1994;

(5) L'élément R de la deuxième formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

R le total des montants inclus, dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable, en application du sous-alinéa (1)a)(iv) pour les années d'imposition terminées avant le 28 février 2000 et en application de l'alinéa (1)a) pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la fraction « 2/3 » dans la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par « 8/9 ».

6. (1) L'alinéa 18(3.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans la mesure où il serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, le montant d'une telle dépense est inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bâtiment pour le contribuable, pour la personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour la société dont il est un actionnaire déterminé ou pour la société de personnes dont sa part du revenu ou de la perte est d'au moins 10 %, selon le cas.

(2) L'alinéa 18(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la moyenne des montants représentant chacun, pour un mois civil se terminant dans l'année, le montant le plus élevé, à un moment du mois, auquel s'élevaient ses dettes impayées envers des non-résidents déterminés, 5

(ii) deux fois le total des montants suivants :

(A) les bénéfices non répartis de la société au début de l'année, sauf dans la mesure où ils comprennent des bénéfices non répartis d'une autre société, 10

(B) la moyenne des montants représentant chacun le surplus d'apport de la société au début d'un mois civil se terminant dans l'année, dans la mesure où il a été fourni par un actionnaire non-résident déterminé de la société, 15

(C) la moyenne des montants représentant chacun le capital versé de la société au début d'un mois civil se terminant dans l'année, à l'exclusion du capital versé au titre des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société dont une personne autre qu'un actionnaire non-résident déterminé de la société est propriétaire; 20

(3) Le paragraphe 18(8) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées ou effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000. 25

7. (1) L'alinéa 20(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Montant cumulatif
des immobilisations
admissibles** 30

b) la somme qu'un contribuable peut déduire au titre d'une entreprise, mais ne dépassant pas 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise à la fin de l'année; toutefois, lorsque l'année compte moins de douze mois, la somme déductible en application du présent alinéa ne peut dépasser la proportion de la 35

somme maximale déductible par ailleurs que représente le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport à 365;

(2) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 20(1)f(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(3) Le passage « des 3/4 » à l'alinéa 20(1)z.1) de la même loi est remplacé par « de la moitié ».

(4) Le sous-alinéa 20(1)hh(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit exclu, par l'effet du sous-alinéa 12(1)x(vi) ou du paragraphe 12(2.2), du calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 12(1)x) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, dans le cas où il se rapporte à une dépense engagée ou effectuée (à l'exception d'une dépense relative au coût d'un bien du contribuable ou qui est déductible en application des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4, ou le serait si les montants déductibles par le contribuable n'étaient pas limités par l'effet de l'alinéa 66(4)b), du paragraphe 66.1(2), du sous-alinéa 66.2(2)a(ii), du passage « 30 % du » à la division 66.21(4)a(ii)(B), des divisions 66.21(4)a(ii)(C) ou (D) ou du sous-alinéa 66.4(2)a(ii) qui, si le montant n'avait pas été reçu, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(5) Le paragraphe 20(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Déduction pour
créance
irrécouvrable —
immobilisations
admissibles**

(4.2) Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d'immobilisations admissibles qu'il a effectuées, qu'un montant visé à l'alinéa a) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D + E + F + G + H)$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants : 5

a) la moitié du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, 10

b) le montant applicable suivant :

(i) si l'année s'est terminée après le 27 février 2000, le montant éventuel qui correspondrait au total des montants obtenus par la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*), s'il n'était pas tenu compte de l'élément D de cette formule, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000, 15

(ii) si l'année s'est terminée avant le 28 février 2000, zéro; 20

B l'excédent éventuel des 3/4 du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure sur la somme des montants suivants : 25

a) les 3/2 de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) : 30

(i) la valeur de l'élément A,

(ii) le montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa *b*)(i) de cet élément relativement aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 35

b) les 9/8 du montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa *b*)(i) de cet élément relativement aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 40

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6; 45

D le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6 5

E le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6; 10

F la somme des montants suivants : 15

a) les 2/3 du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b)* pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000, 20

b) les 8/9 du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b)* pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 25

G le total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 14(1)*a)*(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) pour une année d'imposition antérieure; 30

H le total des montants déduits par le contribuable en application du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures. 35

**Présomption de
perte en capital
déductible**

(4.3) Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d'immobilisations admissibles qu'il a effectuées, qu'un montant visé à l'alinéa *a)* de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition est réputé subir, par suite d'une disposition d'immobilisation effectuée au cours de l'année, une perte en capital déductible égale au moins élevé des montants suivants : 40 45

a) la somme de la valeur de l'élément A et des 2/3 de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminées à son égard pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun : 5

(i) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou le montant visé à l'alinéa *a)* de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

10

(ii) les 3/4 de la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou les 3/4 du montant visé à l'alinéa *b)* de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

(iii) les 2/3 de la valeur des éléments E ou G de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminée à son égard pour l'année. 15

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les montants qui sont devenus payables après cette date et avant le 18 octobre 2000, les passages « la moitié » au sous-alinéa 20(1)f)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), et « de la moitié » à l'alinéa 20(1)z.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), sont remplacés respectivement par « les deux tiers » et « des deux tiers ». 25

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 : 30

a) le passage « la moitié » à l'alinéa *a)* de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par « les deux tiers »; 35

b) la fraction « 3/2 » à l'élément B de la formule figurant au paragraphe 20(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacée par « 9/8 »;

c) la fraction « 2/3 » à l'alinéa 20(4.3)*a)* et au sous-alinéa 20(4.3)*b)*(iii) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), est remplacée par « 8/9 »; 40

d) il n'est pas tenu compte du passage « les 3/4 de » au sous-alinéa 20(4.3)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et le passage « les 3/4 du » à ce même sous-alinéa est remplacé par « le ».

8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après 5 l'article 20.2, de ce qui suit :

**Dette en devise
faible – définitions**

20.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

10

« **date de
l'échange** »
"*exchange date*"

« date de l'échange » En ce qui concerne une dette en devise faible d'un 15 contribuable :

a) si la dette est contractée ou assumée par le contribuable relativement à de l'argent emprunté libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, la date à laquelle il la contracte ou 20 l'assume;

b) si la dette est contractée ou assumée par le contribuable relativement à de l'argent emprunté qui n'est pas libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu ou relativement à 25 l'acquisition d'un bien, la date à laquelle il utilise l'argent emprunté ou le bien acquis, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans cette devise ou pour régler une obligation ainsi libellée.

30

« **dette en devise
faible** »
"*weak currency
debt*"

35

« dette en devise faible » Dette en monnaie étrangère (appelée « devise faible » au présent article) contractée ou assumée par un contribuable à un moment donné après le 27 février 2000, relativement à un emprunt d'argent ou à une acquisition de bien, si les conditions suivantes sont réunies : 40

a) selon le cas :

(i) l'argent emprunté est libellé dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) 45

autre que la devise faible et sert à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, mais non à acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(ii) l'argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible, qui servent à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, mais non à acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(iii) l'argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une obligation libellée dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible, qui est contractée ou assumée pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, mais non pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu;

b) le montant de la dette (et de toute autre dette qui serait une dette en devise faible en l'absence du présent alinéa et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été contractée ou assumée par le contribuable à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle la dette a été contractée ou assumée) excède 500 000 \$;

c) le taux auquel les intérêts sont payables dans la devise faible relativement à la dette excède de plus de deux points de pourcentage celui auquel les intérêts auraient été payables dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, au moment donné, le contribuable avait plutôt contracté ou assumé, dans la devise utilisée pour gagner un revenu, une dette équivalente selon les mêmes modalités (à l'exception du taux d'intérêt), compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises.

« opération de
couverture »
"hedge"

« opération du couverture » Convention conclue par un contribuable relativement une dette en devise faible dont il est débiteur, qui répond aux conditions suivantes :

a) il est raisonnable de considérer que le contribuable l'a conclue principalement en vue de réduire le risque que présentent pour lui, en ce qui concerne les paiements de principal et d'intérêts sur la dette, les fluctuations de la valeur de la devise faible;

b) le contribuable indique qu'il s'agit d'une opération de couverture relative à la dette dans un formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le trentième jour suivant le jour où il conclut la convention.

5

Intérêts et gains

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à la dette en devise faible d'un contribuable (sauf une société visée à l'un ou plusieurs des alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *e)* de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1)) :

10

a) aucune déduction au titre des intérêts qui courent sur la dette après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l'échange ne peut excéder les intérêts qui, si le contribuable avait plutôt contracté ou assumé, au moment où il a contracté ou assumé la dette, une dette équivalente selon les mêmes modalités (exception faite des taux d'intérêt et compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises) et dont le principal et les intérêts sont libellés dans la devise utilisée pour gagner un revenu, courraient sur la dette équivalente après la date applicable;

15

20

b) le profit ou la perte (appelé « profit ou perte sur change » au présent article) du contribuable pour une année d'imposition résultant des opérations ci-après et découlant de la fluctuation de la valeur d'une devise est inclus ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien auquel la dette se rapporte :

25

30

(i) le règlement ou l'extinction de la dette,

(ii) l'exécution ou le règlement de toute opération de couverture relative à la dette;

35

c) le montant des intérêts sur la dette qui n'étaient pas déductibles par l'effet du présent paragraphe est réputé, pour ce qui est du calcul du profit ou de la perte sur change du contribuable résultant du règlement ou de l'extinction de la dette, être un montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette.

40

Opérations de couverture

(3) Pour l'application du paragraphe (2) au cas où un contribuable a conclu une opération de couverture relativement à une dette en devise faible, le montant payé ou payable dans cette devise pour une année d'imposition au titre des intérêts sur la dette, ou payé dans cette devise

45

au cours de l'année au titre du principal de la dette, est diminué de tout profit sur change, ou majoré de toute perte sur change, résultant de l'opération pour ce qui est du montant ainsi payé ou payable.

Remboursement de principal

5

(4) Si la somme (exprimée dans la devise faible) impayée au titre du principal d'une dette en devise faible est réduite avant l'échéance (par un remboursement ou un autre moyen), le montant (exprimé dans la devise faible) de la réduction est réputé, sauf pour ce qui est du calcul du taux d'intérêt qui aurait été demandé sur un emprunt équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu et sauf pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « dette en devise faible » au paragraphe (1), avoir été une dette distincte à partir du moment où la dette a été contractée ou assumée par le contribuable. 10 15

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(3) Le formulaire dont il est question à l'alinéa *b*) de la définition de « opération de couverture », au paragraphe 20.3(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputé avoir été présenté dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard le 31 juillet 2000 ou, s'il est postérieur, le trentième jour suivant le jour où le contribuable convient de conclure l'opération de couverture. 20

9. (1) Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Argent emprunté pour exploration ou aménagement

(2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable a utilisé de l'argent emprunté pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien, que les dépenses qu'il a engagées relativement à ces activités représentent, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, et qu'il en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les règles suivantes s'appliquent : 30 35

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les alinéas 20(1)*c*), *d*), *e*) et *e.1*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie de montant 40

qu'il a indiqué dans son choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (sauf le revenu exonéré ou le revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien; 5

b) le montant ou la partie de montant, selon le cas, visé à l'alinéa *a)* est réputé représenter, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés au cours de l'année. 10

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

**Argent emprunté
pour exploration,
aménagement ou
acquisition d'un bien**

(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, lorsque celui-ci, à la fois : 20

a) a fait, au cours d'une année d'imposition précédente, le choix prévu au paragraphe (2) relativement à de l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien,

b) a fait en vertu du présent paragraphe, au cours de chaque année d'imposition postérieure à cette année d'imposition précédente et antérieure à l'année donnée, un choix portant sur le montant total qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (qui n'est pas un revenu exonéré ni un revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien, 25 30

c) fait un tel choix dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée, 35

les règles suivantes s'appliquent :

d) les alinéas 20(1)*c)*, *d)*, *e)* et *e.1)* ne s'appliquent pas au montant ou à la partie de montant indiqué dans le choix et qui, sans ce choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (sauf le revenu exonéré ou le revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) 40

pour l'année donnée relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

e) le montant ou la partie de montant est réputé représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés au cours de l'année donnée. 5

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000. 10

10. (1) L'alinéa 24(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) pour le calcul, après ce moment, du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de l'époux ou conjoint de fait ou de la société relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, est ajouté au montant calculé par ailleurs selon l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) la valeur de cet élément, déterminée relativement à l'entreprise du particulier immédiatement avant qu'il cesse de l'exploiter. 15 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

11. (1) La définition de « bien minier », au paragraphe 35(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 25

« bien minier »
"mining property"

« bien minier »

a) Droit, permis ou privilège afférent à des travaux de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux d'une ressource minérale au Canada; 30

b) bien immeuble au Canada (sauf un bien amortissable) dont la valeur dépend principalement de sa teneur en ressources minérales.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions reçues après LA DATE DE PUBLICATION. 35

12. (1) Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction, au sens du paragraphe 127(9), pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement au contribuable et à une province; 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, si la première année d'imposition d'un contribuable commençant après février 2000 se termine avant 2001, ce paragraphe s'applique à ses années d'imposition commençant après 2000. 10

13. (1) L'alinéa 38a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas a.1) et a.2), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à la moitié du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien; 15

(2) Le passage « aux 3/8 » à l'alinéa 38a.1) de la même loi est remplacé par « au quart ».

(3) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit : 20

a.2) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de la disposition d'un bien est égal au quart de son gain en capital pour l'année tiré de la disposition du bien si, selon le cas :

(i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée) d'un bien visé, en ce qui concerne le contribuable, à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1), 25 30

(ii) la disposition est réputée par l'article 70 avoir été effectuée, et le contribuable est réputé par le paragraphe 118.1(5) avoir fait don du bien conformément au sous-alinéa (i);

(4) Le passage « aux 3/4 » aux alinéas 38b) et c) de la même loi est remplacé par « à la moitié ». 35

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

a) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui s'est terminée avant le 28 février 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), est remplacé par « aux 3/4 »; 5

b) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 mais non le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les modifications grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir : 10

(i) 3/4, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année (appelée « deuxième période » au présent alinéa), 15 20

(ii) 3/4, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période, 25

(iii) 2/3, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période, 30

(iv) 2/3, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période, 35

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes : 40

$$(3/4A + 2/3B)/(A + B)$$

où :

A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période, 5

B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vi) 2/3, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls; 10

c) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 27 février 2000 et comprend le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les modifications grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir : 15

(i) 2/3, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année (appelée « deuxième période » au présent alinéa), 25

(ii) 2/3, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période, 30

(iii) 1/2, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période, 35

(iv) 1/2, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

5

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes :

10

$$(2/3A + 1/2B)/(A + B)$$

où :

A représente les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

15

B les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vi) 1/2, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls;

20

d) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38b) et c) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les modifications grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

25

(i) 3/4, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

30

(A) l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « deuxième période » au présent alinéa),

35

(B) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année (appelée « troisième période » au présent alinéa),

5

(ii) 3/4, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

10

(B) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

15

(iii) 2/3, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

20

(B) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

25

(iv) 2/3, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

30

(B) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

35

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des gains en capital nets au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ces gains

pour ces périodes excède ses pertes en capital nettes pour la troisième période :

$$(3/4A + 2/3B)/(A + B)$$

où :

A représente les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période, 5

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période, 10

(vi) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des pertes en capital nettes au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ces pertes pour ces périodes excède ses gains en capital nets pour la troisième période : 15

$$(3/4A + 2/3B)/(A + B)$$

où :

A représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période, 20

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vii) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première, deuxième et troisième périodes : 25

$$(3/4A + 2/3B + 1/2C)/(A + B + C)$$

où :

30

A représente les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

C les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période, 5

(viii) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excède ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période : 10

$$(3/4A + 1/2B)/(A + B)$$

où : 15

A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période, 20

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(ix) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excède ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période : 25 30

$$(3/4A + 1/2B)/(A + B)$$

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période, 35

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(x) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(2/3A + 1/2B)/(A + B)$$

où :

A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(xi) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(2/3A + 1/2B)/(A + B)$$

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(xii) 1/2, dans les autres cas.

Pour déterminer la fraction qui s'applique à un contribuable en vertu des alinéas *a)* à *d)* pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

e) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période; 5

f) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période; 10

g) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant d'une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 38*a.2)* de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ou d'une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 38*a.1)* de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé égal à la moitié du gain en capital; 15 20

h) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant d'une disposition de bien effectuée avant l'année par l'effet des sous-alinéas 40(1)*a)(ii)* et (iii) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le premier jour de l'année; 25

i) chaque perte en capital qui représente une perte au titre d'un placement d'entreprise est déterminée compte non tenu des paragraphes 39(9) et (10) de la même loi;

j) lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet du paragraphe 80(13) de la même loi relativement à une dette commerciale qui est réglée, le montant qui serait déterminé selon ce paragraphe relativement à la dette, si la valeur de l'élément E de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à 1, est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien le jour du règlement de la dette; 30 35

k) les gains et pertes en capital du contribuable résultant de dispositions de biens (à l'exception de biens canadiens imposables) pendant qu'il est un non-résident sont réputés nuls; 40

l) lorsqu'un contribuable fait le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)d) de la même loi, édicté par le paragraphe 48(3), au paragraphe 130.1(4.3) de la même loi, édicté par le paragraphe 76(3), ou au paragraphe 131(1.6) de la même loi, édicté par le paragraphe 77(2), pour une année, la partie de ses gains nets pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ces gains nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de jours de l'année;

m) lorsque le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)d) de la même loi, édicté par le paragraphe 48(3), a été fait pour l'année par une fiducie personnelle, la partie des gains nets du contribuable pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ces gains nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de jours de l'ensemble des périodes de l'année au cours desquelles un gain net a été réalisé;

n) lorsque, dans le cadre de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, une perte en capital résultant de la disposition d'un bien effectuée par le représentant légal du contribuable est réputée, par l'alinéa 164(6)c) de la même loi, être une perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'un bien qu'il a effectuée au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession, la perte en capital est réputée résulter de la disposition d'un bien effectuée par le contribuable immédiatement avant son décès;

o) chaque gain en capital mentionné à l'alinéa 104(21.4)a) de la même loi, édicté par le paragraphe 48(3), relativement à un bénéficiaire est déterminé comme si cet alinéa s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (ii);

p) lorsqu'aucun gain en capital ni aucune perte en capital n'est réalisé au cours d'une période, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes pour la période sont réputés nuls;

q) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'octroi d'une option en vertu du paragraphe 49(1) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'octroi de l'option;

r) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une société pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2) de la même loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la société résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'expiration de l'option; 5

s) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une fiducie pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2.1) de la même loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la fiducie résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'expiration de l'option; 10

t) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu des paragraphes 49(3), (3.01) ou (3.1) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'exercice de l'option. 15

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

a) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par la moitié de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui s'applique au contribuable pour l'année; 20 25

b) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui s'est terminée avant le 28 février 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « aux 3/8 ».

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits par un contribuable après le 27 février 2000. Toutefois : 30

a) si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « au tiers »; 35

b) si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la moitié de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de

la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

14. (1) Les sous-alinéas 39(9)b)(i) à (i.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun le double du montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui :

(A) soit s'est terminée avant 1988,

(B) soit commence après le 17 octobre 2000, 10

(i.1) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(A) les $\frac{3}{2}$ du montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure qui :

(I) soit s'est terminée après 1987 et avant 1990, 15

(II) soit a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000,

(B) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique au contribuable pour chacune de ses années d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 par le montant qu'il a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, 20

(i.2) le total des montants représentant chacun les $\frac{4}{3}$ du montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000, 25

(2) Les sous-alinéas 39(10)b)(i) à (i.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 30

(i) le total des montants représentant chacun le double du montant qu'une fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure qui :

(A) soit s'est terminée avant 1988, 35

(B) soit commence après le 17 octobre 2000,

(i.1) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(A) les 3/2 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure qui : 5

(I) soit s'est terminée après 1987 et avant 1990,

(II) soit a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000,

10

(B) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à la fiducie pour chacune de ses années d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 par le montant qu'elle a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour cette année, 15

(i.2) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000, 20

(3) Le paragraphe 39(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement d'une créance irrécouvrable

25

(11) Dans le cas où une somme est reçue au cours d'une année d'imposition sur une créance au titre de laquelle une déduction pour créance irrécouvrable a été faite en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent éventuel de la moitié de la somme ainsi reçue sur le montant calculé selon l'alinéa 12(1)i.1) au titre de cette somme est réputé être un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année. 35

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « de la

moitié » au paragraphe 39(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « des deux tiers ».

15. (1) Les alinéas a) et b) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit : 5

a) si l'entité est une fiducie visée à l'un des alinéas d) et h) à j) de la définition de « entité intermédiaire », la somme des montants suivants :

(i) les 3/2 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21), 15

(ii) les 4/3 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21), 20

(iii) le montant demandé par le particulier en application du sous-alinéa 104(21.4)a)(ii) pour une année d'imposition antérieure, 25

(iv) le double du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21); 30

b) si l'entité est une société de personnes, la somme des montants suivants : 35

(i) les 3/2 de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte 40

non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminé avant le 18 octobre 2000,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminé avant le 18 octobre 2000,

(ii) les 4/3 de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci terminé avant le 28 février 2000 et dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun un montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci terminé avant le 28 février 2000 et dans une année d'imposition antérieure,

(iii) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à la société de personnes pour son exercice qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 par la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci comprenant

le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(iv) le double de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure, 5 10

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure, 15 20

(2) Le passage « 4/3 du » aux alinéas a) et b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(3) Le passage « des 3/4 » au paragraphe 39.1(3) de la même loi est remplacé par « de la moitié ». 25

(4) La fraction « 3/4 » à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 39.1(4) de la même loi est remplacée par « la moitié ».

(5) Le passage « des 3/4 » à l'alinéa 39.1(5)a) de la même loi est remplacé par « de la moitié ».

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. 30

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une entité, se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 : 35

a) le passage « le double du » aux alinéas a) et b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à l'entité pour son année 40

d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, multiplié par le »;

b) le passage « de la moitié » au paragraphe 39.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la fraction figurant à cet alinéa 38*a*) qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable; 5

c) le passage « la moitié » à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 39.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par la fraction figurant à cet alinéa 38*a*), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable; 10

d) le passage « de la moitié » à l'alinéa 39.1(5)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par la fraction figurant à cet alinéa 38*a*), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable. 15

16. (1) Le passage « aux 3/4 » au paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par « à la moitié ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « à la moitié » au paragraphe 41(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année. 25

17. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Définitions

44.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 30

« action de
remplacement »
"replacement share"

« action de remplacement » S'agissant de l'action de remplacement d'un particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue au cours d'une année d'imposition, action déterminée de petite entreprise du particulier que celui-ci a : 35

a) d'une part, acquise au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, mais au plus tard 120 jours après la disposition admissible;

b) d'autre part, désignée, dans sa déclaration de revenu pour l'année, à titre d'action de remplacement relativement à la disposition admissible.

« action déterminée de petite entreprise » "eligible small business corporation share"	10
« action déterminée de petite entreprise » Action ordinaire émise par une société à un particulier dans les conditions suivantes :	15
a) au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise;	20
b) immédiatement avant et immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 50 000 000 \$.	25
« action ordinaire » "common share"	
« action ordinaire » Action visée par règlement pour l'application de l'alinéa 110(1)d).	30
« arrangement admissible de mise en commun » "eligible pooling arrangement"	35
« arrangement admissible de mise en commun » En ce qui concerne un particulier, convention écrite conclue entre le particulier et une autre personne ou une société de personnes (cette autre personne ou cette société de personnes étant appelée « gestionnaire de placements » à la présente définition et au paragraphe (3)) et prévoyant ce qui suit :	40
a) le transfert de fonds ou d'autres biens par le particulier au gestionnaire de placements en vue de leur placement au nom du particulier;	45

b) l'achat, au moyen de ces fonds ou du produit de la disposition des autres biens, d'actions déterminées de petite entreprise dans les 60 jours suivant la réception des fonds ou des autres biens par le gestionnaire de placements;

5

c) la remise au particulier par le gestionnaire de placements, à la fin de chaque mois se terminant après le transfert, d'un état de compte indiquant le détail du portefeuille de placements que le gestionnaire de placements détient au nom du particulier à la fin du mois en question ainsi que le détail des opérations qu'il a effectuées au nom du particulier au cours de ce mois.

10

« coût admissible »
"qualifying cost"

15

« coût admissible » S'agissant du coût admissible, pour un particulier, d'actions de remplacement lui appartenant, relativement à une disposition admissible qu'il effectue, qui sont des actions du capital-actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise, le moins élevé des montants suivants :

20

a) le total des montants représentant chacun le coût, pour le particulier, d'une telle action de remplacement;

b) l'excédent de 2 000 000 \$ sur le total des montants représentant chacun le coût, pour le particulier, d'une action qui était à la fois une action du capital-actions de la société, ou d'une société liée à celle-ci au moment de l'acquisition des actions de remplacement en question, et une action de remplacement du particulier relativement à une autre disposition admissible.

30

« disposition admissible »
"qualifying disposition"

35

« disposition admissible » Sous réserve du paragraphe (9), disposition d'actions du capital-actions d'une société effectuée par un particulier (sauf une fiducie), si chaque action dont il est disposé répond aux conditions suivantes :

40

a) elle est une action déterminée de petite entreprise du particulier;

b) tout au long de la période pendant laquelle le particulier en était propriétaire, elle a été une action ordinaire d'une société exploitant activement une entreprise;

45

c) tout au long de la période de 185 jours terminée immédiatement avant la disposition, elle a appartenu au particulier.

« **montant de report autorisé** » 5
"permitted deferral"

« montant de report autorisé » S'agissant du montant de report autorisé d'un particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante : 10

$$(G/H) \times I$$

où :

G représente la valeur de l'élément H ou, s'il est inférieur, le total des montants représentant chacun le coût admissible, pour le particulier, d'une action de remplacement relativement à la disposition admissible; 15

H la partie admissible du produit de disposition du particulier provenant de la disposition admissible; 20

I la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible. 25

« **partie admissible d'un gain en capital** » 30
"qualifying portion of a capital gain"

« partie admissible d'un gain en capital » S'agissant de la partie admissible d'un gain en capital d'un particulier provenant d'une disposition admissible donnée qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante : 35

$$J \times (1 - (K/L))$$

où : 40

J représente le gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible donnée, déterminé compte non tenu du présent article; 45

K l'excédent éventuel, sur 2 000 000 \$, de la somme des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action d'une société donnée ayant fait l'objet de la disposition admissible donnée, déterminé immédiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article, 5

b) le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée ou d'une société qui lui est liée au moment de la disposition admissible donnée, qui a fait l'objet d'une autre disposition admissible (relativement à laquelle le particulier a déduit un montant de report autorisé en application du présent article) effectuée au moment de la disposition admissible donnée ou antérieurement, ce prix de base rajusté étant déterminé immédiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article; 10 15

L le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée qui a fait l'objet de la disposition admissible donnée, déterminé immédiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article. 20

« partie admissible
du produit de
disposition » 25
*"qualifying portion
of the proceeds of
disposition"* 30

« partie admissible du produit de disposition » S'agissant de la partie admissible du produit de disposition d'un particulier provenant d'une disposition admissible, le montant obtenu par la formule suivante :

$$M \times (N/O) \quad 35$$

où :

M représente le produit de disposition pour le particulier provenant de la disposition admissible; 40

N la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible;

O le gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible, déterminé compte non tenu du présent article. 45

**« réduction du prix
de base rajusté »
"ACB reduction"**

« réduction du prix de base rajusté » En ce qui concerne l'action de 5
remplacement d'un particulier relativement à une disposition
admissible qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D \times (E/F)$$

où :

D représente le montant de report autorisé du particulier relativement
à la disposition admissible;

E le coût admissible de l'action de remplacement pour le particulier;

F le coût admissible, pour le particulier, de l'ensemble de ses actions
de remplacement relativement à la disposition admissible.

**« société admissible
exploitant une petite
entreprise »
"eligible small
business
corporation"**

« société admissible exploitant une petite entreprise » Sous réserve du 30
paragraphe (10), société qui, à un moment donné, est une société
privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la presque totalité de
la juste valeur marchande des actifs à ce moment est attribuable à
ceux de ses actifs qui sont :

a) soit des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une 35
entreprise exploitée activement principalement au Canada par elle
ou par une société admissible exploitant une petite entreprise qui
lui est liée;

b) soit des actions émises par d'autres sociétés admissibles 40
exploitant une petite entreprise qui lui sont liées, ou des créances
dont de telles sociétés sont débitrices;

c) soit des actifs visés aux alinéas *a)* et *b)*.

**« société exploitant
activement une
entreprise »**

*"active business
corporation"*

5

« société exploitant activement une entreprise » Sous réserve du paragraphe (10), société qui, à un moment donné, est une entreprise canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs, à ce moment, est attribuable à ceux de ses actifs qui sont :

a) soit des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par elle ou par une société exploitant activement une entreprise qui lui est liée;

15

b) soit des actions émises par d'autres sociétés exploitant activement une entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;

20

c) soit des actifs visés aux alinéas a) et b).

« valeur comptable »

"carrying value"

25

« valeur comptable » Le montant auquel les actifs d'une société à un moment donné seraient évalués en vue de l'établissement de son bilan à ce moment si ce bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à ce moment. Toutefois, la valeur comptable de l'actif d'une société qui est une action ou une créance émise par une société liée est réputée nulle.

30

**Report du gain en
capital**

35

(2) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un particulier effectue une disposition admissible au cours d'une année d'imposition :

a) son gain en capital pour l'année provenant de la disposition admissible est réputé correspondre à l'excédent de son gain en capital pour l'année provenant de cette disposition, déterminé compte non tenu du présent article, sur son montant de report autorisé relativement à cette disposition;

40

b) est déduit, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, d'une de ses actions de remplacement relativement à la disposition admissible, à un moment postérieur à l'acquisition de l'action, le

45

montant de la réduction du prix de base rajusté qui lui est applicable relativement à l'action;

c) lorsque la disposition admissible a consisté en la disposition d'une action qui était un bien canadien imposable du particulier, l'action de remplacement du particulier relativement à la disposition admissible est réputée être un bien canadien imposable lui appartenant. 5

Règle spéciale – arrangement admissible de mise en commun 10

(3) Sauf pour l'application de la définition de « arrangement admissible de mise en commun » au présent article, toute opération conclue par un gestionnaire de placements au nom d'un particulier dans le cadre d'un arrangement admissible de mise en commun est réputée être conclue par le particulier et non par le gestionnaire. 15

Règle spéciale – acquisitions au décès 20

(4) Pour l'application du présent article, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise par un particulier par suite du décès d'une personne qui est son époux, son conjoint de fait, son père ou sa mère est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par la personne en question et lui avoir appartenu tout au long de la période où cette personne en a été propriétaire si, selon le cas : 25

a) la personne en question étant l'époux ou le conjoint de fait du particulier, l'action était une action déterminée de petite entreprise lui appartenant et le paragraphe 70(6) s'est appliqué au particulier relativement à l'action; 30

b) la personne en question étant le père ou la mère du particulier, l'action était une action déterminée de petite entreprise lui appartenant et le paragraphe 70(9.2) s'est appliqué au particulier relativement à l'action. 35

Règle spéciale – échec du mariage ou de l'union de fait 40

(5) Pour l'application du présent article, l'action du capital-actions d'une société qu'un particulier acquiert d'une personne qui est son ex-époux ou son ancien conjoint de fait, par suite du règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par la personne en 45

question et lui avoir appartenu tout au long de la période où cette personne en a été propriétaire, si elle était une action déterminée de petite entreprise de la personne et si le paragraphe 73(1) s'est appliqué au particulier relativement à l'action.

5

**Règle spéciale –
échange d'actions
déterminées de
petite entreprise**

10

(6) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société qui sont des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition d'actions émises par une autre société qui étaient des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

20

a) l'alinéa 85(1)g) ou les paragraphes 85.1(3) ou 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

b) le total des produits de disposition des actions échangées pour le particulier correspondait au total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour lui, d'une action échangée immédiatement avant la disposition.

25

**Règle spéciale –
échange d'actions de
société exploitant
activement une
entreprise**

30

(7) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d'une société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition d'actions ordinaires d'une autre société (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier ainsi que des actions du capital-actions d'une société exploitant activement une entreprise qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

45

a) l'alinéa 85(1)g) ou les paragraphes 85.1(3) ou 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

b) le total des produits de disposition du particulier relativement à la disposition des actions échangées correspondait au total des prix de base rajustés, pour lui, immédiatement avant la disposition de ces actions;

5

c) la disposition des actions échangées était une disposition admissible effectuée par le particulier.

**Règle spéciale –
exploitation active
d’une entreprise**

10

(8) Pour l’application des définitions figurant au paragraphe (1), le bien détenu à un moment donné par une société qui, en l’absence du présent paragraphe, serait considérée comme exploitant activement une entreprise à ce moment est réputé être utilisé ou détenu par la société dans le cours de l’exploitation active de cette entreprise si elle a acquis le bien (ou un bien de remplacement), au cours de la période de 36 mois se terminant à ce moment, du fait qu’elle a :

15
20

a) soit émis une créance ou une action d’une catégorie de son capital-actions afin d’obtenir de l’argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu dans le cadre d’une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d’une telle entreprise;

25

b) soit disposé d’un bien utilisé ou détenu par elle dans le cadre d’une entreprise exploitée activement afin d’obtenir de l’argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d’une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d’une telle entreprise;

30

c) soit accumulé un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement par elle soit afin d’acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d’une entreprise exploitée activement par elle, soit afin de faire des dépenses en vue de tirer un revenu d’une telle entreprise.

35

**Règle spéciale
– disposition
admissible**

40

(9) La disposition d’une action ordinaire d’une entreprise exploitée activement par un particulier qui, en l’absence du présent paragraphe, serait une disposition admissible effectuée par le particulier est réputée ne pas être une telle disposition, à moins que l’entreprise exploitée activement par la société visée à l’alinéa *a)* de la définition de « société

45

exploitant activement une entreprise » au paragraphe (1) n'ait été exploitée principalement au Canada :

a) soit, si la période ayant commencé au moment de la dernière acquisition de l'action ordinaire par le particulier et s'étant terminée au moment de la disposition compte moins de 730 jours, tout au long de cette période; 5

b) soit, dans les autres cas, pendant au moins 730 jours de cette période. 10

Règle spéciale – exceptions

(10) Pour l'application du présent article, n'est pas une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société exploitant activement une entreprise la société qui est, selon le cas : 15

a) une société professionnelle; 20

b) une institution financière déterminée;

c) une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire, ou à faire plusieurs de ces activités; 25

d) une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens (déduction faite des dettes contractées pour acquérir les biens) est attribuable à des biens immeubles. 30

Inapplication de l'article 48.1

(11) L'article 48.1 n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une action appartenant à un particulier est une action déterminée de petite entreprise du particulier. 35

Règle anti-évitement

(12) Le montant de report autorisé d'un particulier relativement à une disposition admissible d'actions émises par une société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) est réputé nul si les conditions suivantes sont réunies : 40

a) les nouvelles actions (ou des actions de remplacement) ont été émises au particulier, ou à une personne qui lui est liée, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements comportant : 45

(i) soit la disposition d'actions du capital-actions d'une société (appelées « anciennes actions » au présent paragraphe) par le particulier ou une personne qui lui est liée,

(ii) soit la réduction du capital versé au titre des anciennes actions ou la réduction de leur prix de base rajusté pour le particulier ou une personne qui lui est liée; 5

b) les nouvelles actions (ou des actions de remplacement) ont été émises soit par la société ayant émis les anciennes actions, soit par une société qui, au moment de l'émission de ces actions ou immédiatement après, était une société ayant un lien de dépendance avec la société ayant émis les anciennes actions; 10

c) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de la série d'opérations ou d'événements, ou d'une opération de la série, était de permettre au particulier, à des personnes qui lui sont liées ou au particulier et à de telles personnes d'être en mesure de déduire, en application du paragraphe (2), des montants de report autorisés relativement à des dispositions admissibles de nouvelles actions (ou d'actions de remplacement) dont le total excéderait le total que ces personnes auraient été en mesure de déduire, en application de ce paragraphe, au titre de montants de report autorisés relativement à des dispositions admissibles d'anciennes actions. 15 20 25

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 :

a) il n'est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société exploitant activement une entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et le passage « entreprise exploitée activement » à l'alinéa *a)* de cette définition est remplacé par « entreprise exploitée activement principalement au Canada »; 30 35

b) il n'est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société admissible exploitant une petite entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);

c) la définition de « action déterminée de petite entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit : 40

« « action déterminée de petite entreprise » Action ordinaire émise par une société à un particulier dans les conditions suivantes :

a) au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise;

b) immédiatement avant son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 2 500 000 \$; 5

c) immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 10 000 000 \$. »

d) la mention « 2 000 000 \$ » à l'alinéa b) de la définition de « coût admissible » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « 500 000 \$ »; 10

e) il n'est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (9) » à la définition de « disposition admissible » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);

f) la mention « 2 000 000 \$ » à l'élément K de la formule figurant à la définition de « partie admissible d'un gain en capital » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « 500 000 \$ »; 15

g) l'article 44.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses paragraphes (9) et (10). 20

18. (1) Le passage du paragraphe 46(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Bien à usage
personnel**

46. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien à usage personnel (à l'exception d'un bien exclu dont il est disposé dans les circonstances visées au paragraphe 110.1(1) ou aux définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)), les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente sous-section : 25 30

(2) Le passage du paragraphe 46(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Disposition d'une
partie de bien**

(2) Lorsqu'un contribuable a disposé d'une partie d'un bien à usage personnel (à l'exception d'une partie d'un bien exclu dont il est disposé 35

dans les circonstances visées au paragraphe 110.1(1) ou aux définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)) et a conservé une autre partie du bien, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente sous-section : 5

(3) L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Bien exclu

(5) Pour l'application du présent article, « bien exclu » d'un 10
contribuable s'entend d'un bien qu'il a acquis, ou qu'a acquis une
personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans des
circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition du bien
a trait à un arrangement, un mécanisme, un plan ou un régime dont une 15
autre personne ou une société de personnes fait la promotion et aux
termes duquel il est raisonnable de conclure que le bien fera l'objet d'un
don auquel s'appliquent le paragraphe 110.1(1) ou les définitions de
« total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels »
ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1).

**(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux biens acquis après 20
le 27 février 2000.**

**19. (1) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction,
après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

**Titres acquis par un
employé**

25

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le titre (au sens du
paragraphe 7(7)) qu'un contribuable acquiert après le 27 février 2000 est
réputé n'être identique à aucun autre titre qu'il a acquis, si, selon le
cas :

30

a) le titre est acquis dans les circonstances visées à l'un des
paragraphe 7(1.1), (1.5) ou (8) ou 147(10.1);

b) il s'agit d'un titre auquel le paragraphe 7(1.31) s'applique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

35

**20. (1) Les divisions 53(1)e)(i)(A) et (A.1) de la même loi sont
remplacées par ce qui suit :**

(A) des fractions figurant au paragraphe 14(5), aux alinéas 38a) à a.2), au paragraphe 41(1) et à la formule figurant à l'alinéa 14(1)b),

(A.1) de l'alinéa 18(1)l.1),

(A.2) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b), 5

(2) L'alinéa 53(1j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est un titre, au sens du paragraphe 7(7), et que son acquisition par le contribuable a donné lieu à un avantage soit qui est réputé par l'article 7 avoir été reçu, au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971, par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance soit, si le titre a été acquis après le 27 février 2000, qui aurait été ainsi réputé si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de ses paragraphes (1.1) et (8), le montant de cet avantage; 10 15

(3) Le passage « les 4/3 d'un » au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 53(1r) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(4) L'alinéa 53(2)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit : 20

(v) toute somme à déduire en application de l'alinéa 44.1(2)b) dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui;

(5) Les divisions 53(2)c)(i)(A) et (A.1) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) des fractions figurant au paragraphe 14(5), à l'alinéa 38b) 25 et à la formule figurant à l'alinéa 14(1)b),

(A.1) de l'alinéa 18(1)l.1),

(A.2) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b),

(6) La division 53(2)c)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit : 30

(B) les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et les frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger engagés par la société de personnes au cours de l'exercice,

(7) Le passage « au tiers du » à la subdivision 53(2)*h*(i.1)(B)(I) de la même loi est remplacé par « à la moitié du ».

(8) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux exercices se terminant après le 27 février 2000. En ce qui concerne les exercices terminés après le 18 février 1997 et avant le 28 février 2000, la division 53(1)*e*(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« (A) des fractions figurant au paragraphe 14(5), aux alinéas 38*a*) et *a*.1) et au paragraphe 41(1), »

(9) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000.

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 53(1)*r*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), à ces années relativement à la participation d'un contribuable dans une entité dont une des années d'imposition, comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, le passage « le double du » au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition, multiplié par le ».

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de la subdivision 53(2)*h*(i.1)(B)(I) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), à ces années relativement à la participation d'un contribuable dans une fiducie dont une des années d'imposition, comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, le passage « à la moitié du » à cette subdivision est remplacé par « à la fraction obtenue lorsque 1 est soustrait de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la fiducie pour son année d'imposition, multipliée par le ».

21. (1) Le sous-alinéa 55(5)*b*(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui était à inclure en application du présent sous-alinéa, dans sa version applicable à une année d'imposition terminée avant le 28 février 2000,

(iv) l'excédent éventuel du montant suivant : 5

(A) la moitié du total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 10

sur le montant applicable suivant :

(B) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante : 15 20

$$V + W \quad 25$$

où :

V représente la moitié de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période, 30

W le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition, 35

(C) dans les autres cas, zéro,

(v) l'excédent éventuel du montant suivant : 40

(A) le total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000, 45

sur le montant applicable suivant :

(B) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$X + Y$$

où :

X représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

Y le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(C) dans les autres cas, zéro;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

22. (1) Le passage de l'alinéa 56(1)n) de la même loi suivant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

sur :

(ii) l'exemption pour bourses d'études du contribuable pour l'année, calculée selon le paragraphe (3);

(2) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

**Exemption pour
bourses d'études,
bourses de
perfectionnement
(*fellowships*) ou
récompenses**

5

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)*n*(ii), l'exemption pour bourses d'études d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au plus élevé des montants suivants :

10

a) 500 \$;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) 3 000 \$,

15

(ii) le total des montants représentant chacun le montant inclus en application du sous-alinéa (1)*n*(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études ou d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) reçue relativement à son inscription à un programme d'études pour lequel un montant est déductible en application du paragraphe 118.6(2) dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

20

c) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant inclus en application du sous-alinéa (1)*n*(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense dont il doit se servir dans la production d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

30

(ii) le total des montants représentant chacun une dépense engagée par le contribuable au cours de l'année en vue de remplir les conditions aux termes desquelles le montant visé au sous-alinéa (i) a été reçu, à l'exception des dépenses suivantes :

35

(A) ses frais personnels ou de subsistance, sauf ses frais de déplacement, de repas et de logement engagés en vue de remplir ces conditions, pendant qu'il était absent de son lieu de résidence habituel pour la période visée par la bourse d'études, la bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou la récompense,

40

(B) les dépenses qu'il peut se faire rembourser,

45

(C) des dépenses déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

23. (1) Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

**Contrepartie pour
un avoir minier
étranger**

59. (1) Le contribuable qui dispose d'un avoir minier étranger doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) : 10

a) la partie du produit de disposition du contribuable, tiré de la disposition du bien, qui devient à recevoir au cours de l'année; 15

b) la somme des montants suivants :

(i) les montants représentant chacun une dépense engagée ou effectuée par le contribuable en vue de réaliser la disposition, qui n'était pas déductible par ailleurs pour l'application de la présente partie, 20

(ii) si le bien est un avoir minier étranger à l'égard d'un pays, le montant indiqué en application du présent sous-alinéa dans le formulaire prescrit accompagnant la déclaration de revenu du contribuable pour l'année relativement à la disposition. 25

**Sociétés de
personnes**

(1.1) Lorsqu'un contribuable est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci, sa part du montant qui serait inclus, en application du paragraphe (1) relativement à la disposition d'un avoir minier étranger, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour une année d'imposition si celle-ci était une personne, si l'exercice était une année d'imposition et s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (1)b)(ii) ni de l'alinéa 96(1)d), est réputée être le produit de disposition qui devient à recevoir par lui à la fin de l'exercice relativement à une disposition de l'avoir qu'il a effectuée. 30 35

(2) Le paragraphe 59(3.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le montant visé au paragraphe 66.21(3);

(3) Le paragraphe 59(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(4) Le paragraphe 59(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux exercices commençant après 2000. 5

24. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

**Cotisations au
RPC/RRQ sur le
revenu d'un travail
indépendant**

10

e) la moitié du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant payable par le contribuable pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte,

20

(ii) le maximum payable par le contribuable pour l'année en application du régime;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

25. (1) L'alinéa 63(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

a) par le contribuable, lorsqu'il est un contribuable visé au paragraphe (2) et que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année est une personne visée à la division (i)(D) de l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe;

30

(2) Le sous-alinéa 63(1)e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun le montant annuel des frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

35

(3) La formule figurant à l'alinéa 63(2)b) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A x C

(4) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 63(2)b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun le montant périodique des frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année, 5

(5) La formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A x C

(6) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 10

A représente le total des montants représentant chacun le montant périodique des frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

(7) L'alinéa c) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 15

c) tous frais de cette nature payés au cours de l'année pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances, dans la mesure où leur total dépasse le produit de la multiplication du montant périodique des frais de garde d'enfants pour l'enfant pour l'année par le nombre de semaines de l'année pendant lesquelles l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances : 20

(8) Le paragraphe 63(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 25

« montant annuel de
frais de garde
d'enfants »
*"annual child care
expense amount"* 30

« montant annuel de frais de garde d'enfants » En ce qui concerne un enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, le montant applicable suivant :

a) si l'enfant est une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible, en application de l'article 118.3, dans le calcul de 35

l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, 10 000 \$;

b) sinon :

(i) 7 000 \$, si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année,

(ii) 4 000 \$, dans les autres cas.

« montant
périodique de frais
de garde d'enfants »
*"periodic child care
expense amount"*

« montant périodique de frais de garde d'enfants » En ce qui concerne un enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, 1/40 du montant annuel de frais de garde d'enfants pour l'enfant pour l'année.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(10) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

26. (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 64a) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études,

(2) L'alinéa 64b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les $\frac{2}{3}$ de la somme des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) soit un montant inclus en application des articles 5, 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n), o) ou r) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(B) soit le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou activement comme associé,

(ii) si le contribuable fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études, le moins élevé des montants suivants :

(A) 15 000 \$, 5

(B) le produit de la multiplication de 375 \$ par le nombre de semaines de l'année où il fréquente l'établissement ou l'école,

(C) l'excédent éventuel du montant qui correspondrait à son revenu pour l'année, s'il n'était pas tenu compte du présent article, sur le total déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (i). 10

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. 15

27. (1) Le sous-alinéa 66(4)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable, à la fois :

(A) avant la fin de l'année, 20

(B) à un moment où il résidait au Canada,

(C) s'il est devenu résident du Canada avant la fin de l'année, après le dernier moment (antérieur à la fin de l'année) où il est devenu résident du Canada,

(2) Les sous-alinéas 66(4)b(i) et (i.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 25

(i) le montant éventuel que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a),

(3) Le sous-alinéa 66(4)b(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

(ii) la somme des montants suivants :

(A) la partie de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 66.21(4), qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable : 35

(I) soit à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz, situés à l'étranger,

(II) soit à la production de minéraux provenant de mines situées à l'étranger, 5

(B) son revenu pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés à l'étranger, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 66.21(4), 10

(C) le total des montants représentant chacun un montant afférent à un avoir minier étranger dont il a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en application du paragraphe 59(1), relativement à la disposition, 15

(II) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul de son revenu pour l'année : 20

1. d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un avoir minier étranger,
2. d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme ayant réduit le montant déterminé par ailleurs à son égard pour l'année selon la division (A) ou (B). 25

(4) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Attribution par pays

(4.1) Il est entendu que la partie d'un montant déduit, en application du paragraphe (4), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant afférente à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant à un pays est attribuable à une source située dans ce pays. 30 35

**Méthode
d'attribution**

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), lorsqu'un contribuable a engagé des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à plusieurs pays, le montant attribué à chacun des pays pour une année d'imposition est déterminé d'une manière qui, à la fois : 5

a) est raisonnable compte tenu des circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment auquel ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas : 10

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant au pays, 15

(ii) les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent;

b) n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en application du paragraphe (4.1) pour l'année d'imposition précédente. 20

**Déduction des frais
d'exploration et
d'aménagement à
l'étranger —
changement de
résidence**

25

(4.3) Lorsqu'un particulier devient résident du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, les règles suivantes s'appliquent : 30

a) le paragraphe (4) s'applique à lui comme si l'année était constituée de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada; 35

b) pour ce qui est de l'application du paragraphe (4), le paragraphe (13.1) ne s'applique pas au particulier pour l'année.

(5) Le paragraphe 66(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Courtiers

40

(5) Les paragraphes (3) et (4) et les articles 59, 64, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7 ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable (sauf une société exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents à des travaux d'exploration, de forage ou 45

d'extraction relatifs à des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes.

(6) Le passage du paragraphe 66(11.4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Changement de 5
contrôle

(11.4) Pour l'application du paragraphe (4) et des articles 66.2, 66.21 et 66.4 — sauf dans la mesure où ces dispositions servent à l'application de l'article 66.7 —, si les conditions suivantes sont réunies :

(7) Le passage du paragraphe 66(12.4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 10

Restrictions quant
aux frais
d'exploration et
d'aménagement à 15
l'étranger

(12.4) Lorsque, par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974, un montant devient à recevoir par un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable pour ce montant consistait en biens (à l'exclusion d'un avoir minier étranger), ou services, dont il est raisonnable de considérer que le coût initial, pour le contribuable, consistait principalement en frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger du contribuable (ou dont le coût initial aurait été ainsi considéré si le contribuable avait engagé ces frais après 1971 et s'il n'était pas tenu 25 compte de l'alinéa k) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15)), les règles suivantes s'appliquent :

(8) L'alinéa 66(12.4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

b) lorsque le montant à recevoir dépasse le total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par lui avant ce moment, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles ou n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, il y a lieu d'inclure dans le montant visé à l'alinéa 59(3.2)a) l'excédent éventuel du montant à recevoir sur la 35 somme des montants suivants :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant ce moment, dans la mesure où ils

n'étaient pas déductibles ou n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(ii) le montant, indiqué par le contribuable dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l'année, ne dépassant pas la partie du montant à recevoir pour laquelle la contrepartie donnée par lui consistait en biens (à l'exclusion d'un avoir minier étranger), ou services, dont il est raisonnable de considérer que le coût initial, pour lui, consistait principalement :

(A) soit en frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à un pays,

(B) soit en frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays;

(9) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.4), de ce qui suit :

**Restrictions quant
aux frais relatifs à
des ressources à
l'étranger**

(12.41) Lorsqu'un montant donné visé au paragraphe (12.4) devient à recevoir par un contribuable à un moment donné, le montant indiqué par le contribuable en application du sous-alinéa (12.4)*b*(ii) relativement au montant donné et à un pays doit être inclus à ce moment, dans la valeur de l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) relativement au contribuable et au pays.

**Sociétés de
personnes**

(12.42) Pour l'application des paragraphes (12.4) et (12.41), lorsqu'une personne ou une société de personnes est un associé d'une société de personnes donnée et qu'un montant donné visé au paragraphe (12.4) devient à recevoir par celle-ci au cours d'un de ses exercices, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la part du montant donné qui revient à l'associé est réputée être un montant devenu à recevoir par lui à la fin de l'exercice;

b) le montant réputé par l'alinéa *a*) être un montant à recevoir par l'associé est réputé être un montant qui, à la fois :

(i) est visé au paragraphe (12.4) à l'égard de l'associé,

(ii) présente les mêmes caractéristiques pour l'associé que pour la société de personnes donnée.

(10) Le paragraphe 66(13.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Année d'imposition
courte**

(13.1) Dans le cas où l'année d'imposition d'un contribuable compte moins de 51 semaines, le montant déterminé pour l'année selon le sous-alinéa (4)*b*(i), l'alinéa 66.2(2)*c*, le sous-alinéa b(i) de la définition de « limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), le sous-alinéa 66.21(4)*a*(i), la division 66.21(4)*a*(ii)(B) et les alinéas 66.4(2)*b* et 66.7(2.3)*a*, (4)*a* et (5)*a* ne peut dépasser le produit de la multiplication du montant déterminé par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

(11) L'alinéa c) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immeuble, situé au Canada et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion d'un bien amortissable);

(12) L'alinéa f) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) un bien immeuble (sauf un bien amortissable) situé au Canada et dont la valeur principale dépend de sa teneur en matières minérales;

(13) L'alinéa b) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) tous frais qu'il a engagés en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale à l'étranger, y compris :

(i) les frais de prospection,

(ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,

(iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,

(iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

(14) La définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i, de ce qui suit :

5

j) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après LA DATE DE PUBLICATION;

k) les frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays;

l) une dépense effectuée par le contribuable après le 27 février 2000, sauf si elle a été faite, selon le cas :

15

(i) conformément à une convention écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 2000,

(ii) en vue de l'acquisition d'un avoir minier étranger par le contribuable,

20

(iii) en vue :

(A) soit d'accroître la valeur d'un avoir minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment,

25

(B) soit d'aider à déterminer s'il y a lieu que le contribuable acquière un avoir minier étranger.

30

(15) Les définitions de « propriétaire antérieur » et « propriétaire obligé », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« propriétaire antérieur »

35

"predecessor owner"

« propriétaire antérieur » Société qui, à la fois :

a) a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s'applique à la

40

société relativement à l'avoir ou s'appliquerait à celle-ci si elle avait continué d'être propriétaire de l'avoir;

b) a disposé de cet avoir en faveur d'une autre société qui l'a elle-même acquis dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s'applique à l'autre société relativement à l'avoir ou s'appliquerait à celle-ci si elle avait continué d'être propriétaire de l'avoir;

c) aurait eu droit, n'eût été le paragraphe 66.7(14), (15), (15.1) ou (17), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après qu'elle a disposé de l'avoir, à une déduction prévue au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou au paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) au titre des frais engagés par un propriétaire obligé de l'avoir.

« **propriétaire obligé** »
"original owner"

« propriétaire obligé » Personne qui, à la fois :

a) a disposé d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger dont elle était propriétaire, en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s'applique à la société relativement à l'avoir ou s'appliquerait à celle-ci si elle avait continué d'être propriétaire de l'avoir;

b) aurait eu droit, n'eût été le paragraphe 66.7(12), (13), (13.1) ou (17), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après qu'elle a disposé de l'avoir, à une déduction prévue à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou au paragraphe (2), (3) ou (4), 66.1(2) ou (3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2) de la présente loi au titre des frais visés au sous-alinéa 29(25)c(i) ou (ii) de ces règles, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés avant de disposer de l'avoir.

(16) Le paragraphe 66(15) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« frais d'exploration
et d'aménagement à
l'étranger
déterminés »
"specified foreign
exploration and
development
expense"

5

- « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés »
S'agissant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger 10
déterminés d'un contribuable se rapportant à un pays étranger,
montant qui est inclus dans ses frais d'exploration et d'aménagement
à l'étranger et qui représente, selon le cas :
- a) des frais d'exploration ou de forage, y compris les frais 15
généraux d'étude géologique ou géophysique, qu'il a engagés pour
l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole
ou de gaz naturel dans le pays;
- a.1) des frais qu'il a engagés après LA DATE DE 20
PUBLICATION (autrement que conformément à une convention
écrite conclue avant LE LENDEMAIN DE CETTE DATE) en vue
de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité
d'une ressource minérale située dans le pays, y compris : 25
- (i) les frais de prospection,
- (ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,
- (iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à 30
diamant, par battage ou d'autres méthodes,
- (iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous
d'exploration et d'échantillonnage préliminaire; 35
- b) des frais de prospection, d'exploration ou d'aménagement qu'il 35
a engagés avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE
PUBLICATION (ou après cette date conformément à une
convention écrite conclue avant LE LENDEMAIN DE CETTE
DATE) dans la recherche de minéraux dans le pays; 40
- c) le coût, pour lui, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard du
pays;
- d) un versement annuel qu'il fait au cours de son année 45
d'imposition pour préserver un avoir minier étranger à l'égard du
pays;

e) un montant réputé par les paragraphes 21(2) ou (4) être des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qu'il a engagés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant qui serait des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant au pays s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa et de l'alinéa f); 5

f) sous réserve de l'article 66.8, sa part des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés qu'une société de personnes a engagés relativement au pays au cours d'un de ses exercices s'il était un associé de cette société de personnes à la fin de cet exercice. 10

(17) Le paragraphe 66(15.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres définitions 15

(15.1) Les définitions figurant aux paragraphes 66.1(6), 66.2(5), 66.21(1), 66.4(5) et 66.5(2) s'appliquent au présent article.

(18) Le paragraphe 66(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Associés 20

(18) Pour l'application du présent article, du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66.1 à 66.7, de l'alinéa d) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) et des éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 211.91(1), dans le cas où la part revenant à une personne d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci est visée, en ce qui concerne la personne, à l'alinéa d) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15), à l'alinéa h) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa f) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), à l'alinéa e) de la définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) ou à l'alinéa b) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », « frais d'exploration au Canada », « frais d'aménagement au Canada », « frais relatifs à des ressources à l'étranger » et « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à l'égard de la personne, avoir été engagée ou effectuée par celle-ci à la fin de l'exercice en question. 25 30 35 40

(19) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(20) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, les sous-alinéas 66(4*b*)(i) et (i.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par ce qui suit pour ce qui est des cas où un contribuable cesse de résider au Canada avant le 28 février 2000 :

« (i) le montant éventuel que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*),

(i.1) si le contribuable a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant éventuel qu'il déduit, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*), »

(21) Les paragraphes (3) et (5) à (8), le paragraphe 66(12.41) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), les paragraphes (10) à (12), l'alinéa *k* de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), et le paragraphe (15) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(22) Les paragraphes 66(4.1) et (4.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 31 décembre 1999;

b) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 72(9) dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

(23) Le paragraphe 66(4.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(24) Le paragraphe 66(12.42) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), et le paragraphe (18) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

(25) Le paragraphe (13) s'applique aux frais engagés après LA DATE DE PUBLICATION, sauf s'il s'agit de frais engagés conformément à une convention écrite conclue avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION. 5

(26) L'alinéa j) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), et le paragraphe (17) s'appliquent à compter de 2001. 10

(27) L'alinéa l) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'applique à compter du 28 février 2000. 15

(28) Le paragraphe (16) s'applique à compter de 1995.

28. (1) L'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

L la partie du total des montants représentant chacun un montant qui a été déduit par le contribuable en application des paragraphes 127(5) ou (6) pour une année d'imposition terminée avant ce moment et qu'il est raisonnable d'attribuer à une dépense admissible d'exploration au Canada ou à une dépense minière déterminée (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 127(9)) effectuées au cours d'une année d'imposition antérieure; 20 25

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 octobre 2000.

29. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.2, de ce qui suit : 30

Définitions

66.21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger »
 "adjusted cumulative foreign resource expense" 5

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger »
 S'agissant des frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à un pays à la fin d'une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant au pays à la fin de l'année; 15

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total déterminé selon l'alinéa 66.7(13.2)a) relativement au pays et au contribuable pour l'année, 20

(ii) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (3) relativement au pays et au contribuable pour l'année si ce n'était l'alinéa (3)c). 25

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger »
 "cumulative foreign resource expense" 30

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » S'agissant des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à un pays étranger à un moment donné, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B + C + D) - (E + F + G + H + I + J) \quad 40$$

où :

A représente le total des frais relatifs à des ressources à l'étranger, se rapportant au pays, engagés ou effectués par le contribuable, à la fois : 45

a) avant le moment donné,

- b)* à un moment (appelé « moment de résidence » à la présente définition) où il résidait au Canada et qui, s'il est devenu résident du Canada avant le moment donné, est postérieur au dernier moment (mais antérieur au moment donné) où il est devenu résident du Canada; 5
- B le total des montants à inclure dans le calcul du montant mentionné à l'alinéa 59(3.2)c.1) relativement au pays pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et à un moment de résidence; 10
- C le total des montants visés aux éléments F ou G dans la mesure où le contribuable peut établir qu'ils sont devenus des créances irrécouvrables avant le moment donné et à un moment de résidence; 15
- D le total des montants déterminés, calculés selon le paragraphe 66.7(13.2) relativement au contribuable et au pays pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et à un moment de résidence; 20
- E le total des montants déduits, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition terminée avant le moment donné et à un moment de résidence, au titre de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant au pays; 25
- F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un avoir minier étranger à l'égard du pays (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a)* sur le montant visé à l'alinéa *b)* : 30
- a)* le montant indiqué par le contribuable en application du sous-alinéa 59(1)*b)*(ii) au titre de la partie du produit de cette disposition qui est devenue à recevoir avant le moment donné et à un moment de résidence, 35
- b)* l'excédent éventuel du total suivant : 40
- (i) le total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(2.3)*a)*, immédiatement avant le moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa) où le produit de disposition en question est devenu à recevoir, relativement au contribuable, au pays et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances visées au paragraphe 66.7(2.3) et pour lequel 45

le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou postérieurement, 5

(B) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(2.3)a),

(C) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement, 10

sur la somme des montants suivants :

(ii) les montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(2.3)a) au moment déterminé relativement au contribuable, au pays et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l'autre bien visé au sous-alinéa (i)) si, à la fois : 15
20

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(2.3)a), 25

(C) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement, 30

(iii) la partie du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa qui a été appliquée par ailleurs en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément; 35

G le total des montants, relatifs au pays, représentant chacun un montant inclus dans le montant déterminé selon le présent élément par l'effet du paragraphe 66(12.41) qui est devenu à recevoir par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence; 40

H le total des montants représentant chacun un montant reçu avant le moment donné et à un moment de résidence au titre d'un montant mentionné à l'élément C; 45

I le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer, au moment donné ou antérieurement et à un moment de résidence, en réduction des frais

cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant au pays;

J le total des montants représentant chacun un montant qui, selon l'alinéa 66.7(13.1)a), est à déduire, avant le moment donné et à un moment de résidence, dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable. 5

« frais relatifs à des ressources à l'étranger » "foreign resource expense" 10

« frais relatifs à des ressources à l'étranger » S'agissant des frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à un pays étranger, la somme des montants suivants : 15

a) les frais de forage ou d'exploration, y compris les frais généraux d'étude géologique ou géophysique, qu'il a engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel dans le pays; 20

b) les frais qu'il a engagés en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale se trouvant dans le pays, y compris : 25

(i) les frais de prospection,

(ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique, 30

(iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,

(iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire; 35

c) le coût, pour lui, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard du pays; 40

d) un versement annuel qu'il fait pour préserver un avoir minier étranger à l'égard du pays;

e) sous réserve de l'article 66.8, sa part des frais, du coût ou du versement mentionnés aux alinéas a) à d) qu'une société de personnes a engagés ou effectués au cours d'un de ses exercices commençant après 2000, s'il était un associé de cette société de personnes à la fin de cet exercice. 45

Ne sont pas des frais relatifs à des ressources à l'étranger :

- f)* une dépense qui représente tout ou partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite; 5
- g)* une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte; 10
- h)* une dépense (sauf une dépense de forage) engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte; 15
- i)* une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel; 20
- j)* une dépense engagée par le contribuable, sauf si elle a été faite, selon le cas :
- (i) en vue de l'acquisition d'un avoir minier étranger par le 25 contribuable,
 - (ii) en vue :
 - (A) soit d'accroître la valeur d'un avoir minier étranger 30 dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment,
 - (B) soit d'aider à déterminer s'il y a lieu que le 35 contribuable acquière un avoir minier étranger;
- k)* la part revenant au contribuable d'un coût ou d'une dépense mentionnée à l'un des alinéas *f)* à *j)* qui est engagé par une société de personnes. 40

« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger » "global foreign resource limit"	5
« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :	10
a) l'excédent éventuel du montant suivant :	
(i) le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)b)(ii) relativement au contribuable pour l'année,	15
sur la somme des montants suivants :	
(ii) le total des montants représentant chacun le montant maximal que le contribuable serait autorisé à déduire en application du paragraphe (4), relativement à un pays, dans le calcul de son revenu pour l'année si ce paragraphe s'appliquait pour l'année compte non tenu de son alinéa b),	20
(iii) le montant déduit pour l'année en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année;	25
b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :	30
(i) 30 % du total des montants représentant chacun, à la fin de l'année, les frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant à un pays,	
(ii) le total visé au sous-alinéa a)(ii).	35
« perte résultant de ressources à l'étranger » "foreign resource loss"	40
« perte résultant de ressources à l'étranger » S'agissant de la perte résultant de ressources à l'étranger d'un contribuable pour une année d'imposition se rapportant à un pays étranger, sa perte pour l'année se rapportant au pays, déterminée conformément à la définition de « revenu provenant de ressources à l'étranger », avec les modifications nécessaires.	45

« revenu provenant
de ressources à
l'étranger »
"foreign resource
income"

5

« revenu provenant de ressources à l'étranger » S'agissant du revenu provenant de ressources à l'étranger d'un contribuable pour une année d'imposition se rapportant à un pays étranger, la somme des montants suivants :

10

a) la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé compte non tenu des paragraphes (4) et 66(4), qu'il est raisonnable d'attribuer :

15

(i) soit à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz, situés dans le pays,

(ii) soit à la production de minéraux provenant de mines situées dans le pays;

b) le revenu du contribuable pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés dans le pays, déterminé compte non tenu des paragraphes (4) et 66(4);

25

c) le total des montants représentant chacun un montant, afférent à un avoir minier étranger à l'égard du pays dont le contribuable a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

30

(i) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du paragraphe 59(1) relativement à cette disposition,

35

(ii) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul de son revenu pour l'année :

(A) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un avoir minier étranger,

40

(B) d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme ayant réduit le montant déterminé par ailleurs à son égard pour l'année selon l'alinéa a) ou b).

45

**Application du
paragraphe 66(15)**

(2) Les définitions figurant au paragraphe 66(15) s'appliquent dans le cadre du présent article. 5

**Montant à inclure
dans le revenu**

(3) Pour l'application de l'alinéa 59(3.2)c.1), est visé relativement à un contribuable pour une année d'imposition l'excédent éventuel : 10

a) du total des montants visés aux éléments E à J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe (1) qui sont inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année se rapportant à un pays, 15

sur la somme des montants suivants : 20

b) le total des montants visés aux éléments A à D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe (1) qui sont inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année se rapportant au pays, 25

c) le total déterminé selon l'alinéa 66.7(13.2)a) pour l'année relativement au contribuable et au pays.

**Déduction pour frais
cumulatifs relatifs à
des ressources à
l'étranger** 30

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il réside au Canada, le montant qu'il demande relativement à un pays étranger, ne dépassant pas la somme des montants suivants : 35

a) le plus élevé des montants suivants : 40

(i) 10 % d'un montant donné correspondant à ses frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant au pays à la fin de l'année, 45

(ii) le moins élevé des montants suivants :

- (A) s'il a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant donné,
- (B) si la division (A) ne s'applique pas, 30 % du montant donné, 5
- (C) l'excédent éventuel de son revenu provenant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant au pays sur la partie du montant, déduit en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est attribuable à une source située dans le pays, 10
- (D) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun son revenu provenant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant à un pays sur la somme des montants suivants : 15
- (I) le total des montants représentant chacun sa perte résultant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant à un pays, 20
- (II) le montant déduit en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année;
- b) le moins élevé des montants suivants : 25
- (i) l'excédent éventuel du montant donné sur le montant déterminé son égard pour l'année selon l'alinéa a),
- (ii) la partie de sa limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger pour l'année qu'il indique pour l'année, relativement au pays et à aucun autre, dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour l'année. 30
- Changement de résidence** 35
- (5) Lorsqu'un particulier devient résident au Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, les règles suivantes s'appliquent : 40
- a) le paragraphe (4) s'applique à lui comme si l'année était constituée de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada;
- b) pour ce qui est de l'application du présent article, le paragraphe 66(13.1) ne s'applique pas au particulier pour l'année. 45

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

30. (1) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger de sociétés remplaçantes — attribution par pays 5

(2.1) Il est entendu que la partie d'un montant déduit, en application du paragraphe (2), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant afférente à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant à un pays est attribuable à une source située dans ce pays. 10 15

Méthode d'attribution

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), lorsqu'un contribuable a engagé des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à plusieurs pays, le montant attribué à chacun des pays pour une année d'imposition est déterminé d'une manière qui, à la fois : 20 25

a) est raisonnable compte tenu des circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment auquel ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant au pays, 30

(ii) les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent;

b) n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en application du paragraphe (2.1) pour l'année d'imposition précédente. 35

Frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes 40

(2.3) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), la société (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) qui a acquis un avoir minier étranger donné à l'égard d'un pays, par achat, fusion, unification, 45

liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le total des montants représentant le moins élevé des montants suivants, déterminés relativement à un propriétaire obligé de l'avoir donné :

a) 30 % de l'excédent éventuel :

5

(i) des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé, se rapportant au pays, déterminés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir donné, dans la mesure où le montant de ces frais n'a été :

10

(A) ni déduit par le propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

15

(B) ni déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(C) ni déduit par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

20

sur la somme des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa relativement à un autre propriétaire obligé d'un avoir minier déterminé qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel avoir, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir donné, ou par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, et qui remplit les conditions suivantes :

25

30

35

(A) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) à la fin de l'année,

40

(B) il est raisonnable de considérer qu'il est attribuable à la disposition d'un bien (appelé « avoir minier déterminé » au présent sous-alinéa) qui est :

45

(I) soit l'avoir donné,

(II) soit un autre avoir minier étranger se rapportant au pays que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir donné,

5

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

b) l'excédent éventuel de la somme des montants suivants : 10

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année, calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production tirée de l'avoir donné; toutefois, dans le cas où la société remplaçante a acquis l'avoir donné auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou autrement que par le seul effet de l'alinéa (10)c)), et a un lien de dépendance avec lui au moment de l'acquisition, le montant déterminé selon le présent sous-alinéa est réputé égal à zéro, 15 20

(ii) sauf si le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) est nul par l'effet de l'exception prévue à ce sous-alinéa, le moins élevé des montants suivants : 25

(A) le total des montants représentant chacun le montant désigné par la société remplaçante pour l'année relativement à un avoir minier canadien dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné ne l'acquière en même temps que celui-ci, jusqu'à concurrence du montant inclus dans le revenu de la société remplaçante pour l'année, calculé comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article et de l'un des articles 65 à 66.5, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de l'avoir minier canadien, 30 35

40

(B) l'excédent éventuel du montant représentant 10 % du montant visé à l'alinéa a) pour l'année concernant le propriétaire obligé sur le total des montants représentant chacun un montant qui, si ce n'était le présent sous-alinéa, la division (2)b)(iii)(B) et le sous-alinéa (10)h)(vi), serait déterminé selon le présent alinéa pour l'année relativement à l'avoir donné ou à un autre avoir minier étranger, se rapportant au pays, dont le propriétaire obligé était propriétaire 45

immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné ne l'acquière en même temps que celui-ci,

sur la somme des montants suivants : 5

(iii) les autres montants représentant chacun un montant déduit pour l'année en application du présent paragraphe ou du paragraphe (2) et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable : 10

(A) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée au sous-alinéa (i), relativement à l'avoir donné,

(B) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée à la division (ii)(A), relativement à laquelle la société remplaçante désigne un montant en vertu de cette division, 15

(iv) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i). 20

Le revenu relativement auquel un montant est désigné en vertu de la division *b)(ii)(A)* est réputé, pour l'application de la division 29(25*d)(i)(B)* des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, des divisions (1*b)(i)(C)*, (3*b)(i)(C)*, (4*b)(i)(B)* et (5*b)(i)(B)* et du sous-alinéa (10*g)(iii)*, ne pas être attribuable à la production tirée d'un avoir minier canadien. 25

(2) Le passage du paragraphe 66.7(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application des paragraphes (2) et (2.3) 30

(8) Les paragraphes (2) et (2.3) ne s'appliquent qu'à une société qui a acquis un avoir minier étranger :

(3) Le passage du paragraphe 66.7(10) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 35

Changement de contrôle

(10) Pour l'application des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et de la présente loi, sauf les paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) et (12.71), sur les déductions pour frais de forage et d'exploration, frais de prospection, 40

d'exploration et d'aménagement, frais d'exploration et d'aménagement au Canada, frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) qu'une société a engagés avant un moment postérieur au 12 novembre 1981 et si, à ce moment postérieur :

(4) Les sous-alinéas 66.7(10)h)(v) et (vi) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(v) pour le calcul des montants selon les alinéas (2)b) et (2.3)b), être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cessionnaire pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la cédante se termine,

(vi) pour le calcul du montant selon les alinéas (2)b) et (2.3)b), ne pas être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cédante pour cette année;

(5) Le passage du sous-alinéa 66.7(10)j)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application de la division 29(25)d)(i)(B) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et des divisions (1)b)(i)(C) et (2)b)(i)(B), du sous-alinéa (2.3)b)(i) et des divisions (3)b)(i)(C), (4)b)(i)(B) et (5)b)(i)(B) pour une année d'imposition se terminant après ce moment, le moins élevé des montants suivants est réputé être un revenu de la société pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production tirée de l'avoir :

(6) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

**Réduction des frais
relatifs à des
ressources à
l'étranger**

30

(13.1) Dans le cas où un propriétaire obligé d'avoirs miniers étrangers se rapportant à un pays dispose, au cours d'une année d'imposition, de la totalité ou de la presque totalité de ses avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les règles suivantes s'appliquent :

a) est déduit, dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé se rapportant au pays à

40

un moment postérieur au moment visé au sous-alinéa (2.3)a(i), le montant de ces frais déterminé immédiatement après la disposition;

b) pour l'application de l'alinéa (2.3)a), les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé se rapportant au pays, déterminés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits en application du paragraphe 66.21(4) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa *a)* relativement à la disposition, 10

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) : 15

(A) le montant déterminé, calculé selon le paragraphe (13.2) relativement au propriétaire obligé et au pays pour l'année,

(B) le total des montants déterminés selon le présent alinéa relativement à une autre disposition d'avoirs miniers étrangers se rapportant au pays effectuée par le propriétaire obligé avant la disposition et au cours de l'année. 20

Montant déterminé 25
— frais relatifs à des
ressources à
l'étranger

(13.2) Dans le cas où un propriétaire obligé d'avoirs miniers étrangers se rapportant à un pays dispose, au cours d'une année d'imposition, de la totalité ou de la presque totalité de ses avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), le montant déterminé relativement au pays et au propriétaire obligé pour l'année, pour l'application de la division (13.1)b)(ii)(A) ainsi que pour le calcul de la valeur de l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), correspond au moins élevé des montants suivants : 30

a) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) : 40

(i) le montant déduit en application de l'alinéa (13.1)a) relativement à une disposition d'avoirs miniers étrangers se rapportant au pays effectuée par le propriétaire obligé au cours de l'année, 45

(ii) le montant éventuellement indiqué par le propriétaire obligé dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant la fin de l'année relativement au montant visé au sous-alinéa (i);

5

b) la somme des montants suivants :

(i) le montant déduit par le propriétaire obligé en application du paragraphe 66.21(4) relativement au pays pour l'année,

10

(ii) le montant qui, si ce n'était l'alinéa 66.21(3)c), serait déterminé selon le paragraphe 66.21(3) relativement au pays et au propriétaire obligé pour l'année.

(7) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

15

**Disposition d'avoirs
miniers étrangers —
paragraphe (2.3)**

(15.1) Dans le cas où un propriétaire antérieur d'avoirs miniers étrangers dispose, au cours d'une année d'imposition, d'avoirs miniers étrangers en faveur d'une société dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les présomptions suivantes s'appliquent :

20

a) pour l'application de ce paragraphe au propriétaire antérieur relativement à son acquisition d'avoirs miniers étrangers dont il était propriétaire immédiatement avant la disposition, il est réputé, après la disposition, ne jamais avoir acquis de tels avoirs, sauf pour ce qui est de déterminer les montants suivants :

25

(i) un montant déductible en application du paragraphe (2.3) pour l'année, si le propriétaire antérieur et la société n'avaient entre eux aucun lien de dépendance au moment de la disposition ou si la disposition a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification,

30

(ii) la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1);

35

b) si la société ou une autre société acquiert l'un des avoirs au moment de la disposition ou postérieurement dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les montants qui deviennent à recevoir par le propriétaire antérieur après la disposition relativement aux avoirs miniers étrangers qu'il a conservés au moment de la disposition sont réputés, pour l'application du paragraphe (2.3) à la société ou à

40
45

l'autre société relativement à l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

(8) Le paragraphe 66.7(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des définitions

5

(18) Les définitions figurant au paragraphe 66(15) et aux articles 66.1 à 66.4 s'appliquent au présent article.

(9) Les paragraphes 66.7(2.1) et (2.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 31 décembre 1999;

b) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 72(9) dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée,

20

(ii) le 31 décembre 1994.

(10) Le paragraphe 66.7(2.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et les paragraphes (2) à (8) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

31. (1) La division 66.8(1a)(i)(D) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) les frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays (appelés « frais étrangers propres à un pays » au présent paragraphe),

30

(E) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (appelés « frais étrangers globaux » au présent paragraphe),

(2) L'alinéa 66.8(1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent calculé à l'alinéa a) est appliqué successivement en réduction des montants suivants :

35

(i) sa part des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(ii) sa part des frais d'aménagement au Canada,

(iii) sa part des frais d'exploration au Canada,

(iv) sa part des frais étrangers propres à un pays, selon l'ordre qu'il établit dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ou, si aucun ordre n'est ainsi établi, selon l'ordre établi par le ministre,

(v) sa part des frais étrangers globaux;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

32. (1) Le passage de l'alinéa 70(5.1)d) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

d) pour calculer, après le décès du contribuable, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du bénéficiaire relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par le calcul ci-après est ajouté à la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(2) L'alinéa 70(5.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun de ses avoirs miniers canadiens et avoirs miniers étrangers et avoir reçu de leur disposition un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment;

a.1) sous réserve du sous-alinéa b)(ii), toute personne qui acquiert, par suite du décès du contribuable, un bien dont celui-ci est réputé par l'alinéa a) avoir disposé est réputée avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

(3) Le sous-alinéa 70(5.2)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'époux, le conjoint de fait ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au

montant déterminé relativement à la disposition selon le sous-
alinéa (i);

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

**(5) L'alinéa 70(5.2)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2),
et le paragraphe (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.** 5

(6) L'alinéa 70(5.2)a.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux acquisitions effectuées après 1992.

**33. (1) Le paragraphe 79.1(2) de la même loi est remplacé par ce
qui suit :** 10

Saisie d'un bien

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1) et pour l'application du présent article, un bien est saisi par une personne relativement à une dette lorsque les conditions suivantes sont réunies : 15

a) la propriété effective du bien est acquise ou acquise de nouveau, au moment de la saisie, par la personne;

b) l'acquisition ou la nouvelle acquisition fait suite au défaut d'une autre personne de lui payer tout ou partie du montant déterminé de la dette. 20

Exception

(2.1) Pour l'application du présent article, un avoir minier étranger est réputé ne pas être saisi :

a) d'un particulier ou d'une société s'ils sont des non-résidents au moment de la saisie; 25

b) d'une société de personnes, sauf celle dont chacun des associés réside au Canada à ce moment.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de
nouveau après le 27 février 2000.** 30

34. (1) Le passage de la définition de « compte de société remplaçante », au paragraphe 80(1) de la même loi, précédant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

« compte de société
remplaçante »
"successor pool"

« compte de société remplaçante » S'agissant du compte de société remplaçante, à un moment donné, relativement à une dette commerciale et à un montant calculé à l'égard d'un débiteur, la partie du montant qui serait déductible en application des paragraphes 66.7(2), (2.3), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois :

- a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources étaient suffisants;
- b) le montant ainsi calculé n'était pas réduit par l'effet du paragraphe (8) à ce moment;
- c) l'année s'était terminée immédiatement après ce moment;
- d) il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de », « 30 % de », et « 10 % de » aux alinéas 66.7(2.3)a), (4)a) et (5)a), respectivement.

Toutefois, le compte de société remplaçante à ce moment relativement à la dette est réputé nul, sauf si, selon le cas :

- e) la dette a été émise par le débiteur avant l'événement visé à l'alinéa (8)a) qui donne lieu à la déductibilité de tout ou partie de ce montant en application des paragraphes 66.7(2), (2.3), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur, et non en prévision de cet événement;

(2) L'alinéa 80(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment donné, sur une dette émise par un débiteur est la suivante :

- (i) dans le cas d'une perte pour une année d'imposition qui commence après le 27 février 2000, 2/3,
- (ii) dans le cas d'une perte pour une autre année d'imposition, la fraction à utiliser aux termes de l'article 38 pour l'année;

(3) Le passage de l'alinéa 80(8)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui serait déterminé relativement au débiteur selon les alinéas 66.7(2)*a*), (2.3)*a*), (3)*a*), (4)*a*) ou (5)*a*), compte non tenu des mentions « 30 % de », « 30 % de » et « 10 % de » aux alinéas 66.7(2.3)*a*), (4)*a*) et (5)*a*) respectivement, par suite de l'un des événements suivants, à condition que le montant ainsi appliqué ne dépasse pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, relativement à la dette et au montant donné :

(4) Le paragraphe 80(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) du débiteur se rapportant à un pays.

(5) Le passage « les 4/3 du » à la division 80(12)*a*(ii)(B) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(6) Le passage « les 4/3 du » au sous-alinéa *a*(ii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(7) La mention « 0,75 » à l'alinéa *b*) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacée par « 1/2 ».

(8) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(9) Les paragraphes (2) et (5) à (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 :

a) le passage « le double du » à la division 80(12)*a*(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), et au sous-alinéa *a*(ii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au débiteur pour l'année, multiplié par le »;

b) la mention « 1/2 » à l'alinéa *b*) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au débiteur pour l'année.

35. (1) La mention « 0,75 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi est remplacée par « 0,5 ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la mention « 0,5 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au débiteur pour l'année.

36. (1) Les passages « les 4/3 du » et « les 3/4 » au paragraphe 84.1(2.1) de la même loi sont remplacés respectivement par « le double du » et « la moitié ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 84.1(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le » et le passage « la moitié » à ce même paragraphe 84.1((2.1) est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

37. (1) Les éléments D et E de la formule figurant à l'alinéa 85(1)d.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

D le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur des éléments C et D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) était nulle,

E le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) était nulle;

(2) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Exception

(1.11) Malgré le paragraphe (1.1), un avoir minier étranger, ou la participation dans une société de personnes dont tout ou partie de la

valeur provient d'un ou de plusieurs avoirs miniers étrangers, n'est pas un bien admissible d'un contribuable relativement à une disposition qu'il effectue à une société si, à la fois :

- a) le contribuable et la société ont entre eux un lien de dépendance; 5
- b) il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la disposition, ou d'une série d'opérations ou d'événements dont elle fait partie, consiste à accroître la mesure dans laquelle une personne peut demander la déduction prévue à l'article 126. 10

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, mais non aux dispositions effectuées conformément à une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. 15

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Distributions d'actions de l'étranger

**Distribution
admissible non
comprise dans le
revenu**

86.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie :

- a) le montant d'une distribution admissible qu'un contribuable reçoit n'est pas inclus dans le calcul de son revenu; 20
- b) le paragraphe 52(2) ne s'applique pas à la distribution admissible reçue par le contribuable. 30

**Distribution
admissible**

(2) Pour l'application du présent article et de la partie XI, une distribution effectuée par une société donnée à un contribuable est une distribution admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la distribution porte sur l'ensemble des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée qui appartiennent au contribuable (appelées « actions initiales » au présent article); 35

40

b) la distribution consiste uniquement en actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartenaient à la société donnée immédiatement avant leur distribution au contribuable (appelées « actions de distribution » au présent article);

5

c) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement :

(i) au moment de la distribution, les deux sociétés résident aux États-Unis et n'ont jamais résidé au Canada,

10

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement située aux États-Unis,

15

(iii) selon les dispositions du *United States Internal Revenue Code* qui s'appliquent à la distribution, les actionnaires de la société donnée qui résident dans ce pays ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution;

20

d) dans le cas d'une distribution qui est visée par règlement :

(i) au moment de la distribution, les deux sociétés résident dans le même pays (sauf les États-Unis) avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal (appelé « pays étranger » au présent article) et n'ont jamais résidé au Canada,

25

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement,

30

(iii) selon les lois du pays étranger, les actionnaires de la société donnée qui résident dans ce pays ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution,

35

(iv) la distribution est visée par règlement sous réserve de conditions jugées applicables dans les circonstances;

e) avant la fin du sixième mois suivant le jour où la société donnée transfère pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution, la société donnée fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit :

45

(i) le fait que, au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement

réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) le fait que la société donnée et l'autre société mentionnée à l'alinéa *b*) n'ont jamais résidé au Canada, 5

(iii) la date de la distribution,

(iv) le type et la juste valeur marchande de chacun des biens transférés à des résidents du Canada, 10

(v) les nom et adresse de chaque résident du Canada qui a reçu des biens lors de la distribution,

(vi) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des dispositions du *United States Internal Revenue Code* qui s'appliquent à la distribution, 15

(vii) dans le cas d'une distribution qui est visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des lois du pays étranger, 20

(viii) tout autre fait, selon ce qui est exigé sur le formulaire prescrit; 25

f) sauf si la partie XI s'applique au contribuable, celui-ci fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la distribution (ou, dans le cas d'une distribution reçue avant le 18 octobre 2000, par avis écrit adressé au ministre avant juillet 2001), un choix afin que le présent article s'applique à la distribution, et fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit : 30

(i) le nombre d'actions initiales qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution, ainsi que leur coût indiqué (déterminé compte non tenu du présent article) et leur juste valeur marchande à ce moment, 35

(ii) le nombre d'actions de distribution qu'il a reçues et leur juste valeur marchande immédiatement après la distribution, 40

(iii) sauf si le choix est fait dans sa déclaration de revenu pour l'année de la distribution, le montant de la distribution, la façon dont il l'a déclarée et les renseignements concernant toute disposition postérieure d'actions initiales ou d'actions de distribution en vue du calcul des gains et pertes résultant de ces dispositions, 45

(iv) tout autre fait, selon ce qui est exigé sur le formulaire prescrit.

Rajustements de coût

(3) Lorsqu'une société transfère une action de distribution à un contribuable, au titre d'une action initiale de celui-ci, dans le cadre d'une distribution admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant obtenu par la formule ci-après est déduit dans le calcul du coût indiqué de l'action initiale pour le contribuable à un moment donné :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le coût indiqué de l'action initiale pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent article,

B la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après son transfert au contribuable,

C la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de l'action initiale immédiatement après le transfert de l'action de distribution au contribuable,

(ii) la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après son transfert au contribuable;

b) le coût de l'action de distribution pour le contribuable correspond au montant appliqué en réduction, par l'effet de l'alinéa *a)*, du coût indiqué de son action initiale.

Biens figurant à l'inventaire

(4) Pour ce qui du calcul de la valeur d'un bien figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la distribution admissible au contribuable d'une action de distribution qui figure à cet inventaire est réputée ne pas être une acquisition de bien effectuée au cours de l'exercice de l'entreprise dans lequel la distribution est effectuée;

b) il est entendu que la valeur de l'action de distribution est à inclure dans le calcul de la valeur des biens figurant à cet inventaire à la fin de l'exercice en question.

Nouvelle cotisation

5

(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations et nouvelles cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus lorsqu'il obtient des renseignements selon lesquels les conditions énoncées aux sous-alinéas (2)c)(iii) ou 10 *d*)(iii) ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions reçues après 1997. Toutefois :

a) les renseignements mentionnés à l'alinéa 86.1(2)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), sont réputés être fournis au 15 ministre du Revenu national dans le délai imparti s'ils lui sont fournis avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi;

b) le choix mentionné à l'alinéa 86.1(2)*f*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé fait dans le délai imparti s'il est 20 présenté au ministre du Revenu national avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

39. (1) Le paragraphe 87(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation par la nouvelle société

25

(1.2) En cas de fusion de sociétés visées à l'alinéa (1.1)*a*) ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale à cent pour cent de la même personne, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, 30 du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Toutefois, le présent paragraphe est sans effet sur la détermination de l'exercice d'une société remplacée, de son revenu imposable et de son impôt payable. 35

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après 2000.

40. (1) Le paragraphe 88(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Continuation de la
filiale par la société
mère**

(1.5) Pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7, lorsque les règles prévues au paragraphe (1) s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation. 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations effectuées après 2000. 10

41. (1) L'alinéa c) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) les sommes représentant chacune une somme qui était à inclure selon le présent alinéa, dans sa version applicable à une année d'imposition terminée avant le 28 février 2000, 15

c.1) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la moitié du total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 20

sur le montant applicable suivant : 25

(ii) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante : 30 35

$$V + W$$

où : 40

V représente la moitié de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée

relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

W le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière 5
année d'imposition,

(iii) dans les autres cas, zéro,

c.2) l'excédent éventuel du montant suivant : 10

(i) le total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période 15
et se terminant après le 17 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(ii) si la société a établi qu'une somme est devenue une 20
créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du 25
paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$X + Y$$

où : 30

X représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période, 35

Y le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière 40
année d'imposition,

(iii) dans les autres cas, zéro, 40

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

42. (1) Le passage « les 4/3 du » au paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par « le double du ». 45

(2) Le passage « les 3/4 » au paragraphe 93(2.1) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(3) Le passage « les 4/3 du » au paragraphe 93(2.2) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(4) Le passage « les 3/4 » au paragraphe 93(2.3) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 93(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et au paragraphe 93(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au paragraphe 93(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), et au paragraphe 93(2.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

43. (1) Le passage « les 4/3 du » à l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par « le double du ».

(2) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.1), de ce qui suit :

g.2) pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition de la société affiliée, le choix prévu à l'alinéa 86.1(2)f) relativement à une distribution que la société affiliée a reçue au cours d'une de ses années d'imposition (appelée « année donnée » au présent alinéa) est réputé avoir été fait en application de cet alinéa par la société affiliée si :

(i) la société affiliée étant une société étrangère affiliée contrôlée à l'égard d'un seul contribuable résidant au Canada, le choix est

présenté par ce contribuable avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine,

(ii) la société affiliée étant une société étrangère affiliée contrôlée à l'égard de plus d'un contribuable résidant au Canada, le choix est fait conjointement par l'ensemble de ces contribuables et chacun d'eux le présente au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » à l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la société étrangère affiliée pour l'année, multiplié par le ».

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux distributions reçues après 1997. Toutefois, le choix mentionné à l'alinéa 95(2)g.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national avant le quarante-deuxième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

44. (1) L'alinéa 96(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé comme si :

(i) d'une part, il n'était pas tenu compte des alinéas 12(1)z.5) et 20(1)v.1), de l'article 34.1, du paragraphe 59(1), de l'alinéa 59(3.2)c.1) et des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1),

*(ii) d'autre part, aucune déduction n'était permise par les paragraphes 34.2(4) et 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;*

(2) Le passage du paragraphe 96(1.7) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Gains et pertes

(1.7) Malgré le paragraphe (1) et l'article 38, lorsqu'un contribuable est, au cours de son année d'imposition, un associé d'une société de personnes dont l'exercice se termine dans cette année, le montant qui représente son gain en capital imposable (sauf la partie de ce gain qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant réputé par le paragraphe 14(1) être un gain en capital imposable de la société de personnes), sa perte en capital déductible ou sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, déterminé relativement à la société de personne, correspond au montant obtenu par la formule suivante : 5 10

(3) Le sous-alinéa 96(2.1)b(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) la part attribuable au contribuable des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de l'exercice, 15

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. 20

45. (1) Le sous-alinéa 98(3)g(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) pour le calcul, après le moment donné, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la personne relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est réputée égale au pourcentage, pour la personne, de la valeur de cet élément, déterminée au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné. 25 30

(2) Le sous-alinéa 98(5)h(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour le calcul, après le moment donné, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du propriétaire relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations 35

admissibles » au paragraphe 14(5) est réputée égale à la valeur de cet élément, déterminée au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant ce moment.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. 5

46. (1) Le passage « les 3/4 » à l'alinéa 100(1)a) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » à l'alinéa 100(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année. 10
15

47. (1) Les passages « les 3/4 » et « des 4/3 du » à l'article 101 de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « du double du » .

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de l'article 101 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 : 20

a) le passage « la moitié » à cet article est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année; 25

b) le passage « du double du » à cet article est remplacé par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». 30

48. (1) Le passage de l'alinéa 104(5.2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul des montants prévus au paragraphe 59(1), aux alinéas 59(3.2)c) et c.1), aux paragraphes 66(4) et 66.2(1), à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), au paragraphe 66.4(1) et à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de 35

biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la fiducie est réputée :

(2) L'alinéa 104(5.2)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le montant éventuel déterminé selon l'alinéa 59(3.2)c.1) relativement à l'ancienne année d'imposition, et le montant ainsi inclus est réputé, pour ce qui est du calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21.3), de ce qui suit :

Présomption

15

(21.4) Lorsqu'un montant, attribué au bénéficiaire d'une fiducie pour l'année d'imposition donnée de celle-ci qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, est réputé, par l'effet du paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de la disposition d'une immobilisation pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine (appelé « gain attribué » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir réalisé, lors de la disposition d'une immobilisation au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine, des gains en capital (appelés « gains réputés » au présent paragraphe) équivalant à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

30

(i) le quotient du gain attribué par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée,

(ii) le montant demandé par le bénéficiaire, ne dépassant pas le solde des gains en capital exonérés qui lui est applicable pour l'année relativement à la fiducie;

b) malgré le paragraphe 104(21) et sauf par suite de l'application de l'alinéa *a*), le gain attribué n'est pas inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine;

40

c) la fiducie doit informer le bénéficiaire, sur le formulaire prescrit, de la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et de la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000; sinon, les gains réputés sont réputés avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000;

5

d) si une fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

10

(i) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée égale à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année donnée qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de cette année,

15

(ii) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre de jours de l'année donnée,

20

25

(iii) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année donnée, est réputée égale à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre de jours de l'année donnée;

30

35

e) aucun montant ne peut être demandé par le bénéficiaire en application du paragraphe 39.1(3) relativement au gain attribué.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

40

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

49. (1) Le passage du sous-alinéa 107(2)f)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour calculer, après le moment donné, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du contribuable relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(2) Le passage « les 4/3 d'un » au sous-alinéa 107(2.2)a)(ii) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un bénéficiaire qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au sous-alinéa 107(2.2)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au bénéficiaire pour l'année, multiplié par le ».

50. (1) Le passage du sous-alinéa 107.4(3)e)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour le calcul, après le moment donné, du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la fiducie cessionnaire relativement à une disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

51. (1) Le passage de l'alinéa 110(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Options d'employés

d) la moitié de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par le paragraphe 7(1) avoir reçu au cours de l'année relativement à un titre qu'une personne admissible donnée est convenue, après le 15 février 1984, d'émettre ou de vendre aux termes d'une convention, ou relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les sous-alinéas 110(1)d)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le contribuable par suite d'une disposition de droits à laquelle le paragraphe 7(1.4) s'applique, à la fois :

5

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal à l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention,

(II) le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne admissible donnée,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(III) la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention,

(iii) si les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, à la fois :

25

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal au montant qui a été inclus, relativement au titre, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la plus récente de ces dispositions,

30

(B) immédiatement après la conclusion de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la première de ces dispositions (appelée « convention initiale » au présent sous-alinéa), le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

35

(I) la personne admissible ayant conclu la convention initiale,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible ayant conclu la convention initiale, 5

(III) la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention initiale, 10

(C) le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné que le contribuable avait le droit d'acquérir aux termes de la convention initiale, dans le montant payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la première de ces dispositions était au moins égal à l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) : 15

(I) la juste valeur marchande du titre donné au moment de la conclusion de la convention initiale, 20

(II) le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre, 25

(D) pour ce qui est de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 7(1.4)c) a été remplie à l'égard de chacune des dispositions données suivant la première de ces dispositions, le montant visé à la subdivision (I) était au moins égal au montant visé à la subdivision (II) : 30

(I) le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné pouvant être acquis aux termes de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la disposition donnée, dans le montant payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la disposition donnée, 35

(II) le montant qui a été inclus, relativement au titre donné, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la dernière de ces dispositions précédant la disposition donnée; 40

(3) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

**Don d'un titre
constatant une
option d'employé**

d.01) sous réserve du paragraphe (2.1), lorsque le contribuable dispose d'un titre qu'il a acquis au cours de l'année aux termes d'une convention visée au paragraphe 7(1) en faisant don du titre à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée), un montant, relatif à la disposition du titre, égal au quart de l'avantage qu'il est réputé par l'alinéa 7(1)*a*) avoir reçu au cours de l'année relativement à l'acquisition du titre ou, s'il est inférieur, au quart du montant qui aurait représenté cet avantage si la valeur du titre, au moment où le contribuable l'a acquis, avait été égale à sa valeur au moment où il en a disposé, si, à la fois :

(i) le titre est visé au sous-alinéa 38*a.1*(i), 15

(ii) le contribuable a acquis le titre après le 27 février 2000 et avant 2002,

(iii) le don est fait au cours de l'année et au plus tard le trentième jour suivant le jour où le contribuable a acquis le titre, 20

(iv) le contribuable peut déduire un montant en application de l'alinéa *d*) relativement à l'acquisition du titre;

(4) La fraction « 1/4 » aux alinéas 110(1)*d.1*), *d.2*) et *d.3*) de la même loi est remplacée par « la moitié ». 25

(5) Le paragraphe 110(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Calcul des montants
liés aux options
d'achat de titres**

30

(1.5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)*d*) :

a) le montant qu'un contribuable doit payer pour acquérir un titre aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) est déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien survenant après la conclusion de la convention; 35

b) la juste valeur marchande d'un titre au moment de la conclusion d'une convention visant le titre est déterminée selon l'hypothèse que les événements déterminés rattachés au titre qui se sont produits après la conclusion de la convention et avant la vente ou l'émission du titre 40

ou la disposition des droits du contribuable aux termes de la convention concernant le titre, selon le cas, se sont produits immédiatement avant la conclusion de la convention;

c) pour ce qui est de déterminer le montant qui a été inclus, relativement à un titre qu'une personne admissible est convenue de vendre ou d'émettre à un contribuable, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition énoncée à cet alinéa a été remplie à l'égard d'une disposition donnée, il est supposé que tous les événements déterminés rattachés au titre qui se sont produits après la disposition donnée et avant la vente ou l'émission du titre ou la disposition subséquente par le contribuable de droits prévus par la convention concernant le titre, selon le cas, se sont produits immédiatement avant la disposition donnée.

Sens de « événement déterminé » 15

(1.6) Pour l'application du paragraphe (1.5), les événements suivants sont des événements déterminés rattachés à un titre :

a) si le titre est une action du capital-actions d'une société :

(i) la subdivision ou la consolidation des actions du capital-actions de la société,

(ii) la réorganisation du capital-actions de la société,

(iii) le versement d'un dividende en actions de la société;

b) si le titre est une unité d'une fiducie de fonds commun de placement :

(i) la subdivision ou la consolidation des unités de la fiducie,

(ii) l'émission d'unités de la fiducie à titre de paiement sur son revenu (déterminé avant l'application du paragraphe 104(6)) ou ses gains en capital, ou en règlement du droit d'une personne d'exiger un tel paiement.

Définitions au paragraphe 7(7) 40

(1.7) Les définitions figurant au paragraphe 7(7) s'appliquent dans le cadre des paragraphes (1.5) et (1.6).

(6) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 45

**Don du produit de
disposition d'un titre
constatant une
option d'employé**

(2.1) Lorsqu'un contribuable, lors de l'exercice d'un droit d'acquérir un titre qu'une personne admissible donnée est convenue de lui vendre ou émettre aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1), ordonne au courtier ou négociant nommé ou autorisé par la personne admissible donnée (ou par une personne admissible ayant un lien de dépendance avec celle-ci) de disposer du titre sans délai et de verser la totalité ou une partie du produit de disposition à un donataire reconnu, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le versement est un don, le contribuable est réputé, pour l'application de l'alinéa (1)d.01), avoir disposé du titre en en faisant don au donataire reconnu au moment du versement;

b) le montant déductible en application de l'alinéa (1)d.01) par le contribuable relativement à la disposition du titre correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant qui serait déductible en application de cet alinéa relativement à la disposition du titre s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa,

B le montant du versement,

C le produit de disposition du titre.

(7) Les paragraphes (1) et (3), l'alinéa 110(1)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), et le paragraphe (6) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 2000 :

a) les mots « la moitié » dans le passage de l'alinéa 110(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (1), et à l'alinéa 110(1)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), sont remplacés par :

(i) « le quart », si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 1(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit avant le 28 février 2000,

(ii) « le tiers », si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 1(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

5

b) les mots « au quart » dans le passage de l'alinéa 110(1)*d.01* de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (3), sont remplacés par « au tiers » si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 1(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

10

(8) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(9) Les alinéas 110(1)*d.2*) et *d.3*) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux dispositions et échanges effectués après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions et échanges effectués après cette date et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » à ces mêmes alinéas est remplacé par « le tiers ».

15

20

52. (1) Le passage de l'alinéa 110.1(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

**Dons de biens
écosensibles**

d) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre de l'Environnement et qui, selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

25

30

35

(2) Le paragraphe 110.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Versement des dons
attesté par reçu**

(2) Pour qu'un don soit inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe (1), son versement doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants : 5

a) un reçu contenant les renseignements prescrits;

b) s'il s'agit d'un don visé à l'alinéa (1)c), le certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels; 10

c) s'il s'agit d'un don visé à l'alinéa (1)d), les deux attestations mentionnées à cet alinéa.

(3) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Dons de biens
écosensibles** 15

(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b)(ii), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à l'alinéa (1)d) qui est fait par un contribuable, le montant qui représente à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du 20
paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), son produit de disposition pour le contribuable est réputé correspondre au montant, fixé par le ministre de l'Environnement, qui représente :

a) s'il s'agit d'un don de fonds de terre, la juste valeur marchande du 25
don;

b) s'il s'agit d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs,

(ii) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande 30
du fonds de terre par suite du don.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux dons effectués après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dons effectués avant LA DATE DE PUBLICATION, il n'est pas tenu 35
compte de l'alinéa b) du paragraphe 110.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

53. (1) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) en application de l'alinéa 20(1)j) ou des paragraphes 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2); 5

(2) L'alinéa d) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) 50 % du total des montants déduits en application des paragraphes 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, au titre : 10

(i) soit des frais qu'une société a engagés et auxquels elle a renoncé en application des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64),

(ii) soit des frais engagés par une société de personnes dont le particulier était un associé déterminé au cours de l'exercice de celle-ci pendant lequel les frais ont été engagés; 15

(3) L'alinéa 110.6(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$250\,000 \$ - (A + B + C + D) \quad 20$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure terminée avant 1988, 25

B le total des montants représentant chacun : 30

(i) soit les 3/4 du montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure terminée après 1987 et avant 1990 (à l'exclusion de montants déduits, en application du présent article pour une année d'imposition, au titre d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour cette année par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v)), 35

(ii) soit les 3/4 du montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000,

5

C les 2/3 du total des montants représentant chacun un montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier, selon le cas :

(i) pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

10

(ii) au titre d'un montant inclus par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant 1990,

15

D le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'est appliquée au particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé avant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et comprenant l'une de ces dates, par la moitié du montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année antérieure;

20

(4) L'alinéa 110.6(2.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

a) le montant déterminé selon la formule figurant à l'alinéa (2)a) à l'égard du particulier pour l'année,

(5) Le paragraphe 110.6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

Déduction maximale pour gains en capital

(4) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant déterminé à son égard pour l'année selon la formule figurant à l'alinéa (2)a).

35

(6) L'alinéa 110.6(12)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'excédent éventuel du montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa (2)a) relativement à l'époux ou au conjoint de fait du contribuable pour l'année d'imposition de leur décès sur le montant déduit par l'époux ou le conjoint de fait en application du présent article pour cette année.

5

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne le calcul du revenu imposable d'un particulier pour l'année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le montant déterminé selon la formule figurant à l'alinéa 110.6(2)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé égal au produit de la multiplication du montant déterminé selon cette formule (compte non tenu du présent paragraphe) par le double de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au particulier pour cette année.

10

15

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, le montant déterminé selon l'alinéa 110.6(12)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie pour son année d'imposition donnée qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 est réputé égal au produit de la multiplication du montant déterminé selon cet alinéa (compte non tenu du présent paragraphe) par le quotient de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à l'époux ou au conjoint de fait du contribuable pour l'année de leur décès, par la fraction figurant à cet alinéa 38a) qui s'applique à la fiducie pour l'année d'imposition donnée.

20

25

30

54. (1) La division 111(1)e)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) la part attribuable au contribuable des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de cet exercice.

35

(2) L'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

40

E représente le total des sommes représentant chacune la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, une somme déduite en application de l'alinéa (1)*b*) ou de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une somme déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d.3*), f), j) et k), de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, 5

(3) Le première formule figurant à la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 10

$$(A + B) - (C + D + E + E.1)$$

(4) Le passage de la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, suivant l'élément C est remplacé par ce qui suit : 15

D les 3/4 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui :

a) soit se sont terminées après 1987 et avant 1990, 20

b) soit ont commencé après le 27 février 2000 et se sont terminées avant le 18 octobre 2000;

E les 2/3 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui se sont terminées après 1989 et avant le 28 février 2000; 25

E.1 le montant obtenu par la formule suivante :

$$J \times (0,5/K) \quad 30$$

où :

J représente le montant qu'il a déduit en application de l'article 110.6 pour une de ses années d'imposition, antérieures à l'année donnée, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, 35

K la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à lui pour son année d'imposition mentionnée à l'élément J. 40

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

55. (1) Le passage « le quart » aux sous-alinéas 112(3.2)a)(iii) et (3.3)a)(iii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » aux sous-alinéas 112(3.2)a)(iii) et (3.3)a)(iii) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « le tiers ».

56. (1) L'alinéa 115(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'un des alinéas a) à c), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)d) à d.2) et f) ou par le paragraphe 110.1(1);

(2) Le paragraphe 115(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) la déduction permise par le paragraphe (4.1);

(3) L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

**Frais globaux
relatifs à des
ressources à
l'étranger**

(4.1) Lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada après le 27 février 2000, qu'une de ses années d'imposition se termine après cette date et qu'il a été un non-résident tout au long de la période (appelée « période de non-résidence » au présent paragraphe) commençant au moment où il cesse de résider au Canada et se terminant à la fin de l'année d'imposition en question, les règles suivantes s'appliquent :

a) est déductible, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en question, chaque montant qui lui serait permis de déduire dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu du paragraphe 66(4) ou 66.21(4) si, à la fois :

(i) il n'était pas tenu compte du passage « qui réside au Canada pendant toute l'année d'imposition » au paragraphe 66(4) et le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)b(ii) était nul,

(ii) il n'était pas tenu compte du passage « tout au long de laquelle il réside au Canada » au paragraphe 66.21(4) et les montants déterminés selon le sous-alinéa 66.21(4)a(ii) et l'alinéa 66.21(4)b étaient nuls;

b) un montant déduit en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en question est réputé, pour l'application des paragraphes 66(4) ou 66.21(4), selon le cas, à une année d'imposition ultérieure, avoir été déduit dans le calcul de son revenu pour cette année.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 27 février 2000.

57. (1) Le pourcentage « 33 1/3 % » aux paragraphes 116(2), (4) et (5) de la même loi est remplacé par « 25 % ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition terminée après cette date et avant le 18 octobre 2000, le pourcentage « 25 % » aux paragraphes 116(2), (4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « 30 % ».

58. (1) Le paragraphe 117(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Taux d'imposition
pour 2000**

(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour l'année d'imposition 2000 correspond à ce qui suit :

a) si le montant imposable n'excède pas 30 004 \$, 17 % de ce montant;

b) si le montant imposable excède 30 004 \$ sans excéder 60 009 \$, 5 101 \$ plus 25 % de la partie du montant imposable qui excède 30 004 \$;

c) si le montant imposable excède 60 009 \$, 12 602 \$ plus 29 % de la partie du montant imposable qui excède 60 009 \$.

(2) Le paragraphe 117(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

**Taux d'imposition
pour les années
postérieures à
2000**

10

(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

a) si le montant imposable n'excède pas 30 754 \$, 16 % de ce montant;

b) si le montant imposable excède 30 754 \$ sans excéder 61 509 \$, 4 921 \$ plus 22 % de la partie du montant imposable qui excède 30 754 \$;

b.1) si le montant imposable excède 61 509 \$ sans excéder 100 000 \$, 11 687 \$ plus 26 % de la partie du montant imposable qui excède 61 509 \$;

c) si le montant imposable excède 100 000 \$, 21 695 \$ plus 29 % de la partie du montant imposable qui excède 100 000 \$.

**Seuils minimaux
pour 2004**

(3) Chacune des sommes de 30 754 \$, 61 509 \$ et 100 000 \$ mentionnées au paragraphe (2) est réputée égale à la plus élevée des sommes ci-après pour ce qui est de l'application de ce paragraphe à l'année d'imposition 2004 :

a) la somme qui s'appliquerait à cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) en ce qui concerne :

(i) la somme de 30 754 \$: 35 000 \$,

(ii) la somme de 61 509 \$: 70 000 \$,

5

(iii) la somme de 100 000 \$: 113 804 \$.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

10

59. (1) Le passage de l'alinéa 118(1)c.1) de la même loi suivant la division (iii)(B) est remplacé par ce qui suit :

le montant obtenu par la formule suivante :

$$\underline{15\,453\ \$} - D.1$$

où :

15

D.1 représente 11 953 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(2) L'alinéa 118(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Crédits pour
personnes à charge**

20

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le montant obtenu par la formule suivante :

$$\underline{8\,466\ \$} - E$$

25

où :

E représente 4 966 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(3) L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

30

**Sommes minimales
pour 2004**

(3.1) Chacune des sommes de 7 131 \$, 6 055 \$ et 606 \$ mentionnées aux alinéas (1)*a*) à *c*) est réputée égale à la plus élevée des sommes ci-après pour l'année d'imposition 2004 : 5

a) la somme, afférente à chacune des sommes en question, qui s'appliquerait à cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe; 10

b) en ce qui concerne :

(i) la somme de 7 131 \$: 8 000 \$,

(ii) la somme de 6 055 \$: 6 800 \$, 15

(iii) la somme de 606 \$: 680 \$.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

60. (1) Le passage de la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 20

« total des dons de
biens écosensibles »
"total ecological
gifts" 25

« total des dons de biens écosensibles » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année) d'un fonds de terre (y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention) dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre de l'Environnement et qui, selon l'attestation de ce ministre ou d'une 30
personne qu'il désigne, est un fonds sensible sur le plan écologique dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes 40
à l'une des personnes suivantes, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent

article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

(2) Le paragraphe 118.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attestation du don

5

(2) Pour qu'un don soit inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles, son versement doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

a) un reçu contenant les renseignements prescrits;

10

*b) s'il s'agit d'un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1), le certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;*

15

c) s'il s'agit d'un don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), les deux attestations mentionnées à cette définition.

(3) Le paragraphe 118.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Don au cours de l'année du décès

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (étant entendu qu'un tel don comprend celui qui est par ailleurs réputé par les paragraphes (5), (5.2), (5.3), (7), (7.1), (13) ou (15) avoir été ainsi fait) est réputé, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe), l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année de son décès.

25

30

(4) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

**Transfert direct —
produit de
l'assurance**

(5.1) Le paragraphe (5.2) s'applique à un particulier relativement à une police d'assurance-vie si les conditions suivantes sont réunies : 5

a) il s'agit d'une police d'assurance-vie au Canada aux termes de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès; 10

b) un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, d'un assureur à un donataire reconnu est effectué par suite du décès du particulier et uniquement en exécution des obligations prévues par la police; 15

c) immédiatement avant le décès du particulier :

(i) un changement de bénéficiaire du transfert visé à l'alinéa *b)* ne pouvait se faire sans le consentement du particulier, 20

(ii) le donataire n'était ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police;

d) le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances. 25

**Présomptions —
paragraphe (5.1)** 30

(5.2) Lorsque le paragraphe (5.1) s'applique à un particulier relativement à une police d'assurance-vie aux termes de laquelle un assureur est tenu d'effectuer un transfert, les présomptions suivantes s'appliquent : 35

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du paragraphe (5.1) et du présent paragraphe) et de l'alinéa *b)*, le transfert visé au paragraphe (5.1) est réputé être un don que le particulier a fait immédiatement avant son décès au donataire reconnu mentionné à ce paragraphe; 40

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit à ce transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'assureur manque à ses obligations). 45

**Transfert direct —
REER et FERR**

(5.3) Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est effectué d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite à un donataire reconnu, en raison seulement du droit de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie, que le particulier était le rentier (au sens du paragraphe 146(1) ou 146.3(1)) du régime ou du fonds immédiatement avant son décès et que le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent paragraphe) et de l'alinéa *b)*, le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit au transfert, déterminée compte non tenu du risque que le fiduciaire du régime ou du fonds manque à ses obligations).

(5) Le paragraphe 118.1(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Calcul de la juste
valeur marchande**

(10.1) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*(ii), du paragraphe 70(5), de l'article 110.1, du présent article et de l'article 207.31, dans le cas où la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou le ministre de l'Environnement fixe ou fixe de nouveau le montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don visé à l'alinéa 110.1(1)*a*) ou à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1) qu'un contribuable fait au cours de la période de deux ans commençant au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, un montant égal au dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait et, sous réserve du paragraphe 110.1(3) et des paragraphes (6), (7) et (7.1), son produit de disposition pour le contribuable.

**Demande au
ministre de
l'Environnement**

(10.2) La personne qui dispose, ou se propose de disposer, d'un bien qui serait un don visé à l'alinéa 110.1(1)*d* ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) si la disposition était effectuée et les attestations visées à ces dispositions, délivrées par le ministre de l'Environnement, peut demander à ce ministre, par écrit, de fixer la juste valeur marchande du bien.

5

10

**Obligation du
ministre de
l'Environnement**

(10.3) Sur réception de la demande, le ministre de l'Environnement fixe avec diligence, conformément au paragraphe 110.1(5) ou au paragraphe (12), selon le cas, la juste valeur marchande du bien mentionné dans la demande et en avise par écrit la personne qui a disposé du bien ou qui se propose d'en disposer. Toutefois, il n'est pas donné suite à la demande si celle-ci parvient à ce ministre une fois écoulée la période de trois ans suivant la fin de l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle il a été disposé du bien.

15

20

**Biens écosensibles –
valeur fixée de
nouveau**

25

(10.4) Une fois la personne avisée, conformément au paragraphe (10.3), de la juste valeur marchande d'un bien relativement à sa disposition ou à sa disposition projetée, les règles suivantes s'appliquent :

30

a) sur réception d'une demande écrite de la personne présentée au plus tard 90 jours suivant l'avis, le ministre de l'Environnement, avec diligence, confirme cette juste valeur marchande ou la fixe de nouveau;

35

b) ce ministre peut à tout moment, de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

40

c) dans un cas comme dans l'autre, ce ministre avise la personne par écrit de la confirmation ou de la valeur fixée de nouveau;

d) la valeur fixée de nouveau est réputée remplacer celles qui ont été fixées ou fixées de nouveau antérieurement, à compter de la date où la valeur a été fixée pour la première fois.

45

**Attestation de la
juste valeur
marchande**

(10.5) Lorsque le ministre de l'Environnement fixe la juste valeur 5
marchande d'un bien aux termes du paragraphe (10.3), ou la fixe de
nouveau aux termes du paragraphe (10.4), et qu'il a été disposé du bien
à un donataire reconnu visé à l'alinéa 110.1(1)*d* ou à la définition de
« total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), ce ministre 10
délivre à la personne ayant disposé du bien une attestation de la juste
valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau. En cas de
délivrance de plus d'une telle attestation, la dernière est réputée
remplacer les précédentes à compter de la date de délivrance de la
première attestation.

**(6) Les paragraphes 118.1(11) et (12) de la même loi sont 15
remplacés par ce qui suit :**

Cotisations

(11) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les
cotisations ou les nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les
intérêts ou les pénalités payables par un contribuable en vertu de la 20
présente loi pour une année d'imposition pour donner effet, selon le
cas :

a) à un certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur*
l'exportation et l'importation de biens culturels ou à une décision
d'un tribunal résultant de l'appel prévu à l'article 33.1 de cette loi; 25

b) à une attestation délivrée en vertu du paragraphe (10.5) ou à une
décision d'un tribunal résultant de l'appel prévu au
paragraphe 169(1.1) de la présente loi.

**Dons de biens
écosensibles**

30

(12) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*(ii), du
paragraphe 70(5), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à
la définition de « total des dons de biens écosensibles » au
paragraphe (1) qui est fait par un particulier, le montant qui représente
à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait 35
(ou, pour l'application du paragraphe (6), sa juste valeur marchande à
ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6),
son produit de disposition pour le particulier est réputé correspondre au
montant, fixé par le ministre de l'Environnement, qui représente :

a) s'il s'agit d'un don de fonds de terre, la juste valeur marchande du don;

b) s'il s'agit d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs, 5

(ii) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(7) Les paragraphes (1), (2), (5) et (6) s'appliquent aux dons qu'une personne fait ou se propose de faire après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits avant LA DATE DE PUBLICATION, il n'est pas tenu compte de l'alinéa b) du paragraphe 118.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2). 10

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux décès survenant après 1998.

(9) En ce qui concerne les années d'imposition antérieures à 2000, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 118.1(7) et (7.1) qui figurent au paragraphe 118.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3). Toutefois, lorsqu'un contribuable ou son représentant légal informe le ministre du Revenu national, par avis écrit envoyé avant juillet 2001, de son intention de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un don fait après 1996 et avant 2000, les règles suivantes s'appliquent : 15 20

a) le paragraphe 118.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique à l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été fait et, en cas d'application de l'alinéa 118.1(7)b) de la même loi, le montant indiqué dans l'avis à l'égard du don est réputé avoir été valablement indiqué pour l'application de cet alinéa dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année du don; 25

b) pour ce qui est des années d'imposition 1996 à 1998, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 118.1(5.2) et (5.3) figurant à ce même paragraphe 118.1(4). 30

61. (1) Le paragraphe 118.2(2) de la même est modifié par adjonction, après l'alinéa l.2), de ce qui suit :

l.21) pour les frais raisonnables afférents à la construction du lieu principal de résidence du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) — ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave 35

et prolongé — qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. 5

62. (1) Le passage du paragraphe 118.3(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Crédit d'impôt pour
déficience mentale
ou physique**

10

118.3 (1) Un montant est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 118.3(1)a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

a.1) les effets de la déficience sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de soins thérapeutiques qui, à la fois :

20

(i) sont essentiels au maintien d'une fonction vitale du particulier,

(ii) doivent être administrés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale d'au moins 14 heures par semaine,

25

(iii) selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, n'ont pas d'effet bénéfique sur des personnes n'ayant pas une telle déficience;

(3) L'alinéa 118.3(1)a.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit : 30

(i.1) s'il s'agit d'un trouble de la parole, un médecin en titre ou un orthophoniste,

(4) Le passage de l'alinéa 118.3(1)a.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.2) l'une des personnes suivantes atteste, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une

35

activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa a.1) :

(5) Le paragraphe 118.3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit : 5

Le montant déductible est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B + C)$$

où : 10

A représente le taux de base pour l'année;

B 6 000 \$; 15

C :

a) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, l'excédent éventuel de 3 500 \$ sur l'excédent éventuel, sur 2 050 \$, du total des montants représentant chacun un montant payé au cours de l'année pour le soin ou la surveillance du particulier et inclus dans le calcul de la déduction prévue aux articles 63, 64 ou 118.2 pour une année d'imposition, 20

b) dans les autres cas, zéro. 25

(6) L'alinéa 118.3(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application des alinéas 118(1)c.1) ou d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié; 30 35

(7) Le paragraphe 118.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Ministère du
Développement des
ressources humaines**

(4) Lorsqu'une déduction est demandée en vertu du présent article ou de l'article 118.8 relativement à la déficience d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent : 5

a) toute personne visée aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'article 118.8 relativement à la demande doit fournir par écrit les renseignements que le ministre lui a demandés par écrit concernant la déficience du particulier, ses effets sur lui et, le cas échéant, les soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa (1)a.1) qui doivent être administrés; 10

b) les renseignements ainsi fournis par une personne visée à l'alinéa (1)a.2) sont réputés figurer dans une attestation établie en la forme prescrite. 15

(8) Les paragraphes (1), (2) et (4) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'application du paragraphe (5) à l'année d'imposition 2000, les sommes « 6 000 \$ », « 3 500 \$ » et « 2 050 \$ » aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 118.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), sont remplacées respectivement par « 4 293 \$ », « 2 941 \$ » et « 2 000 \$ ». 20

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux attestations délivrées après le 17 octobre 2000.

63. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 25

**Professionnels de la
santé titulaires d'un
permis d'exercice**

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmière, 30
médecin, médecin en titre, optométriste, orthophoniste, pharmacien ou psychologue visé aux articles 63, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations délivrées après le 17 octobre 2000. 35

64. (1) Le passage du paragraphe 118.6(1) de la même loi précédant la définition de « établissement d'enseignement agréé » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

118.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 63 et 64 et à la présente sous-section.

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 5

a) 400 \$ multipliés par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé,

b) 120 \$ multipliés par le nombre de mois de l'année (sauf ceux visés à l'alinéa a)) dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, aux cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois. 10

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. 15

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

65. (1) L'alinéa 118.7c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

c) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qu'il doit payer pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, jusqu'à concurrence du maximum payable pour l'année en application du régime, 25

(ii) le montant déductible en application de l'alinéa 60e) dans le calcul de son revenu pour l'année. 30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

66. (1) Le passage du paragraphe 120(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Revenu non gagné
dans une province**

120. (1) Est ajoutée à l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme qui est, par rapport à 48 % de cet impôt, ce que : 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

67. (1) La fraction « 25/17 » à l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacée par « 25/16 ». 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

68. (1) Le passage de l'élément B de la deuxième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 15

B 4 % (ou 2 % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

(2) L'alinéa *b*) de l'élément B de la deuxième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

b) 32 000 \$ ou, si elle est plus élevée, la somme mentionnée à l'alinéa 117(2)*a*), rajustée annuellement, qui s'applique à l'année civile suivant l'année de base;

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 25

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 1 255 \$,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs 30 personnes à charge admissibles, la somme des montants suivants :

(i) 1 255 \$ pour la première,

(ii) 1 055 \$ pour la deuxième,

(iii) 980 \$ pour chacune des autres,

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2004.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001. 5

69. (1) L'alinéa 123.2a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3, 123.4 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3), (5), (27) à (31), 10 (34) et (35) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

70. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après 15 l'article 123.3, de ce qui suit :

Réductions de l'impôt des sociétés

Définitions

123.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 20

« **pourcentage de réduction du taux des SPCC** » 25
 "CCPC rate
 reduction
 percentage"

« pourcentage de réduction du taux des SPCC » En ce qui concerne une 30
 société privée sous contrôle canadien pour une année d'imposition, la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année.

« pourcentage de réduction du taux général » " <i>general rate reduction percentage</i> "	5
« pourcentage de réduction du taux général » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, le total de ce qui suit :	10
a) la proportion de 1 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année;	15
b) la proportion de 3 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2002 par rapport au nombre total de jours de l'année;	20
c) la proportion de 5 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2003 par rapport au nombre total de jours de l'année;	25
d) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à 2003 par rapport au nombre total de jours de l'année.	30
« revenu imposable au taux complet » " <i>full rate taxable income</i> "	35
« revenu imposable au taux complet » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition :	40
a) si la société n'est pas visée aux alinéas <i>b)</i> ou <i>c)</i> pour l'année, l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur la somme des montants suivants :	45
(i) si un montant est déduit en application du paragraphe 125.1(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, 100/7 de ce montant,	
(ii) si un montant est déduit en application du paragraphe 125.1(2) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, le montant déterminé, au titre de la déduction, selon la formule figurant à ce paragraphe,	

(iii) trois fois le total des montants représentant chacun un montant déduit en application de l'alinéa 20(1)v.1) dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour l'année,

5

(iv) si elle est une caisse de crédit tout au long de l'année, le produit de la multiplication de 100/16 par le montant éventuel déduit en application du paragraphe 137(3) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie;

10

b) si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur la somme des montants suivants :

(i) les montants qui seraient déterminés à son égard pour l'année selon les sous-alinéas a)(i) à (iv) si l'alinéa a) s'appliquait à elle,

15

(ii) 100/16 du montant éventuel déduit en application du paragraphe 125(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie,

20

(iii) son revenu de placement total pour l'année, au sens du paragraphe 129(4),

25

(iv) 100/7 du montant éventuel déduit en application du paragraphe (3) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie;

c) si la société est, tout au long de l'année, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou une société de placement appartenant à des non-résidents, zéro.

30

Déduction d'impôt générale

35

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société le produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux général qui lui est applicable pour l'année par son revenu imposable à taux complet pour l'année.

40

Déduction pour SPCC

45

(3) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société privée sous

contrôle canadien le produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux des SPCC qui lui est applicable pour l'année par l'excédent du moins élevé des montants suivants :

a) les 3/2 de son plafond des affaires pour l'année, déterminé selon l'article 125 pour l'application de l'alinéa 125(1)c), 5

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa 125(1)a) à son égard pour l'année si les sommes « 200 000 \$ » et « 548 \$ » à l'élément M de la troisième formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) étaient remplacées respectivement par « 300 000 \$ » et « 822 \$ », 10

c) l'excédent du montant déterminé selon l'alinéa 125(1)b) à son égard pour l'année sur son revenu de placement total, déterminé selon le paragraphe 129(4) pour l'année, 15

sur la somme des montants suivants :

d) les montants qui seraient déterminés à son égard pour l'année selon les sous-alinéas *a)*(i) à (iv) de la définition de « revenu imposable à taux complet » au paragraphe (1) si l'alinéa *a)* de cette définition s'appliquait à elle pour l'année, 20

e) 100/16 du montant éventuel déduit en application du paragraphe 125(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie. 25

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

71. (1) Le passage du paragraphe 125.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit : 30

**Production d'énergie
électrique pour
vente**

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, produit de l'énergie électrique ou de la vapeur en vue de sa vente peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année le montant représentant 7 % du montant obtenu par la formule suivante : 35

(2) Les alinéas 125.1(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 40

a) l'énergie électrique et la vapeur sont réputées être des marchandises;

b) la production d'énergie électrique ou de vapeur en vue de sa vente est réputée être une activité de fabrication ou de transformation, sous réserve de l'alinéa *l)* de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3). 5

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) à une telle année d'imposition commençant avant 2002, la mention « 7 % » au paragraphe 125.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de la somme de ce qui suit : 10

a) le produit de la multiplication de 0 % par le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à 1999;

b) dans le cas d'une société qui, en 1999, a produit de l'énergie électrique en vue de sa vente, ou de la vapeur devant servir à la production d'énergie électrique en vue de sa vente, la proportion de 1 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 1999 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition; 15 20

c) dans le cas d'une société à laquelle l'alinéa *b)* ne s'applique pas, le produit de la multiplication de 0 % par le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 1999;

d) la proportion de 3 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition; 25

e) la proportion de 5 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition; 30

f) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2002 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

g) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2003 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition. 35

72. (1) Les alinéas 126(2.3)*b)* et *c)* de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) aucun montant ne peut être déduit, en vertu de l'alinéa (2)*a*), dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition donnée, au titre de la fraction inutilisée de son crédit pour impôt étranger relativement à un pays pour une année d'imposition, tant que la fraction inutilisée de ses crédits pour impôts étrangers relativement à ce pays pour les années d'imposition précédant l'année donnée pouvant être déduite pour l'année donnée ne l'a pas été; 5

c) un montant, au titre de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à un pays pour une année d'imposition, peut être déduit en vertu de l'alinéa (2)*a*) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, uniquement dans la mesure où il dépasse le total des montants représentant chacun le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduit au titre de cette fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée. 10 15

(2) Le paragraphe 126(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

**Prélèvements
pétroliers et gaziers
étrangers**

(5) Le contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise pétrolière et gazière à l'étranger dans un pays taxateur au cours de l'année est réputé, pour l'application du présent article, avoir payé au cours de l'année, à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement du pays taxateur, un montant égal au moins élevé des montants suivants : 25 30

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 40 % de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur, 35

(ii) le total des montants qui, en l'absence du présent paragraphe, représenteraient les impôts sur le revenu ou les bénéfices payés au gouvernement du pays taxateur au cours de l'année relativement à l'entreprise; 40

b) l'impôt sur la production payé par le contribuable pour l'année relativement à l'entreprise exploitée dans le pays taxateur.

(3) La définition de « revenus admissibles », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenus
admissibles »
"qualifying incomes" 5

« revenus admissibles » Les revenus d'un contribuable tirés de sources situées dans un pays, déterminés conformément au paragraphe (9).

(4) La définition de « pertes admissibles », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« pertes
admissibles » 10
"qualifying losses"

« pertes admissibles » Les pertes d'un contribuable résultant de sources situées dans un pays, déterminées conformément au paragraphe (9).

(5) La définition de « fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 15

« fraction inutilisée
du crédit pour impôt
étranger » 20
"unused foreign tax
credit"

« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger » S'agissant de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à un pays pour une année d'imposition, l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) : 25

a) l'impôt sur le revenu d'entreprise qu'il a payé pour l'année relativement aux entreprises qu'il exploite dans ce pays;

b) le montant déductible en application du paragraphe (2) 30 relativement à ce pays dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(6) Le paragraphe 126(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entreprise
pétrolière et gazière
à l'étranger »
"foreign oil and gas
business"

5

« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger » Entreprise exploitée par un contribuable dans un pays taxateur, dont la principale activité consiste à extraire du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz.

10

« impôt sur la
production »
"production tax
amount"

15

« impôt sur la production » En ce qui concerne l'entreprise pétrolière et gazière à l'étranger exploitée par un contribuable dans un pays taxateur pour une année d'imposition, le total des montants répondant chacun aux conditions suivantes :

20

a) il est devenu à recevoir au cours de l'année par le gouvernement du pays en raison d'une obligation (sauf une obligation commerciale) du contribuable, relativement à l'entreprise, envers le gouvernement ou l'un de ses mandataires ou intermédiaires;

25

b) il est calculé en fonction de l'excédent de la mesure visée au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la quantité ou la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits ou extraits par le contribuable dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au cours de l'année,

30

(ii) une allocation ou autre déduction qui remplit les conditions suivantes :

35

(A) elle est déductible, en application de la convention ou de la loi qui crée l'obligation visée à l'alinéa a), dans le calcul du montant à recevoir par le gouvernement du pays,

40

(B) elle est censée tenir compte des coûts d'exploitation et en capital de la production ou de l'extraction pour le contribuable, et il est raisonnable de considérer qu'elle a cet effet;

45

c) il ne serait pas un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5);

d) il ne constitue pas une redevance aux termes de la convention qui crée l'obligation ou aux termes des lois du pays. 5

« obligation commerciale »
"commercial obligation" 10

« obligation commerciale » En ce qui concerne l'entreprise pétrolière et gazière à l'étranger qu'un contribuable exploite dans un pays, obligation du contribuable envers une personne donnée, contractée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou en prévision de l'entreprise, dans le cas où les lois du pays lui auraient permis de contracter, envers une personne autre que la personne donnée, une obligation prévoyant sensiblement les mêmes conditions. 15

« pays taxateur »
"taxing country" 20

« pays taxateur » Pays étranger dont le gouvernement impose régulièrement, relativement au revenu tiré d'entreprises exploitées dans le pays, un prélèvement ou un droit d'application générale qui serait un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5). 25

(7) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Calcul des revenus et pertes admissibles 30

(9) Les revenus admissibles et les pertes admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de sources situées dans un pays sont déterminés, à la fois : 35

a) compte non tenu de ce qui suit :

(i) toute partie de revenu qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)f(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, 40

(ii) pour l'application du sous-alinéa 126(1)b(i), toute partie de revenu relativement à laquelle un montant a été déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu du contribuable, 45

(iii) tout revenu ou toute perte provenant d'une source située dans le pays, dans le cas où un revenu du contribuable provenant de cette source serait un revenu exonéré d'impôt;

b) comme si le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application des paragraphes 66(4), 66.21(4), 66.7(2) ou 66.7(2.3) dans le calcul de ces revenus admissibles et de ces pertes admissibles pour l'année qui est attribuable à ces sources correspondait au plus élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application des paragraphes 66(4), 66.21(4), 66.7(2) ou 66.7(2.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année qui est attribuable à ces sources,

(ii) la somme des montants suivants :

(A) la partie, qui est attribuable à ces sources, du montant maximal qui serait déductible en application du paragraphe 66(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)b(ii) pour le contribuable pour l'année correspondait à l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(I) le revenu provenant de ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) du contribuable pour l'année se rapportant au pays, déterminé comme si le contribuable avait déduit les montants maximaux déductibles pour l'année en application des paragraphes 66.7(2) et (2.3),

(II) les montants dont chacun aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du paragraphe 59(1) relativement à une disposition d'avoir minier étranger à l'égard du pays, déterminé comme si chaque montant déterminé selon le sous-alinéa 59(1)b(ii) était nul,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une partie d'un montant (sauf celle qui résulte de la réduction du montant déterminé par ailleurs selon la subdivision (I)) qui se rapporte à ces sources et qui serait déduite en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si les montants maximaux déductibles pour l'année en application de ce paragraphe étaient déduits,

(B) le montant maximal qui serait déductible en application du paragraphe 66.21(4) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

(I) le montant déduit en application du paragraphe 66(4) 5
relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année correspondait au montant déterminé selon la division (A),

(II) les montants déduits en application des paragraphes 10
66.7(2) et (2.3) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année étaient les montants maximaux déductibles en application de ces paragraphes,

(III) pour l'application de la définition de « frais cumulatifs 15
relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), le total des montants indiqués conformément au sous-alinéa 59(1)b(ii) pour l'année relativement à des dispositions par le contribuable d'avoirs miniers étrangers à l'égard du pays au cours de l'année était 20
le total maximal qui pourrait être ainsi indiqué sans qu'il y ait réduction du montant maximal qui serait déterminé selon la division (A) relativement au contribuable et au pays pour l'année si l'hypothèse énoncée à la subdivision (A)(II) n'avait pas été formulée relativement à des montants 25
indiqués conformément au sous-alinéa 59(1)b(ii),

(IV) le montant déterminé selon l'alinéa 66.21(4)b) était nul,

30

(C) le total des montants représentant chacun le montant maximal, attribuable à l'une de ces sources, qui est déductible en application des paragraphes 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

**(8) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux années 35
d'imposition 2001 et suivantes.**

**(9) Les paragraphes (2) à (4), (6) et (7) s'appliquent aux années
d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates
suivantes qui survient la première :**

a) le 31 décembre 1999;

40

**b) si le contribuable désigne une date pour l'application du
présent paragraphe dans un document qu'il présente au ministre
du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de
production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui**

comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la première :

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

73. (1) Le sous-alinéa 127(5)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

(i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, 10

(2) La division 127(5)a(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un crédit d'impôt à l'investissement n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe, 20

(3) L'alinéa 127(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année calculé selon l'article 127.51. 25

(4) L'alinéa a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 30

a.1) 20 % de l'excédent du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable à la fin de l'année sur le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction pour l'année relativement au contribuable et à une province; 35

a.2) si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), 15 % de ses dépenses minières déterminées pour l'année;

(5) L'alinéa c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) l'ensemble des montants représentant chacun un montant déterminé selon les alinéas a), a.1), a.2) ou b) relativement au contribuable pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

(6) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« avantage relatif à la superdéduction »
"super-allowance benefit amount"

« avantage relatif à la superdéduction » Pour ce qui est d'une année d'imposition donnée relativement à une société et une province, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant qui est ou peut devenir déductible par la société, dans le calcul de son revenu ou revenu imposable qui entre dans le calcul de son impôt sur le revenu payable en vertu d'une loi de la province pour une année d'imposition, au titre d'une dépense afférente à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagée au cours de l'année donnée;

B l'excédent du montant de la dépense sur le total des montants qui, selon les paragraphes (18) à (20), seraient à appliquer en réduction des dépenses admissibles de la société déterminées par ailleurs en vertu du présent article si les définitions de « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ne s'appliquaient pas à l'aide fournie en vertu de cette loi;

C :

a) si le plafond des dépenses de la société pour l'année donnée est nul, le taux maximal d'impôt provincial sur le revenu qui s'applique, pour l'année, au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement gagné dans la province par une société,

b) dans les autres cas, le taux d'impôt provincial sur le revenu pour l'année qui s'appliquerait à la société si, à la fois :

(i) elle n'était associée à aucune autre société au cours de l'année, 5

(ii) son revenu imposable pour l'année était inférieur à 200 000 \$,

(iii) son revenu imposable pour l'année était gagné dans la province relativement à une entreprise exploitée activement dans la province. 10

« dépense minière déterminée » 15
"flow-through mining expenditure"

« dépense minière déterminée » Dépense réputée engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu du paragraphe 66(12.61) (ou du paragraphe 66(18) par suite de l'application du paragraphe 66(12.61) à la société de personnes, visée à l'alinéa c) de la présente définition, dont le contribuable est un associé) qui répond aux conditions suivantes : 20

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2004 dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence ou la localisation de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1); 25 30

b) elle serait visée à l'alinéa f) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si les frais de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire étaient exclus de l'application de cet alinéa; 35

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le 17 octobre 2000; 40

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le 17 octobre 2000; 45

e) elle représente une dépense qui serait engagée par la société avant 2004 si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 66(12.66).

(7) L'alinéa 127(10.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année sur le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction pour l'année relativement à la société et à une province;

(8) Le paragraphe 127(11.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) la dépense minière déterminée d'un contribuable pour une année d'imposition est réputée correspondre au montant de sa dépense minière déterminée pour l'année, déterminé par ailleurs, moins le montant d'une aide gouvernementale ou aide non gouvernementale relative à des dépenses comprises dans le calcul de sa dépense minière déterminée pour l'année qu'il a reçue, a le droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

(9) Les paragraphes (1), (2) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 2000, la division 127(5a)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

« (A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un crédit d'impôt à l'investissement n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe ou du paragraphe 180.1(1.2), »

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(11) L'alinéa a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), la définition de « avantage relatif à la superdéduction » au paragraphe 127(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), et le paragraphe (7) s'appliquent aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, si la

première année d'imposition d'une société commençant après février 2000 se termine avant 2001, ces dispositions s'appliquent à ses années d'imposition commençant après 2000.

(12) L'alinéa *a.2*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), le paragraphe (5) et la définition de « dépense minière déterminée » au paragraphe 127(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s'appliquent à compter du 18 octobre 2000. 5

74. (1) Le passage « de la fraction « 3/4 » au sous-alinéa 127.52(1)*d*(i) de la même loi est remplacé par « du passage « de la moitié ». 10

(2) Le passage « aux 4/3 de » au sous-alinéa 127.52(1)*d*(ii) de la même loi est remplacé par « au double de ».

(3) Le passage de l'alinéa 127.52(1)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit : 15

e) le total des montants déductibles selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 et 66.4 et selon les paragraphes 29(10) et (12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année corresponde aux montants ainsi déductibles par ailleurs ou, s'il est inférieur, au total des montants suivants : 20

(4) Le sous-alinéa 127.52(1)*e.1*(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 ou selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année; 25

(5) Le passage « le tiers » au sous-alinéa 127.52(1)*g*(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ». 30

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 :

a) le passage « du passage « de la moitié » au sous-alinéa 127.52(1)*d*(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé, avec les modifications grammaticales nécessaires, par 35

la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année;

b) le passage « au double de » au sous-alinéa 127.52(1)d)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « à l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par ».

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'une fiducie qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 127.52(1)g)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par « la fraction obtenue lorsque 1 est soustrait de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la fiducie pour cette année, multiplié par », avec les modifications grammaticales nécessaires.

75. (1) La division 128(2)e)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant prévu par l'un des alinéas 110(1)d) à d.3) ou par l'article 110.6, dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année,

(2) Le sous-alinéa 128(2)f)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3) ou de l'article 110.6 au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa e)(i), et aucun montant n'était déductible selon l'article 111,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

76. (1) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 130.1(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(2) Le passage « des 4/3 des » à l'alinéa 130.1(4)a) de la même loi est remplacé par « du double des ».

(3) L'article 130.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Déclaration

(4.2) Lorsque l'alinéa (4)a) s'applique au dividende qu'une société de placement hypothécaire verse à un actionnaire détenteur d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, la société est tenue d'informer l'actionnaire, sur le formulaire prescrit, du montant du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours des périodes suivantes :

- a) avant le 28 février 2000; 10
- b) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;
- c) après le 17 octobre 2000. 15

Si la société n'informe pas l'actionnaire du montant en question, le dividende est réputé avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000.

Attribution

(4.3) Lorsque le paragraphe (4) s'applique à un dividende versé par une société de placement hypothécaire au cours de la période commençant 90 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année et que la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000 est réputée égale à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année; 30 35
- b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année; 40
- c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la 45

période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 :

a) le passage « la moitié » au sous-alinéa 130.1(1)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la société pour l'année;

b) le passage « du double des » à l'alinéa 130.1(4)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la société pour l'année, multiplié par les ».

77. (1) L'alinéa 131(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société; de plus :

(i) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant correspond aux 9/8 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(ii) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000,

(iii) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les $\frac{4}{3}$ du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année, 5

(iv) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000, 10 15

(v) dans les autres cas, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000. 20

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Déclaration

(1.5) Lorsque les sous-alinéas (1)b)(i) à (iv) s'appliquent au dividende qu'une société de placement à capital variable verse à un actionnaire détenteur d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, la société est tenue d'informer l'actionnaire, sur le formulaire prescrit, du montant du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000; sinon, le dividende est réputé avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000. 25 30

Attribution

(1.6) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à un dividende versé par une société de placement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année et que la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent : 35 40

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000 est réputée égale à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année; 5

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année; 10

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année. 15 20

(3) L'alinéa 131(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser une somme (appelée « remboursement au titre des gains en capital » au présent article) égale au moins élevé des montants suivants : 25

(i) la somme des montants suivants :

(A) 14 % de la somme des montants suivants :

(I) les dividendes sur les gains en capital payés par la société au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année, 30

(II) ses rachats au titre des gains en capital pour l'année,

(B) le montant que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la société pour l'année et pour les années d'imposition antérieures et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année, 35

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la société, à la fin de l'année;

(4) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

5

(iii) le total des montants représentant, selon le cas :

(A) 100/21 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

10

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

(II) avant le 28 février 2000,

(B) 100/18,7 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

15

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

20

(II) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(C) 100/14 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

25

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

(II) après le 17 octobre 2000;

30

(5) La fraction « 100/21 » à l'élément C de la formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacée par « 100/14 ».

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'une société de placement à capital variable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 :

35

a) la mention « 14 % » à la division 131(2)a)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), vaut mention du pourcentage égal

40

au produit de la multiplication de 28 % par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la société pour l'année;

b) la mention « 100/18,7 » à la division b)(iii)(B) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), vaut mention de « 100/28X », où X représente la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la société pour l'année;

c) la mention « 100/14 » à l'élément C de la formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), vaut mention de « 100/28X », où X représente la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la société pour l'année.

78. (1) L'alinéa 132(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser une somme (appelée « remboursement au titre des gains en capital » au présent article) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la somme des montants suivants :

(A) 14,5 % des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année,

(B) le montant que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année et pour les années d'imposition antérieures et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année,

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie, à la fin de l'année;

(2) La première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A/B \times (C + D)) - \underline{E}$$

(3) L'élément A de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun la partie d'un montant qu'elle a versé au cours de l'année pour le rachat d'unités de la fiducie, qui est incluse dans le produit de disposition relatif à ce rachat; 5

(4) La fraction « 100/21,75 » à l'élément C de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacée par « 100/14,5 ». 10

(5) La définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D, de ce qui suit :

E le double du total des montants représentant chacun un montant attribué en application du paragraphe 104(21) pour l'année par la fiducie au titre d'une de ses unités qu'elle a rachetées au cours de l'année et après LA DATE DE PUBLICATION; 15

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 : 20

a) la mention « 14,5 % » à l'alinéa 132(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du pourcentage obtenu par la multiplication de 29 % par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la fiducie pour l'année; 25

b) la mention « 100/14,5 » à l'élément C de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), vaut mention de « 100/29X », où X représente la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la fiducie pour l'année; 30

c) le passage « le double du » à l'élément E de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le 35

paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

79. (1) Le passage « aux 4/3 du » à l'alinéa 133(1)d) de la même loi est remplacé par « au double du ».

(2) Le passage de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

e) elle a choisi, selon les modalités prescrites et au plus tard le 27 février 2000 ou, s'il est antérieur, le quatre-vingt-dixième jour suivant le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, d'être imposée en vertu du présent article;

f) elle n'a pas révoqué ce choix, selon les modalités prescrites, avant la fin de la dernière année d'imposition de la période.

Toutefois :

g) la nouvelle société (au sens de l'article 87) issue de la fusion, après le 18 juin 1971, de plusieurs sociétés remplacées n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents, à moins que chacune des sociétés remplacées n'ait été, immédiatement avant la fusion, une société de placement appartenant à des non-résidents;

h) lorsqu'une société est une nouvelle société visée à l'alinéa g) et que chacune des sociétés remplacées a fait, dans le délai imparti, le choix prévu à l'alinéa e), il n'est pas tenu compte du passage « le 27 février 2000 ou, s'il est antérieur, » figurant à ce dernier alinéa pour ce qui est de son application à la nouvelle société;

i) sous réserve de l'article 134.1, une société n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents au cours d'une année d'imposition se terminant après le premier en date des moments suivants :

(i) le premier moment, postérieur au 27 février 2000, où la société effectue une augmentation de capital,

(ii) la fin de la dernière année d'imposition de la société commençant avant 2003.

(3) Le paragraphe 133(8) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« augmentation de
capital »
"increase in capital"

« augmentation de capital » Opération (sauf celle — appelée « opération déterminée » à la présente définition — qui est effectuée 5 conformément à une convention écrite conclue avant le 28 février 2000) dans le cadre de laquelle une société émet des actions supplémentaires de son capital-actions ou contracte des emprunts en vue de faire passer la somme de son passif et de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions à un montant qui 10 est sensiblement plus élevé que ce qu'il aurait été le 27 février 2000 si l'ensemble des opérations déterminées avaient été effectuées immédiatement avant cette date.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne 15 l'année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « au double du » à l'alinéa 133(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « à l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la société pour 20 l'année, multiplié par le ».

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 28 février 2000.

80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après 25 l'article 134, de ce qui suit :

**Sociétés de
placement
appartenant à des
non-résidents —
transition**

30

134.1 (1) Le présent article s'applique à la société qui répond aux conditions suivantes :

a) elle a été une société de placement appartenant à des non-résidents au cours d'une année d'imposition; 35

b) elle n'est pas une telle société au cours de l'année d'imposition subséquente (appelée « première année de nouveau statut » au présent article);

c) elle choisit de se prévaloir du présent article et en avise le ministre par écrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour la première année de nouveau statut.

Présomption

5

(2) La société à laquelle le présent article s'applique est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents au cours de sa première année de nouveau statut pour ce qui est de l'application des paragraphes 133(6) à (9) (exception faite de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8)), de l'article 212 et de tout traité fiscal aux dividendes versés sur des actions de son capital-actions au cours de cette année. 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1996.

15

(3) Le choix prévu à l'alinéa 134.1(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait par une société au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi. 20

81. (1) Le paragraphe 147(10.5) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions qui font l'objet d'une acquisition, mais non d'une disposition, avant le 28 février 2000 ainsi qu'aux actions acquises après le 27 février 2000. 25

82. (1) Le paragraphe 150.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(5) Le présent article s'applique également aux parties I.2 à XIII, avec les adaptations nécessaires. 30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

83. (1) L'élément A des formules figurant à la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 35

A représente le total des impôts payables par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.2 et X.5,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

84. (1) Le passage « le quart » au sous-alinéa 164(6.1)a(iii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux décès survenant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenus après cette date et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 164(6.1)a(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « le tiers ».

85. (1) Le paragraphe 165(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(2.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alinéa (1)a s'applique uniquement aux cotisations établies et aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente partie et de la partie I.2.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

86. (1) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

(1.1) Le contribuable qui dispose d'un bien dont la juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement aux termes du paragraphe 118.1(10.4) peut, dans les 90 jours suivant le jour où ce ministre a délivré l'attestation prévue au paragraphe 118.1(10.5), interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire modifier la valeur ainsi confirmée ou fixée de nouveau.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

87. (1) L'article 171 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

**Dons de biens
écosensibles**

(1.1) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel interjeté en vertu du paragraphe 169(1.1) en confirmant ou en modifiant le montant fixé, qui représente la juste valeur marchande d'un bien. La valeur fixée par la Cour est réputée être la juste valeur marchande du bien fixée par le ministre de l'Environnement. 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

88. (1) Le paragraphe 180.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

**Surtaxe des
particuliers**

180.1 (1) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, une surtaxe égale à 5 % de l'excédent éventuel, sur 15 500 \$, de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année. 15

(2) La partie I.1 de la même loi est abrogée.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. 20

89. (1) Le paragraphe 206(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Acquisition d'un
titre déterminé**

25

(3.1) Pour ce qui est de l'application du sous-alinéa (2)a)(iii) à ou après un moment donné, lorsqu'un titre déterminé par rapport à un autre titre est acquis au moment donné par le contribuable mentionné au paragraphe (3.2) relativement au titre et que le titre est un bien étranger à ce moment, les présomptions suivantes s'appliquent : 30

a) le contribuable est réputé avoir acquis le titre déterminé pour la dernière fois au moment où il a acquis l'autre titre pour la dernière fois;

b) lorsque l'autre titre n'était pas un bien étranger immédiatement avant le moment donné, le titre déterminé est réputé être devenu un bien étranger au moment donné;

c) lorsque l'autre titre était un bien étranger immédiatement avant le moment donné, le titre déterminé est réputé être devenu un bien étranger au moment où l'autre titre l'est devenu. 5

Sens de « titre déterminé » 10

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), est un titre déterminé par rapport à un autre titre :

a) le titre qu'une société émet à un contribuable à un moment donné, à la fois : 15

(i) en échange d'un autre titre que le contribuable a acquis avant ce moment, 20

(ii) dans le cadre :

(A) soit d'une unification de sociétés ou d'une restructuration de capital, 25

(B) soit d'une opération ou d'une série d'opérations à l'occasion de laquelle le contrôle de la société émettrice de l'autre titre est acquis par une personne ou un groupe de personnes, 30

(C) soit d'une opération ou d'une série d'opération à l'occasion de laquelle la totalité ou la presque totalité des actions émises et en circulation (sauf les actions détenues immédiatement avant l'opération ou le début de la série par une personne donnée ou un groupe lié) de la société émettrice de l'autre titre sont acquises par la personne donnée ou le groupe lié; 35

b) le titre qu'un contribuable acquiert d'une société dans le cadre d'une distribution relative à un autre titre qui est une distribution admissible visée au paragraphe 86.1(2). 40

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 1997.

90. (1) Le passage « le tiers de » à l'alinéa 219(1)d) de la même loi est supprimé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne ces années d'imposition terminées avant le 18 octobre 2000, le passage « l'excédent » à l'alinéa 219(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « la moitié de l'excédent ». 5

91. Le paragraphe 231.5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Observation

(2) Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Quiconque est tenu par le paragraphe (1) ou les articles 231.1 à 231.4 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité. 10

92. (1) Le paragraphe 241(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit : 15

c) ni à la communication d'un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, uniquement en vue de la réalisation d'une enquête sur une infraction présumée, ou du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation concernant une telle infraction, si, à la fois : 20

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été perpétrée, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée, 25

(ii) le fonctionnaire accomplit ou a accompli un acte qu'il est tenu d'accomplir, ou est autorisé à accomplir, en vertu de la présente loi, 30

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à l'acte en question.

(2) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit : 35

o) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données statistiques portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le 40

renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités.

5

(3) Le paragraphe (2) s'applique après la date de sanction de la présente loi aux renseignements concernant les années d'imposition 1997 et suivantes. Pour l'application du paragraphe 17(2) de la Loi sur la statistique, si un tel renseignement a été recueilli avant la date de sanction de la présente loi, il est réputé avoir été recueilli au moment où il a été fourni à un organisme provincial conformément à l'alinéa 241(4)o de la Loi de l'impôt sur le revenu, édicté par le paragraphe (2).

10

93. (1) La définition de « redressement de capital », au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

15

« redressement de capital »
"transfer pricing capital adjustment"

« redressement de capital » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, la somme des montants suivants :

20

a) le total des montants représentant chacun :

(i) la moitié du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation (sauf un bien amortissable),

25

(ii) les 3/4 du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise,

30

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectuée en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable;

35

b) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication de la somme des montants suivants :

(i) la moitié du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une immobilisation (sauf un bien amortissable), 5

(ii) les 3/4 du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise, 10

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'exercice et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable ,

par le rapport entre : 15

(iv) d'une part, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice qui revient au contribuable,

(v) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice;

si le revenu ou la perte de la société de personnes est nul pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application de la présente définition, de la part de son revenu qui revient à un contribuable. 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » à la définition de « redressement de capital » au paragraphe 247(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année. 25 30

94. (1) La définition de « avoir minier étranger », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« avoir minier
étranger »
"foreign resource
property"

« avoir minier étranger » S'entend au sens du paragraphe 66(15). Par ailleurs, un avoir minier étranger à l'égard d'un pays est un avoir minier étranger qui est, selon le cas : 5

a) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à des hydrocarbures connexes se trouvant dans le pays; 10

b) un droit, permis ou privilège afférent :

(i) soit au stockage souterrain de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes se trouvant dans le pays, 15

(ii) soit aux travaux de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux d'une ressource minérale se trouvant dans le pays; 20

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immeuble, situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion d'un bien amortissable);

d) un loyer ou une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé dans le pays; 25

e) un loyer ou une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale se trouvant dans le pays; 30

f) un bien immeuble (sauf un bien amortissable) situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en matières minérales; 35

g) un droit afférent à un bien visé à l'un des alinéas a) à f), à l'exception d'un tel droit que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie.

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 40

« donataire
reconnu »
"qualified donee"

« donataire reconnu » S'entend au sens du paragraphe 149.1(1).	5
« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » "foreign resource pool expenses"	10
« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » Les frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à tous les pays et ses frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.	15
« frais relatifs à des ressources à l'étranger » "foreign resource expense"	20
« frais relatifs à des ressources à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 66.21(1).	

(3) Le paragraphe (1) et les définitions de « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » et « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), s'appliquent à compter de 2001.

(4) La définition de « donataire reconnu » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique à compter de 1999.

PARTIE 2

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE
 RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR
 L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS,
 LA LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN 5
 MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA COUR
 CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-
 CHÔMAGE, LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD
 ATLANTIQUE CANADA—TERRE-NEUVE, LA LOI DE MISE EN
 OEUVRE DE L'ACCORD CANADA—NOUVELLE-ÉCOSSE SUR 10
 LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS ET CERTAINES LOIS
 CONNEXES

95. (1) Dans le paragraphe 236(1) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada—Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*, chapitre 49 des Lois du Canada (1991), le passage « les 3/4 du montant calculé selon le sous-alinéa (i) en ce qui le concerne » aux alinéas 26(5)d) et e) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et une loi connexe*, chapitre 55 des Lois du Canada (1986), est remplacé par « le produit de la multiplication de la fraction qu'il doit utiliser au cours de l'année ou de l'exercice en vertu des alinéas 38a) ou b) par le montant calculé selon le sous-alinéa (i) en ce qui le concerne ». 25

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 1986. 30

PARTIE 3

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

96. (1) Le passage du paragraphe 12(1) du *Régime de pensions du Canada* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Montant des 35
 traitement et salaire
 cotisables

12. (1) Le montant des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année est le revenu qu'elle retire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur* 40

le revenu (compte non du paragraphe 7(8) de cette loi), plus les déductions pour l'année, faites en calculant ce revenu autrement que selon les dispositions de l'alinéa 8(1)c) de cette loi, mais ne comprend aucun revenu de cette nature reçu par cette personne :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. 5

PARTIE 4

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

97. La Loi sur la taxe d'accise est modifiée par adjonction, après l'article 100, de ce qui suit : 10

Observation

101. Quiconque, physiquement ou autrement, entrave, rudoie ou contrecarre, ou tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu de la présente loi ou empêche, ou tente d'empêcher, une personne de faire une telle chose commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et en plus de toute peine prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de mille dollars et maximale de vingt-cinq mille dollars; 20

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

98. Le paragraphe 291(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Observation

(2) Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu de la présente partie, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Quiconque est tenu par le paragraphe (1) ou les articles 288 à 290 et 292 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité. 30

99. Le paragraphe 295(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit : 35

c) ni à la communication d'un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du Code criminel,

uniquement en vue de la réalisation d'une enquête sur une infraction présumée, ou du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation concernant une telle infraction, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été perpétrée, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire accomplit ou a accompli un acte qu'il est tenu d'accomplir, ou est autorisé à accomplir, en vertu de la présente partie,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à l'acte en question.

100. Le passage du paragraphe 326(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infractions

326. (1) Toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 286(2) ou 291(2) ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

Notes explicatives

AVANT-PROPOS

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à une loi connexe, au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur la taxe d'accise*.

Elles donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à une loi connexe, au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur la taxe d'accise*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	7	Options d'achat d'actions des employés	199
2	8	Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi — déductions	231
3	12	Sommes à inclure dans le revenu	233
4	13	Biens amortissables	234
5	14	Immobilisations admissibles	238
6	18	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	245
7	20	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	247
8	20.3	Dettes en devises faibles	255
9	21	Argent emprunté pour exploration ou aménagement	263
10	24	Entreprise exploitée par l'époux, le le conjoint de fait ou une société	264
11	35	Prospecteurs et commanditaires en prospection	264
12	37	Recherche scientifique et développement expérimental	265
13	38	Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles	266
14	39	Déduction dans le calcul d'une perte au titre d'un placement d'entreprise	278
15	39.1	Solde des gains en capital exonérés relativement à une entité intermédiaire	281
16	41	Gain net imposable tiré de la disposition de biens meubles déterminés	287
17	44.1	Report des gains en capital — placements de petite entreprise	287
18	46	Biens à usage personnel	304
19	47	Biens identiques	305
20	53	Rajustements du prix de base	310
21	55	Évitement	315
22	56	Bourses d'études	317
23	59	Contrepartie pour un avoir minier étranger	317
24	60	Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant	319
25	63	Frais de garde d'enfants	319
26	64	Frais de préposé aux soins	322
27	66	Frais d'exploration et d'aménagement	323
28	66.1	Frais d'exploration au Canada	335

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
29	66.21	Frais relatifs à des ressources à l'étranger	337
30	66.7	Règles concernant les sociétés remplaçantes	345
31	66.8	Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire	356
32	70	Décès d'un contribuable	357
33	79.1	Saisie d'un bien par un créancier	359
34	80	Règles sur les remises de dette	360
35	80.01	Remise de dette — paiements subséquents en règlement d'une dette	363
36	84.1	Règle d'application de l'alinéa 84.1(2)a.1)	363
37	85	Transfert d'un bien à une société par un actionnaire	364
38	86.1	Distribution d'actions de l'étranger	366
39	87	Fusions	372
40	88	Liquidation d'une société	373
41	89	Compte de dividendes en capital — définition	373
42	93	Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action	375
43	95	Sociétés étrangères affiliées	378
44	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	380
45	98	Disposition de biens d'une société de personnes	382
46	100	Disposition d'une participation dans une société de personnes	384
47	101	Disposition d'un fonds de terre agricole par une société de personnes	384
48	104	Fiducies	385
49	107	Participations dans les fiducies	387
50	107.4	Disposition admissible	389
51	110	Revenu imposable — déductions	390
52	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance	402
53	110.6	Exonération cumulative des gains en capital	404
54	111	Report de pertes	411
55	112	Perte sur une action détenue par une fiducie	414
56	115	Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents	414

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
57	116	Disposition de biens par un non-résident	416
58	117	Taux d'imposition des particuliers	416
59	118	Crédits d'impôt personnels	417
60	118.1	Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	418
61	118.2	Frais médicaux	427
62	118.3	Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique	428
63	118.4	Nature de la déficience — attestation d'un professionnel de la santé	430
64	118.6	Crédit d'impôt pour études	431
65	118.7	Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC/RRQ	432
66	120	Revenu non gagné dans une province	433
67	122.51	Supplément remboursable pour frais médicaux	433
68	122.61	Prestation fiscale canadienne pour enfants	434
69	123.2	Surtaxe des sociétés	435
70	123.4	Réductions de l'impôt des sociétés	435
71	125.1	Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	440
72	126	Crédit pour impôt étranger	442
73	127	Crédit d'impôt à l'investissement	448
74	127.52	Impôt minimum	456
75	128	Faillite d'un particulier	458
76	130.1	Sociétés de placement hypothécaire	459
77	131	Sociétés de placement à capital variable	461
78	132	Fiducies de fonds commun de placement	467
79	133	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents	469
80	134.1	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — transition	472
81	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	473
82	150.1	Transmission électronique	474
83	156.1	Acomptes provisionnels d'impôt	474
84	164	Réalisation d'options d'employés décédés	475
85	165	Oppositions aux cotisations	475
86	169	Dons de biens écosensibles	476

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
87	171	Dons de biens écosensibles	476
88	180.1	Surtaxe des particuliers	477
89	206	Impôt sur certains biens acquis par les fiducies	477
90	219	Impôt supplémentaire	479
91	231.5	Observation	480
92	241	Communication de renseignements	480
93	247	Redressement de capital	482
94	248	Définitions	483
95	L.C. 1991, ch.49	Disposition d'un bien d'une société de personnes	484
96	RPC 12	Montant des traitement et salaire cotisables	485
97	LTA 101	Observation	487
98	LTA 291	Observation	487
99	LTA 295	Communication de renseignements	488
100	LTA 326	Infractions	489
Annexe A		Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu et note explicative — déclarations de renseignements	491
Annexe B		Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu et note explicative — report des gains en capital	493

Article 1

Options d'achat d'actions des employés

LIR
7

L'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a trait aux conventions (habituellement appelées options d'achat d'actions) aux termes desquelles des employés d'une société ou d'une fiducie de fonds communs de placement obtiennent des droits d'achat de titres de l'employeur (ou d'une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance).

Émission de titres en faveur d'employés

LIR
7(1)

Aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi, un employé qui acquiert un titre aux termes d'une option d'achat de titres (« option d'employé ») est réputé avoir reçu, en raison de son emploi au cours de l'année ou il a acquis les titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du titre sur le montant qu'il a versé pour acquérir le titre. Le paragraphe 7(1) s'applique sous réserve du paragraphe 7(1.1) de la Loi. Ce dernier prévoit que, lorsqu'un titre est acquis aux termes d'une option d'achat de titres accordée à un employé sans lien de dépendance par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), pour l'application du paragraphe 7(1), l'avantage est réputé avoir été reçu l'année où l'employé dispose du titre, plutôt que l'année où il l'a acquis.

Le paragraphe 7(1) est modifié de manière à s'appliquer également sous réserve du nouveau paragraphe 7(8). Le paragraphe 7(8) prévoit que, lorsqu'un employé acquiert un titre après le 27 février 2000 aux termes d'une option accordée par une société (autre qu'une SPCC) ou une fiducie de fonds commun de placement, l'avantage est réputé être reçu l'année où l'employé dispose du titre. Pour que le paragraphe 7(8) soit applicable, l'acquisition doit être une acquisition admissible aux termes du nouveau paragraphe 7(9) et l'employé doit faire un choix de façon à reporter la constatation de l'avantage conformément

au nouveau paragraphe 7(10). (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives à ces paragraphes.)

Il convient de remarquer que le paragraphe 7(1.3) de la Loi sous sa forme modifiée énonce des règles servant à établir l'ordre de disposition de biens identiques. Dans les faits, les titres faisant l'objet d'un report aux termes du paragraphe 7(1.1) ou (8) sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition uniquement après les titres identiques n'ayant pas fait l'objet d'un report, puis les dispositions correspondent à l'ordre d'acquisition des titres par l'employé. Le nouveau paragraphe 47(3) de la Loi précise que les titres acquis après le 27 février 2000 et qui font l'objet d'un report aux termes du paragraphe 7(1.1) ou (8) sont réputés, pour l'application de la règle d'étalement des coûts au paragraphe 47(1), n'être identiques à aucun autre titre appartenant au contribuable. Par conséquent, chaque titre faisant l'objet d'un report aura un prix de base rajusté (PBR) particulier. Enfin, on observera que, aux termes de l'alinéa 53(1)j) de la Loi sous sa forme modifiée, le PBR d'un titre acquis après le 27 février 2000 et faisant l'objet d'un report en application du paragraphe 7(1.1) ou (8), est calculé comme si l'avantage était constaté, aux fins de l'impôt, au moment où le titre est acquis. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives à ces dispositions.)

La modification du paragraphe 7(1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Ordre de disposition des titres

LIR
7(1.3)

Le paragraphe 7(1.3) de la Loi énonce, pour l'application du paragraphe 7(1.1), une règle servant à établir l'ordre de disposition de titres qui sont des biens identiques. Cette règle est prévue du fait que le paragraphe 7(1.1) permet de différer la constatation, aux fins de l'impôt, de l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition par un employé d'une action en vertu d'une option accordée par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) jusqu'au moment où l'employé dispose de l'action. Par l'application de cette règle, l'employé est réputé disposer d'actions identiques dans l'ordre de leur

acquisition — ce qui correspond au principe du premier entré, premier sorti.

Le paragraphe 7(1.3) fait l'objet de différentes modifications. D'abord, il est modifié de façon à s'appliquer également pour l'application du nouveau paragraphe 7(8) ainsi que de la sous-section c, du sous-alinéa 110(1)*d*(ii) et du paragraphe 147(10.4) de la Loi.

- Le paragraphe 7(8) est similaire au paragraphe 7(1.1) existant en ce sens qu'il prévoit le report de la constatation, aux fins de l'impôt, de l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition par un employé de certains titres en vertu d'une option d'employé, et ce, jusqu'à ce qu'il dispose des titres. Le paragraphe 7(8) s'applique aux actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ainsi qu'aux unités de fiducie de fonds commun de placement acquises après le 27 février 2000. Le fait d'étendre l'application du paragraphe 7(1.3) aux circonstances visées au paragraphe 7(8) permet de déterminer à quel moment un titre donné visé par un report en vertu du paragraphe 7(8) a fait l'objet d'une disposition, et donc le moment où l'avantage associé à l'acquisition du titre par le contribuable doit être constaté aux fins de l'impôt.
- La sous-section c énonce des règles servant au calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles provenant de la disposition d'une immobilisation. L'application du paragraphe 7(1.3) aux circonstances visées à la sous-section c fait en sorte que, lorsqu'un contribuable dispose d'un titre identique à d'autres titres lui appartenant, le titre dont le contribuable est réputé avoir disposé pour l'application des règles énoncées à l'article 7 concernant les options d'achat d'actions accordées à des employés est le même que celui dont il est réputé avoir disposé pour l'application des règles sur les gains en capital.
- L'alinéa 110(1)*d*.1 autorise un contribuable à déduire une partie de l'avantage relatif à l'emploi que ce contribuable est réputé, par le paragraphe 7(1) de la Loi, avoir reçu au moment où il dispose d'une action acquise en vertu d'une option d'employé accordée par une SPCC. Le sous-alinéa 110(1)*d*.1(ii) précise que, pour avoir droit à cette déduction, le contribuable ne doit pas disposer de l'action dans les deux ans suivant son acquisition. L'application du paragraphe 7(1.3) aux circonstances visées au

sous-alinéa 110(1)*d.1*(ii) fait en sorte que, dans les cas où le contribuable détient des titres identiques, il soit possible d'établir à quel moment un titre donné ayant été acquis en vertu d'une option d'achat d'actions accordée par une SPCC a fait l'objet d'une disposition, et dès lors de déterminer si le contribuable a détenu le titre durant deux ans comme cela est exigé.

- Aux termes du paragraphe 147(10.4), le contribuable qui dispose d'une action reçue dans le cadre d'un paiement unique par suite du retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) et pour laquelle il a fait le choix prévu au paragraphe 147(10.1) de la Loi doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année où survient la disposition, un montant égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action à la date de son retrait du RPDB sur le coût de cette action pour le RPDB. L'application du paragraphe 7(1.3) aux circonstances visées au paragraphe 147(10.4) fait suite à l'abrogation du paragraphe 147(10.5), qui contenait une règle sur l'ordre de disposition des actions pour l'application du paragraphe 147(10.4) identique à la règle contenue au paragraphe 7(1.3).

Le paragraphe 7(1.3) est également modifié de façon à énoncer deux règles servant à déterminer, pour l'application de ce paragraphe, l'ordre dans lequel des titres identiques sont réputés avoir été acquis.

- L'alinéa 7(1.3)*a*) prévoit que, si le contribuable qui détient des titres acquis dans les circonstances visées aux paragraphes 7(1.1), (8) ou 147(10.1) (appelés « titres visés par un report » dans les présentes notes) acquiert des titres identiques qui ne sont pas visés par un report, les nouveaux titres sont réputés avoir été acquis immédiatement avant l'acquisition la plus récente de titres visés par un report. Par l'application de cette présomption, en conjonction avec la règle sur l'ordre de disposition des titres, le contribuable détenant des titres à la fois visés et non visés par un report est réputé avoir disposé en premier lieu des titres non visés par un report.
- Aux termes de l'alinéa 7(1.3)*b*), dans les cas où un contribuable acquiert un certain nombre de titres identiques visés par un report à un moment donné, les titres sont réputés avoir été acquis dans l'ordre où les options d'achat d'actions correspondantes ont été accordées. Par l'application de cette règle déterminative, en

conjonction avec la règle sur l'ordre de disposition des titres, le contribuable détenant des titres identiques acquis en vertu de différentes options d'achat d'actions est réputé disposer de ces titres dans l'ordre où les options correspondantes lui ont été accordées.

Enfin, le paragraphe 7(1.3) est modifié de façon à s'appliquer sous réserve du nouveau paragraphe 7(1.31) et de l'alinéa 7(14)c) de la Loi.

- Le nouveau paragraphe 7(1.31) contient une règle spéciale autorisant le contribuable qui dispose d'un titre identique à d'autres titres en sa possession à indiquer que le titre acquis le plus récemment est le titre dont il a disposé, pourvu que certaines conditions soient réunies.
- Le nouveau paragraphe 7(14) autorise le ministre du Revenu national à traiter le report non valide d'un avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition par un contribuable d'un titre en vertu d'une option d'employé comme s'il s'agissait d'un report valide aux termes du nouveau paragraphe 7(8) de la Loi, en informant le contribuable par avis écrit. Si le contribuable n'a pas disposé du titre avant l'envoi de l'avis, il est réputé, par l'alinéa 7(14)c), en avoir disposé à ce moment pour l'application de l'article 7. Cette disposition fait en sorte que l'avantage relatif à l'emploi soit constaté et assujéti à l'impôt à ce moment. Le contribuable est également réputé par l'alinéa 7(14)c) avoir acquis de nouveau le titre immédiatement après ce moment, mais, cette fois, autrement qu'en vertu d'une option d'employé. Ainsi, à partir de ce moment, le titre est traité comme s'il n'était pas visé par un report pour l'application de la règle sur l'ordre de disposition des titres au paragraphe 7(1.3).

On remarquera que, aux termes du nouveau paragraphe 47(3) de la Loi, les titres acquis après le 27 février 2000 et visés par un report en application des paragraphes 7(1.1), (8) ou 147(10.1) sont réputés, pour l'application de la règle d'étalement des coûts au paragraphe 47(1), n'être identiques à aucun autre titre appartenant au contribuable. Par conséquent, le prix de base rajusté (PBR) de chacun de ces titres, et par voie de conséquence le gain ou la perte en capital résultant de leur disposition, sera calculé sans qu'il soit tenu compte du PBR de quelque autre titre que ce soit détenu par le contribuable. (Pour de

plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au nouveau paragraphe 47(3) et aux exemples qui y sont présentés.)

Le paragraphe 7(1.3) sous sa forme modifiée s'applique aux titres acquis après le 27 février 2000, de même qu'aux titres acquis avant le 28 février 2000 mais n'ayant pas fait l'objet d'une disposition avant cette date.

Disposition d'un titre nouvellement acquis

LIR
7(1.31)

Le nouveau paragraphe 7(1.31) de la Loi contient une disposition spéciale, applicable lorsqu'un contribuable dispose d'un titre identique à d'autres déjà en sa possession. Aux termes de ce paragraphe, un titre donné, s'il fait l'objet d'une indication en ce sens de la part du contribuable, est réputé être le titre faisant l'objet de la disposition. Certaines conditions doivent être réunies pour que cette règle puisse s'appliquer.

En premier lieu, le titre doit être acquis aux termes d'une convention relative à une option d'employé, mentionnée au paragraphe 7(1) de la Loi.

En deuxième lieu, la disposition doit survenir au plus tard 30 jours après l'acquisition du titre donné par le contribuable.

En troisième lieu, aucune acquisition ou disposition de titres identiques ne doit survenir dans l'intervalle, soit après l'acquisition du titre donné et avant la disposition par rapport à laquelle le titre fait l'objet d'une indication du contribuable. Il convient toutefois d'observer que cette condition n'empêche pas le contribuable d'acquérir d'autres titres identiques en même temps que le titre donné, ni de disposer d'autres titres identiques au moment où a lieu la disposition par rapport à laquelle le titre fait l'objet d'une indication.

En quatrième lieu, le contribuable doit indiquer dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année de la disposition que le titre donné est le titre dont il est ainsi disposé. On prévoit que le ministre du

Revenu national acceptera, comme moyen d'indication, le calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition, en tenant pour acquis que c'est le titre donné qui fait l'objet de la disposition.

En cinquième et dernier lieu, le titre ne doit pas faire l'objet d'une indication de la part du contribuable par rapport à la disposition d'un autre titre.

Exemple

Le 1^{er} mai 2000, Jean acquiert 750 actions de son employeur sur le marché libre. Le 1^{er} mai 2001, il acquiert 750 actions de plus sur le marché libre. Le 1^{er} mai 2002, il en achète 1 000 de plus en vertu d'options d'achat d'actions. Immédiatement après, il vend 1 500 actions. Dans sa déclaration de revenu de 2002, il indique que les 1 000 actions acquises en vertu des options d'achat d'actions font partie des actions vendues. Aux termes des paragraphes 7(1.3) et (1.31), les 1 500 actions vendues par Jean sont réputés comprendre les 1 000 actions acquises en vertu des options d'achat actions ainsi que 500 des 750 actions qu'il a acquises sur le marché libre le 1^{er} mai 2000.

On remarquera que les dispositions contenues au paragraphe 7(1.31) vont dans le sens de la pratique d'indication autorisée actuellement par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). (On se reportera à ce propos à la publication *Impôt sur le revenu — Nouvelles techniques*, N° 19, datée du 16 juin 2000.) Il faut également mentionner la pertinence du paragraphe 7(1.31) au regard du nouvel alinéa 110(1)d.01), qui autorise le contribuable à déduire une partie de l'avantage relatif à l'emploi que le contribuable est réputé, par le paragraphe 7(1), avoir reçu à l'égard de l'acquisition d'un titre admissible en vertu d'une option d'employé, à la condition qu'il dispose du titre par don à un organisme de bienfaisance admissible dans les 30 jours suivant son acquisition.

On observera également que, aux termes du nouveau paragraphe 47(3) de la Loi, les titres visés au paragraphe 7(1.31) sont réputés, pour l'application de la règle d'étalement des coûts au paragraphe 47(1), n'être identiques à aucun autre titre appartenant au contribuable. Par conséquent, le prix de base rajusté (PBR) de chacun de ces titres, et par voie de conséquence le gain ou la perte en capital résultant de leur disposition, sera calculé sans qu'il soit tenu compte

du PBR de quelque autre titre que ce soit détenu par le contribuable. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au nouveau paragraphe 47(3) ainsi qu'aux exemples qui y sont présentés.)

Le nouveau paragraphe 7(1.31) s'applique aux titres acquis après le 27 février 2000, de même qu'aux titres acquis avant le 28 février 2000 mais n'ayant pas fait l'objet d'une disposition avant cette date.

Échange d'options

LIR
7(1.4)

Aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi, l'employé qui dispose d'une option d'achat d'actions lui ayant été accordée est de façon générale réputé, aux fins de l'impôt sur le revenu, avoir reçu un avantage relatif à l'emploi au moment de la disposition. Le paragraphe 7(1.4) de la Loi prévoit une exception à cette règle au regard des dispositions admissibles comportant l'échange d'une option contre une nouvelle option. À cette fin, l'échange est réputé, par l'application du paragraphe 7(1.4), ne pas avoir eu lieu pour l'application de l'article 7.

Le paragraphe 7(1.4) est modifié de façon que cette présomption ne s'applique pas aux fins du nouveau sous-alinéa 7(9)d)(ii). Le nouveau paragraphe 7(9) énonce certaines des conditions devant être réunies pour qu'il soit possible de différer, en vertu du nouveau paragraphe 7(8), l'imposition de l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition d'un titre en vertu d'une option d'employé. La condition prévue au sous-alinéa 7(9)d)(ii) s'applique dans le cas où l'employé a reçu l'option en échange d'une autre option. La modification du paragraphe 7(1.4) fait suite à l'adjonction du sous-alinéa 7(9)d)(ii) et rend possible l'application de la condition prévue à ce sous-alinéa.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Règles applicables en cas d'échange d'actions

LIR
7(1.5)

Le paragraphe 7(1.5) de la Loi contient une règle spéciale pour l'application des règles énoncées au paragraphe 7(1.1) et de l'alinéa 110(1)d.1). Le paragraphe 7(1.1) prévoit que, si un employé sans lien de dépendance avec une société privée sous contrôle canadien (SPCC) acquiert une action en vertu d'une option d'achat d'actions accordée par cette dernière, la constatation, aux fins de l'impôt, de l'avantage relatif à l'emploi est reportée jusqu'au moment où l'employé dispose de l'action. Lorsque l'employé dispose de l'action et est passible de l'impôt à l'égard de l'avantage, il peut, en vertu de l'alinéa 110(1)d.1), déduire une partie de l'avantage, pourvu qu'il ait détenu l'action pendant au moins deux ans.

Aux termes du paragraphe 7(1.5), un échange admissible d'actions acquises en vertu d'une option accordée par une SPCC contre d'autres actions est réputée ne pas constituer une disposition pour l'application du paragraphe 7(1.1) et de l'alinéa 110(1)d.1), et les nouvelles actions sont réputées être les mêmes que celles échangées et en être la continuation. Par conséquent, l'imposition de l'avantage relatif à l'emploi constitué par les actions échangées est reporté au moment où l'employé dispose des nouvelles actions et, pour l'application de l'exigence de détention des actions pendant au moins deux ans, le temps de détention est calculé en combinant le temps de détention des actions échangées et celui des nouvelles actions. Pour que l'échange soit admissible, il doit porter sur des actions d'une société appartenant au groupe de la société (y compris une société issue d'une fusion), l'employé ne doit recevoir aucune autre contrepartie que les nouvelles actions pour la disposition des actions échangées, et la valeur des nouvelles actions ne doit pas excéder celle des actions échangées.

Le paragraphe 7(1.5) est modifié de façon à s'appliquer en outre aux échanges de titres acquis en vertu d'une option d'employé dans des circonstances visées par le nouveau paragraphe 7(8). Le paragraphe 7(8), qui s'applique aux actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et aux unités de fiducie de fonds commun de placement acquises après le 27 février 2000, permet de différer la constatation de l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition

des titres jusqu'au moment de la disposition de ceux-ci, sous réserve de certaines conditions. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au paragraphe 7(8).)

L'application du paragraphe 7(1.5) à ces titres fait en sorte que le report autorisé par le paragraphe 7(8) ne prenne pas fin si les titres sont échangés contre d'autres titres admissibles.

Le paragraphe 7(1.5) est également modifié de façon à s'appliquer aux fins du nouvel alinéa 110(1)d.01) de la Loi, qui autorise une déduction spéciale dans le calcul du revenu lorsqu'un employé fait don à un organisme de bienfaisance admissible d'un titre acquis après le 27 février 2000 en vertu d'une option d'employé. L'application du paragraphe 7(1.5) dans ces circonstances fait en sorte que la déduction spéciale autorisée ne soit pas annulée si l'employé échange le titre acquis en vertu d'une option d'employé contre un autre titre admissible, conformément au paragraphe 7(1.5), et s'il fait don du nouveau titre à un organisme de bienfaisance.

Enfin, le paragraphe 7(1.5) est modifié afin que la règle énoncée à l'alinéa 7(1.5)e), selon laquelle le nouveau titre est réputé être le même titre que le titre échangé et en être la continuation, n'a pas pour effet que le nouveau titre, s'il n'est pas identique par ailleurs au titre échangé, soit réputé être identique à ce dernier. De la sorte, les règles contenues aux paragraphes 7(1.3) et (1.31) de la Loi, qui prévoient que des titres identiques sont réputés faire l'objet d'une disposition dans un ordre déterminé, ne font pas en sorte qu'un titre donné soit assimilé au titre dont il est disposé, sauf s'il s'agit de titres identiques.

Il convient de remarquer que, si un contribuable acquiert un titre après le 27 février 2000 en vertu d'une option d'employé et que le titre est acquis dans les circonstances visées au paragraphe 7(1.1) ou (8), l'avantage relatif à l'emploi qui sera constaté uniquement au moment de la disposition du titre est malgré tout ajouté au prix de base rajusté du titre au moment où ce dernier est acquis, conformément à l'alinéa 53(1j) sous sa forme modifiée. Par conséquent, si le titre est échangé contre un autre titre dans des circonstances visées au paragraphe 7(1.5) mais qu'il n'y a pas d'opération de roulement au regard des gains en capital, l'avantage est pris en compte dans le calcul du gain ou de la perte en capital lors de la disposition du titre échangé.

Les modifications du paragraphe 7(1.5) s'appliquent aux échanges de titres effectués après le 27 février 2000.

Titres détenus par un fiduciaire

LIR
7(2)

Aux termes du paragraphe 7(2) de la Loi, lorsqu'une fiducie détient des titres pour un employé, les acquisitions et les dispositions des titres par la fiducie sont réputées être des acquisitions et des dispositions effectuées par l'employé pour l'application de l'article 7 et des alinéas 110(1)*d*) et *d.1*) de la Loi.

Le paragraphe 7(2) est modifié de façon à s'appliquer également aux fins du nouvel alinéa 110(1)*d.01*), qui autorise un employé à déduire une partie de l'avantage qu'il est réputé, par l'application du paragraphe 7(1), avoir reçu relativement à l'acquisition de certains titres en vertu d'une option d'employé lorsque ces titres (ou, dans certains cas, le produit de disposition de ces titres) font l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance admissible.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Vente à un fiduciaire pour des employés

LIR
7(6)*a*)

Le paragraphe 7(6) de la Loi contient une règle applicable lorsqu'un employeur (ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) a conclu un arrangement en vertu duquel ses titres (ou ceux de la personne avec laquelle il a un lien de dépendance) sont vendus ou émis à un fiduciaire pour la vente à un employé. Pour l'application de l'article 7 et des alinéas 110(1)*d*) et *d.1*), les droits de l'employé, prévus par l'arrangement, sont réputés être prévus par une convention relative à une option d'achat de titres accordée à l'employé.

L'alinéa 7(6)*a*) est modifié de façon que cette règle s'applique également aux fins du nouvel alinéa 110(1)*d.01*), qui autorise un employé à déduire une partie de l'avantage qu'il est réputé, par

l'application du paragraphe 7(1), avoir reçu relativement à l'acquisition de certains titres en vertu d'une option d'employé lorsque ces titres (ou, dans certains cas, le produit de disposition de ces titres) font l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance admissible.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Définitions

LIR
7(7)

Le paragraphe 7(7) de la Loi contient la définition des termes « personne admissible » et « titre » pour l'application de l'article 7 et de l'alinéa 110(1)*d*). Le terme « personne admissible » s'entend d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement, tandis que le terme « titre » désigne une action émise par une société ou une unité de fiducie de fonds commun de placement.

Le paragraphe 7(7) est modifié afin que ces définitions s'appliquent également aux fins du nouveau paragraphe 47(3), de l'alinéa 53(1)*j*) modifié, du nouvel alinéa 110(1)*d*.01), du paragraphe 110(1.5) modifié et des nouveaux paragraphes 110(1.6) et (2.1) de la Loi.

- Le nouveau paragraphe 47(3) exclut, pour l'application de la règle d'étalement des coûts au paragraphe 47(1) de la Loi, certains titres acquis en vertu d'une option d'employé ou lors du retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices.
- L'alinéa 53(1)*j*) sous sa forme modifiée prévoit l'inclusion dans le prix de base rajusté d'un titre acquis en vertu d'une option d'employé l'avantage relatif à l'emploi que l'employé est réputé, par le paragraphe 7(1), avoir reçu par suite de l'acquisition du titre.
- Le nouvel alinéa 110(1)*d*.01) et le nouveau paragraphe 110(2.1) autorisent l'employé à déduire une partie de l'avantage relatif à l'emploi qu'il est réputé, par le paragraphe 7(1), avoir reçu par suite de l'acquisition d'un titre admissible en vertu d'une option d'employé si, dans les 30 jours suivant l'acquisition, il fait don du

titre (ou du produit de disposition du titre) à un organisme de bienfaisance admissible.

- Le paragraphe 110(1.5) sous sa forme modifiée et le nouveau paragraphe 110(1.6) contiennent des règles d'interprétation aux fins de déterminer si les conditions dont est assortie la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d) sont réunies. L'alinéa 110(1)d) autorise un employé à déduire une partie de l'avantage relatif à l'emploi qu'il est réputé, par le paragraphe 7(1), avoir reçu par suite de l'exercice ou de la disposition de droits prévus aux termes d'une convention relative à une option d'achat d'actions qui lui est accordée.

L'application du paragraphe 7(7) à ces dispositions est corrélative à l'adjonction ou à la modification de ces dernières. Relativement aux paragraphes 110(1.5) et (1.6), cette modification s'applique après 1997. Dans tous les autres cas, elle s'applique après 1999.

Report — options d'employé portant sur des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et sur des unités de fiducie de fonds commun de placement

LIR

7(8) à (16)

Les nouveaux paragraphes 7(8) à (16) de la Loi contiennent des règles spéciales autorisant le report, aux fins de l'impôt, de l'avantage relatif à l'emploi provenant de l'acquisition de titres (actions du capital-actions d'une société ou unités d'une fiducie de fonds commun de placement) par un employé en vertu d'une option accordée par son employeur ou par une personne avec qui l'employeur a un lien de dépendance, sous réserve de certaines conditions. Le report prend fin lorsque l'employé dispose des titres, décède ou cesse de résider au Canada.

Voici les principales caractéristiques du mécanisme de report.

- Le report ne vise que les titres acquis après le 27 février 2000 par des résidents du Canada.

- Si le titre acquis en vertu de l'option d'employé est une action, le report n'est autorisé que s'il s'agit d'une action d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou étrangère visée par règlement.
- Le report ne s'applique pas aux options accordées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), puisque le paragraphe 7(1.1) de la Loi prévoit déjà un report à l'égard de ces options.
- Le report est autorisé uniquement si l'employé a droit à une déduction en vertu de l'alinéa 110(1)d). De façon générale, l'employé a droit à cette déduction lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - le montant payé par l'employé pour acquérir le titre n'est pas inférieur à la juste valeur marchande du titre au moment où l'option a été accordée;
 - l'employé n'avait, immédiatement après que l'option lui a été accordée, aucun lien de dépendance avec l'employeur, l'entité qui a consenti l'option et l'entité dont les titres sont acquis;
 - si le titre est une action, il s'agit d'une action ordinaire.
- Si le titre visé par l'option d'employé est une action, aucun report n'est possible si l'employé était, immédiatement après que l'option lui a été accordée, un actionnaire déterminé de l'employeur, de la société qui a consenti l'option ou de la société dont les actions peuvent être acquises en vertu de l'option.
- La valeur du report ne peut dépasser 100 000 \$ par année. Le calcul de ce montant est basé sur l'année où le droit associé à l'option devient susceptible d'exercice ainsi que sur la juste valeur marchande des titres pertinents au moment où l'option a été accordée. Ainsi, dans le cas d'un droit devenant susceptible d'exercice lors d'une année donnée, l'employé sera autorisé à reporter le paiement de l'impôt à l'égard de l'acquisition de titres dont la juste valeur marchande (au moment où l'option a été accordée) n'excède pas 100 000 \$.
- Le report ne se fait pas automatiquement : l'employé doit présenter un choix en ce sens à une entité qui est partie à la convention aux

termes de laquelle l'option a été consentie (c'est-à-dire l'employeur, l'entité qui a accordé l'option ou l'entité dont les titres ont été acquis en vertu de l'option). Étant donné que le report est le fruit d'un choix, l'employé dont la valeur des options pour une année donnée dépasse 100 000 \$ pourra choisir les options à l'égard desquelles le report s'appliquera.

- Le montant reporté doit être indiqué dans une case distincte du feuillet T4 de l'employé pour l'année où le titre est acquis. L'employé doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu d'emploi dans la déclaration de revenu relatives à l'année où le report prend fin.

Il existe différentes autres dispositions de la Loi qui visent des titres à l'égard desquels un report est autorisé en vertu du nouveau paragraphe 7(8). D'abord, ces titres sont visés par les règles énoncées au paragraphe 7(1.3) sous sa forme modifiée, qui servent à établir l'ordre de disposition de titres par un contribuable. Ils sont également assujettis aux règles sur l'échange de titres au paragraphe 7(1.5) sous sa forme modifiée, selon lesquelles le report de l'avantage relatif à l'emploi peut se poursuivre si certaines conditions sont réunies. Également, ces titres sont visés au nouveau paragraphe 47(3), qui a pour effet de les exclure pour l'application de la règle d'étalement des coûts au paragraphe 47(1). Enfin, conformément à l'alinéa 53(1)j) sous sa forme modifiée, l'avantage relatif à l'emploi découlant d'un tel titre est pris en compte dans le calcul du prix de base rajusté du titre au moment où celui-ci est acquis, même si cet avantage ne devient imposable que lorsque l'employé dispose du titre. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives à ces dispositions, et plus particulièrement aux exemples portant sur l'application du paragraphe 47(3).)

Report — options consenties par une personne autre qu'une SPCC

LIR
7(8)

Dans les cas où un employé acquiert un titre en vertu d'une option accordée par un employeur ou par une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier, l'alinéa 7(1)a) de la Loi établit que l'employé est réputé avoir reçu un avantage imposable relatif à

l'emploi, égal à la juste valeur marchande du titre au moment de son acquisition, moins le montant payé par l'employé pour acquérir le titre. Dans la plupart des cas, l'avantage est constaté l'année où le titre est acquis. Toutefois, dans le cas d'actions acquises en vertu d'options accordées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) à des employés sans lien de dépendance avec elles, la constatation de l'avantage est reportée, par l'application du paragraphe 7(1.1), de l'année où l'employé acquiert l'action à l'année où il en dispose.

Sous réserve de certaines modifications et restrictions, le nouveau paragraphe 7(8) de la Loi étend l'application du report, applicable actuellement aux options accordées par des SPCC, aux options consenties par d'autres sociétés ainsi que par des fiducies de fonds commun de placement. Pour pouvoir faire l'objet d'un tel report, l'acquisition doit être admissible aux termes du nouveau paragraphe 7(9) et l'employé doit faire un choix en application du nouveau paragraphe 7(10). (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives à ces paragraphes.)

Exemple

En 2001, Jean exerce une option et acquiert une action du capital-actions de son employeur. Le prix prévu est de 10 \$, soit la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option a été accordée. Or, au moment de l'acquisition, l'action vaut 100 \$. Il s'agit d'une acquisition admissible en application du paragraphe 7(9), et Jean fait le choix prévu au paragraphe 7(10) en vue de reporter l'avantage relatif à l'emploi au regard de l'acquisition. Jean vend l'action en 2003, à un moment où l'action vaut 300 \$. Il ne possède aucune autre action de l'employeur.

L'employeur indique sur le feuillet T4 de Jean pour 2001 l'avantage relatif à l'emploi différé de 90 \$ (100 \$ - 10 \$). Dans sa déclaration de revenu pour 2003, Jean inscrit 90 \$ à titre de revenu d'emploi, ainsi qu'un gain en capital de 200 \$ (300 \$ - (10 \$ + 90 \$)) obtenu lors de la vente de l'action.

Lorsqu'il y a report de la constatation d'un avantage relatif à l'emploi aux termes du paragraphe 7(8), le report se poursuit jusqu'à ce que l'employé dispose du titre. Il convient de remarquer que, si l'employé ne vend pas le titre préalablement à son décès, il y aura disposition

réputée du titre au moment du décès, en application de l'article 70 de la Loi. De même, si l'employé cesse d'être résident du Canada préalablement à la vente du titre, il y aura disposition réputée du titre au moment de l'émigration, en application de l'article 128.1 de la Loi. L'exception visant certains titres acquis en vertu d'une option d'employés pour l'application des règles sur la disposition réputée au moment de l'émigration (prévues au paragraphe 7(1.6) de la Loi tel que proposé dans le projet de loi C-43, déposé à la Chambre des communes le 20 septembre 2000) ne s'applique pas aux titres faisant l'objet d'un report en vertu du paragraphe 7(8). Par conséquent, l'avantage relatif à l'emploi faisant l'objet d'un report en vertu du paragraphe 7(8) sera imposé au plus tard l'année où l'employé meurt ou cesse de résider au Canada.

Sens de « acquisition admissible »

LIR
7(9)

Le nouveau paragraphe 7(9) de la Loi énonce les exigences applicables pour que l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention accordant une option d'employé constitue une acquisition admissible pour l'application du paragraphe 7(8). Si l'acquisition est admissible, le paragraphe 7(8) précise que la constatation (et donc l'imposition) de l'avantage relatif à l'emploi qui en découle fait l'objet d'un report — si l'employé fait le choix requis — de l'année d'acquisition du titre à l'année où l'employé dispose de celui-ci.

Pour que l'acquisition du titre par l'employé en vertu de la convention accordant l'option soit admissible, les conditions suivantes doivent être réunies.

Moment de l'acquisition

L'alinéa 7(9)a) prévoit que l'acquisition doit survenir après le 27 février 2000. Aucune restriction n'est prévue concernant le moment où l'option est accordée ni celui où le droit qui y est associé devient susceptible d'exercice. Ainsi, l'acquisition d'un titre en 2001 demeurera admissible même si l'option correspondante a été accordée en 1998 et que le droit est devenu susceptible d'exercice en 1999.

Droit à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d)

L'alinéa 7(9)b) précise que l'employé a droit à une déduction en vertu de l'alinéa 110(1)d) à l'égard du titre. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le montant payé par l'employé pour acquérir le titre (y compris tout montant versé pour acquérir le droit d'acquisition du titre) ne doit pas être inférieur à la juste valeur marchande du titre au moment où l'option a été accordée, à moins que l'employé ait acquis l'option par suite d'un ou de plusieurs échanges d'options assujettis au paragraphe 7(1.4). Dans un tel cas, différentes conditions touchant le prix rattaché à l'exercice de l'option doivent être réunies. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives à l'alinéa 110(1)d).)
- Immédiatement avant le moment où l'option a été consentie, l'employé doit n'avoir eu aucun lien de dépendance avec l'employeur, l'entité accordant l'option et l'entité dont les titres peuvent être acquis en vertu de l'option. S'il y a eu un échange d'options visé par le paragraphe 7(1.4), cette exigence s'applique à l'option d'origine.
- Si le titre est une action, il doit s'agir d'une action visée par règlement, telle que décrite à l'article 6204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. De façon générale, une action visée par règlement est une action ordinaire.

Actionnaire autre qu'un actionnaire déterminé

L'alinéa 7(9)c) précise que, immédiatement après que l'option a été accordée, l'employé ne doit pas être un actionnaire déterminé de l'employeur, de l'entité accordant l'option ou de l'entité dont les titres peuvent être acquis en vertu de l'option. (De façon générale, une personne est l'« actionnaire déterminé » d'une société, selon la définition énoncée au paragraphe 248(1) de la Loi, si elle possède, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions émises de n'importe quelle catégorie d'actions du capital-actions de la société ou d'une société liée.) S'il y a eu un échange d'options visé au paragraphe 7(1.4), cette condition s'applique à l'option d'origine, étant donné que chaque nouvelle option est réputée être la même que l'option d'origine et en être la continuation.

Action inscrite à la cote d'une bourse de valeurs

Aux termes de l'alinéa 7(9)d), si le titre est une action, celle-ci doit faire partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou étrangère visée à l'article 3200 ou 3201 du Règlement. Également, s'il y a eu échange d'options visé au paragraphe 7(1.4), aucune action ayant pu être acquise en vertu d'une option ayant fait l'objet d'une disposition ne pouvait, au moment de l'échange, appartenir à une catégorie d'actions non inscrite à la cote d'une telle bourse de valeurs. Dès lors, l'acquisition, par un employé, d'une action inscrite à la cote d'une bourse de valeurs, faisant suite à un ou à plusieurs échanges d'options visées au paragraphe 7(1.4), ne pourra faire l'objet d'un report si l'une des options échangées antérieurement autorisait l'employé à acquérir des actions qui, au moment de l'échange, n'étaient pas inscrites à la cote.

Grâce à cette exigence, il n'est pas possible de contourner la limite de 100 000 \$ par année prévue au nouvel alinéa 7(10)c) en établissant une catégorie d'actions rattachée exclusivement aux options d'employé et qui aurait une juste valeur marchande très basse, voire nulle, au moment où les options sont accordées, tout en ayant un potentiel de croissance, en dollars absolus, similaire à celui des autres actions de la société.

Choix pour l'application du paragraphe (8)

LIR
7(10)

Aux termes du nouveau paragraphe 7(8) de la Loi, la constatation (et donc l'imposition) d'un avantage relatif à l'emploi rattaché à l'acquisition admissible de titres en vertu d'une option d'employé peut être reportée jusqu'à ce que le titre fasse l'objet d'une disposition, pourvu que l'employé fasse un choix en ce sens en application du nouveau paragraphe 7(10) de la Loi. Il faut remarquer que le paragraphe 7(13) autorise l'employé à révoquer un choix effectué aux termes du paragraphe 7(10), ce choix étant dès lors réputé n'avoir pas été fait. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au paragraphe 7(13).)

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que le choix de reporter l'avantage relatif à un emploi découlant de l'acquisition d'un

titre en vertu d'une option d'employé soit effectué conformément au paragraphe 7(10).

Moment, formulaire et modalités

L'alinéa 7(10)a) prévoit que l'employé doit faire le choix au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle où le titre a été acquis. Toutefois, si le titre a été acquis en 2000, l'échéance est le 15 février 2001.

À l'alinéa 7(10)a), il est mentionné que le choix doit être présenté auprès d'une personne qui devra faire état de l'avantage relatif à l'emploi différé au ministre du Revenu national. Aux termes du paragraphe 200(5) du Règlement tel que proposé, chacune des personnes suivantes est tenue de déclarer l'avantage relatif à l'emploi reporté : l'employeur, l'entité ayant consenti l'option et l'entité dont le titre est acquis en exécution de l'option. (Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'annexe A.)

Enfin, l'alinéa 7(10)a) précise que l'employé doit faire le choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par le ministre du Revenu national.

Lieu de résidence de l'employé

Aux termes de l'alinéa 7(10)b), l'employé, au moment où il acquiert le titre visé par le choix, doit résider au Canada.

Limite de 100 000 \$

L'alinéa 7(10)c) précise que le choix doit porter sur un titre dont la valeur déterminée, une fois ajoutée à la valeur déterminée d'autres titres visés par une option d'employé, ne dépasse pas 100 000 \$. Les autres titres pertinents à cette fin sont ceux à l'égard desquels l'employé a présenté (au moment où le choix relatif au titre donné est présenté ou avant) un choix aux termes du paragraphe 7(10) et qui ont été acquis en vertu de droits devenus susceptibles d'exercice la même année que ceux associés à l'option en vertu de laquelle le titre donné a été acquis.

Il convient de remarquer que, si l'option est échangée contre une autre option aux termes du paragraphe 7(1.4), la nouvelle option est

réputée être la même que l'option d'origine et en être la continuation. Par conséquent, dans la mesure où la totalité ou une partie des droits visés par les options échangées sont devenus susceptibles d'exercice avant l'échange, une partie équivalente des nouveaux droits seront réputés être devenus susceptibles d'exercice au même moment.

La valeur déterminée d'un titre acquis aux termes d'une convention prévoyant une option d'employé est établie conformément au nouveau paragraphe 7(11) de la Loi. Dans bien des cas, la valeur déterminée correspondra à la juste valeur marchande du titre au moment où l'option a été accordée. Toutefois, si des échanges sont survenus en application du paragraphe 7(1.4) ou que le titre a fait l'objet d'une subdivision ou d'une consolidation, la valeur déterminée sera la juste valeur marchande initiale, rajustée de façon à tenir compte de telles opérations. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au nouveau paragraphe 7(11).)

Les exemples qui suivent illustrent l'application de la limite annuelle de 100 000 \$. Dans chaque cas, on supposera que toutes les autres conditions applicables au report sont réunies.

Exemple 1

En janvier 2001, la société qui emploie Suzanne accorde à cette dernière des options d'achat portant sur 16 000 de ses actions. Le prix prévu est de 10 \$ l'action, ce qui correspond à leur juste valeur marchande au moment où les options sont accordées. La moitié des droits deviennent susceptibles d'exercice en 2001, l'autre moitié, en 2002. Suzanne se prévaut de toutes les options en 2004, la juste valeur marchande de chaque action étant alors de 100 \$. Suzanne souhaite se prévaloir dans toute la mesure du possible de l'avantage associé au report en vertu du paragraphe 7(8).

Les 8 000 actions acquises par Suzanne en vertu des droits devenus susceptibles d'exercice en 2001 ont une valeur déterminée totale de 80 000 \$ (8 000 x 10 \$). Les 8 000 actions acquises par Suzanne en vertu des droits devenus susceptibles d'exercice en 2002 ont elles aussi une valeur déterminée totale de 80 000 \$. Étant donné que la valeur déterminée totale pour chacune de ces années n'excède pas 100 000 \$, Suzanne fait un choix afin de reporter la constatation relative à toutes ces options.

L'employeur indique dans une case distincte du feuillet T4 de Suzanne pour 2004 l'avantage relatif à l'emploi différé de 1 440 000 \$ (16 000 x (100 \$ - 10 \$)). Ce montant sera imposable uniquement lorsque Suzanne disposera des actions.

Exemple 2

Les faits sont les mêmes qu'à l'exemple 1, mais tous les droits deviennent susceptibles d'exercice en 2001.

Étant donné que les actions acquises par Suzanne en vertu de droits devenus susceptibles d'exercice en 2001 ont une valeur déterminée totale de 160 000 \$, ce qui dépasse la limite de 100 000 \$ autorisée pour 2001, Suzanne ne peut effectuer un report visant la totalité des options au moyen d'un choix. Elle choisit donc d'effectuer un report à l'égard de 10 000 options, dont la valeur déterminée totale s'élève à 100 000 \$.

L'employeur indique dans une case distincte du feuillet T4 de Suzanne pour 2004 un montant de 900 000 \$ d'avantage relatif à l'emploi différé (10,000 x (100 \$ - 10 \$)). Ce montant deviendra imposable uniquement lors de l'année de disposition, et l'avantage relatif à l'emploi de 540 000 \$ (6 000 x (100 \$ - 10 \$)) constitue un revenu d'emploi imposable en 2004.

Exemple 3

Le 1^{er} janvier 2001, la société qui emploie Mario consent à ce dernier des options d'achat de 10 000 de ses actions. Le prix prévu est de 10 \$ l'action, ce qui correspond à leur juste valeur marchande au moment où les options sont accordées. Les droits deviennent susceptibles d'exercice le 1^{er} janvier 2003. Le 1^{er} juillet 2002, son employeur lui accorde des options portant sur 10 000 autres actions. Le prix est de 5 \$ l'action, ce qui correspond à leur juste valeur marchande au moment où les options sont accordées. Les droits deviennent susceptibles d'exercice le 1^{er} juillet 2003. Mario se prévaut de toutes les options à 10 \$ le 1^{er} janvier 2003, moment où les actions ont une juste valeur marchande de 100 \$, et de toutes les options à 5 \$ le 1^{er} juillet 2003, alors que la juste valeur marchande des actions est de 150 \$.

La valeur déterminée des droits devenus susceptibles d'exercice en janvier 2003 est de 100 000 \$ (10 000 x 10 \$), et celle des droits devenus susceptibles d'exercice en juillet 2003, de 50 000 \$ (10 000 x 5 \$). Étant donné que la valeur déterminée totale des droits devenus susceptibles d'exercice en 2003 dépasse 100 000 \$, Mario ne peut en reporter la totalité. Il souhaite reporter des options de manière à optimiser le montant de l'avantage relatif à l'emploi ainsi reporté.

L'avantage relatif à l'emploi à l'égard des options exercées en janvier est de 90 \$ par action (100 \$ - 10 \$), et de 145 \$ (150 \$ - 5 \$) par action à l'égard des options exercées en juillet. Par conséquent, Mario choisit de reporter toutes les options exercées en juillet (dont la valeur déterminée est de 50 000 \$ et qui constituent un avantage relatif à l'emploi différé de 1 450 000 \$ (10 000 x 145 \$)). Il choisit également de reporter la moitié des options exercées en janvier (dont la valeur déterminée est également de 50 000 \$ mais qui constituent un avantage relatif à l'emploi différé de 450 000 \$ (5 000 x 90 \$)). L'avantage relatif à l'emploi de 450 000 \$ à l'égard des autres options exercées en janvier est imposable en 2003.

L'employeur inscrit dans une case distincte du feuillet T4 de Mario pour 2003 le montant total de l'avantage relatif à l'emploi différé de 1 900 000 \$ (1 450 000 \$ + 450 000 \$), imposable uniquement l'année de la disposition, tandis que le reste de l'avantage relatif à l'emploi, qui se chiffre à 450 000 \$ est déclaré à titre de revenu d'emploi et est imposable en 2003.

Sens de « valeur déterminée »

LIR
7(11)

Le nouveau paragraphe 7(11) de la Loi énonce la définition du terme « valeur déterminée » à l'égard d'un titre acquis en vertu d'une convention prévoyant une option d'employé, pour l'application de la limite annuelle de 100 000 \$ prévue au nouvel alinéa 7(10)c). Cette limite de 100 000 \$ s'applique aux fins de déterminer si l'employé peut faire un choix afin de reporter l'application de l'impôt à l'égard de l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition du titre.

Dans de nombreuses situations, la valeur déterminée correspond à la juste valeur marchande du titre au moment où l'option est accordée. Toutefois, si des échanges visés au paragraphe 7(1.4) ont eu lieu ou si le titre a fait l'objet d'une subdivision ou d'une consolidation, la valeur déterminée est la juste valeur marchande d'origine, rajustée en fonction de ces circonstances.

De façon plus précise, la valeur déterminée d'un titre acquis en vertu d'une option d'employé correspond au montant obtenu par la formule A/B.

Le montant A représente la juste valeur marchande du titre visé par l'option au moment où celle-ci a été accordée. Si un ou plusieurs échanges visés au paragraphe 7(1.4) ont eu lieu, l'option d'origine est celle qui compte pour établir le montant A, étant donné que, aux termes de ce paragraphe, chaque nouvelle option est réputée être la même que l'option d'origine et en être la continuation.

S'il n'y a pas eu d'échange et qu'aucune autre modification n'a été apportée concernant le nombre ou le type de titres pouvant être acquis en vertu de l'option, le montant B est égal à 1. Dans tout autre cas, ce montant est égal au nombre de titres que l'employé, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, pourrait acquérir, une fois que l'on a tenu compte de tout échange ou de toute modification applicable, en remplacement de l'un des titres visés par l'option d'origine au moment où elle a été accordée. Les modifications les plus courantes à cet égard (exception faite des échanges visés au paragraphe 7(1.4)) sont les réorganisations comme les subdivisions ou les consolidations de titres visés par l'option.

Les exemples suivants illustrent le mode de calcul de la valeur déterminée d'un titre acquis en vertu d'une option d'employé lorsque des modifications ont été apportées à l'option d'origine.

Exemple 1

Richard se voit accorder une option d'achat à l'égard d'une action de 20 \$, soit la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option est accordée. Il y a subdivision de l'action en quatre, et l'option accordée à Richard est automatiquement rajustée, de sorte qu'il peut acquérir quatre actions, à un prix unitaire de 5 \$.

Immédiatement après la subdivision, Richard se prévaut de son option et acquiert les quatre actions.

Le montant A de la formule servant à calculer la valeur déterminée est de 20 \$, soit la juste valeur marchande des actions au moment où l'option a été accordée. La valeur de B est 4, puisque Richard a pu acquérir quatre actions en vertu de l'option, plutôt que l'action unique prévue au moment où l'option a été accordée. Par conséquent, la valeur déterminée de chaque actions acquise en vertu de l'option est de 5 \$ (20 \$/4).

Exemple 2

L'employeur d'Anne, la société X, accorde à cette dernière une option d'achat de 10 actions, au prix de 10 \$, ce qui correspond à la juste valeur marchande de ces actions au moment où l'option est accordée. La société X est acquise par la société Y à un moment où les actions de la société X valent 100 \$ chacune et celles de la société Y, 200 \$ chacune. L'option d'Anne est échangée contre une option d'achat de cinq actions de la société Y à un prix de 20 \$. Anne se prévaut de l'option immédiatement après l'échange.

Le montant A de la formule servant à calculer la valeur déterminée est de 10 \$, soit la juste valeur marchande des actions de la société X au moment où l'option d'origine a été accordée. La valeur de B est 0,5, puisque Anne a pu acquérir uniquement 1/2 action de la société Y en remplacement d'une action de la société X. Par conséquent, la valeur déterminée de chaque actions de la société Y est de 20 \$ (10 \$/0,5).

Exemple 3

Les faits sont les mêmes qu'à l'exemple 2, sauf que, avant qu'Anne puisse exercer son option, les actions de la société Y sont subdivisées en quatre. Un rajustement automatique est apporté à l'option d'Anne, qui peut ainsi acquérir 20 actions de la société Y pour un prix unitaire de 5 \$. Anne exerce cette option immédiatement après la subdivision.

Le montant A est de 10 \$, soit la juste valeur marchande des actions de la société X au moment où l'option d'origine a été

accordée. La valeur de B est 2, étant donné qu'Anne a pu acquérir deux actions de la société Y en remplacement de chaque action de la société X. Par conséquent, la valeur déterminée de chaque action de la société Y est de 5 \$ (10 \$/2).

Options identiques – ordre d'exercice

LIR

7(12)

Le nouveau paragraphe 7(12) de la Loi contient une règle spéciale servant à déterminer l'ordre dans lequel des options identiques sont réputées être exercées. Cette règle est utilisée principalement pour l'application de la limite annuelle de 100 000 \$ prévue à l'alinéa 7(10)c) à l'égard d'un titre donné acquis aux termes d'une convention relative à une option d'employé.

Pour l'application de cette limite de 100 000 \$, il faut établir l'année où le droit associé à l'option devient susceptible d'exercice. Il faut également établir l'année où devient susceptible d'exercice le droit associé à toute autre option d'employé à l'égard de laquelle l'employé a fait un choix afin qu'un report soit effectué conformément au paragraphe 7(8). Si ce n'était du nouveau paragraphe 7(12), il pourrait s'avérer impossible, dans le cas d'options identiques dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice au cours d'années différentes, de déterminer quel droit est exercé, et par conséquent lors de quelle année ce droit est devenu susceptible d'exercice.

Dans un tel cas, l'employé peut, en vertu du paragraphe 7(12), indiquer quels droits sont réputés être exercés. Si l'employé ne fait pas une telle indication, les droits associés à des options identiques seront réputés être exercés dans l'ordre où ils sont devenus susceptibles d'exercice, tandis que, dans le cas des options dont les droits deviennent susceptibles d'exercice au même moment mais qui ont été accordées à des moments différents, ces droits sont réputés être exercés dans l'ordre où les options correspondantes ont été accordées.

Exemple

Le 1^{er} juillet 2001, la société qui emploie Richard accorde à ce dernier des options portant sur 20 000 de ses actions. Le prix prévu est de 10 \$ l'action, ce qui correspond à la juste valeur

marchande des actions à ce moment. La moitié des droits deviennent susceptibles d'exercice immédiatement, l'autre moitié, le 1^{er} juillet 2002.

Le 1^{er} juillet 2002, l'employeur de Richard lui accorde des options portant sur 20 000 actions additionnelles. Le prix est de 10 \$ l'action, soit la juste valeur marchande des actions à ce moment. Cette fois encore, la moitié des droits deviennent susceptibles d'exercice immédiatement, et l'autre moitié, le 1^{er} juillet 2003.

Le 1^{er} juillet 2005, Richard acquiert 30 000 actions en vertu de ses options.

Sauf s'il indique quels droits sont réputés être exercés, Richard sera réputé s'être prévalu des 10 000 options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1^{er} juillet 2001 et des 20 000 options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1^{er} juillet 2002 (10 000 options accordées en 2001 et autant en 2002). Puisque la valeur déterminée totale des options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice en 2001 est de 100 000 \$, Richard peut faire un choix afin de reporter, en vertu du paragraphe 7(8), la constatation de la totalité de l'avantage relatif à l'emploi découlant de ces options. Toutefois, du fait que la valeur déterminée totale des options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice en 2002 est de 200 000 \$, il ne peut reporter que la moitié de ces options.

De façon à optimiser le report dont il peut se prévaloir, Richard indique que les options dont les droits ont été exercés sont les 10 000 options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1^{er} juillet 2001, les 10 000 dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1^{er} juillet 2003, et 10 000 des 20 000 options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1^{er} juillet 2002. De cette manière, il respecte la limite annuelle de 100 000 \$ tout en pouvant reporter l'avantage relatif à l'emploi découlant des 30 000 options dont il a exercé les droits. Par contre, il ne pourra pas effectuer de report à l'égard des 10 000 options restantes dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1^{er} juillet 2002.

Il convient de remarquer que l'indication autorisée au paragraphe 7(12) peut porter sur des droits exercés avant le 28 février 2000

lorsqu'elle permet un report qui ne serait peut-être pas autorisé par ailleurs à l'égard de droits exercés après le 27 février 2000.

Exemple

En 1996, Hélène se voit accorder des options dont la valeur déterminée totalise 400 000 \$. La moitié des droits associés à ces options deviennent susceptibles d'exercice en 1997, l'autre moitié en 1998. En 1999, Hélène exerce la moitié des droits, puis l'autre moitié en juillet 2000. Pour optimiser le report prévu au paragraphe 7(8), Hélène indique que la moitié des droits devenus susceptibles d'exercice en 1997 ainsi qu'en 1998 sont ceux qu'elle a exercés en 1999. De cette manière, elle peut désigner les autres droits comme étant ceux exercés en juillet 2000 et, puisque la valeur déterminée totale des options dont les droits ont été exercés et qui ont fait l'objet d'un report pour chacune des années où les droits devenaient susceptibles d'exercice n'excède pas 100 000 \$, elle peut faire un choix en vue de reporter l'avantage relatif à l'emploi découlant de tous les droits exercés en 2000.

Révocation du choix

LIR
7(13)

Le nouveau paragraphe 7(13) de la Loi autorise la révocation d'un choix effectué aux termes du paragraphe 7(10) en vue de reporter la constatation d'un avantage tiré d'une option d'achat de titres en vertu du paragraphe 7(8).

Lorsqu'un choix est révoqué en application du paragraphe 7(13), ce choix est réputé n'avoir jamais été fait. Par voie de conséquence, l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition du titre est imposé lors de l'année de l'acquisition plutôt que lors de l'année de la disposition. De plus, la « valeur déterminée » du titre (au sens du paragraphe 7(11)) perd toute pertinence pour l'application de la limite annuelle de 100 000 \$ prévue à l'alinéa 7(10)c) relativement aux autres titres acquis en vertu d'options d'employé et dont l'employé veut différer l'imposition en vertu du paragraphe 7(8).

Pour que le paragraphe 7(13) puisse s'appliquer, l'employé doit présenter à la personne à laquelle il a présenté le choix un avis écrit

révoquant ce choix. De façon générale, la demande de révocation doit être présentée au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle où le titre a été acquis. Toutefois, si le titre a été acquis en 2000, l'échéance de présentation est portée à 60 jours suivant la date de sanction des dispositions législatives autorisant la révocation.

L'employé, en pouvant révoquer un choix, a la possibilité de récupérer la totalité ou une partie de la marge de manœuvre rattachée à la limite de 100 000 \$ pour une année donnée. Cela peut avoir son importance lorsque la valeur déterminée totale des titres pouvant être acquis en vertu de droits devenant susceptibles d'exercice au cours de l'année en question excède 100 000 \$.

Exemple

Le 30 avril 2001, la société qui emploie Francine lui accorde des options d'achat de 10 000 de ses actions. Le prix prévu est de 10 \$ l'action, ce qui correspond à la juste valeur marchande des actions à ce moment. Les droits sont immédiatement susceptibles d'exercice, et ils cessent d'être en vigueur le 30 avril 2005. Le 30 septembre 2001, l'employeur de Francine lui accorde des options portant sur 5 000 actions additionnelles. Le prix est de 15 \$ l'action, soit la juste valeur marchande des actions à ce moment. Les droits sont immédiatement susceptibles d'exercice et cessent d'être en vigueur le 30 septembre 2005.

Francine se prévaut de toutes les options d'achat d'actions au prix unitaire de 10 \$ le 30 avril 2005, moment où la juste valeur marchande des actions est de 100 \$. Elle fait un choix à ce moment afin de reporter, en vertu du paragraphe 7(8), la constatation de l'avantage relatif à l'emploi de 900 000 \$ ($10\,000 \times (100 \$ - 10 \$)$). Étant donné que la valeur déterminée totale des actions visées par le choix est de 100 000 \$ ($10\,000 \times 10 \$$), le choix permet d'atteindre la limite autorisée pour 2001.

Francine exerce ses autres droits le 30 septembre 2005, alors que la juste valeur marchande des actions atteint 295 \$. Elle veut reporter la constatation de la fraction la plus élevée possible de l'avantage relatif à l'emploi de 1 400 000 \$ ($5\,000 \times (295 \$ - 15 \$)$). Toutefois, en raison du choix antérieur concernant les options d'achat d'actions à 10 \$, elle a atteint la limite autorisée. Ayant besoin de reporter un montant de 75 000 \$ ($5\,000 \times 15 \$$),

elle présente immédiatement à son employeur une demande écrite de révocation du choix antérieur à l'égard de 7 500 actions dont le prix était de 10 \$. Elle dispose ainsi de suffisamment de marge de manœuvre pour faire un choix afin de reporter la constatation de l'avantage relatif à l'emploi provenant de l'ensemble des options d'achat d'actions au prix unitaire de 15 \$.

Sur le feuillet T4 de Francine pour 2005, l'avantage relatif à l'emploi de 675 000 \$ associé aux 7 500 options ayant fait l'objet d'une révocation est déclaré à titre de revenu d'emploi imposable en 2005. L'avantage résiduel de 1 625 000 \$ (1/4 (900 000 \$) + 1 400 000 \$) est indiqué à titre de montant différé, qui sera imposable l'année où Francine disposera des actions.

Report réputé valide

LIR
7(14)

Le nouveau paragraphe 7(14) de la Loi contient des règles autorisant le ministre du Revenu national à traiter le report non valide d'un avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition par un contribuable d'un titre en vertu d'une option d'employé comme s'il s'agissait d'un report valide aux termes du nouveau paragraphe 7(8).

Plus précisément, le paragraphe 7(14) s'applique dans les situations où un employé fait un choix afin qu'un avantage relatif à l'emploi fasse l'objet d'un report en vertu du paragraphe 7(8) mais où les conditions applicables ne sont pas réunies. La raison peut en être que l'acquisition du titre en question n'est pas une acquisition admissible au sens du paragraphe 7(9) ou que le choix n'a pas été fait conformément au paragraphe 7(10).

Dans un tel cas, le paragraphe 7(14) autorise le Ministre, qui en avise l'employé par écrit, à traiter l'acquisition comme s'il s'agissait d'une acquisition admissible et à traiter le choix comme s'il avait été fait conformément au paragraphe 7(10). Si l'employé détient encore le titre lors de l'envoi de l'avis, il est réputé en avoir disposé à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après, autrement qu'aux termes d'une convention accordant une option d'employé. (La règle concernant la disposition réputée et la nouvelle acquisition

réputée du titre ne s'applique pas aux fins des règles sur les échanges de titres au paragraphe 7(1.5).)

Par l'application du paragraphe 7(14), le Ministre peut veiller à ce qu'un avantage relatif à l'emploi traité à tort comme s'il s'agissait d'un montant reporté en vertu du paragraphe 7(8), et par le fait même non assujéti à l'impôt l'année de l'acquisition, soit imposable l'année où il envoie l'avis requis ou l'année où il est disposé du titre, selon celle de ces années qui survient la première. Également, la valeur déterminée du titre en question est prise en compte aux fins du calcul de la limite de 100 000 \$ pour l'année où le droit d'acquérir le titre est devenu susceptible d'exercice.

On prévoit que le Ministre appliquera le paragraphe 7(14) lorsque l'année où le titre a été acquis est frappée de prescription.

Retenue

LIR
7(15)

Le nouveau paragraphe 7(15) de la Loi contient une règle spéciale ayant pour effet d'exempter les employeurs de l'obligation de retenue et de remise à l'égard des avantages relatifs à l'emploi que leurs employés sont réputés, par l'alinéa 7(1)a), avoir reçus par suite de la disposition de titres et qui sont visés par le report prévu au paragraphe 7(8).

Aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi, l'employeur est tenu de retenir l'impôt applicable à l'égard de la rémunération de ses employés et de remettre cet impôt au receveur général au nom de l'employé; en outre, en application du paragraphe 200(1) du Règlement, l'employeur est tenu de remplir une déclaration de renseignements annuelle à l'intention du ministre du Revenu national, et d'y faire état de la rémunération. À cette fin, la rémunération comprend habituellement tout montant que l'employé est réputé, par l'alinéa 7(1)a), avoir reçu à titre d'avantage relatif à l'emploi par suite de l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention accordant une option d'employé.

Cependant, le paragraphe 7(15) prévoit que, si l'avantage relatif à l'emploi se rapporte à un titre acquis dans les circonstances visées au

paragraphe 7(8), cet avantage est réputé nul pour l'application du paragraphe 153(1). Par conséquent, l'employeur n'est pas tenu de retenir ou de remettre l'impôt, ni de remplir une déclaration de renseignements à l'égard de l'avantage relatif à l'emploi constaté lors de la disposition du titre. L'employé demeure tenu d'inclure le montant total de l'avantage dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'année où survient la disposition.

On remarquera que, aux termes du paragraphe 200(5) proposé du Règlement, l'employeur sera tenu, l'année où l'employé acquiert le titre, de faire état du montant d'avantage relatif à l'emploi faisant l'objet d'un report dans une case distincte du feuillet T4 de l'employé. De plus, puisque l'acquisition comme telle n'est pas assujettie à l'impôt, elle n'entraîne pas pour l'employeur une obligation de retenir ou de remettre un montant d'impôt à l'égard de l'avantage relatif à l'emploi reporté. (Pour de plus amples renseignements sur les exigences de déclaration prévues au paragraphe 200(5) proposé, se reporter à l'annexe A.)

Formulaire prescrit concernant le report

LIR
7(16)

Aux termes du nouveau paragraphe 7(16) de la Loi, l'employé qui acquiert des titres en vertu d'une convention lui accordant une option d'employé et qui fait un choix en vertu du nouveau paragraphe 7(8) afin de reporter la constatation de l'avantage relatif à l'emploi qui en découle est tenu de présenter, avec sa déclaration de revenu, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits lors de chaque année où ces titres sont détenus.

L'employé devra fournir sur ce formulaire des renseignements sur les opérations portant sur les titres, par exemple les acquisitions de titres constituant de nouveaux avantages relatifs à l'emploi reportés et les dispositions de titres constituant un avantage qui a fait antérieurement l'objet d'un report. Grâce à ce formulaire, il sera plus facile pour les employés de se conformer à leur obligation d'inclure les avantages relatifs à l'emploi reportés dans le calcul de leur revenu d'emploi l'année où il est disposé des titres connexes.

Article 2

Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi – déductions

LIR

8

L'article 8 de la Loi prévoit la déduction de différents montants dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

Résidence des membres du clergé

LIR

8(1)c)

L'alinéa 8(1)c) de la Loi autorise certains membres du clergé ou d'un ordre religieux ainsi que certains ministres réguliers d'une confession religieuse à déduire un montant au titre de leur résidence. Pour avoir droit à cette déduction, le particulier doit desservir un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou en avoir la charge, ou il doit s'occuper exclusivement et à temps plein du service administratif, du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse. Le montant de la déduction variera selon que la résidence qu'il occupe a) lui est fournie dans le cadre ou en raison de son emploi, b) est louée par lui ou c) lui appartient.

Si la résidence est fournie dans le cadre ou en raison d'un emploi, le montant de la déduction est égal à la valeur de l'avantage engendré par la fourniture de la résidence, dans la mesure où cette valeur est déjà incluse dans le revenu. Si la résidence est louée par le membre du clergé, le montant de la déduction est égal au loyer versé. Enfin, si la résidence appartient au membre du clergé, le montant de la déduction est égal à la juste valeur locative de la résidence. Dans les deux derniers cas, le montant de la déduction pour une année donnée ne peut être supérieur à la rémunération pour l'année.

La modification apportée à l'alinéa 8(1)c) a trait aux résidences louées par un particulier ou lui appartenant lorsque le particulier a droit par ailleurs à la déduction prévue à cet alinéa. Dans un tel cas, cette modification a pour effet de limiter le montant de la déduction au moins élevé des trois montants suivants :

- la rémunération que tire le particulier de sa charge ou de son emploi pour l'année;
- le plus élevé des montants suivants :
 - 1/3 de sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi;
 - 1 000 \$ multiplié par le nombre de mois (à concurrence de dix mois) au cours desquels il est visé aux sous-alinéas 8(1)c)(i) et (ii);
- la juste valeur locative de la résidence (moins le total des autres montants déduits dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où ces montants se rapportent à la même résidence). Cette modification est pertinente notamment dans les cas où deux conjoints qui sont membres du clergé occupent la même résidence.

Attestation de l'employeur

LIR
8(10)

Aux termes du paragraphe 8(10) de la Loi, l'employé ne pourra déduire un montant en application de certaines dispositions que s'il joint à sa déclaration de revenu un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions applicables ont été remplies. La modification du paragraphe 8(10) consiste à ajouter un renvoi à l'alinéa 8(1)c) relativement aux exigences énoncées aux sous-alinéas 8(1)c)(i) et (ii).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 3

Sommes à inclure dans le revenu

LIR
12

L'article 12 prévoit l'inclusion de différents montants dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien.

Créances irrécouvrables

LIR
12(1)i.1)

Aux termes de l'alinéa 12(1)i.1) de la Loi, les sommes reçues sur une créance après qu'un montant a été déduit en application du paragraphe 20(4.2) ou qu'une perte en capital déductible a été établie au titre de la créance doivent être incluses dans le calcul du revenu.

L'alinéa 12(1)i.1) fait l'objet de modifications corrélatives à celles apportées aux paragraphes 14(1) et 20(4.2), de façon à rendre compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu, en remplaçant la fraction « 3/4 » par « la moitié ». Il est également modifié par suite de la restructuration du paragraphe 20(4.2) qui est remplacé par les paragraphes 20(4.2) (déduction) et 20(4.3) (perte en capital déductible réputée). Enfin, la disposition est formulée sous forme de formule afin de la rendre plus intelligible. Le montant à inclure dans le revenu est égal à la moitié du montant recouvré, multiplié par le rapport entre le montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance et le total du montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance et du montant réputé être une perte en capital déductible au titre de la créance en application du paragraphe 20(4.3) (cette disposition faisait auparavant partie du paragraphe 20(4.2)). Aux termes du paragraphe 39(11), la fraction du montant recouvré qui se rapporte à la perte en capital déductible est réputée constituer un gain en capital imposable. Plus précisément, l'excédent de la moitié de la créance recouvrée sur le montant devant être inclus dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)i.1) est réputé être un gain en capital imposable.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives aux paragraphes 14(1) à (5), 20(4.2) et 39(11).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000; toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition s'étant terminées après cette date et avant le 18 octobre 2000, aux fins du calcul du montant à inclure dans le revenu, le passage « la moitié » est remplacé par « les deux tiers ».

Impôt sur la production pétrolière et gazière à l'étranger

LIR

12(1)o.1)

Le paragraphe 12(1) de la Loi précise que le contribuable doit inclure certains montants, à titre de revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le nouvel alinéa 12(1)o.1) fait en sorte que l'« impôt sur la production » payé par le contribuable relativement à son « entreprise pétrolière et gazière à l'étranger » soit inclus dans le calcul de son revenu. Ces deux termes sont maintenant définis au paragraphe 126(7) de la Loi, et les notes relatives à ce paragraphe donnent de plus amples explications à leur propos.

Le nouvel alinéa 12(1)o.1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1999. Toutefois, dans l'éventualité où un contribuable fait un choix afin que les nouvelles dispositions concernant le crédit pour impôt étranger énoncées à l'article 126 s'appliquent aux années d'imposition commençant après une date qu'il désigne (qui ne peut être antérieure au 31 décembre 1994), le nouvel alinéa 12(1)o.1) s'applique aux mêmes années.

Article 4

Biens amortissables

LIR

13

L'article 13 de la Loi contient des règles spéciales portant sur le traitement fiscal applicable aux biens amortissables. De façon

générale, ces règles s'appliquent aux fins des articles 13 et 20 ainsi que pour l'application des dispositions réglementaires touchant la déduction pour amortissement.

Règles applicables

LIR
13(7)

Le paragraphe 13(7) de la Loi contient des règles relatives au coût en capital qui s'appliquent à la suite du changement d'utilisation d'un bien amortissable.

LIR
13(7)*b*) et *d*)

L'alinéa 13(7)*b*) de la Loi sert à établir le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable qui est utilisé en vue d'en tirer un revenu, mais qui à l'origine a été acquis à une fin autre que d'en tirer un revenu.

L'alinéa 13(7)*d*) de la Loi sert à établir le coût en capital d'un bien amortissable lorsque, à une date quelconque après son acquisition, le rapport entre l'utilisation habituelle du bien aux fins de tirer un revenu et l'utilisation du bien à d'autres fins change. Le sous-alinéa 13(7)*d*)(i) s'applique lorsque l'utilisation faite en vue de tirer un revenu du bien a augmenté par rapport aux autres utilisations.

Les modifications apportées aux divisions 13(7)*b*)(i)(B) et 13(7)*d*)(i)(B) consistent à remplacer le passage « les 3/4 » par « la moitié » et les passages « des 4/3 du » et « les 4/3 du » par « du double du » et « le double du ». Ces modifications font suite à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des trois quarts à la moitié.

Ces modifications s'appliquent de façon générale aux changements d'utilisation de biens qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. En ce qui concerne les changements d'utilisation de biens qui se produisent au cours de l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) sous sa forme

modifiée, qui s'applique au contribuable pour l'année, et les passages « du double du » et « le double du » sont remplacés respectivement par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le » et « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux applicable aux gains et aux pertes en capital pour l'année.

LIR
13(7)*e*)

L'alinéa 13(7)*e*) de la Loi contient des règles spéciales servant à établir le coût en capital d'un bien amortissable acquis directement ou indirectement dans le cadre d'un transfert entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Les modifications apportées à l'alinéa 13(7)*e*) consistent à remplacer les passages « les 3/4 » et « les 4/3 du » par « la moitié » et « le double du », respectivement. Ces modifications font suite à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des trois quarts à la moitié.

Ces modifications s'appliquent de façon générale aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. En ce qui concerne les acquisitions effectuées au cours de l'année d'imposition d'une personne ou d'une société de personnes de qui le bien a été acquis qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » à l'alinéa 13(7)*e*) est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) sous sa forme modifiée qui s'applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien pour l'année au cours de laquelle cette personne ou société de personnes en a disposé, et le passage « le double du » est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) », édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien pour l'année au cours de laquelle elle en a disposé, multiplié

par le ». Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux applicable aux gains et aux pertes en capital pour l'année.

LIR

13(7)f(ii)

L'alinéa 13(7)f) de la Loi sert à établir le coût en capital d'un bien dans les cas où une société est réputé avoir disposé d'un bien amortissable et l'avoir acquis de nouveau en application de l'alinéa 111(4)e) (acquisition du contrôle de la société) ou de l'alinéa 149(10)b) (lorsque la société devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I sur son revenu imposable ou qu'elle devient au contraire passible de cet impôt).

La modification apportée au sous-alinéa 13(7)f)(ii) consiste à remplacer le passage « les 3/4 » par « la moitié ». Cette modification fait suite à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des trois quarts à la moitié.

Cette modification s'applique aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions effectuées au cours de l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 13(7)f)(ii) est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) sous sa forme modifiée qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux applicable aux gains et aux pertes en capital pour l'année.

Disposition d'un bâtiment

LIR

13(21.1)

Le paragraphe 13(21.1) de la Loi contient des règles en vertu desquelles, dans certaines circonstances, le produit de disposition d'un bâtiment ou d'un fonds de terre dont un contribuable dispose fait l'objet d'un rajustement.

La modification apportée à l'alinéa 13(21.1)b) consiste à remplacer le passage « le quart » par « la moitié », par suite de la réduction du

taux applicable aux gains et aux pertes en capital, qui passe des trois quarts à la moitié.

Cette modification s'applique aux dispositions de biens au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000; toutefois, dans le cas de dispositions au cours de l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » à l'alinéa 13(21)(b) est remplacé par la fraction obtenue lorsque la fraction figurant à l'alinéa 38a) modifié qui s'applique au contribuable pour l'année est soustraite de 1. Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux applicable aux gains et aux pertes en capital pour l'année.

Article 5

Immobilisations admissibles

LIR

14

L'article 14 contient des règles relatives au traitement fiscal des dépenses et des rentrées de fonds d'un contribuable à l'égard d'« immobilisations admissibles » et s'applique selon le principe du regroupement dans un même compte. Les déductions annuelles, qui correspondent à un pourcentage de ces immobilisations, peuvent être demandées en vertu de l'alinéa 20(1)b). (Dans les présentes notes, on utilisera le terme « amortissement » pour désigner ces déductions). Sont des immobilisations admissibles l'achalandage, les listes de clients, les contingents agricoles et les permis de durée indéfinie.

Le coût des immobilisations admissibles est constaté, aux fins de l'impôt sur le revenu, dans le cadre d'un système de comptes similaire à celui de la déduction pour amortissement (DPA). Toutefois, contrairement à ce que l'on observe pour la DPA, les trois quarts seulement du produit de disposition des immobilisations admissibles sont inclus dans le compte. Tout solde négatif à la fin d'une année d'imposition doit être inclus dans le calcul du revenu pour l'année en question; ce solde peut se composer d'un montant analogue à un amortissement récupéré, et d'un montant analogue à un gain en capital imposable, calculé à l'aide d'un taux d'inclusion de 3/4.

Par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui est ramené à $2/3$ dans le budget de février 2000 et à $1/2$ dans l'Énoncé économique et la mise à jour budgétaire d'octobre 2000, seulement $8/9$ ou $2/3$ des gains au titre d'immobilisations admissibles (sous réserve de la récupération de l'amortissement) doivent être inclus dans le calcul du revenu. Toutefois, le taux d'inclusion de $3/4$ demeure applicable pour le calcul du solde du compte. Les facteurs de $8/9$ et de $2/3$ ont pour effet de convertir le taux d'inclusion des gains de $3/4$ en un taux de $2/3$ pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et en un taux de $1/2$ pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000.

Montant à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise

LIR
14(1)

Aux termes du paragraphe 14(1) de la Loi, certains montants doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable lorsque, à la fin d'une année d'imposition, les montants devant être portés en réduction du compte cumulatif des immobilisations admissibles (le « compte ») dépassent ceux qui y ont été ajoutés. À l'heure actuelle, le montant à inclure dans le revenu est généralement égal à la valeur absolue du solde négatif du compte (sous réserve de rajustements découlant de la modification, en 1988, du taux d'inclusion applicable au compte, qui est passé de $1/2$ à $3/4$, et du solde des gains exonérés éventuel du contribuable découlant d'un choix relatif aux gains accumulés au 22 février 1994 auxquels peut s'appliquer l'exonération des gains en capital applicable jusqu'à cette date).

De par son libellé actuel, le paragraphe 14(1) prévoit de façon générale une règle pour les particuliers (l'alinéa 14(1)a) actuel) et une autre règle pour les sociétés. Le montant que les particuliers doivent inclure dans leur revenu est subdivisé entre une récupération de l'amortissement déclaré antérieurement, visé au sous-alinéa 14(1)a)(iv), et la fraction de tout solde négatif du compte (sous réserve des rajustements mentionnés précédemment) qui excède le montant visé au sous-alinéa 14(1)a)(iv). Le montant ainsi obtenu est visé au sous-alinéa 14(1)a)(v) et peut être considéré comme étant analogue à un gain en capital à l'égard d'une immobilisation

admissible. Conformément à la modification du taux d'inclusion des gains en capital applicable à tous les contribuables, le paragraphe 14(1) est modifié de façon à remplacer les deux règles aux alinéas 14(1)a) et b) par une règle unique d'application générale.

Le paragraphe 14(1) sous sa forme modifiée applique désormais à tous les contribuables la règle réservée précédemment aux particuliers. De façon à tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital de 1/2, le second montant devant être inclus dans le revenu est réduit (il s'agit en général de la valeur absolue du solde négatif du compte, moins tout montant d'amortissement déclaré qui doit être inclus dans le calcul du revenu aux termes de l'ancien sous alinéa 14(1)a)(iv) — désormais l'alinéa 14(1)a)). Cette réduction est effectuée en multipliant la formule actuelle servant à décrire ce second montant par 2/3. Le second montant rend compte en soi du taux de 3/4, étant donné qu'il reflète les ajouts au compte et les soustractions de ce compte selon un taux de 3/4. Or, étant donné que 2/3 de 3/4 donne 1/2, la modification apportée permet de prendre en compte comme il se doit la réduction du taux d'inclusion de gains en capital.

Exemple

Le solde du compte cumulatif des immobilisations admissibles de Sophie en 1999 se chiffre à 750 000 \$. Ce solde tient compte d'un montant de 100 000 \$ au titre de l'amortissement déclaré depuis que Sophie a commencé à exploiter une entreprise, en 1989. En janvier 2000, Sophie dispose d'une immobilisation admissible en faveur de la société Acme, pour un produit de disposition de 2 millions de dollars. Sophie ne déclare aucun montant à titre d'amortissement en 2000. Elle a un solde des gains exonérés de 50 000 \$, dont elle se prévaut pour réduire le montant qu'elle est tenue d'inclure dans son revenu pour 2000 en application de l'alinéa 14(1)b). Par suite des modifications de l'article 14 décrites précédemment, les montants applicables pour l'année d'imposition 2000 (se terminant le 31 décembre) sont les suivants :

Solde d'ouverture : 750 000 \$

moins 3/4 x 2 millions de dollars (produit de disposition)

Solde créditeur : (750 000)

*Récupération de l'amortissement déclaré (alinéa 14(1)a modifié) :
montant de 100 000 \$ à inclure dans le revenu*

*Montant résiduel à inclure dans le revenu (alinéa
14(1)b modifié) : $\frac{2}{3} \times (A-B-C-D)$*

où :

A est égal à 750 000 \$

B l'amortissement de 100 000 \$

C (la moitié de l'amortissement déclaré avant le rajustement) zéro

D 50 000 \$.

*$\frac{2}{3} \times (750\,000 - 100\,000 - 50\,000) =$ montant de 400 000 \$ à
inclure dans le revenu.*

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la fraction « $\frac{2}{3}$ » dans la formule est remplacée par « $\frac{8}{9}$ ».

Choix concernant le gain en capital

LIR
14(1.01)

La modification du taux d'inclusion des gains en capital est prise en compte au moyen des modifications du paragraphe 14(1) décrites précédemment. Ces modifications ne s'appliquent toutefois que dans les situations où le solde du compte cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable est négatif. Cela signifie que les additions au compte se font encore au taux de $\frac{3}{4}$ et que les dispositions d'immobilisations admissibles sont portées en réduction du compte elles aussi au taux de $\frac{3}{4}$.

Il peut y avoir des circonstances où un contribuable préférerait que soit constatée la totalité du gain en capital à l'égard de ses immobilisations admissibles selon un taux de $\frac{1}{2}$ ou de $\frac{2}{3}$, par

exemple, s'il dispose de pertes en capital inutilisées mais qu'il souhaite conserver le solde de son compte cumulatif des immobilisations admissibles.

Aux termes du nouveau paragraphe 14(1.01) de la Loi, le contribuable peut faire un choix pour qu'un actif particulier soit retiré du compte et qu'un gain en capital soit constaté à son égard dans l'année, comme s'il s'agissait d'une immobilisation non amortissable ordinaire.

Ce choix ne peut servir qu'à constater un gain, non une perte, et il ne peut s'appliquer à l'achalandage ou à un autre type de bien dont le coût d'origine ne peut être déterminé. Enfin, il ne peut être fait en vue de constater un gain en capital pouvant être soustrait à l'impôt par l'intermédiaire du solde des gains exonérés du contribuable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Gain en capital imposable réputé

LIR
14(1.1)

Aux termes du paragraphe 14(1.1) de la Loi, certains montants inclus dans le revenu d'un particulier au titre d'un bien agricole admissible sont réputés être des gains en capital imposables du particulier aux fins de l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6 de la Loi. Le gain en capital imposable réputé correspond au moins élevé de deux montants : le premier est le montant inclus dans le revenu du contribuable en application du sous-alinéa 14(1)a)(v) (désormais l'alinéa 14(1)b)); le deuxième est le montant imposable des gains nets cumulatifs provenant de dispositions, effectuées durant l'année où une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987, de biens agricoles admissibles qui sont des immobilisations admissibles quant à l'entreprise, moins le montant de ces gains nets imposables déjà réputés être des gains en capital imposables (en application du paragraphe 14(1.1) ou de l'alinéa 14(1)a) tel qu'il s'applique aux exercices s'étant terminés avant le 23 février 1994).

Le paragraphe 14(1.1) est modifié par suite des modifications apportées au paragraphe 14(1), de façon que le renvoi au

sous-alinéa 14(1)a)(v) soit remplacé par un renvoi au nouvel alinéa 14(1)b).

Le paragraphe 14(1.1) est également modifié de façon à rajuster le deuxième des montants décrits précédemment, afin de rendre compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital. Pour rendre compte adéquatement de la fraction imposable des gains pour différentes années d'imposition débutant après 1987, il faut modifier l'élément A à l'alinéa 14(1.1)b) de façon à limiter l'application du taux d'inclusion de 3/4 — à l'égard du produit de disposition et des coûts d'acquisition et de vente — aux dispositions effectuées lors d'années d'imposition s'étant terminées avant le 28 février 2000, à appliquer le taux d'inclusion de 2/3 aux dispositions effectuées lors d'années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et à appliquer le taux d'inclusion de 1/2 aux dispositions effectuées lors d'années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000. L'élément A inclut maintenant la fraction imposable des gains nets calculée selon les taux d'inclusion applicables.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Acquisition d'une immobilisation admissible

LIR
14(3)

Le paragraphe 14(3) de la Loi contient des règles relatives aux transferts d'immobilisations admissibles entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Dans un tel cas, si le vendeur s'est prévalu de l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6 à l'égard de la disposition, la dépense en capital admissible de l'acquéreur est réduite de façon que ce dernier ne puisse déduire une somme qui est exonérée de l'impôt sur les gains en capital entre les mains du vendeur avec qui il a un lien de dépendance.

Le paragraphe 14(3) est modifié par suite des modifications apportées au paragraphe 14(1), de façon à tenir compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital. Du fait que le paragraphe 14(3) a pour effet de réduire le montant des dépenses admissibles de

l'acquéreur et que ces dépenses sont ajoutées au compte cumulatif d'immobilisations admissibles de l'acquéreur à un taux de $\frac{3}{4}$, la fraction applicable du produit de disposition pour le vendeur au paragraphe 14(3) demeure $\frac{4}{3}$. Toutefois, le montant pouvant être déduit au titre des gains en capital en vertu de l'article 110.6 pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 doit être majoré de $\frac{9}{8}$, et de $\frac{3}{2}$ pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000, de manière à rendre compte de la réduction du taux d'inclusion ainsi que de la fraction du produit de disposition qui est soustraite à l'impôt. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au paragraphe 14(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Définitions

LIR

14(5)

Le paragraphe 14(5) de la Loi contient des définitions pertinentes pour l'application de l'article 14, qui porte sur les immobilisations admissibles.

« montant cumulatif des immobilisations admissibles »

La définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » établit le mode de calcul du compte cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable en vue d'établir l'amortissement admissible pour le contribuable au titre de ses immobilisations admissibles pour l'année.

Deux modifications du mode de calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles sont proposées :

1. L'élément B de la formule sert à réintégrer les montants inclus antérieurement dans le revenu en application du paragraphe 14(1). L'élément B est modifié de façon à majorer (de $\frac{3}{2}$ et de $\frac{9}{8}$) le montant à inclure dans le revenu en application de l'alinéa 14(1)*b*). Cette modification rend compte du fait que les calculs aux fins du compte cumulatif des immobilisations admissibles sont encore

effectués à un taux de 3/4 et transforme en conséquence le montant calculé au taux de 1/2 qui est maintenant inclus aux termes de l'alinéa 14(1)*b*) (ou le montant calculé au taux de 2/3 pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000) en un montant calculé au taux de 3/4. Les autres modifications de l'élément B font suite aux modifications ainsi qu'à la renumérotation du paragraphe 14(1) (ces modifications sont expliquées plus en détail ci-devant).

2. L'élément R, qui est l'une des composantes de l'élément F, est modifiée de façon à mettre à jour le renvoi au sous-alinéa 14(1)*a*)(iv) en ajoutant un renvoi à l'alinéa 14(1)*a*) modifié, par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1) (cette modification est décrite plus en détail ci-devant).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 6

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
18

L'article 18 de la loi interdit la déduction de certains débours et dépenses dans le calcul du revenu que tire un contribuable d'une entreprise ou d'un bien.

Coûts liés à un bâtiment ou à un fonds de terre

LIR
18(3.1)*b*)

Le paragraphe 18(3.1) de la Loi interdit la déduction immédiate de certains coûts — appelés généralement coûts accessoires — attribuables à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment. Ces coûts doivent être inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital du bâtiment.

La modification de l'alinéa 18(3.1)*b*), qui est corrélative à l'adjonction de l'article 20.3 (dette en devise faible), garantit que le montant des dépenses assimilables aux coûts accessoires attribuables à la période de construction n'est inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital du bâtiment que dans la mesure où ce montant serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable.

Cette modification s'applique aux dépenses engagées ou effectuées après la date de publication.

Capitalisation restreinte

LIR

18(4)

Le paragraphe 18(4) de la Loi contient les règles relatives à la capitalisation restreinte applicables aux sociétés qui résident au Canada. Ces règles limitent la déduction pouvant être demandée au titre des intérêts sur une dette à payer à certains non-résidents déterminés. Les intérêts ne sont pas déductibles lorsque la dette de la société envers le non-résident déterminé est plus de trois fois supérieure aux capitaux propres de la société (ratio de 3 à 1).

Par suite des modifications annoncées dans le budget de 2000, le paragraphe 18(4) fait l'objet de trois changements. D'abord, le ratio de 3 à 1 devient un ratio de 2 à 1, et ce, pour les années d'imposition débutant après 2000.

Ensuite, la méthode de calcul de la dette aux fins de ce ratio est modifiée, cette modification s'appliquant aux années d'imposition commençant après 2000. Aux termes de l'alinéa 18(4)*a*) sous sa forme modifiée, la dette est calculée en fonction d'une moyenne mensuelle, déterminée en prenant d'abord en compte, pour chaque mois civil se terminant dans une année d'imposition donnée, le montant le plus élevé auquel s'élevaient les dettes impayées envers des non-résidents déterminés à un moment du mois. Le total de ces montants est ensuite divisé par le nombre de mois civils à la fin de l'année d'imposition, ce qui donne la dette mensuelle moyenne.

Enfin, la méthode de calcul du ratio est également modifiée, cette modification s'appliquant aux années d'imposition commençant après 2000. Les bénéfices non répartis de la société continuent d'être

calculés au début de l'année aux termes de l'alinéa 18(4)a) modifié, mais le surplus d'apport et le capital versé sont calculés à l'aide de moyennes mensuelles. La moyenne mensuelle du surplus d'apport est déterminée en prenant d'abord en compte le montant du surplus d'apport au début de chaque mois civil se terminant dans une année d'imposition donnée, dans la mesure où il a été fourni par un actionnaire non-résident déterminé de la société. La somme de ces montants est ensuite divisée par le nombre de mois civils à la fin de l'année d'imposition, ce qui donne la moyenne mensuelle du surplus d'apport. Un calcul similaire est prévu pour établir le capital versé de la société aux fins du ratio.

LIR
18(8)

Aux termes du paragraphe 18(8) de la Loi, les sociétés qui avaient pour entreprise principale au Canada tout au long de l'année la mise au point ou la fabrication d'aéronefs ou de pièces d'aéronef ne sont pas visées par les règles relatives à la capitalisation restreinte contenues au paragraphe 18(4). Par suite des modifications annoncées dans le budget de 2000, cette exception est abrogée, et ce, pour les années d'imposition commençant après 2000.

Article 7

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20

L'article 20 de la Loi contient des règles touchant la déduction de certains débours, dépenses et autres montants dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien par un contribuable.

Montant cumulatif des immobilisations admissibles

LIR
20(1)b)

L'alinéa 20(1)b) de la Loi prévoit la déduction, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise par un contribuable, d'un montant

pouvant atteindre 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles. Par suite de l'examen des dispositions relatives aux immobilisations admissibles effectué dans la foulée du budget de 2000, l'alinéa 20(1)*b*) est modifié de façon à prévoir une règle servant au calcul de la déduction au titre des immobilisations admissibles lorsque l'année d'imposition est abrégée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

LIR

20(1)*f*)(ii)

L'alinéa 20(1)*f*) de la Loi énonce des règles touchant la déduction des sommes payées par un contribuable en acquittement du principal d'une obligation émise pour une somme inférieure à son principal.

La modification apportée au sous-alinéa 20(1)*f*)(ii) consiste à remplacer le passage « les 3/4 » par « la moitié », de façon à refléter la modification du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe de 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux montants payés après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas des montants payés après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » est remplacé par « les deux tiers ». Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux applicable aux gains et aux pertes en capital pour l'année.

LIR

20(1)*z*.1)

L'alinéa 20(1)*z*.1) de la Loi autorise le contribuable à déduire une fraction de la somme payée par lui à une personne en vue de la résiliation d'un bail portant sur des biens du contribuable lorsque les biens n'appartenaient pas au contribuable ni à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance à la fin de l'année.

La modification apportée à l'alinéa 20(1)*z*.1) consiste à remplacer le passage « des 3/4 » par « de la moitié », de façon à refléter la modification du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe de 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux montants payés après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas des montants payés après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « de la moitié » est remplacé par « des deux tiers ». Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux applicable aux gains et aux pertes en capital pour l'année.

Déduction au titre du remboursement de paiements incitatifs ou de paiements d'aide

LIR
20(1)hh)

Le sous-alinéa 20(1)hh)(i) de la Loi autorise une déduction au titre du remboursement par le contribuable de certains montants inclus dans le calcul de son revenu en application de l'alinéa 12(1)x) à titre de paiements incitatifs ou de paiements d'aide. Le sous-alinéa 20(1)hh)(ii) prévoit une déduction au titre du remboursement de certains paiements incitatifs ou paiements d'aide qui n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable aux termes de l'alinéa 12(1)x) mais qui l'auraient été si ce n'avait été du sous-alinéa 12(1)x)(v.1) ou du paragraphe 12(2.2), qui permettent de porter ces montants en réduction d'autres coûts. Le sous-alinéa 20(1)hh)(ii) ne s'applique pas si les débours ou dépenses rattachés aux paiements incitatifs ou d'aide étaient déductibles dans le calcul du revenu en vertu des articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 (ou l'auraient été si les montants déductibles par le contribuable n'étaient pas limités par l'effet de ces dispositions).

Le sous-alinéa 20(1)hh)(ii) est modifié de façon que le remboursement à l'égard de débours et de dépenses déductibles en application du nouvel article 66.21 ne donne pas non plus lieu à une déduction par l'application de ce sous-alinéa. Cette modification fait suite à l'instauration de nouvelles règles touchant la déduction des frais relatifs à des ressources à l'étranger à l'article 66.21.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

LIR

20(4.2) et (4.3)

Le paragraphe 20(4.2) de la Loi autorise une déduction pour créance irrécouvrable dans le calcul du revenu du contribuable au titre de la disposition d'une immobilisation admissible. La déduction est réduite selon que le contribuable a soustrait un montant aux fins du calcul de son revenu en se prévalant de l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6, ou qu'il s'est prévalu de l'ancienne exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$ pour demander une déduction à l'égard de son solde des gains exonérés (au sens du paragraphe 14(5)). Le montant correspondant à cette réduction est réputée constituer une perte en capital déductible. Seuls les particuliers peuvent se prévaloir du solde des gains exonérés. (Dans les présentes notes, on utilisera le terme « amortissement » pour désigner les déductions demandées en vertu de l'alinéa 20(1)b).)

Le paragraphe 20(4.2) est modifié par suite des modifications apportées au paragraphe 14(1) afin de rendre compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu. Les notes explicatives relatives au paragraphe 14(1) donnent de plus amples détails sur ce sujet. Étant donné que le régime des immobilisations admissibles comprend maintenant trois fractions — l'une servant au calcul du solde du compte cumulatif des immobilisations admissibles (3/4) et deux utilisées pour le calcul des montants à inclure dans le revenu en application du paragraphe 14(1) (2/3 et 1/2, sous réserve de la récupération de l'amortissement réclamé) —, les modifications apportées au paragraphe 20(4.2) tiennent compte de trois proportions des créances irrécouvrables pouvant être déductibles selon les conséquences qu'a eues la constatation du produit de disposition pour le contribuable à l'origine. La déduction pour créance irrécouvrable aux termes du paragraphe 20(4.2) est calculée au moyen de la formule $(A + B) - (C + D + E + F + G + H)$. Cette formule équivaut à la constitution d'un compte auquel sont portées les créances irrécouvrables au cours de l'année et des années antérieures.

L'élément A s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Il représente le moins élevé des montants suivants : la moitié du total des créances irrécouvrables; et le montant éventuel à inclure dans le calcul du revenu du contribuable en application de l'alinéa 14(1)b), ce qui correspond à la fraction imposable du gain

pour le contribuable à l'égard de l'immobilisation admissible. Le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en application de l'alinéa 14(1)*b* est calculé à l'aide du taux d'inclusion des gains en capital de $\frac{2}{3}$ ou de $\frac{1}{2}$. L'élément B représente pour sa part l'excédent éventuel des $\frac{3}{4}$ du montant des créances irrécouvrables sur les $\frac{9}{8}$, ou les $\frac{3}{2}$, de l'élément A. De cette manière, seule la fraction applicable des créances irrécouvrables est constatée. La multiplication de la valeur de l'élément A par $\frac{9}{8}$ ou par $\frac{3}{2}$ a pour effet de convertir ce montant, établi selon un taux de $\frac{2}{3}$ ou de $\frac{1}{2}$, en un montant établi selon le taux de $\frac{3}{4}$.

Les éléments C à H servent à réduire le montant de la déduction à laquelle a droit le contribuable en fonction des montants imposables par ailleurs qui ont déjà fait l'objet de déductions au titre des gains en capital. Les éléments F et G ont trait aux montants déclarés par le contribuable au titre de son solde des gains exonérés — en vertu de l'exonération cumulative de 100 000 \$ des gains en capital —, au sens du paragraphe 14(5). Ces deux éléments ne s'appliquent qu'à l'égard des particuliers. Les éléments C, D et E visent les montants ayant fait l'objet de la déduction prévue à l'article 110.6 au titre des gains en capital sur des biens agricoles admissibles. L'élément H soustrait de la déduction les montants déduits en application de cette disposition pour des années d'imposition antérieures, de façon à rajuster le compte, qui reflète toutes les créances irrécouvrables du contribuable à l'égard d'immobilisations admissibles.

Les éléments C à G servent à calculer la perte en capital déductible du contribuable aux termes du nouveau paragraphe 20(4.3), décrit plus loin.

Exemple

(La première partie de cet exemple est également présentée dans la note relative aux modifications du paragraphe 14(1).)

Le solde du compte cumulatif des immobilisations admissibles de Sophie en 1999 se chiffre à 750 000 \$. Ce solde tient compte d'un montant de 100 000 \$ au titre de l'amortissement déclaré depuis que Sophie a commencé à exploiter une entreprise, en 1989. En janvier 2000, Sophie dispose d'une immobilisation admissible en faveur de la société Acme, pour un produit de disposition de 2 millions de dollars. Sophie ne déclare aucun montant à titre

d'amortissement en 2000. Elle a un solde des gains exonérés de 50 000 \$, dont elle se prévaut pour réduire le montant qu'elle est tenue d'inclure dans son revenu pour 2000 en application de l'alinéa 14(1)b). Par suite des modifications de l'article 14 décrites précédemment, les montants applicables pour l'année d'imposition 2000 (se terminant le 31 décembre) sont les suivants :

Solde d'ouverture : 750 000 \$

moins $\frac{3}{4} \times 2$ millions de dollars (produit de disposition)

Solde créditeur : (750 000)

Récupération de l'amortissement déclaré (alinéa 14(1)a) modifié) : montant de 100 000 \$ à inclure dans le revenu

Montant résiduel à inclure dans le revenu (alinéa 14(1)b) modifié) : $\frac{2}{3} \times (A-B-C-D)$

où :

A est égal à 750 000 \$

B l'amortissement de 100 000 \$

C (la moitié de l'amortissement déclaré avant le rajustement) zéro

D 50 000 \$.

$\frac{2}{3} \times (750\,000 - 100\,000 - 50\,000) =$ montant de 400 000 \$ à inclure dans le revenu.

En 2001, la somme de 2 millions de dollars payable à Sophie devient une créance irrécouvrable à la suite de la faillite de la société Acme.

Sophie calcule sa déduction et sa perte en capital déductible au titre de cette créance irrécouvrable conformément aux paragraphes 20(4.2) et (4.3) :

Déduction $((A + B) - (C + D + E + F + G + H))$.

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) la moitié de la créance irrécouvrable, plus la moitié des créances irrécouvrables d'années antérieures -- 1 000 000 \$;

*b) le montant visé à l'alinéa 14(1)b), compte non tenu de l'élément D de la formule énoncée à cet alinéa :
 $\frac{2}{3} \times (750\,000 \$ - 100\,000 \$) = 433\,333 \$$.*

Le moins élevé des montants a) et b) est 433 333 \$.

B représente l'excédent éventuel des 3/4 des créances irrécouvrables d'années antérieures (1,5 million de dollars) sur les 3/2 de la valeur de l'élément A ($\frac{3}{2} \times 433\,333 \$ = 650\,000 \$$).

B est égal à 1,5 million de dollars - 650 000 \$ = 850 000 \$.

(A + B) $433\,333 \$ + 850\,000 \$ = 1\,283\,333 \$$.

C est égal à zéro, car Sophie n'a pas demandé de déduction en vertu de l'article 110.6 à l'égard de gains en capital au titre de montants à inclure dans le revenu en application du paragraphe 14(1) ou (1.1).

F(a) représente 2/3 du solde des gains exonérés déclaré par Sophie : $\frac{2}{3}$ de 50 000 \$ est égal à 33 333 \$.

Les valeurs des éléments D, E, F(b) et G sont en général égales à celles de C et F(a) mais s'appliquent aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000 ou à celles terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000. Sophie n'a pas demandé de déduction à l'égard des gains en capital ni demandé de montant au titre de son solde des gains exonérés pour des années d'imposition s'étant terminées avant le 28 février 2000 ou pour des années d'imposition s'étant terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

H est égal à zéro, car Sophie n'a pas demandé de montant en application du paragraphe (4.2) pour des créances irrécouvrables d'années antérieures.

Le calcul décrit au paragraphe 20(4.2) permet ainsi à Sophie de déduire un montant égal à $1\,283\,333 \$ - 33\,333 \$ = 1\,250\,000 \$$, ce qui correspond au montant à inclure dans son revenu en application de l'alinéa 14(1)b), soit 400 000 \$, plus 100 000 \$ d'amortissement récupéré, plus l'élimination de son solde de 750 000 \$.

Sophie s'est prévalu de son solde des gains exonérés de 50 000 \$ à l'égard de la vente d'immobilisations admissibles au cours de l'année d'imposition 2000 afin de soustraire à l'impôt une partie du gain. Pour tenir compte de ce fait, le montant de 33 333 \$ correspondant à l'élément F(a) est porté en réduction de la déduction à laquelle a droit Sophie. La réduction est de 33 333 \$ plutôt que de 50 000 \$ parce que, aux termes de la nouvelle formule de calcul applicable à l'égard de l'année d'imposition 2000 de Sophie (qui se termine le 31 décembre), le montant à inclure dans le calcul du revenu en application de l'alinéa 14(1)b) est calculé au taux de 2/3. (En d'autres termes, on soustraira à l'impôt 33 333 \$ ou 50 000 \$ d'un montant de gains de 66 667 \$ selon que le taux sera de 1/2 ou de 3/4.) Le montant de réduction correspondant à l'élément F(a) est réputé, par le paragraphe 20(4.3), constituer une perte en capital déductible, ainsi que cela est expliqué plus loin.

La règle additionnelle énoncée à l'alinéa 20(4.2)b) sous sa forme actuelle (voulant que le montant de réduction de la déduction correspondant aux gains en capital non assujettis à l'impôt soit réputé constituer une perte en capital déductible) est incorporée au nouveau paragraphe 20(4.3).

Aux termes de ce nouveau paragraphe, lorsque la déduction à laquelle a droit un contribuable en application du paragraphe 20(4.2) est réduite de façon à tenir compte de l'utilisation par ce dernier d'une déduction pour gains en capital en vue de réduire l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu en application de l'article 14, le contribuable est réputé subir une perte en capital déductible. Dans les faits, cette perte en capital déductible rétablit la déduction pour gains en capital ayant servi à soustraire à l'impôt un gain qui s'est révélé être une créance irrécouvrable. La perte en capital déductible est égale au moins élevé de deux montants : la moitié du total des créances irrécouvrables; et le montant utilisé au titre de l'exonération des gains en capital ou du solde des gains exonérés à l'égard de dispositions

d'immobilisations admissibles selon un taux d'inclusion de $1/2$, plus $3/4$ du montant utilisé au titre de l'exonération des gains en capital ou du solde des gains exonérés selon un taux d'inclusion de $2/3$, plus $2/3$ du montant utilisé au titre de l'exonération des gains en capital ou du solde des gains exonérés selon un taux d'inclusion de $3/4$. L'application d'un facteur de $3/4$ permet de convertir les montants d'exonération déclarés selon un taux de $2/3$ en montants établis au taux de $1/2$ aux fins du calcul de la perte en capital déductible permettant de contrebalancer les gains en capital à inclure dans le calcul du revenu selon un taux de $1/2$. Le facteur de $2/3$ permet de convertir à ce même taux le montant d'exonération calculé au taux de $3/4$.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, les facteurs utilisés seront modifiés de façon à rendre compte du taux d'inclusion de $2/3$. Ainsi, les passages « la moitié », « $3/2$ » et « $2/3$ » sont remplacés par « $2/3$ », « $9/8$ » et « $8/9$ », respectivement, et on ne tiendra pas compte du passage « les $3/4$ de » au sous-alinéa 20(4.3)b)(ii).

Article 8

Dettes en devises faibles

LIR
20.3

Le nouvel article 20.3 de la Loi restreint la déduction des frais d'intérêt et prévoit des rajustements à l'égard des profits et pertes sur change au titre des dettes en devises faibles et des opérations de couverture connexes.

Lorsqu'une devise est faible, en ce sens qu'on prévoit une baisse de sa valeur par rapport à une devise de référence, le taux d'intérêt applicable à un prêt libellé dans cette devise sera en général plus élevé que si le prêt était libellé dans la devise de référence selon les mêmes modalités. Ce taux plus élevé découle du fait que le marché prévoit que le montant du prêt dans la devise faible aura une valeur moindre, par rapport à la devise de référence, une fois qu'il aura été

remboursé. Les bailleurs de fonds appliquent donc généralement des taux d'intérêt plus élevés afin de contrebalancer cette dépréciation monétaire anticipée. Si, ainsi qu'on le prévoyait, la devise faible perd de la valeur, l'emprunteur réalisera un profit sur change en remboursant le principal du prêt en devises ainsi dépréciées. En termes économiques, ce profit contrebalance les paiements d'intérêt plus élevés au cours de la période de remboursement du prêt. Il est possible d'effectuer des opérations de couverture pour fixer le coût, dans la devise de référence, des paiements au titre des intérêts et du principal devant être effectués dans la devise faible.

Pour plus de certitude, le nouvel article 20.3 énonce des règles précises sur l'application de l'impôt à l'égard des dettes en devises faibles dont un contribuable est débiteur.

Définitions

LIR
20.3(1)

Le nouveau paragraphe 20.3(1) de la Loi contient la définition de plusieurs termes aux fins de l'article 20.3, qui limite la déduction des frais d'intérêt relatifs à une dette en devise faible.

« date de l'échange »

Aux termes de l'alinéa 20.3(2)a) de la Loi, les limites relatives à la déduction au titre des intérêts sur une « dette en devise faible » (dont on trouve également la définition au paragraphe 20.3(1)) s'appliquent à compter de la « date de l'échange » en ce qui concerne la dette. Cette expression est définie de deux manières, en fonction de deux situations particulières. Si la dette est contractée ou assumée par le contribuable relativement à de l'argent emprunté libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu (au sens de la définition de « dette en devise faible »), la date de l'échange est celle à laquelle le contribuable contracte ou assume la dette. Si la dette est contractée ou assumée relativement à de l'argent emprunté qui n'est pas libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu ou relativement à l'acquisition d'un bien, la date de l'échange est celle à laquelle le contribuable utilise l'argent emprunté ou le bien acquis, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans cette devise ou pour régler une obligation ainsi libellée. Par conséquent, lorsque le

contribuable détient l'argent emprunté ou le bien acquis pendant une certaine période avant de les utiliser pour acquérir des fonds libellés dans une autre devise ou régler une obligation ainsi libellée, la règle limitant la déduction des intérêts ne s'applique pas tant que cette conversion n'a pas eu lieu. Le passage « directement ou indirectement » est incorporé à la disposition afin que la date de l'échange soit celle à laquelle survient la première conversion de ce genre, même si elle ne fait que précéder une autre conversion dans la devise utilisée pour gagner un revenu.

« dette en devise faible »

Une « dette en devise faible » est une dette libellée en monnaie étrangère (la « devise faible ») contractée ou assumée par le contribuable après le 27 février 2000 relativement à un emprunt d'argent ou à une acquisition de bien, sous réserve des conditions énoncées aux trois alinéas de la définition.

L'alinéa *a*) prévoit plusieurs conditions, dont l'une doit être remplie, pour établir un lien entre la devise faible et une autre devise – la « devise utilisée pour gagner un revenu ». Cette dernière est définie relativement à celle de ces conditions qui est remplie. Chaque sous-alinéa prévoit que, pour qu'une devise soit réputée être la devise utilisée pour gagner un revenu, l'argent emprunté ou l'obligation assumée doivent avoir pour objet de gagner un revenu, mais non d'acquérir des fonds dans une autre devise. De cette manière, si l'opération comporte une conversion dans une devise intermédiaire avant la conversion dans la devise utilisée pour gagner un revenu, c'est uniquement cette dernière devise qui sera réputée être la « devise utilisée pour gagner un revenu ».

Voici les trois conditions :

- (i) l'argent prêté par le bailleur est libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, mais le contribuable doit rembourser la dette en devise faible;
- (ii) le contribuable utilise, directement ou indirectement, l'argent emprunté ou le bien acquis pour acquérir des fonds libellés dans la devise utilisée pour gagner un revenu. Cette condition s'applique aux situations où la devise faible est échangée contre une ou plusieurs autres devises dans le cadre de conversions

intermédiaires avant la conversion dans la devise utilisée pour gagner un revenu. Dans le cas d'un bien, pensons par exemple à une situation où des marchandises sont achetées à crédit, où la dette correspondant au prix d'achat non acquitté est libellé dans la devise faible et où les marchandises sont vendues par la suite pour un produit libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, ou pour un produit servant à acquérir des fonds dans la devise utilisée pour gagner un revenu;

- (iii) le contribuable utilise directement ou indirectement l'argent emprunté ou le bien acquis pour régler une obligation libellée dans la devise utilisée pour gagner un revenu.

L'alinéa *b*) de la définition précise que, pour constituer une dette en devise faible, la dette doit être d'un montant supérieur à 500 000 \$. Aux fins de déterminer si ce seuil est dépassé, le montant de la dette est combiné à celui de toute autre dette en devise faible (c'est-à-dire une dette qui serait une dette en devise faible si ce n'était du seuil de 500 000 \$) contractée ou assumée par le contribuable à l'occasion d'une série d'opérations. De la sorte, il ne sera pas possible de se soustraire à la règle en structurant, par exemple un emprunt libellé en devise faible sous la forme d'une série d'emprunts non assujettis à la règle parce que leur montant est inférieur au seuil applicable.

L'alinéa *c*) de la définition établit qu'une dette constitue une dette en devise faible si le taux des intérêts payables dans la devise faible excède de plus de deux points de pourcentage (200 points de base) celui des intérêts qui auraient été payables dans la devise utilisée pour gagner un revenu si le contribuable avait contracté une dette équivalente selon les mêmes modalités (à l'exception du taux d'intérêt) dans cette devise. À cette fin, les modalités autres que le taux d'intérêt peuvent changer, mais seulement dans la mesure où il s'agit des modifications que nécessite l'écart entre les devises (p. ex., lorsque des marchés comparables dans les deux devises utilisent des conventions différentes relativement aux dates de paiement des intérêts).

« opération de couverture »

Relativement à une dette en devise faible, une « opération de couverture » est une convention qui, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, a été conclue par le contribuable principalement en vue de

réduire le risque que présentent pour lui, en ce qui concerne les paiements de principal et d'intérêts sur la dette, les fluctuations de la valeur de la devise faible par rapport à la devise utilisée pour gagner un revenu ou à une autre devise de référence, par exemple le dollar canadien.

Il se pourrait que les opérations de couverture prennent différentes formes juridiques, par exemple un contrat à terme, une option, un swap ou une position acheteur à l'égard d'actifs libellés en devises. L'opération de couverture n'a pas à éliminer entièrement le risque que présentent les fluctuations de la valeur de la devise faible; les opérations qui ne font que réduire ce risque sont également visées.

Pour être une opération de couverture aux fins de l'article 20.3, une convention doit également faire l'objet d'une identification en ce sens au ministre de la part du contribuable, et ce, dans les 30 jours suivant celui où il conclut la convention. Cette exigence d'indication de l'opération de couverture dès le départ vise à éliminer toute incitation à décider de déclarer ou non l'existence d'une telle opération en se fondant sur une évaluation à posteriori de ses résultats.

Cette définition s'applique de façon générale aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas des conventions conclues avant juillet, l'indication de l'opération de couverture est réputée avoir été faite dans le délai imparti si elle est faite au plus tard le 31 juillet 2000 ou, s'il est postérieur, le trentième jour suivant celui où le contribuable convient de conclure l'opération de couverture.

Le nouveau paragraphe 20.3(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Intérêts et gains

LIR 20.3(2)

Le nouveau paragraphe 20.3(2) de la Loi contient plusieurs règles de fonds applicables à l'égard d'un contribuable qui est le débiteur d'une dette en devise faible. Ces règles ne s'appliquent pas aux sociétés qui sont des banques, des sociétés de fiducie, des caisses de crédit ni des sociétés dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de

l'argent à des personnes avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance,

L'alinéa 20.3(2)*a*) limite la déduction au titre des frais d'intérêt sur une dette en devise faible au montant qui aurait été déductible en vertu de la Loi si le contribuable avait plutôt engagé ou assumé une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu (au sens de la définition de « dette en devise faible » au paragraphe 20.3(1)) selon les mêmes modalités (exception faite des taux d'intérêt). Aux termes de la loi, les intérêts déductibles sur un tel emprunt dans la devise utilisée pour gagner un revenu ne peuvent excéder un montant raisonnable, généralement calculé en fonction des taux d'intérêt du marché applicables aux dettes libellées dans la devise utilisée pour gagner un revenu et négociées au même moment et selon les mêmes modalités que la dette en devise faible. De la sorte, si un contribuable contracte un emprunt libellé dans une devise faible et en convertit le produit dans une autre devise — la devise utilisée pour gagner un revenu —, la déduction au titre des intérêts pour une période donnée sera limitée au montant qui aurait été déductible pour la même période si le contribuable avait plutôt contracté l'emprunt directement dans la devise utilisée pour gagner un revenu et avait payé les intérêts dans cette même devise.

La restriction énoncée à l'alinéa 20.3(2)*a*) s'applique aux intérêts qui courent sur une dette en devise faible après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l'échange (au sens du paragraphe 20.3(1)) relativement à la dette.

Aux termes de l'alinéa 20.3(2)*b*), tout profit ou perte sur change à l'égard du règlement ou de l'extinction d'une dette en devise faible, ou de l'exécution ou du règlement d'une opération de couverture (au sens du paragraphe 20.3(1)) est à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu. Peu importe que la dette proprement dite soit assimilée plutôt au capital ou au revenu, on juge approprié d'inclure, ou de déduire, le profit, ou la perte, sur change dans le calcul du revenu, étant donné que ce profit ou cette perte fait l'objet de prévisions du marché et se reflète généralement dans les taux d'intérêt, et que la Loi autorise la déduction des frais d'intérêt. À des fins de symétrie, le profit ou la perte résultant d'une opération de couverture relative aux fluctuations de taux d'intérêt est également à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu.

L'alinéa 20.3(2)c) précise que, aux fins du calcul du profit ou de la perte sur change du contribuable résultant du règlement ou de l'extinction d'une dette en devise faible, le montant des intérêts sur la dette qui ne sont pas déductibles par l'effet du nouvel article 20.3 est réputé être un montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette. Cette règle fait en sorte que le montant des intérêts ne pouvant être déduit serve à diminuer le profit sur change ou à augmenter la perte sur change résultant du règlement de la dette. En termes économiques, on prévoit généralement que les frais d'intérêt plus élevés à l'égard de la dette en devise faible seront contrebalancés par un profit sur change à l'échéance. Étant donné que les frais d'intérêt additionnels ne sont pas déductibles par l'effet de l'alinéa 20.3(2)a), il est jugé approprié de réduire le montant du profit sur change (ou d'augmenter le montant de la perte sur change) aux fins de l'impôt, parce que le gain ou la perte peut être considéré comme une contrepartie pour ces frais d'intérêt additionnels.

Le nouveau paragraphe 20.3(2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Opérations de couverture

LIR 20.3(3)

Le nouveau paragraphe 20.3(3) de la Loi précise l'application des règles énoncées au paragraphe 20.3(2) dans les cas où le contribuable conclut une opération de couverture (au sens du paragraphe 20.3(1)) relativement à une dette en devise faible. Pour l'application de ces règles, le montant (exprimé en dollars canadiens aux fins de la Loi) payé ou payable dans la devise faible au titre des intérêts sur la dette ou du principal de la dette est diminué de tout profit sur change, ou majoré de toute perte sur change, résultant de l'opération de couverture pour ce qui est du montant ainsi payé ou payable. De cette manière, pour l'application des règles du paragraphe 20.3(2), l'opération de couverture est intégrée à la dette en devise faible.

Ainsi, concernant les frais d'intérêt, il est tenu compte des frais d'intérêts nets du contribuable, compte tenu du profit ou de la perte sur change résultant de l'opération de couverture, plutôt que des frais d'intérêt calculés en fonction uniquement de la valeur, en dollars canadiens, des montants payés ou payables au titre des intérêts. De

même, concernant les paiements au titre du principal, il est tenu compte du montant net remboursé, compte tenu du profit ou de la perte sur change résultant de l'opération de couverture, et non uniquement de la valeur courante en dollars canadiens du montant de principal payé.

Le nouveau paragraphe 20.3(3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Remboursement de principal

LIR

20.3(4)

Le nouveau paragraphe 20.3(4) de la Loi porte sur les remboursements et autres formes de réduction du principal d'une dette en devise faible. Si la somme impayée au titre du principal (exprimée dans la devise faible) est réduite avant l'échéance, le montant de la réduction est réputé avoir été une dette distincte à partir du moment où la dette a été contractée ou assumée par le contribuable. Ainsi, les règles énoncées à l'article 20.3 s'appliqueront à chaque partie de la dette. Par exemple, l'alinéa 20.3(2)a) limitera le montant déductible au titre des intérêts sur une fraction donnée de la dette en établissant une comparaison avec les intérêts qui auraient été déductibles si un montant équivalent avait été emprunté dans la devise utilisée pour gagner un revenu. L'application de la règle à cette fraction ne sera pas modifiée du fait du remboursement d'une autre fraction du principal.

Cette règle relative à la dette distincte réputée ne s'applique pas aux fins d'établir le taux d'intérêt qui aurait été applicable dans la devise utilisée pour gagner un revenu. De la sorte, le taux d'intérêt comparable dans la devise utilisée pour gagner un revenu est celui qui s'appliquerait à l'emprunt de la totalité du principal d'origine plutôt qu'à une fraction distincte de ce montant, ce dernier taux étant susceptible d'être plus élevé du fait de la disparition d'économies d'échelle. De même le seuil de 500 000 \$ prévu à l'alinéa b) de la définition de « dette en devise faible » au paragraphe 20.3(1) s'applique au principal dans sa totalité, et non à une fraction de ce principal réputée constituer une dette distincte.

Le paragraphe 20.3(4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 9

Argent emprunté pour exploration ou aménagement

LIR

21(2) et (4)

Les paragraphes 21(2) et (4) de la Loi s'appliquent dans les cas où un contribuable a utilisé de l'argent emprunté pour engager certaines dépenses relatives à des ressources. Si le contribuable en fait le choix, les frais de financement à l'égard de l'argent emprunté ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu en vertu des alinéas 20(1)c) à e.1). Plutôt, exception faite des situations où la déduction prévue à l'un de ces alinéas a trait à un revenu exonéré (au sens du paragraphe 248(1)), ces frais sont inclus dans la catégorie de dépenses relatives à des ressources engagées au moyen de l'argent emprunté. Le choix prévu au paragraphe 21(2) porte sur les frais de financement engagés au cours de l'année d'imposition durant laquelle les dépenses relatives à des ressources connexes ont été engagées. Le choix prévu au paragraphe 21(4) porte sur les coûts de financement engagés après l'année en question, et il ne peut être fait pour une année d'imposition si le contribuable s'est prévalu des dispositions de l'article 21 pour toutes les années d'imposition antérieures relativement à l'argent emprunté auquel sont rattachés les frais de financement.

Les paragraphes 21(2) et (4) sont modifiés de façon que l'exception mentionnée précédemment à l'égard du revenu exonéré s'étende à l'ensemble du revenu exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi. Cette modification est conforme avec l'alinéa l) proposé de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) et fait en sorte que les entités qui n'ont pas à payer d'impôt en vertu du paragraphe 149(1) ne puissent se prévaloir des paragraphes 21(2) et (4).

Les paragraphes 21(2) et (4) sont également modifiés afin que les dépenses relatives à des ressources mentionnées incluent les frais relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du nouvel article 66.21),

déterminés pour chaque pays. Cette modification fait suite à l'instauration de nouvelles règles à l'article 66.21 relativement à la déduction des frais relatifs à des ressources à l'étranger.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

Article 10

Entreprise exploitée par l'époux, le conjoint de fait ou une société

LIR
24(2)*d*

Le paragraphe 24(2) de la Loi autorise le transfert libre d'impôt du montant cumulatif des immobilisations admissibles de l'entreprise d'un particulier qui cesse d'exploiter cette dernière dans les cas où ces immobilisations admissibles sont acquises par l'époux du particulier, son conjoint de fait ou une société contrôlée par le particulier, qui exploite subséquemment l'entreprise.

L'alinéa 24(2)*d* a trait au calcul des montants à inclure dans le calcul du revenu de l'époux, du conjoint de fait ou de la société en application du paragraphe 14(1). Cet alinéa est modifié par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1), commentée plus en détail ci-avant.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 11

Prospecteurs et commanditaires en prospection

LIR
35

L'article 35 de la Loi s'applique dans les cas suivants :

- un contribuable reçoit une action du capital-actions d'une société;

- conformément aux alinéas 35(1)*a* et *b*), la contrepartie est un « bien minier » (au sens du paragraphe 35(2)) afférent à des activités de prospection ou d'exploration.

Lorsque l'article 35 s'applique, l'alinéa 35(1)*c*) prévoit que la réception de l'action ne se traduit pas par l'inclusion immédiate d'un montant dans le calcul du revenu. D'autres règles contenues au paragraphe 35(1) déterminent les conséquences fiscales de la disposition de l'action et de l'acquisition du bien minier.

La définition de « bien minier » au paragraphe 35(2) est modifiée de façon à s'entendre uniquement des minéraux d'une ressource minérale au Canada. Le terme « ressource minérale » est défini au paragraphe 248(1). Cette modification fait suite à l'adjonction du nouvel article 66.21, qui a trait aux frais relatifs à des ressources à l'étranger.

Cette modification s'applique aux actions reçues après la date de publication.

Article 12

Recherche scientifique et développement expérimental

LIR
37(1)

L'article 37 de la Loi énonce les règles relatives à la déduction des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) engagées par un contribuable.

Aux termes du paragraphe 37(1), certaines dépenses engagées par un contribuable au titre d'activités de RS&DE exercées au Canada sont accumulées dans un compte particulier. La totalité ou une partie du solde non déduit de ce compte à la fin d'une année d'imposition peut être déduit pour l'année. Le solde du compte à la fin d'une année d'imposition peut faire l'objet d'un report prospectif afin d'être déduit lors d'une année d'imposition subséquente.

Le nouvel alinéa 37(1)*d.1*) précise qu'il faut déduire du compte de RS&DE d'une société pour une année d'imposition l'avantage relatif

à la superdéduction (nouveau terme défini au paragraphe 127(9) de la Loi) pour l'année et les années d'imposition antérieures.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, dans le cas des sociétés dont la première année d'imposition commençant après février 2000 se termine avant 2001, cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

Article 13

Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles

LIR

38

L'article 38 de la Loi définit le gain en capital imposable et la perte en capital déductible ainsi que la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien comme étant égal aux 3/4 du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte au titre d'un placement d'entreprise à la disposition du bien. Cet article est modifié par suite de la modification du taux d'inclusion des gains en capital et du taux de déduction des pertes en capital, qui passe de 3/4 à 1/2.

LIR

38*a*), *b*) et *c*)

Voir le commentaire au sujet des alinéas 38*a*.1) et *a*.2) aux pages 277 et 278.

L'alinéa 38*a*) est également modifié pour ajouter un renvoi au nouvel alinéa 38*a*.2), qui fixe à 1/4 le taux d'inclusion relativement aux dons admissibles de biens écosensibles.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes, sous réserve de ce qui suit.

Pour déterminer le taux d'inclusion pour une année d'imposition d'un contribuable se terminant avant le 28 février 2000, le passage « à la moitié » aux alinéas 38*a*), *b*) et *c*) est remplacé par le passage

« aux 3/4 ». Cette modification est nécessaire pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

En ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 mais non le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » aux alinéas 38*a*), *b*) et *c*) est remplacé, avec les modifications grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

- 3/4, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 28 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année (appelée « deuxième période » au présent alinéa);
- 3/4, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;
- 2/3, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;
- 2/3, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;
- la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes :

$$(3/4 A + 2/3 B) / (A + B)$$

où :

- A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,
- B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;
- 2/3, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls.

En ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 27 février 2000 et comprend le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » aux alinéas 38*a*), *b*) et *c*) est remplacé, avec les modifications grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

- 2/3, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année (appelée « deuxième période » au présent alinéa);
- 2/3, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;
- 1/2, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- 1/2, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;
- la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes :

$$(2/3 A + 1/2 B) / (A + B)$$

où :

A représente les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- 1/2, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls.

En ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » aux alinéas 38*a*), *b*) et *c*) est remplacé, avec les modifications grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

- 3/4, si le premier des deux montants suivants est supérieur au deuxième :
 - l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période ayant commencé au début du 28 février 2000 et

s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « deuxième période » au présent alinéa);

- les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année (appelée « troisième période » au présent alinéa);

3/4, si le premier des deux montants suivants excède le deuxième :

- l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;
- les gains en capital nets du contribuable résultant des dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

2/3, si le premier des deux montants suivants excède le deuxième :

- l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;
- les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

2/3, si le premier des deux montants suivants excède le deuxième :

- l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

- les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;
- la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des gains en capital nets au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ses gains pour ces périodes excède ses pertes en capital nettes pour la troisième période :

$$(3/4 A + 2/3 B) / (A + B)$$

où :

A représente les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des pertes en capital nettes au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ses pertes pour ces périodes excède ses gains en capital nettes pour la troisième période :

$$(3/4 A + 2/3 B) / (A + B)$$

où :

A représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première, deuxième et troisième périodes :

$$(3/4 A + 2/3 B + 1/2 C) / (A + B + C)$$

où :

- A représente les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;
- B les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;
- C les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;
- la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(3/4 A + 1/2 B) / (A + B)$$

où :

- A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;
- B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;
- la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au

cours de la deuxième période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(3/4 A + 1/2 B) / (A + B)$$

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectués au cours de la première période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(2/3 A + 1/2 B) / (A + B)$$

où :

A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens

effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(2/3 A + 1/2 B) / (A + B)$$

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

- 1/2, dans les autres cas.

Les présomptions suivantes s'appliquent pour déterminer le taux d'inclusion qui s'applique à un contribuable pour l'année :

- les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période;
- les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période;
- le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien écosensible ou d'une disposition à laquelle l'alinéa 38a.1) de la Loi s'applique est égal à la moitié du gain en capital;

- le montant à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition par l'effet des sous-alinéas 40(1)*a*(ii) et (iii) de la Loi est un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de biens effectuée le premier jour de l'année;
- chaque perte en capital qui représente une perte au titre d'un placement d'entreprise est déterminée compte non tenu des paragraphes 39(9) et (10) de la Loi;
- lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet du paragraphe 80(13) de la Loi relativement à une dette commerciale qui est réglée, le montant qui serait déterminé selon ce paragraphe relativement à la dette, si la valeur de l'élément E de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à 1, est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien le jour du règlement de la dette;
- les gains et pertes en capital du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées (à l'exception de biens canadiens imposables) pendant qu'il est un non-résident sont nuls;
- lorsqu'un contribuable fait le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)*d* ou à l'un des paragraphes 130.1(4.3) ou 131(1.6) de la Loi pour l'année, la partie de ses gains nets pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ses gains nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de jours de l'année;
- lorsque le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)*d* de la Loi est fait pour l'année par une fiducie personnelle, la partie des gains nets du contribuable pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ces gains nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de

jours de l'ensemble des périodes de l'année au cours desquelles un gain net a été réalisé;

- lorsque, dans le cadre de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, une perte en capital résultant de la disposition d'un bien effectué par le représentant légal du contribuable est réputée, par l'alinéa 164(6)c) de la Loi, être une perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'un bien qu'il a effectuée au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession, la perte en capital est réputée résulter de la disposition d'un bien effectuée par le contribuable immédiatement avant son décès;
- chaque gain en capital mentionné à l'alinéa 104(21.4)a) de la Loi relativement à un bénéficiaire est déterminé comme si cet alinéa s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (ii);
- lorsqu'aucun gain en capital ni aucune perte en capital n'est réalisé au cours d'une période, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes pour la période sont réputés nuls;
- le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'octroi d'une option en vertu du paragraphe 49(1) de la Loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'octroi de l'option;
- le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une société pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2) de la Loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la société résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'expiration de l'option;
- le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une fiducie pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2.1) de la Loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la fiducie résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'expiration de l'option;

- le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu des paragraphes 49(3), (3.01) ou (3.1) de la Loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'exercice de l'option;
- lorsqu'un montant est inclus dans le revenu du contribuable pour l'année relativement à un bien vendu dans le cadre d'un contrat comportant une clause relative à la capacité de gain, le contribuable tire un gain en capital de la disposition du bien le jour où il reçoit un paiement en vertu du contrat.

Don à un donataire reconnu

LIR
38*a*.1)

L'alinéa 38*a*.1) de la Loi prévoit un taux d'inclusion spécial pour les gains en capital résultant du don de certains titres à un donataire reconnu. Ce taux d'inclusion spécial correspond à la moitié du taux normal.

La modification de l'alinéa 38*a*.1) remplace le passage « aux 3/8 » (soit la moitié de 3/4) par le passage « au 1/4 » (soit la moitié de 1/2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

- a) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.1) vaut mention de la moitié de la fraction indiquée à l'alinéa 38*a*), dans sa version modifiée, qui s'applique au contribuable pour l'année;
- b) pour une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.1) est remplacé par le passage « les 3/8 ».

Dons de biens écosensibles

LIR
38*a.2*)

La fraction du gain en capital d'un contribuable qui doit être incluse dans le calcul de son revenu est son « gain en capital imposable ». En vertu du nouvel alinéa 38*a.2*) de la Loi, si le don d'un bien écosensible à un donataire admissible donne lieu à un gain en capital, seulement le quart du gain est un gain en capital imposable et est donc à inclure dans le revenu. La définition de « dons de biens écosensibles », à l'alinéa 110.1(1)*d*), et de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1) sont également modifiées pour préciser que la juste valeur marchande de ces dons doit être attestée par le ministre de l'Environnement. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de l'article 118.1.

Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 2000. Toutefois, si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « au quart » est remplacé par le passage « au tiers »; en outre, si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le taux d'inclusion des gains en capital est la moitié de celui calculé par ailleurs pour l'année en vertu de l'alinéa 38*a*) de la Loi dans sa version modifiée.

Article 14**Déduction dans le calcul d'une perte au titre d'un placement d'entreprise**

LIR
39(9)*b*)(i.1) à (i.2)

En vertu du paragraphe 39(9) de la Loi, aux fins du calcul d'une perte au titre d'un placement d'entreprise, le contribuable doit déduire du montant de la perte au titre d'un placement d'entreprise déterminé par ailleurs le moins élevé du montant de la perte au titre du placement d'entreprise et des gains en capital nets du contribuable à l'égard desquels une déduction a été demandée en vertu de l'article 110.6 de

la Loi, dans la mesure où ce gain n'a pas été appliqué en réduction d'autres pertes au titre d'un placement d'entreprise.

Aux fins du calcul des gains en capital nets à l'égard desquels une déduction a été demandée en vertu de l'article 110.6, le montant de ces déductions est majoré de l'inverse du taux d'inclusion applicable.

Par suite de la modification du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$, les sous-alinéas 39(9)b)(i) à (i.2) sont modifiés de manière que la perte au titre d'un placement d'entreprise soit réduite :

- du double des montants que le contribuable a déduit en vertu de l'article 110.6 pour les années d'imposition qui ont pris fin avant 1988 ou ont commencé après le 17 octobre 2000;
- des $\frac{3}{2}$ des montants ainsi déduits pour les années d'imposition 1988 et 1989, de même que pour les années d'imposition qui commencent après le 27 février 2000 et se terminent avant le 18 octobre 2000;
- des $\frac{4}{3}$ des montants ainsi déduits pour les années d'imposition terminées après 1989 et avant le 28 février 2000;
- un montant obtenu lorsque l'inverse du taux d'inclusion applicable au contribuable (la fraction figurant à l'alinéa 38a) dans sa version modifiée qui s'applique au contribuable) pour chacune des années d'imposition du contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 est multiplié par le montant déduit en vertu de l'article 110.6 pour cette année d'imposition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000.

LIR

39(10)b)(i) à (i.2)

En vertu du paragraphe 39(10) de la Loi, aux fins du calcul de sa perte au titre d'un placement d'entreprise, une fiducie doit déduire du montant de la perte au titre d'un placement d'entreprise déterminé par ailleurs le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la perte au titre d'un placement d'entreprise;
- l'excédent du gain en capital de la fiducie sur ses pertes en capital (gains nets) dans la mesure où le gain en capital net imposable tiré de ces gains nets a été attribué à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21.2) de la Loi et n'a pas été appliqué en réduction d'une autre perte au titre d'un placement d'entreprise.

Aux fins du calcul des gains nets nécessaires pour réduire le montant de la perte nette au titre d'un placement d'entreprise, les montants attribués à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21.2) sont majorés de l'inverse du taux d'inclusion applicable (la fraction indiquée à l'alinéa 38*a*) dans sa version modifiée qui s'applique à la fiducie) à la fiducie.

Par suite de la modification du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$, les sous-alinéas 39(10)*b*(i) à (i.2) sont modifiés de manière à réduire la perte au titre d'un placement d'entreprise d'une fiducie :

- du double des montants attribués par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21.2) pour les années d'imposition terminées avant 1988 et qui ont débuté après le 17 octobre 2000;
- des $\frac{3}{2}$ des montants ainsi attribués pour les années d'imposition 1988 et 1989 et pour les années d'imposition qui commencent après le 27 février 2000 et se terminent avant le 18 octobre 2000;
- des $\frac{4}{3}$ des montants ainsi attribués pour les années d'imposition terminées après 1989 et avant le 28 février 2000;
- du produit de la multiplication de l'inverse du taux d'inclusion applicable à la fiducie (pour chacune des années d'imposition de la fiducie qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000) par les montants attribués par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21.2) à un bénéficiaire pour cette année d'imposition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

Recouvrement d'une créance irrécouvrable

LIR
39(11)

En vertu du paragraphe 39(11) de la Loi, une fraction du montant recouvré à l'égard d'une créance irrécouvrable est réputée être un gain en capital imposable. Cette fraction correspond au montant qui se rapporte à la partie de la créance irrécouvrable jadis réputée, en vertu du paragraphe 20(4.2) (maintenant le paragraphe 20(4.3) de la Loi), être une perte en capital admissible. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet des paragraphes 20(4.2) et (4.3).

Le paragraphe 39(11) est modifié par suite du changement de taux d'inclusion des gains en capital en remplaçant le passage « les 3/4 » par le passage « la moitié ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la fraction utilisée dans le calcul du montant réputé constituer un gain en capital imposable est 2/3 plutôt que 1/2.

Article 15**Solde des gains en capital exonérés relativement à une entité intermédiaire****Définitions**

LIR
39.1(1)

« solde des gains en capital exonérés »

Le solde des gains en capital exonérés d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une entité intermédiaire représente la fraction inutilisée des gains en capital inclus dans le calcul du revenu du particulier par suite d'un choix fait en vertu du paragraphe 110.6(19) de la Loi pour cristalliser les gains en capital accumulés

relativement à la participation du particulier au capital-actions de l'entité.

Lorsqu'un choix est fait en vertu du paragraphe 110.6(19), le montant du gain réalisé par suite du choix n'a aucune incidence sur le prix de base rajusté du bien; il est plutôt porté au crédit du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à sa participation dans l'entité intermédiaire.

La description de l'élément C de la formule contenue dans la définition de « solde des gains en capital exonérés » au paragraphe 39(1.1) représente le total des montants déduits en vertu de l'un des paragraphes 39(1.3) à (5) au cours d'années d'imposition antérieures relativement au gain en capital transmis au contribuable par l'entité intermédiaire.

Les modifications de la description de l'élément C de la définition résultent uniquement de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe de 3/4 à 1/2.

En vertu de la version modifiée de l'alinéa *a*) de la description de l'élément C de la définition de « solde des gains en capital exonérés », le solde des gains en capital exonérés d'un contribuable relativement à une fiducie doit être amputé :

- des 3/2 du montant appliqué, en vertu du paragraphe 39.1(3), en réduction du gain en capital imposable du particulier pour une année d'imposition ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21);
- des 4/3 du total des montants appliqués, par l'effet du paragraphe 39.1(3), en réduction du gain en capital imposable du particulier pour une année d'imposition terminée avant le 27 février 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21);
- du montant demandé par le particulier en application du sous-alinéa 104(21.4)*a*)(ii) pour une année d'imposition antérieure;

- du double du total des montants appliqués, par l'effet du paragraphe 39.1(3), en réduction du gain en capital imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21).

En vertu de la version modifiée de l'alinéa *b*) de la description de l'élément C de la définition de « solde des gains en capital exonérés », le solde des gains en capital exonérés d'un contribuable relativement à une société de personnes doit être amputé :

- des $\frac{3}{2}$ du montant appliqué, par l'effet des paragraphes 39.1(4) et (5), en réduction de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes pour les années d'imposition ayant débuté après le 27 février 2000 et s'étant terminées avant le 18 octobre 2000;
- des $\frac{4}{3}$ du montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes 39.1(4) et (5), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables et du revenu de la société de personnes pour les années d'imposition terminées avant le 28 février 2000;
- du produit obtenu en multipliant l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), dans sa version modifiée, qui s'applique à la société de personnes pour son exercice qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 par le total des montants appliqués, par l'effet des paragraphes 39.1(4) et (5), en réduction de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables et du revenu de la société de personnes pour l'année d'imposition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000.

Réduction des gains en capital

LIR 39.1(2)

En vertu du paragraphe 39.1(2) de la Loi, un particulier disposant d'un solde des gains en capital exonérés relativement à une entité intermédiaire peut demander la réduction du gain en capital déterminé par ailleurs pour une année d'imposition relativement à la disposition

ultérieure d'une participation au capital-actions de l'entité intermédiaire. Le montant de la réduction est limité au solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à l'entité.

Les alinéas *a)* et *b)* de la description de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) sont modifiés pour remplacer le passage « 4/3 du » par « le double du ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

La modification s'applique aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » aux alinéas *a)* et *b)* de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a)* qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, multiplié par le ».

Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Réduction des gains en capital imposables

LIR
39.1(3)

Le paragraphe 104(21) de la Loi prévoit un mécanisme de transfert pour les gains en capital imposables d'une fiducie. Lorsque cette dernière attribue un montant à un bénéficiaire en vertu de ce paragraphe, le montant ainsi attribué est assimilé à un gain en capital imposable du bénéficiaire. En vertu du paragraphe 39.1(3) de la Loi, un particulier peut demander la réduction du montant de son gain en capital imposable déterminé par ailleurs pour une année d'imposition par suite de l'attribution d'un montant par une entité intermédiaire en vertu du paragraphe 104(21). Le montant de la réduction se limite aux 3/4 du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à l'entité.

Le paragraphe 39.1(3) est modifié pour remplacer le passage « des 3/4 » par le passage « de la moitié ». Cette modification résulte

de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$.

La modification s'applique aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une entité se terminant dans l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la mention, au paragraphe 39.1(3), de cette fraction vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la Loi, dans sa version modifiée, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable.

Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Réduction de la part des gains en capital exonérés d'une société de personnes

LIR
39.1(4)

L'associé d'une société de personnes est redevable de l'impôt sur sa part du revenu de la société de personnes pour sa période d'exercice se terminant dans l'année d'imposition de l'associé. À cette fin, les gains en capital imposables de la société de personnes sont assimilés à ceux de ses associés suivant la part qui revient à chacun d'eux. En vertu du paragraphe 39.1(4) de la Loi, un particulier peut demander la réduction de sa part des gains en capital imposables de la société de personnes pour une période d'exercice se terminant dans l'année d'imposition du particulier. Le montant de la réduction se limite aux $\frac{3}{4}$ du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à la société de personnes.

Pour suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$, le passage « des $\frac{3}{4}$ » de la description de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 39.1(4) est remplacé par le passage « de la moitié ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une entité se terminant dans l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « de la moitié » est

remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la Loi, dans sa version modifiée, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable. Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte des taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Réduction de la part du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise

LIR

39.1(5)*a*)

En vertu du paragraphe 39.1(5) de la Loi, le particulier qui est l'associé d'une société de personnes peut intégrer à son solde des gains en capital exonérés la fraction de sa part du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise qui est attribuable à un montant inclus en vertu du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) de la Loi dans le calcul du revenu que la société de personnes a tiré d'une entreprise.

L'alinéa 39.1(5)*a*) de la Loi est modifié pour remplacer le passage « des 3/4 » par le passage « de la moitié ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une entité se terminant dans l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la mention de « de la moitié » à l'alinéa 39.1(5)*a*) vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la Loi, dans sa version modifiée, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable. Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 16**Gain net imposable tiré de la disposition de biens meubles déterminés**

LIR
41(1)

En vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, le gain net tiré par un contribuable pour une année d'imposition donnée de la disposition de biens meubles déterminés correspond aux 3/4 du gain net du contribuable déterminé en vertu du paragraphe 41(2) tiré de la disposition de ces biens.

Le paragraphe 41(1) est modifié pour remplacer le passage « aux 3/4 » par le passage « à la moitié ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la mention « à la moitié » au paragraphe 41(1) vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la Loi, dans sa version modifiée, qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 17**Report des gains en capital – placements de petite entreprise**

LIR
44.1

En vertu du nouvel article 44.1 de la Loi, un particulier peut, dans certaines circonstances, reporter la constatation, aux fins de l'impôt, de tout ou partie des gains en capital résultant de la disposition d'un placement de petite entreprise admissible.

Ce nouvel article s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

Définitions

LIR

44.1(1)

Le nouveau paragraphe 44.1(1) de la Loi définit certaines expressions utilisées à l'article 44.1.

« action de remplacement »

L'expression « action de remplacement » d'un particulier est pertinente aux fins de la définition de « montant de report autorisé ». Une action de remplacement d'un particulier relativement à une disposition admissible donnée qu'il effectue au cours d'une année d'imposition s'entend d'une action déterminée de petite entreprise désignée par le particulier dans sa déclaration de revenus à titre d'action de remplacement relativement à la disposition admissible et qui a été acquise au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, mais au plus tard 120 jours après la disposition admissible.

« action déterminée de petite entreprise »

Relativement à un particulier, l'expression « action déterminée de petite entreprise » est pertinente aux fins de la définition de « disposition admissible » effectuée par un particulier et des nouveaux paragraphes 44.1(6) et (7) de la Loi. Une action déterminée de petite entreprise s'entend d'une action ordinaire émise par une société à un particulier alors que, au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise et, immédiatement avant et immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 50 millions de dollars.

« action ordinaire »

L'expression « action ordinaire » est pertinente aux fins de la définition de « action de petite entreprise admissible » et du nouveau paragraphe 44.1(7) de la Loi. Une action ordinaire est une action visée au paragraphe 6204(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* aux fins de l'alinéa 110(1)d) de la Loi.

« arrangement admissible de mise en commun »

L'expression « arrangement admissible de mise en commun » est pertinente aux fins du nouveau paragraphe 44.1(3) de la Loi. Un arrangement admissible de mise en commun s'entend d'une convention écrite conclue entre le particulier et une autre personne ou une société de personnes (cette autre personne ou cette société de personnes étant appelée « gestionnaire de placements ») et prévoyant ce qui suit :

- le transfert de fonds ou d'autres biens par le particulier au gestionnaire de placements;
- l'achat, au moyen de ces fonds ou du produit de la disposition des autres biens, d'actions déterminées de petite entreprise dans les 60 jours suivant la réception des fonds ou des autres biens par le gestionnaire de placements;
- la remise au particulier par le gestionnaire de placements d'un état de compte mensuel indiquant le détail des opérations effectuées au nom du particulier au cours de ce mois.

« coût admissible »

La définition de « coût admissible », pour un particulier, de ses actions de remplacement relativement à une disposition admissible qu'il effectue est pertinente aux fins du calcul du montant de report autorisé du particulier relativement à la disposition admissible. Le coût admissible correspond au moins élevé de deux montants. Le premier de ces montants est le coût des actions de remplacement émises par la société admissible exploitant une petite entreprise. Le deuxième montant correspond à l'excédent de 2 000 000 \$ sur le coût total de toutes les autres actions de remplacement relativement aux

autres dispositions admissibles effectuées par le particulier au plus tard au moment de la disposition admissible qui étaient des actions de la société admissible exploitant une petite entreprise ou d'une société liée à celle-ci au moment de l'acquisition des actions.

« disposition admissible »

Relativement à un particulier, l'expression « disposition admissible » est pertinente aux fins de la définition de « montant de report autorisé » et du paragraphe 44.1(2) de la Loi. Un particulier ne peut reporter un gain en capital que relativement à un gain résultant d'une disposition admissible qu'il effectue. Une disposition admissible effectuée par un particulier s'entend de la disposition d'actions ordinaires du capital-actions d'une société appartenant au particulier si chaque action dont il est disposé satisfait aux conditions suivantes : elle était une action déterminée de petite entreprise du particulier; tout au long de la période pendant laquelle le particulier en était propriétaire, elle a été une action ordinaire d'une société exploitant activement une entreprise; et, tout au long de la période de 185 jours terminée immédiatement avant la disposition, elle a appartenu au particulier. En vertu du nouveau paragraphe 44.1(9), l'entreprise d'une société visée par l'expression « société exploitant activement une entreprise » doit avoir été exploitée au Canada tout au long de la période qui a débuté au moment où le particulier a acquis l'action pour la dernière fois et qui s'est terminée au moment de la disposition (la « période de propriété ») si cette période compte moins de 730 jours. À défaut, l'entreprise exploitée activement doit l'être principalement au Canada pendant au moins 730 jours compris dans la période de propriété.

« montant de report autorisé »

Le montant de report autorisé d'un particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue correspond à la partie du gain en capital tiré de la disposition qui peut être reporté. Le montant de report est appliqué en réduction du gain déterminé par ailleurs du particulier provenant de la disposition admissible. Le montant de report correspond à la partie de la fraction admissible du gain en capital du particulier provenant d'une disposition admissible qu'il effectue qui correspond au rapport entre le total des montants représentant chacun le coût admissible, pour le particulier, d'une action de remplacement relativement à la disposition admissible et la

partie admissible du produit de disposition du particulier provenant de la disposition.

« partie admissible d'un gain en capital »

L'expression « partie admissible d'un gain en capital » d'un particulier provenant d'une disposition admissible qu'il a effectué est pertinente aux fins de la définition de « montant de report autorisé ». La partie admissible du gain en capital d'un particulier provenant d'une disposition admissible déterminée d'actions du capital-actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise correspond à la fraction du gain en capital (déterminée compte non tenu de l'article 44.1) tiré de cette disposition par le particulier qui peut être attribuée au prix de base rajusté des actions dont il a été disposé, à concurrence de la limite de placement de 2 000 000 \$. Ce prix de base rajusté est déterminé d'après le prix de base rajusté des actions (déterminé compte non tenu du nouvel article 44.1) de la société donnée ou des sociétés liées à cette dernière dont le particulier a fait une disposition admissible au plus tard au moment d'effectuer la disposition admissible donnée.

Par exemple, si le particulier tire un gain en capital d'une disposition admissible donnée dans le cadre de laquelle il a vendu des actions dont le prix de base rajusté est de 3 000 000 \$, seulement les 2/3 du gain déterminé par ailleurs seraient inclus dans la partie admissible du gain en capital en raison de la limite de placement de 2 000 000 \$.

« partie admissible du produit de disposition »

L'expression « partie admissible du produit de disposition » d'un particulier provenant d'une disposition admissible est pertinente aux fins de la définition de « montant de report autorisé ». La partie admissible du produit de disposition s'obtient en multipliant le produit de disposition pour le particulier par la fraction que représente le rapport entre la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible et le gain admissible du particulier provenant de la disposition admissible, déterminé compte non tenu de l'article 44.1. La partie admissible du produit de disposition du particulier représente le montant maximum que le particulier peut inclure à titre de coût admissible des actions de remplacement dans le calcul de son montant de report autorisé relativement à la disposition admissible.

« réduction du prix de base rajusté »

L'expression « réduction du prix de base rajusté » est pertinente aux fins du nouvel alinéa 44.1(2)*b* de la Loi. La réduction du prix de base rajusté d'un particulier relativement à une action de remplacement du particulier à l'égard d'une disposition admissible correspond à la portion du montant de report autorisé du particulier relativement à la disposition admissible qui représente le rapport entre le coût admissible, pour le particulier, de l'action de remplacement et le coût admissible, pour ce même particulier, de toutes les actions de remplacement. La réduction du prix de base rajusté réduit le prix de base rajusté, pour le particulier, de l'action de remplacement en vertu de l'alinéa 44.1(2)*b* et du sous-alinéa 53(2)*b*(i) de la Loi.

« société admissible exploitant une petite entreprise »

L'expression « société admissible exploitant une petite entreprise » est pertinente aux fins de la définition de « action déterminée de petite entreprise ». Une société admissible exploitant une petite entreprise s'entend d'une société qui, à un moment donné, est une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs à ce moment est attribuable à ceux de ses actifs qui sont, selon le cas :

- des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement principalement au Canada par elle ou par une société admissible exploitant une petite entreprise qui lui est liée;
- des actions émises par d'autres sociétés admissibles exploitant une petite entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;
- une combinaison de ces actifs.

Toutefois, la valeur comptable de l'actif de la société qui est une action ou une créance émise par une société qui lui est liée est réputée être nulle.

« société exploitant activement une entreprise »

L'expression « société exploitant activement une entreprise » est pertinente aux fins de la définition de « disposition admissible » et du

nouveau paragraphe 44.1(6). Une société exploitant activement une entreprise est une société qui, à un moment donné, est une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs, à ce moment, est attribuable à ceux de ses actifs qui sont, selon le cas :

- des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par elle ou par une société exploitant activement une entreprise qui lui est liée;
- des actions émises par d'autres sociétés exploitant activement une entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;
- une combinaison de ces actifs.

En vertu du nouveau paragraphe 44.1(10), une société professionnelle, une institution financière déterminée, une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire, ou à faire plusieurs de ces activités, ou une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens immeubles n'est pas visée par cette définition.

« valeur comptable »

L'expression « valeur comptable » est pertinente aux fins de la définition de « action de petite entreprise admissible ». La valeur comptable des actifs d'une société à un moment donné correspond au montant auquel ces actifs seraient évalués en vue de l'établissement de son bilan à ce moment si ce bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada. Toutefois, la valeur comptable de l'actif d'une société qui est une action ou une créance émise par une société liée est réputée nulle.

Report du gain en capital

LIR
44.1(2)

En vertu du nouveau paragraphe 44.1(2) de la Loi, le particulier qui tire un gain en capital, déterminé compte non tenu de l'article 44.1,

d'une disposition admissible au cours d'une année d'imposition peut déduire le montant de report autorisé qui lui est attribuable pour déterminer son gain en capital pour l'année de la disposition. Lorsque le particulier bénéficie d'un montant de report autorisé relativement à une disposition admissible, le gain en capital tiré de la disposition est réputé correspondre à l'excédent du gain en capital du particulier (déterminé compte non tenu de l'article 44.1) sur le montant de report autorisé. Le particulier peut opter pour un montant de report autorisé inférieur au montant maximum disponible en attribuant un montant moins élevé aux actions de remplacement.

En vertu de ce paragraphe, le prix de base rajusté pour le particulier, déterminé compte non tenu de l'article 44.1, des actions de remplacement du particulier relativement à la disposition est amputé du montant de la réduction du prix de base rajusté du particulier relativement à ces actions de remplacement.

Règle spéciale – arrangements admissibles de mise en commun

LIR
44.1(3)

En vertu du nouveau paragraphe 44.1(3) de la Loi, toute opération conclue par un gestionnaire de placements au nom d'un particulier dans le cadre d'un arrangement admissible de mise en commun est réputée être conclue par le particulier et non par le gestionnaire, sauf aux fins de la définition de « arrangement admissible de mise en commun ».

Règle spéciale – acquisitions au décès

LIR
44.1(4)

Le nouveau paragraphe 44.1(4) de la Loi prévoit une règle spéciale dans le cas où une action du capital-actions d'une société est acquise par un particulier par suite du décès d'une personne qui est son époux, son conjoint de fait, son père ou sa mère. Lorsque le paragraphe 70(6) ou (9.2) de la Loi s'applique au particulier relativement à ces actions, le particulier est réputé, aux fins de l'article 44.1, avoir acquis les actions lorsqu'elles ont été acquises par le conjoint, le conjoint de fait, le père ou la mère du particulier et en

avoir été propriétaire pendant que son conjoint, son conjoint de fait, son père ou sa mère en était propriétaire. En vertu de cette règle, le particulier pourra déduire un montant de report autorisé au même titre que son conjoint, son conjoint de fait, son père ou sa mère relativement au gain en capital issu de la disposition de ces actions.

Règle spéciale – échec du mariage ou de l'union de fait

LIR
44.1(5)

Le nouveau paragraphe 44.1(5) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique lorsqu'un particulier acquiert des actions déterminées de petite entreprise de son ex-conjoint ou de son ancien conjoint de fait par suite du règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait. Lorsque le paragraphe 73(1) s'applique au particulier relativement à ces actions, le particulier est réputé, aux fins de l'article 44.1, avoir acquis les actions au moment où elles ont été acquises par son ex-conjoint ou son ancien conjoint de fait, selon le cas, et en avoir été propriétaire pendant que ce dernier en était propriétaire. En vertu de cette règle, le particulier peut déduire un montant de rapport autorisé au même titre que son ex-conjoint ou son ancien conjoint de fait relativement à un gain en capital découlant de la disposition de ces actions.

Règle spéciale – échange d'actions déterminées de petite entreprise

LIR
44.1(6)

Le nouveau paragraphe 44.1(6) de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'un particulier échange une action déterminée de petite entreprise contre une nouvelle action déterminée de petite entreprise en contrepartie uniquement des nouvelles actions déterminées de petite entreprise. Lorsque le produit de disposition, pour le particulier, des actions échangées est égal au prix de base rajusté, pour le particulier, de ces actions et que l'alinéa 85(1)g) ou le paragraphe 85.1(3) ou 87(4) de la Loi s'applique au particulier relativement aux nouvelles actions, ces dernières sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions

échangées étaient la propriété du particulier. Dans les faits, le droit du particulier de déduire un montant de report autorisé relativement à un gain en capital découlant de la disposition des actions échangées est transféré aux nouvelles actions.

Règle spéciale – échanges d'actions de société exploitant activement une entreprise

ITA
44.1(7)

Le nouveau paragraphe 44.1(7) de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'applique lorsqu'un particulier dispose, dans le cadre d'une disposition admissible, d'actions ordinaires d'une société exploitant activement une entreprise en contrepartie uniquement de nouvelles actions ordinaires d'une autre société exploitant activement une entreprise qui lui sont émises. Lorsque le produit de disposition, pour le particulier, des actions échangées est égal au prix de base rajusté, pour le particulier, de ces actions et que l'alinéa 85(1)g) ou le paragraphe 85.1(3) ou 87(4) de la Loi s'applique au particulier relativement aux nouvelles actions, ces dernières sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées étaient la propriété du particulier, et les nouvelles actions sont réputées être des actions d'une société exploitant activement une entreprise qui ont appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui appartenaient. Dans les faits, le droit du particulier de déduire un montant de report autorisé relativement à un gain en capital découlant de la disposition des actions échangées est transféré aux nouvelles actions.

Règle spéciale – exploitation active d'une entreprise

LIR
44.1(8)

Le nouveau paragraphe 44.1(8) de la Loi est pertinent aux fins de déterminer si un bien détenu par une société est réputé avoir été utilisé ou détenu dans le cours de l'exploitation active d'une entreprise (« bien d'exploitation active »). Un bien détenu par une société à un moment donné est assimilé à un bien d'exploitation active si ce bien ou un bien auquel ce bien est substitué (« bien à fins déterminées ») a

été acquis par la société du fait qu'elle a soit émis une créance ou une action d'une catégorie de son capital-actions, soit disposé d'un bien utilisé ou détenu par elle dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, soit accumulé le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement en vue d'obtenir de l'argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d'une telle entreprise. Cette règle s'applique uniquement si la société exploite activement une entreprise et si le bien a été acquis dans les 36 mois suivant le moment donné.

Règle spéciale – disposition admissible

LIR
44.1(9)

Le nouveau paragraphe 44.1(9) de la Loi est pertinent aux fins de déterminer si une disposition est une disposition admissible. La disposition, par un particulier, d'une action ordinaire d'une société exploitant activement une entreprise qui serait par ailleurs une disposition admissible est réputée n'être une disposition admissible que si l'entreprise exploitée activement par la société visée à l'alinéa *a*) de la définition de « société exploitant activement une entreprise » l'a été principalement au Canada tout au long de la période qui a commencé au moment de la dernière acquisition de l'action ordinaire par le particulier et qui s'est terminée au moment de la disposition (la « période de propriété ») si cette période compte moins de 730 jours. Dans tout autre cas, ladite entreprise exploitée activement doit l'avoir été principalement au Canada pendant au moins 730 jours de la période de propriété.

Règle spéciale – exceptions

LIR
44.1(10)

Le nouveau paragraphe 44.1(10) de la Loi est pertinent aux fins de déterminer si une société peut être une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société exploitant activement une entreprise. Ne peut être une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société exploitant activement une entreprise la société qui est, selon le cas, une société professionnelle, une

institution financière déterminée, une société dont entreprise principale consiste à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire, ou à faire plusieurs de ces activités, ou une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens immeubles.

Inapplication de l'article 48.1

ITA

44.1(11)

Le nouveau paragraphe 44.1(11) de la Loi est pertinent aux fins de déterminer si une action est une action déterminée de petite entreprise d'un particulier aux fins de l'article 48.1 de la Loi.

En vertu de l'article 48.1, dans certaines circonstances, un contribuable peut faire un choix pour être réputé avoir disposé d'une action et l'avoir acquise de nouveau pour le même montant. Cette mesure vise à permettre au particulier de reporter un gain accumulé sur une action de petite entreprise relativement à laquelle le contribuable aurait droit à une exonération des gains en capital en vertu de l'article 110.6 de la Loi. La présomption de nouvelle acquisition de l'action en vertu de l'article 48.1 empêche cette action d'être assimilée à une action déterminée de petite entreprise du particulier parce qu'elle n'est pas réputée avoir été acquise de la société qui l'a émise.

Le nouveau paragraphe 44.1(11) prévoit que l'article 48.1 de la Loi n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une action est une action déterminée de petite entreprise.

Règle anti-évitement

LIR

44.1(12)

Le nouveau paragraphe 44.1(12) de la Loi est une règle anti-évitement. Il s'applique lorsqu'un particulier ou des personnes qui lui sont liées disposent d'actions d'une société donnée (ce qui entraînerait normalement l'application des règles sur la réorganisation des sociétés ou un remboursement du capital versé au titre des actions de la société) et acquièrent de nouvelles actions de la société donnée

ou d'une société ayant un lien de dépendance avec la société donnée principalement pour accroître le total des montants de report autorisés relativement à des dispositions admissibles du particulier et des personnes qui lui sont liées. Lorsque la règle s'applique, le montant de report autorisé relativement aux dispositions admissibles des nouvelles actions est réputé être nul.

Par exemple, la règle s'applique dans les cas suivants :

- une société remanie son capital en s'appuyant sur l'article 86 de la Loi pour céder à ses actionnaires des actions de petite entreprise en échange de celles de ses actions qui ne constituaient pas des actions de petite entreprise dans le but d'accroître les montants de report autorisés relativement aux dispositions admissibles effectuées par les actionnaires;
- une société donnée se restructure principalement dans le but de réduire le prix de base rajusté des actions pour accroître les montants de report autorisés de ses actionnaires relativement aux dispositions admissibles effectuées par ces derniers;
- il y a remboursement du capital versé au titre des actions de la société donnée en faveur des actionnaires de cette dernière, après quoi les actionnaires acquièrent des actions émises par la société donnée ou par une société liée à cette dernière pour accroître les montants de report autorisés des actionnaires relativement aux dispositions admissibles.

Le nouvel article 44.1 s'applique aux dispositions effectués après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 :

- il n'est pas tenu compte du passage « sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société exploitant activement une entreprise » au paragraphe 41.1 de la Loi, et le passage « entreprise exploitée activement » à l'alinéa *a*) de cette définition est remplacé par le passage « entreprise exploitée activement principalement au Canada »;
- il n'est pas tenu compte du passage « sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société admissible exploitant une petite entreprise » au paragraphe 44.1 de la Loi;

- la définition de « action déterminée de petite entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la Loi est remplacée par ce qui suit :
 - « « action déterminée de petite entreprise » Action ordinaire émise par une société par un particulier dans les conditions suivantes :
 - a) au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise;
 - b) immédiatement avant son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 2 500 000 \$;
 - c) immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 10 000 000 \$. »;
- la mention « 2 000 000 \$ » à l'alinéa b) de la définition de « coût admissible » au paragraphe 44.1(1) de la Loi est remplacée par « 500 000 »;
- il n'est pas tenu compte du passage « sous réserve du paragraphe (9) » à la définition de « disposition admissible » au paragraphe 44.1(1) de la Loi;
- la mention « 2 000 000 \$ » à l'alinéa c) de la description de l'élément K de la définition de « partie admissible d'un gain en capital » au paragraphe 44.1(1) de la Loi est remplacée par « 500 000 \$ » et l'article 44.1 de la Loi s'applique compte non tenu de ses paragraphes (9) et (10);
- l'article 44.1 de la Loi s'applique compte non tenu de ses paragraphes (9) et (10).

Exemple 1

L'exemple suivant illustre les calculs à effectuer en vertu de l'article 44.1 relativement aux dispositions effectuées après le 17 octobre 2000.

Faits

Un particulier effectue une disposition admissible d'actions de la société A, dont le prix de base rajusté est de 3 000 000 \$, contre un produit de disposition de 4 500 000 \$.

Le particulier acquiert des actions de remplacement de la société B au coût de 2 200 000 \$ et de la société C au coût de 2 300 000 \$.

Calculs

Le gain en capital du particulier déterminé par ailleurs est de 1 500 000 \$ ($4\,500\,000\ \$ - 3\,000\,000\ \$$).

La partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition est de 1 000 000 \$ d'après la formule $J \times (1 - (K/L))$ figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1) ($1\,500\,000\ \$ \times (1 - 1\,000\,000\ \$ / 3\,000\,000\ \$) = 1\,000\,000\ \$$) et représente le montant maximum du gain en capital qui peut être reporté.

La partie admissible du produit de disposition pour le particulier est de 3 000 000 \$ d'après la formule $M \times (N/O)$ figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1) ($4\,500\,000\ \$ \times (1\,000\,000\ \$ / 1\,500\,000\ \$) = 3\,000\,000\ \$$) et représente le montant maximum investi dans les actions de remplacement qui peut servir à déterminer le montant de report autorisé maximum relativement à la disposition.

Le coût admissible (sous réserve de la limite de 2 000 000 \$ par groupe de sociétés liées) des actions de remplacement de la société B est de 2 000 000 \$ et celui des actions de remplacement de la société C est de 2 000 000 \$, pour un total de 4 000 000 \$.

Le montant de report autorisé du particulier relativement à la disposition est de 1 000 000 \$ d'après la formule $(G/H) \times I$ figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1) ($3\,000\,000\ \$ / 3\,000\,000\ \$ \times 1\,000\,000\ \$ = 1\,000\,000\ \$$).

Le gain en capital résultant de la disposition, déduction faite du montant de report autorisé relativement à la disposition, est de 1 500 000 \$ - 1 000 000 \$, soit 500 000 \$.

La réduction du prix de base rajusté, déterminée suivant la formule figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1), du particulier est de 500 000 \$, soit le résultat du calcul suivant : $1\ 000\ 000\ \$ \times (2\ 000\ 000\ \$ / 4\ 000\ 000\ \$)$, relativement aux actions de remplacement de la société D et de 500 000 \$, soit le résultat du calcul $1\ 000\ 000\ \$ \times (2\ 000\ 000\ \$ / 4\ 000\ 000\ \$)$, relativement aux actions de remplacement de la société C.

Le prix de base rajusté pour le particulier est de 1 700 000 \$, soit $2\ 200\ 000\ \$ - 500\ 000\ \$$, dans le cas des actions de remplacement de la société B et de 1 800 000 \$, soit $2\ 300\ 000\ \$ - 500\ 000\ \$$, dans le cas des actions de remplacement de la société C.

Exemple 2

L'exemple suivant illustre les calculs à effectuer en vertu de l'article 44.1 relativement aux dispositions effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

Faits

Un particulier effectue une disposition admissible d'actions de la société A, dont le prix de base rajusté est de 800 000 \$, contre un produit de disposition de 1 600 000 \$.

Le particulier acquiert des actions de remplacement de la société B au coût de 700 000 \$ et de la société C au coût de 900 000 \$.

Calculs

Le gain en capital du particulier déterminé par ailleurs est de 800 000 \$ ($1\ 600\ 000\ \$ - 800\ 000\ \$$).

La partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition est de 500 000 \$ d'après la formule $J \times (1 - (K/L))$ figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1) ($800\ 000\ \$ \times (1 - 300\ 000\ \$ / 800\ 000\ \$) = 500\ 000\ \$$) et représente le montant maximum du gain en capital qui peut être reporté.

La partie admissible du produit de disposition pour le particulier est de 1 000 000 \$ d'après la formule $M \times (N/O)$ figurant dans la

définition de cette expression au paragraphe 44.1(1) ($1\ 600\ 000\ \$ \times (500\ 000\ \$/800\ 000\ \$) = 1\ 000\ 000\ \$$) et représente le montant maximum investi dans les actions de remplacement qui peut servir à déterminer le montant de report autorisé maximum relativement à la disposition.

Le coût admissible (sous réserve de la limite de 500 000 \$ par groupe de sociétés liées) des actions de remplacement de la société B est de 500 000 \$ et celui des actions de remplacement de la société C est de 500 000 \$, pour un total de 1 000 000 \$.

Le montant de rapport autorisé du particulier relativement à la disposition est de 500 000 \$ d'après la formule $(G/H) \times I$ figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1 ($1\ 000\ 000\ \$/1\ 000\ 000\ \$ \times 500\ 000\ \$ = 500\ 000\ \$$).

Le gain en capital résultant de la disposition, déduction faite du montant de rapport autorisé relativement à la disposition, est de $800\ 000\ \$ - 500\ 000\ \$$, soit 300 000 \$.

La réduction du prix de base rajusté, déterminée suivant la formule figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1), du particulier est de 500 000 \$, soit le résultat du calcul suivant : $500\ 000\ \$ \times (500\ 000\ \$/1\ 000\ 000\ \$)$, relativement aux actions de remplacement de la société D et de 250 000 \$, soit le résultat du calcul $500\ 000\ \$ \times (500\ 000\ \$/1\ 000\ 000\ \$)$, relativement aux actions de remplacement de la société C.

Le prix de base rajusté pour le particulier est de 450 000 \$, soit $700\ 000\ \$ - 450\ 000\ \$$, dans le cas des actions de remplacement de la société B et de 650 000 \$, soit $900\ 000\ \$ - 250\ 000\ \$$, dans le cas des actions de remplacement de la société C.

Article 18**Biens à usage personnel**

LIR

46

L'article 46 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent à un bien à usage personnel (au sens de l'article 54). Ces règles visent à empêcher la constatation d'un gain ou d'une perte relativement à la première tranche de 1 000 \$ du produit de disposition ou du coût d'un bien à usage personnel.

Le paragraphe 46(2) de la Loi prévoit des règles connexes qui s'appliquent à la disposition d'une partie seulement d'un bien à usage personnel.

Les paragraphes 46(1) et (2) de la Loi sont modifiés de manière à ne pas s'appliquer à un « bien exclu » dont il est disposé dans des circonstances où la déduction pour don de bienfaisance prévue au paragraphe 110.1(1) ou la définition de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total de dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1) s'applique.

En vertu du nouveau paragraphe 46(5) de la Loi, un bien exclu d'un contribuable s'entend, de façon générale, d'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition a trait à un arrangement, à un plan ou à un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et aux termes duquel il est raisonnable de conclure que le bien fera l'objet d'un don qui donnera lieu à une déduction ou à un crédit pour don de bienfaisance en vertu de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 27 février 2000.

Article 19

Biens identiques

LIR
47

L'article 47 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent à des biens identiques aux fins de la sous-section c de la Loi, qui porte sur les gains et les pertes en capital sur ces biens.

Titres acquis par un employé

LIR
47(3)

En vertu du paragraphe 47(1) de la Loi, le coût de biens identiques acquis par un employé doit être réparti entre tous ces biens. De façon générale, il en résulte que le prix de base rajusté de chacun des biens sera le même, et donc que le gain ou la perte en capital réalisé lors de la disposition de l'un ou l'autre des biens peut être déterminé sans devoir préciser lequel des biens a fait l'objet de la disposition.

Le nouveau paragraphe 47(3) de la Loi soustrait certains titres acquis après le 27 février 2000 à l'application de la règle d'étalement du coût en stipulant que ces titres sont réputés ne pas être identiques aux autres titres acquis par le contribuable aux fins du paragraphe 47(1). Le paragraphe 47(3) s'applique :

- aux titres (c.-à-d. les actions d'une société et les parts d'une fiducie de fonds commun de placement) acquis aux termes d'une option d'achat d'actions accordée à des employés assortie d'un mécanisme de report en vertu du paragraphe 7(1.1) existant ou du nouveau paragraphe 7(8) de la Loi, de même qu'aux titres acquis en échange de ces titres dans des circonstances auxquelles le paragraphe 7(1.5) de la Loi s'applique;
- aux titres acquis en vertu d'une option d'achat d'actions lorsque les titres sont désignés par le contribuable et réputés, en vertu du nouveau paragraphe 7(1.31) de la Loi, être visés par une disposition de titres identiques effectuée dans les 30 jours suivant leur acquisition;

- aux actions de l'employeur reçues par un employé comme faisant partie d'un paiement forfaitaire accompagnant le retrait de l'employé d'un régime de participation différée aux bénéfices, si l'employé a fait le choix prévu au paragraphe 147(10.1) de la Loi relativement à ces actions. En vertu de ce choix, le contribuable peut différer l'imposition de l'augmentation de la valeur des actions pendant qu'elles faisaient partie du régime jusqu'à ce qu'il en dispose.

L'application de la règle d'étalement du coût prévue au paragraphe 47(1) signifie que le prix de base rajusté du titre, et donc le gain ou la perte en capital résultant de sa disposition, est déterminé compte non tenu du prix de base rajusté des autres titres appartenant au contribuable. En d'autres mots, chaque titre assujéti au paragraphe 47(3) a son prix de base rajusté spécifique.

Il est à noter que, en vertu du paragraphe 7(1.3) tel que modifié et du nouveau paragraphe 7(1.31) de la Loi, il est possible par l'effet du paragraphe 47(3) de déterminer le moment où le contribuable dispose de chacun des titres soustraits à l'application de la règle d'étalement du coût. Comme on l'a vu, le paragraphe 7(1.31) traite des cas où il y a acquisition d'un titre accompagné d'une option accordée à un employé et disposition d'un titre identique dans les 30 jours. Dans sa version modifiée, le paragraphe 7(1.3) traite des titres assortis d'un mécanisme de report en vertu de l'un des paragraphes 7(1.1), (8) ou 147(10.1) de la Loi (les « titres assortis d'un report »). De façon générale, en vertu du paragraphe 7(1.3), le contribuable est réputé ne disposer des titres assortis d'un report qu'après avoir disposé de ses autres titres, pour ensuite disposer des titres assortis d'un report dans l'ordre où il les a acquis. Puisqu'il est possible de déterminer exactement le moment où il est disposé d'un titre auquel le paragraphe 47(3) s'applique, le fait que le titre ait son propre prix de base rajusté ne soulève pas de problèmes.

À noter en outre que, lorsqu'un employé acquiert un titre après le 27 février 2000 dans des circonstances auxquelles le paragraphe 7(1.1) ou (8) s'applique, le montant différé de l'avantage accordé à l'employé est ajouté, en vertu de l'alinéa 53(1)j) de la Loi, dans sa version modifiée, au prix de base rajusté du titre au moment de son acquisition même si l'avantage n'est imposable qu'à la disposition du titre.

Les exemples suivants illustrent l'effet du paragraphe 47(3), conjointement avec les règles des paragraphes 7(1.3) et 7(1.31), pour déterminer l'ordre de disposition de biens identiques et la règle modifiée sur le prix de base rajusté pour les titres visés par une option d'achat d'actions à l'alinéa 53(1)j) de la Loi.

Exemple 1

Le 1^{er} mars 1998, Denis acquiert 50 actions de son employeur sur le marché libre, pour 5 \$ chacune. Le prix de base rajusté de chaque action est de 5 \$. Le 1^{er} mars 1999, Denis acquiert 50 autres actions sur le marché libre pour 15 \$ chacune. Par l'effet du paragraphe 47(1), le prix de base rajusté de chacune des 100 actions est de 10 \$, soit $((50 \times 5 \$) + (50 \times 15 \$))$ divisé par 100.

Le 1^{er} mars 2001, Denis lève deux options d'achat d'actions différentes et acquiert deux actions supplémentaires. La juste valeur marchande de chaque action à ce moment est de 100 \$. L'une des options a été accordée le 1^{er} juillet 1999 et comporte un prix de levée de 25 \$. L'autre option a été accordée le 1^{er} juillet 2000 et comporte un prix de levée de 30 \$.

Denis fait le choix prévu au paragraphe 7(8) pour différer la constatation d'un avantage relié à l'emploi de 75 \$, soit 100 \$ - 25 \$, associé à l'option accordée en 1999, de même qu'un avantage de 70 \$, soit 100 \$ - 30 \$, associé à l'option accordée en 2000. Par l'effet du choix, le paragraphe 47(3) soustrait les actions à l'application de la règle d'étalement du coût au paragraphe 47(1). Par conséquent, le prix de base rajusté de l'action acquise aux termes de l'option accordée en 1999 est de 100 \$, c'est-à-dire 25 \$ (coût indiqué) + 75 \$ (montant de l'avantage différé ajouté en vertu de l'alinéa 53(1)j) dans sa version modifiée). Le prix de base rajusté de l'autre action acquise en vertu d'une option est également de 100 \$, soit 30 \$ (coût indiqué) + 70 \$ (montant de l'avantage différé ajouté en vertu de l'alinéa 53(1)j).

En raison de l'application du paragraphe 47(3), l'acquisition des actions en vertu d'options d'achat d'actions n'a pas d'effet sur le prix de base rajusté des 100 actions acquises précédemment, qui demeure à 10 \$ l'action.

Le 1^{er} mars 2002, Denis acquiert une autre action en vertu d'une option d'achat d'actions. L'option a également été accordée le 1^{er} juillet 2000 et comporte un prix de levée de 30 \$. La juste valeur marchande de l'action est de 150 \$. Denis produit le choix prévu au paragraphe 7(8) pour différer la constatation du montant de l'avantage relié à l'emploi de 120 \$, soit $150 \$ - 30 \$$, qui lui échoit. Par l'effet du choix, l'action n'est pas visée par la règle d'étalement du coût. Par conséquent, le prix de base rajusté de l'action est de 150 \$, soit $30 \$$ (coût indiqué) + $120 \$$ (montant différé de l'avantage ajouté en vertu de l'alinéa 53(1j)).

Par l'effet du paragraphe 47(3), le prix de base rajusté des 100 actions sur le marché demeure à 10 \$ l'action. De même, le prix de base rajusté de chaque option acquise en vertu d'une option le 1^{er} mars 2001 demeure à 100 \$.

Le 1^{er} décembre 2003, Denis vend 60 actions à 160 \$ l'action. Par l'effet du paragraphe 7(1.3), il est réputé avoir vendu les 50 actions qu'il a acquises sur le marché libre le 1^{er} mars 1998 et 10 des 50 actions qu'il a acquises sur le marché libre le 1^{er} mars 1999. Le gain en capital pour chaque action est de 150 \$, soit $160 \$$ (produit de disposition) - $10 \$$ (prix de base rajusté), et le gain en capital total est de 9 000 \$, soit $150 \$ \times 60$.

En 2004, Denis vend 40 autres actions à 180 \$ chacune. Par l'effet du paragraphe 7(1.3), il est réputé avoir vendu le reste des actions qu'il avait acquises sur le marché libre. Le gain en capital pour chaque action est de 170 \$, soit $180 \$$ (produit de disposition) - $10 \$$ (prix de base rajusté), et le gain en capital total est de 6 800 \$, soit $170 \$ \times 40$.

En 2005, Denis vend une autre action pour 220 \$. Par l'effet du paragraphe 7(1.3), il est réputé avoir vendu l'action qu'il a acquise le 1^{er} mars 2001 en vertu de l'option accordée le 1^{er} juillet 1999. Dans sa déclaration de revenus pour 2005, il déclare un montant de 75 \$ au titre de l'avantage et un gain en capital de 120 \$, soit $220 \$ - 100 \$$.

En 2006, Denis vend une autre action pour 190 \$. Par l'effet du paragraphe 7(1.3), il est réputé avoir vendu l'action acquise le 1^{er} mars 2001 en vertu de l'option accordée le 1^{er} juillet 2000. Dans sa déclaration de revenus pour 2006, il déclare un montant

de 70 \$ au titre de l'avantage et un gain en capital de 90 \$, soit 190 \$ - 100 \$.

En 2007, Denis vend l'action qui lui reste pour 245 \$. Par l'effet du paragraphe 7(1.3), il est réputé avoir vendu l'action acquise le 1^{er} mars 2002. Dans sa déclaration de revenus, pour cette année-là, il déclare un montant de 120 \$ au titre de l'avantage et un gain en capital de 95 \$, soit 245 \$ - 150 \$.

Si l'on présume que, en 2007, Denis acquiert une autre action sur le marché libre pour ensuite disposer, cette année-là, de seulement l'une des deux actions en sa possession, il serait réputé, par l'effet du paragraphe 7(1.3), avoir disposé de l'action nouvellement acquise sur le marché plutôt que de l'action acquise en vertu d'une option.

Exemple 2

Julie détient 100 actions de son employeur. Ces actions ont un prix de base rajusté de 6 \$ chacune. En juillet 2001, elle acquiert une autre action en vertu d'une option d'achat d'actions. Le prix de levée de l'option est de 50 \$ et la juste valeur marchande, de 150 \$. Par suite de l'acquisition, elle est réputée avoir reçu un avantage de 100 \$ et peut déduire la moitié de ce montant en vertu de l'alinéa 110(1)d). L'action est cotée en bourse.

Julie fait immédiatement don d'une action identique à un organisme de bienfaisance admissible. En vertu du paragraphe 7(1.31), elle désigne l'action nouvellement acquise comme étant celle visée par le don, et peut donc déduire une autre tranche représentant 1/4 du montant de l'avantage en vertu de l'alinéa 110(1)d.01).

Par l'effet du mécanisme de désignation spécifique au paragraphe 7(1.31), l'action visée par le don est réputée ne pas être identique aux autres actions aux fins de la règle d'étalement du coût au paragraphe 47(1). Par conséquent, le prix de base rajusté de l'action donnée est de 150 \$, soit 50 \$ (prix de levée) + 100 \$ (montant de l'avantage). En vertu du paragraphe 69(1), Julie est réputée avoir reçu en contrepartie de l'action donnée un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment du don, soit 150 \$. Par conséquent, il n'y a ni gain ni perte en capital

relativement à l'action donnée. De plus, par l'effet du paragraphe 47(3), le prix de base rajusté de 6 \$ des actions acquises antérieurement demeure inchangé par l'acquisition de l'action donnée.

Article 20

Rajustements du prix de base

LIR
53

L'article 53 de la Loi prévoit des règles permettant de déterminer le prix de base rajusté d'une immobilisation aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital résultant de sa disposition. Certains rajustements du coût sont prévus par cet article. Le paragraphe 53(1) prévoit l'ajout de certains montants au coût et le paragraphe 53(2), la déduction de certains montants du coût.

LIR
53(1)e) et (2)c)

L'alinéa 53(1)e) de la Loi prévoit l'ajout de certains montants au coût, pour le contribuable, d'une participation dans une société de personnes pour en déterminer le prix de base rajusté. La division (i)(A) de cet alinéa prévoit l'ajout, au prix de base pour chaque exercice de la société de personnes, d'un montant égal à celui qui correspondrait à la part revenant au contribuable de tout revenu gagné par la société de personnes pour cet exercice si les montants inclus dans le revenu relativement aux immobilisations admissibles, aux gains en capital imposables et aux gains nets imposables attribuables à des biens meubles déterminés pour cet exercice étaient calculés compte non tenu des fractions visées à ces dispositions.

L'alinéa 53(2)c) de la Loi prévoit la déduction de certains montants du coût, pour le contribuable, d'une participation dans une société de personnes pour en déterminer le prix de base rajusté. La division (i)(A) de cet alinéa prévoit la déduction, du prix de base pour chaque exercice de la société de personnes, d'un montant égal à celui qui correspondrait à la part revenant au contribuable de toute perte subie par la société de personnes pour cet exercice si les

montants déduits relativement aux immobilisations et aux pertes en capital déductibles de la société de personnes étaient calculés compte non tenu des fractions visées à ces dispositions.

Les divisions 53(1)e(i)(A) et 53(2)c(i)(A) sont modifiées par adjonction d'un renvoi aux fractions contenues dans la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) de la Loi, dans sa version modifiée, et à l'élément C de cette même formule. Ces modifications découlent des changements du taux d'inclusion de montants au revenu tiré d'une entreprise en vertu du paragraphe 14(1). La division 53(1)e(i)(A) est également modifiée pour corriger une omission survenue en 1997 au sujet de la fraction indiquée à l'alinéa 38(a.1) concernant la partie imposable d'un gain en capital résultant de certains dons.

Ces modifications s'appliquent relativement aux exercices se terminant après le 27 février 2000.

LIR

53(1)j)

L'alinéa 53(1)j) de la Loi prévoit l'ajout, au prix de base rajusté d'un titre (c.-à-d. une action d'une société ou une part d'une fiducie de fonds commun de placement) acquis par un contribuable en vertu d'une option d'achat d'actions, du montant de l'avantage que le contribuable (ou une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci) est réputé, en vertu du paragraphe 7(1), avoir reçu relativement à l'acquisition du titre. De façon générale, le montant ajouté est égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de son acquisition sur le montant payé pour acquérir le titre en vertu de l'option. Ce montant est ajouté au prix de base rajusté dans l'année au cours de laquelle l'avantage est réputé avoir été reçu, soit généralement l'année au cours de laquelle le contribuable acquiert le titre. Toutefois, dans le cas d'une option accordée par une société privée sous contrôle canadien à une personne avec qui elle n'a pas de lien de dépendance, le paragraphe 7(1.1) s'applique de manière à différer la constatation de l'avantage jusqu'à l'année au cours de laquelle le contribuable dispose du titre.

L'alinéa 53(1)j) est modifié de manière que, dans le cas des titres acquis en vertu d'une option accordée à un employé après le 27 février 2000, le montant de l'avantage soit ajouté au prix de base rajusté du titre au moment de l'acquisition même si la constatation du

montant de l'avantage est différée aux fins de l'impôt, jusqu'à ce que le contribuable dispose du titre. Ce changement sera surtout pertinent lorsque des titres assortis d'un mécanisme de report en vertu du paragraphe 7(1.1) ou du nouveau paragraphe 7(8) (qui s'applique aux actions cotées en bourse et aux parts d'une fiducie de fonds commun de placement) sont échangés contre de nouveaux titres en vertu du paragraphe 7(1.5) mais dans des circonstances où le gain en capital résultant de la disposition des anciens titres ne peut être transféré. L'inclusion immédiate des anciens titres au prix de base rajusté fait en sorte que la détermination du gain ou de la perte en capital résultant de la disposition de ces titres n'est pas faussée par l'exclusion du montant différé de l'avantage associé à l'acquisition de ces titres.

LIR

53(1)r)(A)(ii)

L'alinéa 53(1)r) de la Loi ajoute au prix de base rajusté de chaque participation dans une entité intermédiaire visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) ou d'une action du capital-actions d'une telle entité une part, calculée au prorata, du solde inutilisé des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité lorsque le particulier dispose entièrement de sa participation dans l'entité et de ses actions du capital-actions de cette dernière.

Pour déterminer le solde inutilisé des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité, le solde pour l'année est réduit du total des montants appliqués, pour l'année, en réduction des gains en capital par l'effet du solde et des 4/3 du total des montants appliqués pour l'année en réduction des gains en capital imposables tirés d'une entreprise par l'effet du solde.

Le sous-alinéa (ii) de la description de l'élément A à l'alinéa 53(1)r) est modifié pour remplacer le passage « les 4/3 d'un » par le passage « le double du ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » audit sous-alinéa est

remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

LIR
53(2)*a*)

L'alinéa 53(2)*a*) de la Loi prévoit une réduction du prix de base rajusté d'une action d'un particulier en vertu de certaines dispositions de la Loi. Cet alinéa est modifié par adjonction d'un renvoi au nouvel alinéa 44.1(2)*b*) de la Loi, en vertu duquel le prix de base rajusté d'une action de remplacement d'un particulier, au sens du nouvel article 44.1, est réduit.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

LIR
53(2)*c*)(i)(A)

Voir les notes concernant la modification apportée à la division 53(1)*e*)(i)(A).

LIR
53(2)*c*)(ii)(B)

L'alinéa 53(2)*c*) de la Loi prévoit la déduction de certains montants dans le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation dans une société de personnes. En vertu du sous-alinéa 53(2)*c*)(ii), les montants déductibles à un moment donné comprennent la part revenant au contribuable de certains frais relatifs à des ressources (y compris les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger) pour chaque période d'exercice de la société de personnes qui se termine avant le moment donné. Cette mesure est prévue parce que la part du contribuable de chaque frais déterminé relatif à des ressources entre directement dans le calcul des déductions relatives à des ressources du contribuable en vertu des articles 66 à 66.4. En vertu du paragraphe 96(1), il n'est pas tenu compte des frais relatifs à des ressources dans le calcul du revenu de la société de personnes.

La division 53(2)c)(ii)(B) est modifiée de manière que les frais déterminés relatifs à des ressources comprennent les frais relatifs à des ressources à l'étranger, au sens du nouveau paragraphe 66.21(1). (L'expression « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger », dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1), porte à la fois sur les frais relatifs à des ressources à l'étranger et sur les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.)

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2000.

LIR
53(2)h)

L'alinéa 53(2)h) de la Loi prévoit la réduction du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation dans une fiducie relativement aux montants visés aux sous-alinéas 53(2)h)(i) à (v). Le sous-alinéa 53(2)h)(i.1) traite de certains paiements effectués par la fiducie avant 1987 autres que ceux prélevés sur le revenu de la fiducie ou sur la fraction non imposable des gains en capital de cette dernière. La subdivision 53(2)h)(i.1)(B)(I) est modifiée par remplacement du passage « au tiers du » par le passage « à la moitié du » par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la fiducie qui se termine au cours de l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « à la moitié de » est remplacé par le passage « à la fraction obtenue lorsque 1 est soustrait de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38(a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la fiducie pour son année d'imposition, multipliée par le ». Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et les pertes en capital pour l'année.

Article 21

Évitement

LIR
55

L'article 55 de la Loi traite de certaines opérations d'évitement de l'impôt.

Le paragraphe 55(2) de la Loi porte sur les dividendes intersociétés qui sont habituellement francs d'impôt.

Pour faire échec à la conversion d'un gain en capital issu d'une disposition de biens sans lien de dépendance en des dividendes intersociétés francs d'impôt, le paragraphe 55(2) prévoit que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de ce dividende constitue soit le produit de disposition d'actions ou un gain en capital, et non un dividende. Le paragraphe 55(2) ne s'applique pas lorsqu'il est raisonnable de considérer que le dividende peut être attribué à ce qu'il est convenu d'appeler un « revenu protégé », c'est-à-dire à un revenu gagné par une société après 1971 et avant le « moment de détermination du revenu protégé » (au sens du paragraphe 55(1)), calculé suivant les règles de l'alinéa 55(5)*b*). Le revenu protégé n'est pas assujéti au paragraphe 55(2) parce qu'il a été assujéti à l'impôt sur le revenu des sociétés (ou parce qu'il représente la partie non imposable d'un gain en capital). Il y a donc lieu de permettre qu'il soit versé à titre de dividende franc d'impôt à d'autres sociétés canadiennes.

Règles applicables

ITA
55(5)*b*)

L'alinéa 55(5)*b*) de la Loi prévoit des règles pour le calcul du revenu aux fins de l'article 55. Le sous-alinéa 55(5)*b*)(iii) prévoit l'ajout, au revenu déterminé par ailleurs, de la fraction non imposée des gains relativement à une immobilisation admissible. Puisque, en vertu de l'alinéa 14(1)*b*) existant, le gain d'une société relativement à une immobilisation a déjà été cumulé avec la récupération des déductions prévues à l'alinéa 20(1)*b*) demandées antérieurement, le

sous-alinéa 55(5)*b*(iii) établit la fraction non imposée des gains relativement à une immobilisation admissible par rapport au montant cumulatif des immobilisations admissibles, aux dépenses en capital admissibles et à l'élément E de la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » de la société.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 14(1)*b* de la Loi définit la fraction imposable (les 2/3 pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et 1/2 pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000) des gains relativement à une immobilisation admissible. Il est donc possible de simplifier la description de la fraction non imposée (1/3) des gains relativement à une immobilisation pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et celle (1/2) pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000. Le sous-alinéa 55(5)*b*(iii) est donc modifié de manière que le revenu soit réputé avoir été calculé en vertu de cette disposition dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000.

De façon générale, le nouveau sous-alinéa 55(5)*b*(iv) prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu en vertu de l'alinéa 55(5)*b*, de la moitié de tous les montants qui, en vertu de l'alinéa 14(1)*b*, dans sa version modifiée, doivent être inclus dans le revenu de la société pour une année d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

Est à inclure, en vertu du nouveau sous-alinéa 55(5)*b*(v), le montant qui doit être inclus en vertu de l'alinéa 14(1)*b*, dans sa version modifiée, pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000.

Ces montants sont tous les deux réduits pour tenir compte de la fraction appropriée du produit de disposition d'une immobilisation admissible représentée par les créances irrécouvrables. Le calcul de la réduction attribuable aux créances irrécouvrables est compliqué par l'interaction de taux d'inclusion différents des gains en capital qui peuvent s'appliquer au cours de la période en question. Les nouveaux sous-alinéa 55(5)*b*(iv) et (v) considèrent à la fois la déduction prévue au paragraphe 20(4.2) de la Loi et la perte en capital réputée déductible en vertu du paragraphe 20(4.3) de la Loi comme des montants appliqués en réduction du revenu protégé. Pour plus de

précisions, voir le commentaire au sujet des paragraphes 20(4.2) et (4.3).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 22

Bourses d'études

LIR

56(1)*n*) et (3)

L'alinéa 56(1)*n*) de la Loi prévoit l'inclusion, dans le revenu du contribuable pour l'année, du montant de certaines bourses d'études, de bourses de perfectionnement ou de récompenses couronnant une œuvre remarquable, dans la mesure où le total de ces montants reçus pendant l'année dépasse 500 \$. L'ajout du sous-alinéa 56(1)*n*)(ii) et du paragraphe 56(3) permet l'exonération d'une tranche supplémentaire de 2 500 \$ des montants reçus à titre de bourses d'études ou de perfectionnement par un contribuable relativement à son inscription à un programme d'études pour lequel il peut demander le crédit d'impôt pour études.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 23

Contrepartie pour un avoir minier étranger

LIR

59(1) et (1.1)

Le paragraphe 59(1) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable a disposé d'un avoir minier étranger. Le produit de disposition qui devient à recevoir pendant l'année est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, déduction faite des dépenses engagées ou effectuées en vue de réaliser la disposition.

Le paragraphe 59(1) est modifié de manière que, dans la mesure où le contribuable désigne un montant, celui-ci n'est pas inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 59(1) relativement à la disposition d'un avoir minier étranger du contribuable propre à un pays. Le montant ainsi désigné est plutôt appliqué en réduction des « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » du contribuable en vertu de l'alinéa *a*) de la description de l'élément F de la définition de cette expression au nouveau paragraphe 66.21(1) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Le nouveau paragraphe 59(1.1) prévoit une règle de transparence qui permet à l'associé d'une société de personnes de désigner un montant en vertu du paragraphe 59(1). Le paragraphe 59(1.1) est semblable aux règles existantes des paragraphes 66.2(6) et 66.4(6), qui s'appliquent aux associés d'une société de personnes. Une modification connexe de l'alinéa 96(1)*d*) prévoit que la part du revenu d'une société de personnes qui revient à un associé est calculée compte non tenu du paragraphe 59(1). Le nouveau paragraphe 59(1.1) s'applique aux exercices d'une société de personnes qui commencent après 2000.

LIR

59(3.2)*c.1*)

Le paragraphe 59(3.2) de la Loi prévoit l'inclusion de certains montants dans le revenu d'un contribuable.

À cette fin, le nouvel alinéa 59(3.2)*c.1*) désigne les montants visés au nouveau paragraphe 66.21(3), qui se rapporte aux soldes « négatifs » des frais relatifs à des ressources à l'étranger. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 66.21(3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Article 24**Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant**

LIR
60e)

L'article 60 de la Loi prévoit la déduction de divers montants dans le calcul du revenu, y compris des déductions relatives à certains paiements faits à des régimes de revenu différé.

Le nouvel alinéa 60e) de la Loi prévoit la déduction de la moitié des cotisations du contribuable au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec qui sont payables sur le revenu d'un travail indépendant du contribuable, à concurrence de la moitié du maximum de ces cotisations payable par le contribuable en vertu du régime. Le pourcentage approprié (habituellement le taux marginal d'imposition le plus bas) de l'autre moitié de ces cotisations demeure déductible en vertu de l'article 118.7 (voir le commentaire au sujet de cet article) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 25**Frais de garde d'enfants**

LIR
63

L'article 63 de la Loi prévoit des règles sur la déduction des frais de garde d'enfants dans le calcul du revenu du contribuable.

LIR
63(1)a)

Sous réserve de certaines conditions, le paragraphe 63(1) de la Loi prévoit la déduction des frais de garde d'enfants payés pendant une année civile relativement à un enfant admissible, que les frais aient été payés par le contribuable ou par la personne qui est le soutien de

l'enfant pendant l'année. Cette modification remplace un renvoi erroné au sous-alinéa (2)*b*(vi), à l'alinéa 63(1)*a*), par un renvoi à l'alinéa (2)*b*(vi) pour refléter une modification apportée en 1998.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR

63(1)*e*(ii)

L'alinéa 63(1)*e* de la Loi prévoit le calcul du montant déductible par le contribuable relativement à des frais de garde d'enfants. Le maximum annuel des frais de garde d'enfants déductibles pour une année relativement à un enfant admissible dépend de l'âge de l'enfant et de l'admissibilité de l'enfant au crédit d'impôt pour invalidité. Le sous-alinéa 63(1)*e*(ii) est modifié de manière à faire référence au montant annuel des frais de garde d'enfants relativement à un enfant admissible. La nouvelle expression « montant annuel des frais de garde d'enfants » est définie au paragraphe 63(3) (voir le commentaire au sujet de ce paragraphe).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR

63(2)*b* et (2.3)*c*)

Les paragraphes 63(2) à (2.3) de la Loi prévoient le calcul du montant déductible pour frais de garde d'enfants lorsque le requérant est la personne qui assume les frais d'entretien de l'enfant et dont le revenu est le plus élevé, ou lorsque le requérant est un étudiant. En pareil cas, le montant demandé est assujéti à un maximum déterminé qui est calculé par rapport au nombre de semaines (ou de mois si le requérant étudie à temps partiel) où la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant et dont le revenu est le plus bas est séparée, handicapée, clouée au lit ou dans un fauteuil roulant, emprisonnée ou aux études. Ce maximum déterminé dont il est question dans les formules utilisées aux alinéas 63(2)*b*) et (2.3)*c*) est modifié de manière à faire référence au « montant périodique des frais de garde d'enfants » relativement à un enfant. Cette nouvelle expression est définie au paragraphe 63(3) (voir le commentaire au sujet de ce paragraphe).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
63(3)

Le paragraphe 63(3) de la Loi renferme des définitions aux fins de la déduction des frais de garde d'enfants.

« frais de garde d'enfants »

L'alinéa *c*) de la définition de « frais de garde d'enfants » prévoit un montant maximum au titre des frais de cette nature payés au cours de l'année pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances. Le montant maximum est calculé en fonction du nombre de semaines de fréquentation du pensionnat ou de la colonie de vacances. Cet alinéa est modifié pour faire référence au « montant périodique des frais de garde d'enfants » relativement à l'enfant. Cette nouvelle expression est définie au paragraphe 63(3) (voir le commentaire au sujet de ce paragraphe).

« montant annuel de frais de garde d'enfants »

Cette nouvelle définition précise le montant maximum global qui peut être déduit pour une année relativement aux frais de garde d'enfants pour un enfant admissible. S'agissant d'un enfant à l'égard duquel le crédit d'impôt pour invalidité peut être demandé, le montant annuel de frais de garde d'enfants est porté à 10 000 \$. Pour les autres enfants admissibles, le montant déductible est maintenu à 5 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans à la fin de l'année pertinente, et à 4 000 \$ pour les enfants âgés de 7 à 16 ans (ou de plus de 16 ans s'ils sont handicapés).

« montant périodique de frais de garde d'enfants »

Cette nouvelle définition établit le montant maximum de déduction qui peut être demandée chaque mois ou chaque semaine par la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant et dont le revenu est le plus élevé. Dans tous les cas, le montant périodique de frais de garde d'enfants relativement à un enfant admissible représente un quarantième du montant annuel de frais de garde d'enfants relativement à cet enfant.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 26

Frais de préposé aux soins

LIR

64

En vertu de l'article 64 de la Loi, un montant peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, équivalant aux frais payés à un préposé aux soins (autre que l'époux ou le conjoint de fait du particulier) qui est âgé d'au moins 18 ans et qui est employé pour permettre au particulier de travailler. Ce particulier peut déduire le moins élevé du montant réel des frais payés pour des soins fournis au Canada et des deux tiers du revenu du particulier provenant de certaines sources. Il s'agit notamment du revenu tiré d'une entreprise, du revenu d'emploi brut, du montant net des bourses de recherches et de la partie imposable des bourses d'étude ou d'association et de prix semblables.

L'article 64 de la Loi est modifié pour ajouter à la liste des sources de revenu admissibles, certains suppléments de revenu et montants d'aide financière inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 56(1)r). L'alinéa est également modifié pour permettre la déduction, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à un particulier qui verse des frais de préposé aux soins dans le but de fréquenter un établissement d'enseignement agréé (voir le commentaire au sujet du paragraphe 118.6(1)) ou une école secondaire.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 27**Frais d'exploration et d'aménagement**

LIR
66

L'article 66 de la Loi prévoit des règles relativement aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Déduction au titre des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger

LIR
66(4)

Le paragraphe 66(4) de la Loi précise le montant dont la déduction peut être demandée au titre des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE).

LIR
66(4)a(i)

Le sous-alinéa 66(4)a(i) de la Loi prévoit que le montant déductible par un contribuable en vertu du paragraphe 66(4) doit se rapporter à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE) engagés alors que le contribuable résidait au Canada.

Le sous-alinéa 66(4)a(i) est modifié pour couvrir le cas inhabituel où un contribuable ayant des FEAE avait cessé de résider au Canada et recommence à y résider. En pareil cas :

- les FEAE engagés pendant la période antérieure de résidence du contribuable ne sont pas prises en compte lorsque le contribuable recommence ensuite à résider au Canada (sous-alinéa 66(4)a(i) dans sa version modifiée);
- le contribuable est réputé acquérir ses avoirs miniers étrangers à leur juste valeur marchande lorsqu'il recommence à résider au Canada (paragraphe 128.1(1)).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
66(4)*b*)

De façon générale, l'alinéa 66(4)*b*) de la Loi limite le montant déductible par un contribuable en vertu du paragraphe 66(4) pour une année d'imposition au plus élevé de 10 % de la fraction inutilisée des FEAE du contribuable à la fin de l'année et d'un montant, déterminé en vertu du sous-alinéa 66(4)*b*)(ii), qui représente le revenu tiré par le contribuable d'un avoir minier étranger. Toutefois, le sous-alinéa 66(4)*b*)(i.1) prévoit la déduction du solde intégral des FEAE si le contribuable est une société ou une fiducie qui cesse de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année même si le revenu tiré d'un avoir minier étranger est insuffisant.

L'alinéa 66(4)*b*) est modifié pour supprimer l'allégement accordé en vertu du sous-alinéa 66(4)*b*)(i.1) à un contribuable qui cesse de résider au Canada. En contrepartie, en vertu du nouvel alinéa 115(1)*e*.1), la fraction inutilisée du solde des FEAE peut être appliquée en réduction du revenu imposable gagné au Canada selon la méthode du solde régressif (10 % par année). Cette modification s'applique au contribuable qui cesse de résider au Canada après le 27 février 2000. Pour ce qui est du régime applicable à un particulier qui cesse de résider au Canada, voir le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 66(4.3).

Le sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) est modifié de sorte que les déductions demandées en vertu du nouveau paragraphe 66.21(4), qui régit l'assujettissement à l'impôt de certains frais relatifs à des ressources qui seraient des FEAE s'ils étaient engagés avant 2001, n'entraînent aucune réduction du revenu tiré d'un avoir minier étranger déterminé en vertu du sous-alinéa 66(4)*b*)(ii). Cette modification découle de l'ajout de l'article 66.21. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

La division 66(4)*b*)(ii)(C) est modifiée pour préciser que la déduction de montants par un contribuable en vertu du paragraphe 66.7(2) (FEAE des sociétés remplaçantes) entraînera systématiquement une réduction du revenu tiré par un contribuable d'un avoir minier étranger déterminé en vertu du sous-alinéa 66(4)*b*)(ii). Dans sa

version modifiée, la division 66(4)b(ii)(C) élimine également le renvoi à l'ancien article 64, maintenant désuet. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Il convient également d'aborder les modifications à la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15). De façon générale, aucun solde des FEAE ne sera généré pour les années d'imposition qui commencent après 2000. Le nouvel article 66.21 s'appliquera plutôt relativement aux frais qui sont des « frais relatifs à des ressources à l'étranger » (FRE) au sens du paragraphe 66.21(1).

Attribution par pays

LIR

66(4.1) et (4.2)

À l'heure actuelle, le paragraphe 66(4) de la Loi ne prévoit aucune distinction à l'égard des FEAE selon le pays auquel ils se rapportent.

Le nouveau paragraphe 66(4.1) de la Loi prévoit que, dans la mesure où une déduction au titre des FEAE en vertu du paragraphe 66(4) peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à des « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » (au sens du paragraphe 66(15)) propres à un pays, cette partie de la déduction des FEAE est réputée, pour plus de certitude, s'appliquer à une source dans ce pays. Par conséquent, cette partie de la déduction des FEAE peut entraîner la réduction du plafond du crédit pour impôt étranger du contribuable en vertu de l'article 126 relativement au pays en question et, en vertu de la division 66.21(4)a(ii)(C), elle peut également entraîner une réduction de la limite du montant déductible par le contribuable au titre des frais relatifs à des ressources à l'étranger en vertu du nouvel article 66.21.

Le nouveau paragraphe 66(4.2) précise la méthode d'attribution par pays en vertu du paragraphe 66(4.1). La méthode d'attribution doit être raisonnable dans les circonstances et être appliquée de façon uniforme d'une année à l'autre.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1999. Toutefois, si le contribuable choisit de faire en sorte que les nouvelles dispositions de l'article 126 concernant le

crédit pour impôt étranger s'appliquent à des années d'imposition qui commencent après une date désignée par le contribuable (date qui ne peut être antérieure au 31 décembre 1994), ces modifications s'appliquent de la même manière.

Déduction des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger — changement de résidence

LIR
66(4.3)

Le nouveau paragraphe 66(4.3) de la Loi s'applique lorsqu'un particulier devient résident du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être.

En vertu de l'article 128.1 de la Loi, l'immigration ou l'émigration d'un particulier (sauf une fiducie) n'a aucune incidence sur l'année d'imposition du particulier. Par conséquent, le particulier serait un résident du Canada pendant une partie de l'année d'imposition et n'y résiderait pas pendant une autre partie de l'année, de sorte que, si ce n'était le paragraphe 66(4.3), le particulier ne pourrait déduire un montant pour l'année en vertu du paragraphe 66(4) parce que ce dernier prévoit que, pour être admissible à une déduction en vertu de ce paragraphe pour une année d'imposition, le contribuable doit avoir résidé au Canada tout au long de l'année. De plus, le libellé de l'article 114 qui s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes interdirait, si ce n'était le paragraphe 66(4.3), à un particulier qui réside au Canada seulement pendant une partie d'une année d'imposition de déduire un montant pour l'année relativement à des FEAE.

Par conséquent, le paragraphe 66(4.3) prévoit que, aux fins du paragraphe 66(4), l'année d'imposition d'un particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement est assimilée à la partie de l'année d'imposition tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et que, à cette fin, le paragraphe 66(13.1), qui prévoit une règle sur le calcul au prorata des montants déductibles pour une année d'imposition courte, ne s'applique pas au particulier pour l'année. Par conséquent, le particulier qui réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition seulement peut déduire une partie, calculée au prorata, de la déduction prévue au

paragraphe 66(4). Le montant déductible ainsi déterminé entre dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 114.

Puisque l'article 128.1 s'applique de manière à fixer une nouvelle année d'imposition à une fiducie ou à une société qui devient résidente du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, cette mesure ne s'applique pas à une fiducie et il n'y a pas lieu de l'étendre aux sociétés. Le paragraphe 66(4.3) est analogue au nouveau paragraphe 66.21(5), dont il est question plus loin.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Courtiers

LIR
66(5)

Le paragraphe 66(5) de la Loi prévoit que la plupart des dispositions spéciales concernant les frais relatifs à des ressources ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable (sauf une société exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15)) dont l'activité comprend le commerce ou la négociation de certains biens relatifs à des ressources.

Le paragraphe 66(5) de la Loi est modifié pour limiter de façon semblable l'application du nouvel article 66.21.

Le nouveau paragraphe 66(5) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Changement de contrôle

LIR
66(11.4)

Le paragraphe 66(11.4) de la Loi s'applique en cas de changement de contrôle d'une société qui n'était pas une société exploitant une entreprise principale immédiatement avant la période de 12 mois précédant ce changement de contrôle. Tout avoir minier canadien ou étranger acquis par la société (ou par une société de personnes dont elle était l'associé majoritaire) au cours de cette période est (sauf aux

fins d'application des règles sur les sociétés remplaçantes à l'article 66.7, notamment la règle sur le changement de contrôle au paragraphe 66.7(10)) réputé avoir été acquis au moment du changement de contrôle aux fins du paragraphe 66(4) (FEAE) et des articles 66.2 (frais d'aménagement au Canada) et 66.4 (frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz). Par conséquent, il est interdit à la société de demander les déductions prévues au paragraphe 66(4) et aux articles 66.2 et 66.4 relativement aux biens ainsi acquis tant que le changement de contrôle n'est pas chose faite. Une exception à cette règle s'applique généralement lorsque la société, la société de personnes ou une personne membre du groupe de la société a été propriétaire du bien avant cette période de 12 mois.

Le paragraphe 66(11.4) est modifié de manière à s'appliquer aux fins du paragraphe 66.21 (frais relatifs à des ressources à l'étranger).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2000.

Restrictions quant aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger et aux frais relatifs à des ressources à l'étranger

LIR

66(12.4), (12.41) et (12.42)

Le paragraphe 66(12.4) de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'un montant (ci-après appelé « montant à recevoir déterminé ») devient à recevoir par un contribuable par l'effet de la contrepartie donnée par le contribuable, laquelle consistait en FEAE. Le paragraphe ne s'applique pas lorsque la contrepartie est un avoir minier étranger puisque le paragraphe 59(1) prévoit l'inclusion d'un montant au revenu par suite de la disposition d'un avoir minier étranger. Lorsque le paragraphe 66(12.4) s'applique, le solde des FEAE du contribuable est déduit du montant à recevoir déterminé. Si ce dernier montant est supérieur au solde des FEAE, l'excédent est inclus dans le revenu.

Le paragraphe 66(12.4) est modifié de manière à s'appliquer également à une contrepartie dont le coût initial est exclu des FEAE par l'effet du nouvel alinéa *k*) de la définition des FEAE au paragraphe 66(15). Cet alinéa exclut des montants des FEAE faisant

partie des frais relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du nouvel article 66.21) du contribuable.

Le paragraphe 66(12.4) est également modifié de manière qu'une partie désignée d'un montant déterminé à recevoir est, dans la mesure où elle se rapporte principalement à des FEAE déterminés se rapportant à un pays, au sens du nouveau paragraphe 66(15), ou à des frais relatifs à des ressources à l'étranger relativement à un pays, au sens du nouveau paragraphe 66.21(1)), exclue aux fins du nouveau paragraphe 66(12.4). Le montant ainsi désigné est plutôt pris en compte en vertu du nouveau paragraphe 66(12.41). Cette modification vise à permettre à un contribuable de faire le choix de se soustraire aux conséquences fiscales prévues au paragraphe 66(12.4).

Le paragraphe 66(12.41) est ajouté de manière que la partie indiquée d'un montant déterminé à recevoir par un contribuable relativement à un pays entraîne une réduction des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable relativement à ce pays.

Le paragraphe 66(12.42) est ajouté de manière que, lorsqu'un montant à recevoir déterminé est payable à une société de personne, chacun des associés de cette dernière est réputé, aux fins des paragraphes 66(12.4) et (12.41), avoir droit à sa part de ce montant à recevoir. Le nouveau paragraphe 66(12.42) est compatible avec le fait qu'il en est ainsi de la part des FEAE et des frais relatifs à des ressources à l'étranger qui revient à l'associé¹. De plus, le paragraphe 66(12.42) est compatible avec le régime appliqué à l'heure actuelle aux montants à recevoir par une société de personnes en rapport avec les « frais cumulatifs d'exploration au Canada »², les frais cumulatifs d'aménagement au Canada »³ et des « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz »⁴.

Le paragraphe 66(12.4), dans sa version modifiée, et le nouveau paragraphe 66(12.41) s'appliquent aux années d'imposition qui

¹ Voir l'alinéa *d*) existant de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) et l'alinéa *e*) de la définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au nouveau paragraphe 66.21(1).

² Voir le renvoi à l'élément G de la définition de cette expression au paragraphe 66.1(7).

³ Voir le renvoi à l'élément G de la définition de cette expression au paragraphe 66.2(6).

⁴ Voir le renvoi à l'élément G de la définition de cette expression au paragraphe 66.4(6).

commencent après 2000. Le nouveau paragraphe 66(12.42) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Année d'imposition courte

LIR

66(13.1)

Le paragraphe 66(13.1) de la Loi limite le montant des FEAE, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu lorsque ce montant repose sur un pourcentage du solde inutilisé. Pour une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines, le montant déductible ne peut dépasser la partie du montant déterminé par ailleurs qui correspond au rapport entre le nombre de jours dans l'année d'imposition et 365.

Le paragraphe 66(13.1) est modifié pour s'appliquer de manière semblable aux fins de déterminer le montant des frais relatifs à des ressources à l'étranger qui est déductible en vertu du nouveau paragraphe 66.21(4) et le montant déductible des frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes en vertu du paragraphe 66.7(2.3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Définitions

LIR

66(15)

Le paragraphe 66(15) de la Loi définit certaines expressions aux fins de l'article 66.

LIR

66(15)

« avoir minier canadien »

La définition de « avoir minier canadien » figure au paragraphe 66(15).

L'alinéa *c*) de cette définition vise « un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immobilier, situé au Canada et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion de tout bien amortissable utilisé ou à utiliser dans le cadre de l'extraction ou de l'enlèvement du pétrole ou du gaz naturel provenant de ce bien ». Cet alinéa est modifié afin de supprimer le passage « utilisé ou à utiliser dans le cadre de l'extraction ou de l'enlèvement du pétrole ou du gaz naturel provenant de ce bien » après les mots « bien amortissable ». Cette modification est en accord avec le nouvel alinéa *c*) de la définition modifiée de « avoir minier étranger » au paragraphe 248(1), dont il est question plus loin. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

L'alinéa *f*) de cette même définition vise « un bien immobilier situé au Canada et dont la principale valeur dépend de son contenu en matières minérales (à l'exclusion de tout bien amortissable utilisé ou devant être utilisé dans le cadre de l'extraction ou du prélèvement de minéraux provenant de ce bien) ». Cet alinéa est modifié afin de supprimer le passage « utilisé ou devant être utilisé dans le cadre de l'extraction ou du prélèvement de minéraux provenant de ce bien » après les mots « bien amortissable ». Cette modification est en accord avec le nouvel alinéa *f*) de la définition modifiée de « avoir minier étranger » au paragraphe 248(1), dont il est question plus loin. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger »

La définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » (FEAE) figure au paragraphe 66(15) de la Loi. Le solde des FEAE est déductible dans la mesure prévue au paragraphe 66(4). L'alinéa *b*) de la définition prévoit l'inclusion, dans les FEAE, de tous les frais de prospection, d'exploration ou d'aménagement engagés par un contribuable dans la recherche de minéraux à l'étranger. Les alinéa *f*) à *i*) de cette définition prévoient l'exclusion explicite de certains montants des FEAE.

L'alinéa *b*) de la définition est modifié de manière que les frais de prospection, d'exploration ou d'aménagement visés par cet alinéa doivent avoir été engagés en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une « ressource minérale », au sens du paragraphe 248(1)), à l'étranger. Cette modification rend

l'alinéa *b*) de la définition des FEAE plus compatible avec l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6). Cette modification s'applique aux frais engagés après la date de publication, mais non aux frais engagés en vertu d'une entente écrite conclue avant le lendemain de la date de publication.

L'alinéa *j*) de la définition est ajouté afin qu'une dépense correspondant au coût, total ou partiel, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie visée par règlement soit exclue des FEAE. Cette mesure, qui complète l'alinéa *f*) existant de la définition, est ajoutée pour plus de certitude, et est compatible avec le libellé semblable des exclusions contenues dans les définitions de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) et des « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5). Cette modification s'applique aux biens acquis après la date de publication.

Le nouvel alinéa *k*) de la définition prévoit l'exclusion des frais relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) des FEAE. Les frais relatifs à des ressources à l'étranger comprennent les mêmes dépenses que les FEAE (dans leur version modifiée), sauf qu'ils sont engagés dans des années d'imposition qui commencent après 2000 et sont explicitement propres à un pays donné. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Le nouvel alinéa *l*) de la définition exclut les dépenses effectuées par le contribuable après le 27 février 2000, sauf si elles ont été faites, selon le cas :

- conformément à une convention écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 2000,
- en vue de l'acquisition d'un avoir minier étranger par le contribuable,
- en vue :
 - soit s'accroître la valeur d'un avoir minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment,

- soit d'aider à déterminer s'il y a lieu que le contribuable acquière un avoir minier étranger.

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés »

La nouvelle définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » au paragraphe 66(15) de la Loi établit une sous-catégorie de FEAE. Cette définition relie explicitement les FEAE (déterminés en tenant compte des modifications de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » décrites précédemment) au pays où se trouve l'avoir minier étranger auquel les frais donnés se rapportent. Cette nouvelle expression est utilisée aux nouveaux paragraphes 66(4.1) et (4.2), au paragraphe 66(12.4) dans sa version modifiée et aux nouveaux paragraphes 66(12.41) et 66.7(2.1) et (2.2). Pour plus de précisions voir le commentaires au sujet des paragraphes 66(4.1) et (4.2).

Cette définition s'applique après 1994 puisque que ces paragraphes peuvent s'appliquer dès le 1er janvier 1995.

« propriétaire antérieur »

Aux fins des règles de l'article 66.7 de la Loi sur les sociétés remplaçantes, le « propriétaire antérieur » d'un avoir minier s'entend d'une société qui, à la fois :

- a acquis l'avoir minier dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent à elle relativement à cet avoir;
- a disposé de cet avoir en faveur d'une autre société dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent à l'autre société relativement à l'avoir;
- aurait eu droit, n'eût été la disposition et la réduction résultante des comptes de sociétés remplaçantes de la société, à une déduction relativement aux frais relatifs à des ressources engagés par un propriétaire obligé du bien dans le calcul de son revenu tiré du bien pour une année d'imposition se terminant après la disposition.

Cette définition est modifiée pour ajouter des renvois aux nouvelles règles applicables aux frais relatifs à des ressources à l'étranger en vertu des nouveaux paragraphes 66.7(2.3) et (15.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

« propriétaire obligé »

Aux fins des règles de l'article 66.7 de la Loi sur les sociétés remplaçantes, le « propriétaire obligé » d'un avoir minier est la personne qui, à la fois :

- a disposé de l'avoir minier dont elle était propriétaire en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent à la société relativement à l'avoir minier;
- aurait eu droit, n'eût été cette disposition et la réduction résultante des comptes de frais relatifs à des ressources à la disposition de cette personne, à une déduction relativement aux frais relatifs à des ressources qu'elle a engagés avant la disposition dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après la disposition.

Cette définition est modifiée par adjonction de renvois aux nouvelles règles applicables aux frais relatifs à des ressources à l'étranger en vertu des paragraphes 66.21(4) et 66.7(2.3) et (13.1). De même, le renvoi existant aux « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » (au sens du paragraphe 66(15)) est remplacé par un renvoi plus général aux « frais globaux relatifs à des ressources », dont la définition figure au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Autres définitions

LIR
66(15.1)

Le paragraphe 66(15.1) de la Loi prévoit que les définitions figurant aux articles 66.1, 66.2, 66.4 et 66.5 de la Loi s'appliquent aux fins de l'article 66.

Le paragraphe 66(15) de la Loi est modifié de manière que cette mesure s'applique également aux définitions figurant au nouvel article 66.21.

Cette modification s'applique après 2000.

Associés

LIR
66(18)

Le paragraphe 66(18) existant de la Loi précise le régime fiscal applicable à une personne (y compris une société de personnes) qui est l'associé d'une société de personnes exerçant des activités minières, pétrolières ou gazières. Lorsque la société de personnes attribue à son associé des frais relatifs à des ressources, l'associé est réputé, en vertu de cette disposition, avoir engagé les frais qui lui sont attribués à la fin de l'exercice au cours duquel les frais ont été engagés par la société de personnes dans la mesure où les frais ainsi attribués sont inclus dans les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE), les frais d'exploration au Canada (FEC), les frais d'aménagement au Canada (FAC) ou les frais à l'égard de biens canadiens relatifs aux pétrole et au gaz (FBCPG).

Le paragraphe 66(18) est modifié pour appliquer le même régime aux frais relatifs à des ressources à l'étranger, au sens du nouveau paragraphe 66.21(1).

Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après 2000.

Article 28

Frais d'exploration au Canada

LIR
66.1

L'article 66.1 de la Loi prévoit des règles s'appliquant à la déduction des « frais d'exploration au Canada » (FEC) au sens du paragraphe 66.1(6). Plus précisément, la déduction des FEC est

prévue par le biais de la notion des « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (au sens du paragraphe 66.1(6)) et des déductions prévues aux paragraphes 66.1(2) et (3) relativement aux frais cumulatifs d'exploration au Canada.

Définitions

LIR

66.1(6)

Le paragraphe 66.1(6) de la Loi prévoit plusieurs définitions aux fins de l'article 66.1.

« frais cumulatifs d'exploration au Canada »

La description de l'élément L de la formule contenue dans la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (FCEC) prévoit que le montant du crédit d'impôt à l'investissement demandé par un contribuable en vertu du paragraphe 127(5) ou (6) de la Loi dans une année précédant l'année d'imposition du contribuable relativement à des frais d'exploration au Canada admissibles réduit le solde du compte des FCEC du contribuable pour l'année d'imposition. (L'expression « frais d'exploration au Canada admissibles » était jadis définie au paragraphe 127(9)). Cette définition a été abrogée par le paragraphe 30(9) de L.C. 1996, ch. 21, pour les années d'imposition commençant après 1995).

La description de l'élément L est modifiée, dans son application après le 17 octobre 2000, de manière à réduire les FCEC du contribuable du montant de tout crédit d'impôt à l'investissement demandé par ce dernier relativement à une « dépense minière déterminée » du contribuable (pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de la définition de cette nouvelle expression au paragraphe 127(9)). Puisque le calcul du crédit d'impôt à l'investissement peut devenir circulaire si le crédit avait pour effet de réduire les FCEC dans l'année pour laquelle le crédit est demandé, la description de l'élément L prévoit la réduction des FCEC dans l'année d'imposition suivant celle dans laquelle le crédit est demandé.

La modification de la définition des FCEC s'applique après le 17 octobre 2000.

Article 29

Frais relatifs à des ressources à l'étranger

LIR

66.21

Le nouvel article 66.21 de la Loi prévoit des règles applicables aux frais relatifs à des ressources à l'étranger (FRE). L'expression « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) est essentiellement définie de la même manière que les FEAE, sauf que des comptes de FRE sont établis pour chaque pays auquel des FRE se rapportent. Les FRE s'appliquent aux frais engagés pendant une année d'imposition se terminant après 2000, quoique les FRE d'un associé sont déterminés en fonction des exercices de la société de personnes qui commencent après 2000. Les FRE sont explicitement exclus de la définition modifiée des FEAE au paragraphe 66(15). Le paragraphe 66.21 est structuré comme suit :

- les paragraphes 66.21(1) et (2) définissent des expressions utilisées à l'article 66.21;
- conjointement avec l'alinéa 59(3.2)c.1), le paragraphe 66.21(3) prévoit l'inclusion d'un montant dans le revenu lorsque le solde des FRE est négatif;
- le paragraphe 66.21(4) prévoit la déduction d'un montant relativement au solde des FRE pour une année d'imposition. De façon générale, le montant déduit ne peut dépasser 30 % du solde à la fin de l'année;
- le paragraphe 66.21(5) prévoit une règle spéciale qui s'applique aux particuliers qui cessent de résider au Canada.

Le nouvel article 66.21 s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000. La structure de l'article 66.21 et des règles connexes de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes s'apparente à celle des règles semblables sur les frais d'aménagement au Canada.

Définitions

LIR

66.21(1)

Certaines expressions sont définies au nouveau paragraphe 66.21(1) de la Loi.

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger »

Les « frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger » d'un contribuable relativement à un pays à la fin d'une année d'imposition s'entendent des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année auxquels s'ajoutent un rajustement si le contribuable dispose d'un avoir minier étranger pendant l'année dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes de l'article 66.7 de la Loi s'appliquent. Ce rajustement vise à permettre à un contribuable de demander la déduction de montants pour une année d'imposition dans le cas d'un remplacement relativement à des frais relatifs à des ressources engagés avant le remplacement même si les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable sont ramenés à zéro en vertu de la description de l'élément J de la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » par l'effet du remplacement.

Cette définition est utilisée aux fins du paragraphe 66.21(4). L'exemple faisant partie du commentaire sur les nouveaux paragraphes 66.7(13.1) et (13.2) en illustre les effets.

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger »

Essentiellement, les « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » s'entendent du solde inutilisé des frais relatifs à des ressources à l'étranger, déterminé à un moment donné. Le montant déductible au titre des frais relatifs à des ressources à l'étranger en vertu du paragraphe 66.21(4) pour une année d'imposition est déterminé d'après les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année. De façon générale, les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable à un moment donné à l'égard d'un pays sont déterminés comme suit :

- [A] FAIRE LA SOMME des FRE du contribuable engagés relativement au pays donné avant le moment donné;
- [B] AJOUTER les soldes négatifs des FRE relativement au pays inclus antérieurement dans le calcul du revenu du contribuable;
- [C] AJOUTER les montants pour créances irrécouvrables à l'égard des montants à recevoir déduits antérieurement dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger en vertu de la description de l'élément F ou G ci-dessous;
- [D] AJOUTER les montants déterminés en vertu du paragraphe 66.7(13.2), qui représentent les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à l'égard du pays auxquels une société remplaçante n'a pas droit par suite de la disposition, effectuée par le contribuable, d'avoirs miniers étrangers dans des circonstances auxquelles les règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes s'appliquent (voir à ce sujet l'exemple compris dans le commentaire sur les paragraphes 66.7(13.1) et (13.2));
- [E] SOUSTRAIRE le montant déduit antérieurement par le contribuable au titre des FRE à l'égard d'un pays donné;
- [F] SOUSTRAIRE le produit de la disposition antérieure d'avoirs miniers étrangers à l'égard du pays, dans la mesure prévue au nouveau sous-alinéa 59(1)b(ii). Toutefois, si le contribuable a acquis ces biens dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent, le produit est d'abord appliqué en réduction du solde inutilisé des FRE de la société remplaçante en vertu du nouveau paragraphe 66.7(2.3);
- [G] SOUSTRAIRE les montants à recevoir qui entrent dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à l'égard du pays par l'effet du nouveau paragraphe 66(12.41);
- [H] SOUSTRAIRE les montants recouverts au titre de créances irrécouvrables déjà ajoutés en vertu de la description de l'élément C;
- [I] SOUSTRAIRE le rajustement accordé en vertu des règles de l'article 80 sur la remise de dettes;

- [J] si le contribuable a déjà disposé d'avoirs miniers étrangers dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquaient, SOUSTRAIRE les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger relativement au pays au moment du remplacement.

Dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à un moment donné, il n'est pas tenu compte des montants qui seraient inclus par ailleurs en [A] à [J] et qui se rapportent à des périodes au cours desquelles le contribuable ne résidait pas au Canada. Si un contribuable ayant déjà résidé au Canada cesse de le faire pour ensuite recommencer à résider au Canada, il n'est pas tenu compte non plus des montants qui seraient par ailleurs inclus en [A] à [J] et qui se rapportent aux périodes de résidence antérieures.

« frais relatifs à des ressources à l'étranger »

Voir le premier paragraphe du commentaire au sujet du présent article.

« limite universelle des frais relatifs à des ressources à l'étranger »

La limite de déduction des FRE d'un contribuable en vertu du nouveau paragraphe 66.21(4) est déterminée par rapport à la « limite universelle des frais relatifs à des ressources à l'étranger ». À défaut d'un renvoi à la limite universelle des frais relatifs à des ressources à l'étranger, un contribuable ne peut déduire, à l'égard d'un pays, plus de 30 % de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger. De façon générale, la définition de « limite universelle des frais relatifs à des ressources à l'étranger » et l'alinéa 66.21(4)*b*) sont structurés de manière à permettre à un contribuable de déduire un montant plus élevé au titre de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à l'égard d'un pays pourvu qu'au total, le montant de la déduction demandée par le contribuable ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- 30 % du total des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable relativement à l'ensemble des pays;
- le revenu global relatif à des ressources à l'étranger du contribuable déterminé en vertu du sous-alinéa 66(4)*b*)(ii), sauf la fraction de ce montant utilisée à l'appui de la déduction demandée

par le contribuable en vertu du paragraphe 66(4) ou du total des déductions auxquelles le contribuable a droit par ailleurs en vertu du paragraphe 66.21(4).

« perte résultant de ressources à l'étranger »

La « perte résultant de ressources à l'étranger » d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un pays s'entend de sa perte pour l'année se rapportant au pays, déterminée conformément à la définition de « revenu provenant de ressources à l'étranger », avec les modifications nécessaires.

L'expression « perte provenant de ressources à l'étranger » est utilisée à la nouvelle division 66.21(4)a(ii)(D).

« revenu provenant de ressources à l'étranger »

La nouvelle définition de « revenu provenant de ressources à l'étranger » est structurée d'une manière semblable à celle de la limite du revenu provenant de ressources à l'étranger figurant au sous-alinéa 66(4)b(ii), dans sa version modifiée, sauf que la nouvelle définition s'applique par pays, tandis que le sous-alinéa 66(4)b(ii) s'applique au revenu de toutes provenances. De façon générale, la définition se rapporte au revenu du contribuable pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine situés dans le pays, de même qu'au revenu tiré de la disposition d'un avoir minier étranger propre au pays. Dans le calcul du revenu provenant de ressources à l'étranger, il n'est pas tenu compte des déductions prévues aux paragraphes 66(4) et 66.21(4). Toutefois, il est tenu compte des déductions accordées à la société remplaçante en vertu des paragraphes 66.7(2) et (2.3), ce qui peut entraîner une diminution du revenu provenant de ressources à l'étranger.

Application des définitions

LIR

66.21(2)

Le paragraphe 66.21(2) de la Loi prévoit que les définitions figurant au paragraphe 66(15) s'appliquent aux fins de l'article 66.21. Au

nombre des expressions pertinentes, citons « avoir minier étranger », « production » et « frais d'exploration ou de forage ».

Montant à inclure dans le revenu

LIR

66.21(3)

Le paragraphe 66.21(3) de la Loi prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition lorsque son solde des FRE est négatif. Si le contribuable dispose, pendant l'année, d'un avoir minier étranger dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent, le montant à inclure dans le revenu est compensé par le solde des FRE du contribuable immédiatement avant le remplacement (sauf pour la fraction du solde que le contribuable a indiqué à l'intention de la société remplaçante en vertu du sous-alinéa 66.7(13.2)a(ii)).

Déduction pour frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger

LIR

66.21(4)

En vertu du paragraphe 66.21(4) de la Loi, un contribuable peut demander la déduction d'un montant relativement à ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à chaque pays. De façon générale, seules les personnes ayant résidé au Canada tout au long de l'année ont droit à la déduction pour une année d'imposition. Voir toutefois le paragraphe 66.21(5) (application du paragraphe 66.21(4) aux personnes résidant au pays pendant une partie de l'année seulement) et le nouvel alinéa 115(1)e.1 (déduction pour FRE des non-résidents).

Les limites du montant déductible sont déterminées conformément au paragraphe 66.21(4). Le montant déductible est d'au moins 10 % des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable à l'égard du pays à la fin de l'année d'imposition et, dans tous les cas, il ne peut dépasser le montant intégral du solde. À cette fin, le montant cumulatif des frais relatifs à des ressources à l'étranger est

rajusté comme l'indique le commentaire au sujet de la définition de « frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger ».

Sous réserve de l'alinéa 66.21(4)*b*) et du plancher de 10 %, le montant qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition relativement à un pays ne peut dépasser, de façon générale, le moins élevé des montants suivants :

- le montant du « revenu provenant de ressources à l'étranger » du contribuable relativement au pays;
- 30 % des frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année;
- le montant déterminé à la division 66.21(4)*a*)(ii)(C);
- le montant déterminé à la division 66.21(4)*a*)(ii)(D).

Pour ce qui est de la division 66.2(4)*a*)(ii)(C), voir le commentaire au sujet des nouveaux paragraphes 66(4.1) et (4.2).

En vertu de l'alinéa 66.21(4)*b*), un contribuable peut, dans certains cas, déduire des montants plus élevés de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à l'égard d'un pays qu'il ne le pourrait par ailleurs. Le montant supplémentaire déductible correspond au moins élevé :

- de l'excédent des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable relativement au pays en question à la fin de l'année sur la fraction de ces frais qui seraient par ailleurs déductibles en vertu du paragraphe 66.21(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;
- de la fraction de la limite universelle des frais relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable indiquée par ce dernier à l'égard du pays en question.

L'alinéa 66.21(4)*b*) a pour effet de permettre à un contribuable de déduire une tranche supplémentaire de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à l'égard d'un pays au-delà des limites de 10 % et de 30 % prévues à l'alinéa 66.21(4)*a*). Ce montant supplémentaire est déterminé d'après la limite universelle des frais

relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable, dont il est question ci-dessus, laquelle limite est conçue pour permettre la déduction de montants supplémentaires de manière qu'un contribuable puisse utiliser, au total, jusqu'à 30 % du total de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à l'égard de tous les pays dans la mesure où le revenu total provenant de ressources à l'étranger est suffisant.

Comme le prévoit le paragraphe 66.21(4), le montant qu'un contribuable demande au titre des FEAE peut influencer sur le montant de la déduction permise au titre des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger.

Changement de résidence

LIR

66.21(5)

Le nouveau paragraphe 66.21(5) de la Loi s'applique lorsqu'un particulier devient résident du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être.

En vertu de l'article 128.1 de la Loi, l'immigration ou l'émigration d'un particulier (sauf une fiducie) n'a aucune incidence sur l'année d'imposition du particulier. Par conséquent, le particulier serait un résident du Canada pendant une partie de l'année d'imposition et n'y résiderait pas pendant une autre partie de l'année, de sorte que, si ce n'était le paragraphe 66.21(5), le particulier ne pourrait déduire un montant pour l'année en vertu du paragraphe 66.21(4) parce que ce dernier prévoit que, pour être admissible à une déduction en vertu de ce paragraphe pour une année d'imposition, le contribuable doit avoir résidé au Canada tout au long de l'année. De plus, le libellé de l'article 114 qui s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes interdirait, si ce n'était le paragraphe 66.21(5), à un particulier qui réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition seulement, de déduire un montant pour l'année relativement à des FEAE cumulatifs.

Par conséquent, le paragraphe 66.21(5) prévoit que, aux fins du paragraphe 66.21(4), l'année d'imposition d'un particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement est assimilée à la partie de l'année d'imposition tout au long de laquelle le particulier

réside au Canada et que, à cette fin, le paragraphe 66(13.1), qui prévoit une règle sur le calcul au prorata des montants déductibles pour une année d'imposition courte, ne s'applique pas au particulier pour l'année. Par conséquent, le particulier qui réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition seulement peut déduire une partie, calculée au prorata, de la déduction prévue au paragraphe 66.21(4). Le montant de la déduction ainsi déterminé entre dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 114.

Puisque l'article 128.1 s'applique de manière à fixer une nouvelle année d'imposition à une fiducie ou à une société qui devient résidente du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, cette mesure ne s'applique pas à une fiducie et il n'y a pas lieu de l'étendre aux sociétés. Le paragraphe 66.21(5) est analogue au nouveau paragraphe 66(4.3), dont il a déjà été question.

En pareil cas, le paragraphe 66.21(5) prévoit que l'année d'imposition du particulier, aux fins du paragraphe 66.21(4), est réputée correspondre à l'ensemble des périodes tout au long desquelles le particulier a résidé au Canada. Le montant déductible ainsi déterminé entre dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 114.

Article 30

Règles concernant les sociétés remplaçantes

LIR 66.7

L'article 66.7 de la Loi prévoit des règles (couramment appelées « règles sur les sociétés remplaçantes ») régissant la déduction, par une « société remplaçante », de la fraction inutilisée des frais relatifs à des ressources d'une autre personne relativement à des avoirs miniers acquis par la société remplaçante.

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger de sociétés remplaçantes — attribution par pays

LIR

66.7(2.1) et (2.2)

À l'heure actuelle, le paragraphe 66.7(2) de la Loi ne prévoit aucune distinction à l'égard des FEAE de sociétés remplaçantes selon le pays auquel ils se rapportent.

Le nouveau paragraphe 66.7(2.1) de la Loi prévoit que, dans la mesure où une déduction au titre des FEAE en vertu du paragraphe 66.7(2) peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à des « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » (au sens du paragraphe 66(15)) propres à un pays, cette partie de la déduction des FEAE de sociétés remplaçantes est réputée, pour plus de certitude, s'appliquer à une source dans ce pays. Par conséquent, cette partie de la déduction peut entraîner la réduction du plafond du crédit pour impôt étranger du contribuable en vertu de l'article 126 relativement au pays en question et, en vertu de la division 66.21(4)a)(ii)(C) ou (D), elle peut également entraîner une réduction de la limite du montant déductible par le contribuable au titre des frais relatifs à des ressources à l'étranger en vertu du nouvel article 66.21.

Le nouveau paragraphe 66.7(2.2) précise la méthode d'attribution par pays en vertu du paragraphe 66.7(2.1). La méthode d'attribution doit être raisonnable dans les circonstances et être appliquée de façon uniforme d'une année à l'autre.

Les nouveaux paragraphes 66.7(2.1) et (2.2) sont semblables aux nouveaux paragraphes 66(4.1) et (4.2), dont il a été question précédemment.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1999. Toutefois, si le contribuable choisit de faire en sorte que les nouvelles dispositions de l'article 126 concernant le crédit pour impôt étranger s'appliquent à des années d'imposition qui commencent après une date désignée par le contribuable (date qui ne peut être antérieure au 31 décembre 1994), ces modifications s'appliquent de la même manière.

Frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes

LIR

66.7(2.3)

Le nouveau paragraphe 66.7(2.3) de la Loi prévoit le transfert du solde inutilisé des frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un propriétaire obligé lors de l'acquisition d'avoirs miniers étrangers de ce dernier dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Le paragraphe 66.7(2.3) est structuré en bonne partie de la même façon que la déduction pour frais d'aménagement au Canada de sociétés remplaçantes prévue au paragraphe 66.7(4) dans la mesure où le produit de disposition de ces avoirs miniers étrangers est généralement appliqué en réduction du solde des frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes. Le montant appliqué en réduction de ce solde compense celui par lequel les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes doit être réduit par ailleurs en vertu du paragraphe 66.21(1).

La fraction inutilisée du solde des frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes peut être déduite du « revenu acheminé » (tel que déterminé en vertu du sous-alinéa 66.7(2.3)b(i)) relativement aux avoirs miniers étrangers acquis par la société remplaçante. Ce sous-alinéa porte uniquement sur le revenu de production, et non sur le produit de disposition, en raison du traitement applicable au produit de disposition que nous venons tout juste de décrire. En vertu du sous-alinéa 66.7(2.3)b(ii), tout revenu acheminé d'un avoir minier canadien acquis avec de tels avoirs miniers étrangers par une société remplaçante peut être utilisé pour étayer les autres déductions au titre des frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes pour que la société remplaçante puisse demander une déduction pouvant atteindre 10 % du solde de ses frais relatifs à des ressources à l'étranger pour une année d'imposition. Le sous-alinéa 66.7(2)b(ii) est compatible avec le sous-alinéa 66.7(2)b(ii) et fait en sorte que le plancher de 10 % qui se rapporte au plafond des montants déductibles à l'égard des FEAE ou des FRE demeure à la disposition d'une société remplaçante lorsque le remplacement porte à la fois sur des avoirs miniers canadiens et étrangers si le revenu provenant de ressources au Canada et à l'étranger suffit à couvrir le plancher de 10 %. En revanche, le

revenu acheminé ne peut être utilisé qu'une fois pour déterminer le montant des déductions auquel le contribuable a droit en vertu du paragraphe 66.7(2) ou (2.3). En outre, la déduction de montants en vertu de ces paragraphes peut limiter la mesure dans laquelle un contribuable peut demander la déduction de montants en vertu des paragraphes 66(4) et 66.21(4).

L'exemple suivant illustre le fonctionnement du paragraphe 66.7(2.3) et des dispositions connexes.

Exemple

La société ABC présente un solde de compte de FEAE de sociétés remplaçantes de 30 000 \$, un solde de FRE de sociétés remplaçantes de 20 000 \$, un solde de FEAE qui lui est propre de 70 000 \$ et des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de 40 000 \$. En 2001, elle dispose de la totalité de ses avoirs miniers étrangers acquis au moment du remplacement pour 145 000 \$. ABC désigne un montant de 60 000 \$ en vertu du sous-alinéa 59(1)b)(ii), de sorte que le montant inclus dans son revenu en vertu du paragraphe 59(1) est de 85 000 \$. Aucune opération ni événement pertinent ne survient après le remplacement, et aucun revenu de production pertinent n'est constaté en 2001. L'année d'imposition de ABC correspond à l'année civile.

Résultat :

1. ABC peut déduire le montant intégral de son compte de société remplaçante (30 000 \$) en vertu du paragraphe 66.7(2) pour son année d'imposition 2001. À cette fin, le revenu acheminé de ABC est égal au montant de 85 000 \$ inclus en vertu du paragraphe 59(1) dans le calcul du revenu de ABC.

2. Aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe 66.7(2.3) parce que la désignation du montant de 60 000 \$ réduit le solde du compte de FRE de sociétés remplaçantes en vertu du sous-alinéa 66.7(2.3)a)(ii). En revanche, en vertu de l'alinéa b) de la description de l'élément F dans la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), le montant résultant de 20 000 \$ au titre du compte des FRE de sociétés remplaçantes

compense le montant dont les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger propres à ABC doit être réduit.

3. ABC ne peut donc déduire aucun montant en vertu du paragraphe 66.21(4) pour son année d'imposition 2001 parce que ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger sont nuls (c.-à-d. 40 000 \$ - (60 000 \$ - 20 000 \$)) à la fin de l'année. Pour cette même raison, le montant inclus dans le revenu de ABC en vertu du paragraphe 66.21(3) est nul.

4. Le montant déductible par ABC en vertu du paragraphe 66(4) pour l'année est de 55 000 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

- 70 000 \$ (sous-alinéa 66(4)b(i));
- 85 000 \$ (paragraphe 59(1) et subdivision 66(4)b(ii)(C)(I)) moins 30 000 \$ (subdivision 66(4)b(ii)(C)(II)).

5. Par conséquent, des FEAE de 15 000 \$ restent déductibles pour une ou plusieurs années d'imposition ultérieures.

6. Le tableau suivant résume ces résultats :

A. Compte	B. Solde du compte	C. Fraction de « B » utilisée
<i>FEAE de sociétés remplaçantes</i>	30 000 \$	30 000 \$
<i>FRE de sociétés remplaçantes</i>	20 000 \$	20 000 \$
<i>Solde des FEAE</i>	70 000 \$	55 000 \$
<i>FRE cumulatifs</i>	40 000 \$	40 000 \$
TOTAL	160 000 \$	145 000 \$

Le nouveau paragraphe 66.7(2.3) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Application des paragraphes (2) et (3) – restrictions quant à l'application des règles sur les sociétés remplaçantes

LIR
66.7(8)

De façon générale, le paragraphe 66.7(8) de la Loi prévoit une restriction en vertu de laquelle les règles sur les sociétés remplaçantes pour les FEAE au paragraphe 66.7(2) s'appliquent uniquement relativement à l'acquisition, par une société, de la totalité, ou presque, des avoirs miniers étrangers d'une autre personne.

Le paragraphe 66.7(8) est modifié pour inclure un renvoi au nouveau paragraphe 66.7(2.3) de manière que cette même restriction s'applique à l'égard des règles sur les sociétés remplaçantes pour les FRE au nouveau paragraphe 66.7(2.3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Changement de contrôle

LIR
66.7(10)

En vertu du paragraphe 66.7(10) de la Loi, une société est assimilée à une société remplaçante aux fins des règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes par suite du changement de contrôle (ou d'un changement de statut de société exonérée) de la société.

Ce paragraphe est modifié pour remplacer un renvoi aux frais d'exploration et d'aménagement par un renvoi plus général aux frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, au sens du paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Changement de contrôle (règles spéciales sur l'attribution d'un revenu par une société mère à sa filiale)

LIR

66.7(10)h)

Lorsqu'il y a changement de contrôle d'une société mère alors qu'elle est propriétaire d'avoirs miniers étrangers et que l'une de ses filiales à cent pour cent avait engagé des frais relatifs à des ressources à l'étranger avant ce moment, la société mère peut généralement, en vertu de l'alinéa 66.7(10)h) de la Loi, désigner en faveur de la filiale une partie de son revenu pour l'année attribuable à la production tirée de ces avoirs miniers étrangers. Après la désignation, le montant ainsi désigné sera assimilé, uniquement aux fins de demander la déduction d'un montant en vertu des règles sur les sociétés remplaçantes, à un revenu de production de la filiale, et non de la société mère, provenant d'avoirs miniers étrangers qui lui appartenaient avant le changement de contrôle. Si la filiale, plutôt que la société mère, est propriétaire de l'avoir minier étranger après le changement de contrôle, ce même alinéa permet à la filiale de désigner des montants en faveur de sa société mère.

L'alinéa 66.7(10)h) est modifié pour permettre la désignation d'un revenu de production étranger pour que la déduction d'un montant plus élevé puisse être demandée en vertu du nouveau paragraphe 66.7(2.3) par la filiale ou la société mère, selon le cas.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Changement de contrôle (règles spéciales relatives aux associés d'une sociétés de personnes)

LIR

66.7(10)j)

Lors du changement de contrôle d'une société et si, à ce moment, la société était l'associé d'une société de personnes, elle est réputée, en vertu de l'alinéa 66.7(10)j) de la Loi, devoir, immédiatement avant le changement de contrôle, une partie des avoirs miniers appartenant à la société de personnes au moment du changement de contrôle. Cette partie correspond au pourcentage qui revient à la société de tous les

montants qui seraient payés à tous les associés de la société de personnes si cette dernière était liquidée au moment du changement de contrôle. En cas de vente de ces biens, la société considérerait le produit de la vente comme provenant de la disposition d'avoirs miniers lui ayant appartenu avant le changement de contrôle. Par conséquent, la société peut accumuler un revenu acheminé plus élevé en vue de demander des déductions de sociétés remplaçantes déterminées en vertu de l'article 66.7.

L'alinéa 66.7(10)*j*) est modifié de manière que les déductions de sociétés remplaçantes prévues au nouveau paragraphe 66.7(2.3) soient également déterminées à cette fin. Cette modification découle de l'ajout de nouvelles règles pour la déduction de frais relatifs à des ressources à l'étranger et de frais relatifs à des ressources de sociétés remplaçantes en vertu des nouveaux paragraphes 66.21(4) et 66.7(2.3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Conséquences fiscales pour le propriétaire obligé

LIR

66.7(13.1) et (13.2)

Le nouveau paragraphe 66.7(13.1) de la Loi précise les conséquences fiscales pour un propriétaire obligé d'avoirs miniers étrangers qui dispose de ceux-ci dans des circonstances auxquelles le nouveau paragraphe 66.7(2.3) s'applique. Ce paragraphe est structuré de manière semblable aux alinéas 66.7(12)*c*) et (*c.1*), qui se rapportent tous deux aux frais d'aménagement au Canada de sociétés remplaçantes. Aux fins du commentaire qui suit, un propriétaire obligé est réputé être partie à une seule opération dans une année d'imposition à la suite de laquelle ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger sont assujettis aux règles sur les sociétés remplaçantes.

En vertu de l'alinéa 66.7(13.1)*a*), les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé sont immédiatement réduits à zéro après le remplacement. À ce propos, voir aussi la description de l'élément J de la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1).

De façon générale, la partie du solde de FRE de sociétés remplaçantes que le propriétaire obligé est réputé avoir déduit (et à laquelle la société remplaçante n'a donc pas accès) relativement à un transfert, auquel le paragraphe 66.7(2.3) s'applique, effectué à un moment donné par le propriétaire obligé correspond au montant désigné déterminé en vertu du paragraphe 66.7(13.2). Ce paragraphe est identique à l'alinéa 66.7(12.1)b), qui se rapporte aux frais d'aménagement au Canada. Le montant désigné déterminé en vertu du paragraphe 66.7(13.2) représente la partie du solde des FRE de sociétés remplaçantes que le propriétaire obligé a, selon le cas :

- utilisé en vertu de l'alinéa 66.21(3)c) pour compenser l'inclusion d'un montant dans son revenu en vertu de l'alinéa 59(3.2)c.1);
- déduit en vertu du paragraphe 66.21(4) en raison des rajustements prévus par la définition de « frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1).

En vertu du sous-alinéa 66.7(13.2)a)(ii), le propriétaire obligé peut faire un choix pour réduire ou éliminer son montant désigné de sorte que le montant intégral (ou une plus grande partie) de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger au moment du remplacement sera à la disposition de la société remplaçante.

L'exemple suivant illustre le fonctionnement des paragraphes 66.7(13.1) et (13.2) et des dispositions connexes.

Exemple

La société XYZ transfère la totalité de ses avoirs miniers étrangers en 2003 à Nouvelle Inc. dans des circonstances auxquelles les règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Avant le transfert, les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de XYZ sont de 100 000 \$. Le produit de disposition des avoirs miniers étrangers est de 40 000 \$. XYZ veut déduire le montant maximum à sa disposition en vertu du paragraphe 66.21(4) pour l'année du remplacement. XYZ n'engage pas d'autres frais cumulatifs relatifs à des ressources après le remplacement, elle n'affiche aucun revenu de production tiré de ressources à l'étranger pour l'année du remplacement et elle ne dispose d'aucun autre avoir minier étranger après le remplacement.

Résultat :

1. *Le solde potentiel des FRE de sociétés remplaçantes à la disposition de Nouvelle Inc. est de 60 000 \$, soit 100 000 \$ moins 40 000 \$. À ce propos, voir la description de l'élément F de la définition « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) et le sous—alinéa 66.7(2.3)a)(i). Toutefois, ce solde potentiel est réduit dans la mesure où XYZ Inc. demande la déduction d'un montant relativement au solde pour l'année du remplacement.*

2. *Le montant déductible par XYZ Inc. en vertu du paragraphe 66.21(4) pour l'année du remplacement est calculé d'après ses frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger en vertu du paragraphe 66.21 (1). Ce montant est égal à la somme :*

- *des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de XYZ Inc. à la fin de l'année de remplacement (c.-à-d. 100 000 \$ (A, E) moins 40 000 \$ (F) moins 60 000 \$ (J)), soit zéro;*
- *du montant déterminé en vertu de l'alinéa 66.7(13.2)a), soit 60 000 \$ (on présume que XYZ Inc. ne désigne aucun montant en vertu du sous-alinéa 66.7(13.2)a)(ii)). XYZ Inc. ne désignerait un montant en vertu de ce sous-alinéa que si elle était disposée à limiter sa capacité de demander la déduction d'un montant au titre des FEAE pour l'année du remplacement.).*

3. *XYZ Inc. demande la déduction de 6 000 \$ en vertu du paragraphe 66.21(4) pour l'année du remplacement.*

4. *Immédiatement après la fin de l'année du remplacement, le montant des frais cumulatifs relatifs à des ressources de XYZ Inc. est nul en raison du calcul suivant : 0 \$ (solde à la fin de l'année du remplacement) plus 6 000 \$ (D – soit le montant déterminé en vertu du paragraphe 66.7(13.2)), moins 6 000 \$ (E – ce qui représente les montants déduits en vertu du paragraphe 66.21(4)).*

5. *Par l'effet de la déduction demandée par XYZ Inc., de la division 66.7(2.3)a)(i)(A) et de l'alinéa 66.7(13.1)b), le solde des*

FRE de sociétés remplaçantes effectivement à la disposition de Nouvelle Inc est de 54 000 \$.

Les nouveaux paragraphes 66.7(13.1) et (13.2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Conséquences fiscales pour un propriétaire antérieur

LIR

66.7(15.1)

Le nouveau paragraphe 66.7(15.1) de la Loi prévoit des règles applicables à un propriétaire antérieur semblables à celles des paragraphes 66.7(13.1) et (13.2) qui s'appliquent à un propriétaire obligé. (Un « propriétaire antérieur » d'avoirs miniers est une société qui acquiert des avoirs miniers dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent, pour ensuite disposer d'avoirs miniers dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent). En vertu de l'alinéa 66.7(15.1)a), lorsque le propriétaire antérieur d'avoirs miniers étrangers dispose de la totalité ou de la presque totalité de ces avoirs miniers étrangers dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent, il est généralement réputé, après la disposition, ne jamais avoir acquis les biens relativement auxquels les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Par conséquent, le propriétaire antérieur est généralement empêché de demander la déduction de montants à l'égard des FRE de sociétés remplaçantes après le remplacement ultérieur. Le paragraphe 66.7(15.1) est structuré de façon semblable au paragraphe 66.7(14).

Malgré la règle générale prévue à l'alinéa 66.7(15.1)a), en cas de disposition effectuée sans lien de dépendance ou par suite d'une fusion ou d'une unification, le propriétaire antérieur peut demander la déduction de montants en vertu du paragraphe 66.7(2.3), qui porte sur les frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un propriétaire obligé, pour l'année d'imposition de la disposition. De plus, le sous-alinéa 66.7(15.1)a)(ii) fait en sorte que l'alinéa 66.7(15.1)a) n'a pas d'impact négatif rétroactif sur la valeur de l'élément F dans la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) relativement au propriétaire antérieur.

L'alinéa 66.7(15.1)*b*) fait en sorte que le produit qu'un propriétaire antérieur pourra recevoir par la suite n'influera pas sur le calcul de la partie des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger d'un propriétaire obligé qui est à la disposition d'une société remplaçante ultérieure.

Le nouveau paragraphe 66.7(15.1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Autres définitions

LIR

66.7(18)

Le paragraphe 66.7(18) de la Loi prévoit que les définitions figurant au paragraphe 66(15) s'appliquent aux fins de l'article 66.7.

Le paragraphe 66.7(18) est modifié pour préciser que les définitions figurant aux articles 66.1 à 66.4, de même que le nouvel article 66.21, s'appliquent également aux fins de l'article 66.7.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Article 31

Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire

LIR

66.8(1)

Le paragraphe 66.8(1) de la Loi prévoit la réduction de la part d'un contribuable des frais relatifs à des ressources d'une société de personnes engagés au cours d'un exercice dans certains cas lorsque la part du contribuable de ces frais dépasse sa « fraction à risques » à la fin de l'exercice relativement à la société de personnes. S'il y a effectivement réduction, le paragraphe 66.8(2) prévoit que le montant de cette réduction peut être reporté à l'exercice suivant. Les frais relatifs à des ressources d'un contribuable sont réduits dans un ordre déterminé, et la part du contribuable des frais d'exploration et

d'aménagement à l'étranger est le dernier type de frais relatifs des ressources pouvant être réduits.

Le paragraphe 66.8(1) est modifié de manière que la part d'un contribuable de dépenses qui sont des frais relatifs à des ressources à l'étranger propres à un pays (au sens du nouvel article 66.21) soit également réduite. Étant donné la restriction plus sévère régissant l'utilisation de ces frais, la réduction s'applique d'abord à ceux-ci avant de toucher les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger. Si la société de personnes a engagé des frais relatifs des ressources à l'étranger propres à plus d'un pays, le contribuable peut choisir le pays à l'égard duquel les frais relatifs à des ressources seront réduits. Le ministre du Revenu national fixe l'ordre de réduction des frais si le contribuable ne le précise pas en temps opportun.

Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après 2000.

Article 32

Décès du contribuable

LIR
70(5.1)*d*)

Le paragraphe 70(5.1) de la Loi traite du transfert des immobilisations admissibles d'un contribuable à un bénéficiaire au décès.

L'alinéa 70(5.1)*d*), qui porte sur les gains du bénéficiaire relativement aux immobilisations admissibles après le décès du contribuable, est modifié par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1) de la Loi, dont il est question plus en détail dans le commentaire concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

LIR
70(5.2)

Le paragraphe 70(5.2) de la Loi prévoit des règles relativement à la disposition d'avoirs miniers au décès. En vertu de l'alinéa 70(5.2)a), les avoirs miniers étrangers et les avoirs miniers canadiens sont réputés, à certaines fins, avoir fait l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès du contribuable. Toutefois, l'alinéa 70(5.2)b) a généralement préséance sur l'alinéa 70(5.2)a) en ce qui a trait à un bien transféré ou attribué à l'époux, à un conjoint de fait ou à une fiducie mixte en faveur de l'époux ou du conjoint de fait. En pareil cas, le représentant légal du contribuable peut faire un choix pour qu'un montant constitue le produit de disposition (pour le contribuable) et le coût d'acquisition (pour l'époux, le conjoint de fait ou la fiducie) de ce bien. Le montant visé par le choix ne peut être supérieur à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Le montant visé par le choix est assimilé au produit de disposition et au coût d'acquisition, respectivement, du bien, dans la mesure où le montant visé par le choix est reflété dans un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 59(1) (dans le cas d'un avoir minier étranger) ou dans un montant appliqué en réduction des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable (dans le cas d'un avoir minier canadien) ou des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (dans le cas de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz).

L'alinéa 70(5.2)a) est modifié de manière à s'appliquer en toutes circonstances, y compris aux fins du nouvel article 66.21, qui porte sur le calcul des montants qu'un contribuable peut déduire et doit inclure dans le calcul de son revenu relativement à des frais relatifs à des ressources à l'étranger.

L'alinéa 70(5.2)a.1) est ajouté pour faire en sorte que, sous réserve de l'alinéa 70(5.2)b), le coût d'acquisition, pour un contribuable, d'un avoir minier acquis par celui-ci au décès d'un particulier, soit réputé être égal à la juste valeur marchande du bien au moment du décès. Cette modification s'applique aux acquisitions effectuées après 1992 et est compatible avec le libellé de l'alinéa 70(5)b).

Le sous-alinéa 70(5.2)b)(ii) est modifié de manière que le coût d'acquisition déterminé en vertu de l'alinéa 70(5.2)b) soit égal au

montant visé par le choix déterminé en vertu du sous-alinéa 70(5.2)b(i). La restriction existante en ce qui a trait aux avoirs miniers étrangers ne convient pas en raison du nouveau sous-alinéa 59(1)b(ii). Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Article 33

Saisie d'un bien par un créancier

LIR

79.1(2) et (2.1)

L'article 79.1 de la Loi prévoit les conséquences fiscales pour un créancier relativement à l'acquisition et à la nouvelle acquisition d'un bien auprès d'un débiteur. La règle d'application figurant à l'article 79.1 ne s'applique que si un créancier saisit un bien relativement à une créance. En vertu du paragraphe 79.1(2), un bien est saisi par un créancier relativement à une créance lorsqu'il acquiert ou acquiert de nouveau la propriété effective du bien et que l'acquisition ou la nouvelle acquisition résulte de l'omission d'une autre personne de régler la totalité ou une partie de la créance.

Le paragraphe 79.1(2) est modifié de manière à être assujéti au nouveau paragraphe 79.1(2.1). Le paragraphe 79.1(2) prévoit que, aux fins de l'article 79.1, un avoir minier étranger est réputé ne pas avoir été saisi auprès d'un particulier ou d'une société qui est un non-résident ou d'une société de personnes (sauf si chacun de ses associés réside au Canada).

Ces modifications s'appliquent relativement à un bien acquis ou acquis de nouveau après le 27 février 2000.

360

Article 34

Règles sur les remises de dettes

LIR
80

L'article 80 de la Loi prévoit des règles traitant de la remise des dettes commerciales.

Définitions

LIR
80(1)

« compte de société remplaçante »

Voir le commentaire au sujet des modifications du paragraphe 80(8) de la Loi.

Application des règles sur les remises de dettes

LIR
80(2)*d*)

L'alinéa 80(2)*d*) de la Loi définit la « fraction applicable » de la partie non appliquée d'un montant remis sur une dette émise par un débiteur dans le cas d'une perte pour une année d'imposition aux fins de l'article 80 de la Loi.

L'alinéa 80(2)*d*) est modifié de manière que la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis relativement à une créance émise par un débiteur à l'égard d'une perte pour une année d'imposition soit la fraction que le contribuable est tenu d'utiliser en vertu de l'article 38, dans sa version modifiée, pour cette année. La modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

Réduction des frais relatifs à des ressources

LIR
80(8)

L'expression « montant remis » est définie au paragraphe 80(1) de la Loi. Un montant remis est appliqué suivant les besoins en vertu des paragraphes 80(3) à (7) pour réduire différents attributs fiscaux du contribuable. En vertu du paragraphe 80(8), la partie non appliquée restante après l'application des paragraphes 80(3) à (7) peut, dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit, être appliquée en réduction de certains comptes de frais relatifs à des ressources.

L'alinéa 80(8)a) est modifié de manière que ces comptes de frais relatifs à des ressources comprennent les frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes, de la manière déterminée en vertu du paragraphe 66.7(2.3). La définition de « compte de société remplaçante » au paragraphe 80(1) est modifiée de la même manière.

L'alinéa 80(8)f) est ajouté de manière que le montant remis puisse être appliqué en réduction du montant cumulatif des frais relatifs à des ressources à l'étranger du débiteur à l'égard d'un pays, de la manière déterminée au nouvel article 66.21.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Gain en capital en cas de perte en capital pour l'année courante

LIR
80(12)a)(ii)(B)

En vertu du paragraphe 80(12) de la Loi, la partie non appliquée d'un montant remis relativement à une dette commerciale d'un débiteur qui est réglée au cours d'une année constitue un gain en capital du débiteur pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation, à concurrence du moins élevé du montant de la partie non appliquée restante et du montant des pertes en capital nettes du débiteur pour l'année. Dans le calcul du montant des pertes en capital nettes du débiteur pour l'année, la division 80(12)a)(ii)(B) prévoit

l'inclusion des 4/3 de certaines pertes en capital nettes déductibles d'une filiale du débiteur qui a été continuée par ce dernier.

La division 80(12)*a*(ii)(B) est modifiée pour remplacer le passage « les 4/3 du » par « le double du ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » à la division 80(12)*a*(ii)(B) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au débiteur pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Montant à inclure dans le revenu

LIR
80(13)

Le paragraphe 80(13) de la Loi prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un débiteur pour une année d'imposition relativement à la partie non appliquée restante d'un montant remis à l'égard d'une dette commerciale réglée pendant l'année.

Le sous-alinéa *a*(ii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) et l'alinéa *b*) de l'élément E de cette formule sont modifiés pour remplacer la fraction « 3/4 » et la mention « 0,75 » par la fraction « 1/2 ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la mention « 1/2 » dans la description des éléments D et E au paragraphe 80(13) vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi qui s'applique au débiteur pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 35**Remise de dette – paiements subséquents en règlement d'une dette**

LIR
80.01(10)

Dans certaines circonstances, en vertu du paragraphe 80.01(10) de la Loi, un débiteur peut déduire un montant dans le calcul de son revenu relativement à un paiement effectué à l'égard du principal d'une créance commerciale réglée antérieurement.

Le paragraphe 80.01(10) est modifié pour remplacer la mention « 0,75 » par la mention « 1/2 ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la mention « 1/2 » au paragraphe 80.01(10) vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi qui s'applique au débiteur pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 36**Règle d'application de l'alinéa 84.1(2)*a.1*)**

LIR
84.1(2.1)

Le paragraphe 84.1(2.1) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique aux fins du sous-alinéa 84.1(2)*a.1*)(ii). L'alinéa 84.1(2)*a.1*) prévoit une règle permettant de déterminer le prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une action aux fins de l'article 84.1.

Le paragraphe 84.1(2.1) est modifié pour remplacer les passages « les 4/3 du » et « les 3/4 » par « le double du » et « la moitié » respectivement. Ces modifications découlent de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 84.1(2.1) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le » et le passage « la moitié » à ce même paragraphe 84.1(2.1) est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 37

Transfert d'un bien à une société par un actionnaire

LIR
85

L'article 85 de la Loi prévoit un report d'impôt lors du transfert, de certains types de biens par un contribuable à une société canadienne imposable en contrepartie d'actions.

LIR
85(1)*d.1*)

Le paragraphe 85(1) de la Loi prévoit un report d'impôt à l'égard du transfert de certains types de biens par un contribuable à une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société. L'alinéa 85(1)*d.1*) prévoit des règles précises pour que les comptes fiscaux se rapportant à des immobilisations admissibles relativement à une entreprise passent du cédant au cessionnaire. Les descriptions des éléments D et E à l'alinéa 85(1)*d.1*) sont modifiées par suite de la renumérotation du

paragraphe 14(1) de la Loi, dont il est question plus en détail dans le commentaire au sujet de ce paragraphe.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

LIR
85(1.11)

Le paragraphe 85(1.1) décrit les types de biens (appelés « biens admissibles » dans la Loi) qui peuvent faire l'objet d'une disposition en faveur d'une société en vertu du paragraphe 85(1).

Le nouveau paragraphe 85(1.11) prévoit qu'un avoir minier étranger, ou la participation dans une société de personnes dont tout ou partie de la valeur provient d'un ou de plusieurs avoirs miniers étrangers, n'est pas un bien admissible d'un contribuable relativement à une disposition qu'il effectue à une société si, à la fois :

- le contribuable et la société ont entre eux un lien de dépendance;
- il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la disposition, ou d'une série d'opérations ou d'événements dont elle fait partie, consiste à accroître la mesure dans laquelle une personne peut demander la déduction prévue à l'article 126. (La mesure dans laquelle une personne peut demander la réduction prévue à l'article 126 pourrait être accrue en cas de réduction d'un montant que la personne déduit ou peut déduire en vertu de l'un ou de plusieurs des paragraphes 66(4), 66.21(4) et 66.7(2) et (2.3)).

Cette disposition vise à contrer l'évitement des limites fondées sur le revenu applicables au crédit pour impôt étranger à l'article 126, évitement auquel pourrait donner lieu la vente d'une participation directe ou indirecte dans un avoir minier étranger pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande. De façon générale, en vertu du paragraphe 126(2), le crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à une entreprise exercée dans un pays étranger ne peut dépasser un pourcentage déterminé de l'impôt sur le revenu du contribuable au Canada. Ce pourcentage déterminé correspond essentiellement au pourcentage que représente le rapport entre le « revenu admissible » que le contribuable tire de cette entreprise et le revenu de toutes provenances du contribuable. (Le

nouveau paragraphe 126(9) renforce la limite du « revenu admissible » aux fins des crédits pour impôt étranger en obligeant de façon générale un contribuable à utiliser ses déductions au titre des frais d'exploration et l'aménagement à l'étranger et des avoirs miniers étrangers dans toute la mesure du possible aux fins du calcul du revenu admissible.)

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Article 38

Distributions d'actions de l'étranger

LIR
86.1

Le nouvel article 86.1 de la Loi prévoit un report d'impôt, généralement sous réserve d'un choix, relativement à certaines distributions d'actions de l'étranger par une société étrangère en faveur de ses actionnaires qui résident au Canada. Les règles du nouvel article 86.1 sont décrites ci-après et peuvent s'appliquer à des distributions d'actions imposables par ailleurs reçues après 1997.

Distribution admissible non comprise dans le revenu

LIR
86.1(1) et (2)

Le nouveau paragraphe 86.1(1) de la Loi prévoit que le montant qui se rapporte à la distribution admissible d'actions de distribution qu'un contribuable reçoit n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable. En outre, le coût de ces actions pour le contribuable n'est pas leur juste valeur marchande comme le prévoit par ailleurs le paragraphe 52(2) de la Loi. Le coût de l'action initiale qui a donné lieu à la distribution des actions de distribution est plutôt réparti entre les deux.

Le nouveau paragraphe 86.1(2) explique le sens de « distribution admissible ». La distribution d'actions de distribution à un

contribuable n'est une « distribution admissible » que si certaines conditions sont réunies.

Premièrement, la distribution en faveur du contribuable doit avoir été effectuée parce que celui-ci est propriétaire d'actions ordinaires de la société effectuant la distribution (les « actions initiales »).

Deuxièmement, la distribution doit consister uniquement en actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartient à la société effectuant la distribution (les « actions de distribution ») et la contrepartie de la distribution en faveur du contribuable doit être composée uniquement d'actions.

Troisièmement, dans le cas d'une distribution effectuée par une société aux États-Unis,

- au moment de la distribution, les deux sociétés doivent résider aux États-Unis et ne jamais avoir résidé au Canada,
- au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont détenues par un grand nombre d'actionnaires, sont activement et régulièrement transigées en bourse et sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (article 32(0.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) aux États-Unis,
- selon les dispositions du *United States Internal Revenue Code* qui s'appliquent à la distribution, les actionnaires de la société qui effectuent la distribution qui résident dans ce pays ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution.

Quatrièmement, dans le cas d'une distribution qui n'est pas effectuée aux États-Unis et qui est visée par règlement,

- au moment de la distribution, les deux sociétés résident dans le même pays (sauf les États-Unis) avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal et n'ont jamais résidé au Canada,
- au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont détenues par un grand nombre d'actionnaires, sont activement et régulièrement transigées en

bourse et sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*),

- selon les lois du pays étranger, les actionnaires de la société qui effectuent la distribution ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution,
- la distribution est visée par règlement, sous réserve des conditions jugées applicables dans les circonstances.

Cinquièmement, avant la fin du sixième mois suivant le jour où la société qui effectue la distribution transfère pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution, elle fournit au ministre du Revenu national des renseignements que celui-ci estime acceptables concernant notamment le type et la juste valeur marchande de chaque bien distribué à des résidents du Canada, de même que les nom et adresse de chacun des résidents du Canada qui a reçu un bien dans le cadre de la disposition. Parmi les biens qui peuvent être distribués à un résident du Canada, citons un bien distribué à un courtier en valeurs mobilières résidant au Canada de même qu'à un particulier et à l'actionnaire d'une société.

Sixièmement, de façon générale, le contribuable qui acquiert des actions de distribution doit faire par écrit, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de sa distribution, le choix prévu pour que l'article 86.1 s'applique à la distribution, et fournir au ministre du Revenu national des preuves suffisantes de certains éléments d'information se rapportant à la distribution et au contribuable.

Ainsi, l'information transmise au ministre doit indiquer le nombre, le coût indiqué et la juste valeur marchande des actions initiales du contribuable immédiatement avant la distribution, de même que le nombre et la juste valeur marchande des actions de distribution immédiatement après la distribution. De plus, dans le cas d'une distribution reçue après le 18 octobre 2000, même si le choix doit être fait par avis écrit adressé au ministre, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition de la distribution.

Les renseignements que la société ou le contribuable fournit en application des alinéas 86.1(2)e) ou f) relativement à une distribution

effectuée avant la date de sanction de ces dispositions seront considérés comme ayant été fournis dans le délai imparti s'ils sont présentés au ministre dans les 90 jours suivant cette date.

Toutefois, si le contribuable qui acquiert les actions de distribution est assujéti à la partie XI de la Loi, aucun choix n'est requis et les règles de rajustement du coût s'appliqueront immédiatement dès que les conditions prévues aux paragraphes 86(2) et (3) seront réunies. La partie XI de la Loi prévoit que certaines fiducies de revenu différée, fiducies de revenu de retraite, sociétés, placements enregistrés et personnes exonérées de l'impôt de la partie I (par exemple, un régime de participation différée aux bénéfices) sont généralement assujétiés à un impôt spécial relativement à certains biens étrangers ou à certains droits d'acquérir des actions. Pour plus de précisions sur la règle régissant les biens étrangers, voir le commentaire au sujet de la partie XI.

Les fiducies et sociétés mentionnées à la partie L du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont également assujétiées aux limites applicables aux biens étrangers. Toutefois, étant donné que la partie XI de la Loi ne s'applique pas à elles, il leur faut remplir toutes les exigences énoncées à l'article 86.1, y compris celle de produire un choix, pour que cet article s'applique dans le cadre de la partie I de la Loi et des limites applicables aux biens étrangers énoncées à la partie L du Règlement.

Rajustements de coût

LIR
86.1(3)

Le nouveau paragraphe 86.1(3) de la Loi prévoit deux règles pour rajuster le coût indiqué des actions initiales d'un contribuable et des actions de distribution reçues dans le cadre d'une distribution admissible.

Le nouvel alinéa 86.1(3)a) prévoit une formule pour le calcul du montant à déduire du coût indiqué d'une action initiale d'un contribuable. Le montant à déduire du coût indiqué de chaque action initiale est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

- A représente le coût indiqué de l'action initiale pour le contribuable (déterminé compte non tenu de l'article 86.1),
- B la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après son transfert au contribuable,
- C la somme des montants suivants :
 - la juste valeur marchande de l'action initiale immédiatement après le transfert de l'action de distribution au contribuable,
 - la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après son transfert au contribuable.

Le nouvel alinéa 86.1(3)b) prévoit que le coût d'une action de distribution du contribuable est égal au montant déduit du coût indiqué de l'action initiale du contribuable.

Exemple

Gilles détient une action ordinaire initiale de DC Ltd. (qui réside aux États-Unis), qui distribue une action de distribution de SO Ltd (qui réside également aux États-Unis) pour chacune des actions ordinaires de DC Ltd. détenues par ses actionnaires. Le coût indiqué de l'action initiale de Gilles de DC Ltd. est de 10 \$ immédiatement avant la distribution et sa juste valeur marchande immédiatement après la distribution est de 70 \$. La juste valeur marchande de l'action de distribution de SO Ltd. est de 30 \$ immédiatement après la distribution.

Effet du paragraphe 86.1(3) :

- *Le coût indiqué de l'action initiale de Gilles de DC Ltd. est ramené à 7 \$, soit la différence entre le coût indiqué de 10 \$ et le montant de 3 \$ déduit en vertu de l'alinéa 86.1(3)a).*
 - *10 \$ - (A x (B/C))*

$$\begin{aligned}A &= 10 \$ \\B &= 30 \$ \\C &= 100 \$ (= 70 \$ + 30 \$).\end{aligned}$$

- *Le coût de l'action de distribution de Gilles de SO Ltd. est de 3 \$ par l'effet de l'alinéa 86.1(3)b).*

Les rajustements du coût indiqué d'une action initiale et d'une action de distribution prévus au paragraphe 86.1(3) s'appliquent à toutes les fins prévues par la Loi, y compris pour l'application de la règle sur les biens étrangers figurant à la partie XI de la Loi. L'application de cette disposition aux fins de cette règle fera en sorte que l'ampleur des biens étrangers détenus par un contribuable qui sont assujettis à cette règle ne sera pas modifiée uniquement du fait d'une distribution admissible.

Biens figurant à l'inventaire

LIR
86.1(4)

Le nouveau paragraphe 86.1(4) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent aux fins de calculer la valeur d'un bien (une action initiale et une action de distribution) figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable. Le nouvel alinéa 86.1(4)a) de la Loi prévoit que la distribution admissible au contribuable d'une action de distribution qui figure à cet inventaire est réputée ne pas être une acquisition de bien effectuée au cours de l'exercice de l'entreprise dans lequel la distribution est distribuée. Cette règle est étendue pour exclure le coût de l'action de distribution de celui des biens ajoutés à l'inventaire pendant l'année puisque le coût des actions de distribution est normalement pris en compte dans le coût de l'action initiale.

Pour de plus de certitude, le nouvel alinéa 86.1(4)b) prévoit que la valeur de l'action de distribution doit être incluse dans le calcul de la valeur des biens figurant à cet inventaire à la fin de l'exercice.

Nouvelle cotisation

LIR

86.1(5)

En vertu du nouveau paragraphe 86.1(5), le ministre du Revenu national peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus lorsqu'il obtient des renseignements selon lesquels les conditions énoncées au sous-alinéa 86.1(2)c)(iii) ou (2)d)(iii) ne sont pas ou ne sont plus remplies. Ces conditions sont décrites plus en détails dans le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 86.1(2).

Article 39**Fusions**

LIR

87(1.2)

L'article 87 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent en cas de fusion d'au moins deux sociétés canadiennes imposables pour constituer une nouvelle société.

En pareil cas, les règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes prévoient de façon générale que la fraction inutilisée des frais relatifs à des ressources d'une société fusionnée ne peut être déduite par la nouvelle société que dans la limite prévue par les règles sur les sociétés remplaçantes (c'est-à-dire que ce montant peut être appliqué en réduction du revenu acheminé qui se rapporte aux avoirs miniers de la société fusionnée). Toutefois, en vertu du paragraphe 87.1(2), les règles sur les sociétés remplaçantes ne s'appliquent pas lorsqu'il y a eu fusion entre une société et au moins l'une de ses filiales à cent pour cent (au sens du paragraphe 87.1(4)) ou entre au moins deux sociétés qui sont des filiales à cent pour cent de la même société.

Le paragraphe 87(1.2) est modifié de manière que la même exception s'applique à l'égard des frais relatifs à des ressources à l'étranger calculés en vertu du nouvel article 66.21.

Cette modification s'applique aux fusions effectuées après 2000.

Article 40

Liquidation d'une société

LIR
88(1.5)

L'article 88 de la Loi traite des conséquences fiscales de la continuation d'une société. Lorsqu'une filiale est continuée par une société mère qui détenait au moins 90 % des actions de la filiale, le paragraphe 88(1.5) prévoit que la société mère est réputée être la même société que la filiale aux fins des dispositions concernant la déduction des frais d'exploration et d'aménagement et des frais relatifs à un avoir minier. Cette mesure a pour effet d'éliminer les restrictions des règles sur les sociétés remplaçantes qui s'appliqueraient par ailleurs relativement à la déduction, par la société mère, de la fraction inutilisée des frais relatifs à des ressources de la filiale par suite de sa continuation.

Le paragraphe 88(1.5) est modifié de manière que la même règle s'applique également à l'égard des frais relatifs à des ressources à l'étranger calculés en vertu du nouvel article 66.21.

Cette modification s'applique aux continuations opérées après 2000.

Article 41

Compte de dividendes en capital – définition

LIR
89(1)

« compte de dividendes en capital »

Dans la mesure où une société privée fait les choix prévus à cette fin, les dividendes versés à même son compte de dividendes en capital sont reçues en franchises d'impôt par ses actionnaires qui résident au Canada. Le compte de dividendes en capital d'une société comprend

la partie non imposée des gains relatifs à des dispositions d'immobilisations.

L'alinéa *c)* de la définition de « compte de dividendes en capital » décrit la « partie non imposée » des gains relativement à des immobilisations admissibles. Puisque, en vertu de l'alinéa 14(1)*b)* existant de la Loi, le gain d'une société relativement à une immobilisation admissible a déjà été intégré à la récupération des montants déduits antérieurement en vertu de l'alinéa 20(1)*b)*, l'alinéa *c)* de la définition de « compte de dividendes en capital » décrit la partie non imposée des gains relativement à une immobilisation admissible d'après le montant cumulatif des immobilisations admissibles et les dépenses en capital admissibles de la société, et d'après l'élément E de la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles ».

Dans sa version modifiée, l'alinéa 14(1)*b)* précise la fraction imposable ($\frac{2}{3}$ pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et $\frac{1}{2}$ pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000) des gains relativement à une immobilisation admissible. Il est donc possible de simplifier la description de la fraction non imposée des gains relativement à une immobilisation admissible pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 ($\frac{1}{3}$) et pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000 ($\frac{1}{2}$). L'alinéa *c)* de la définition de « compte de dividendes en capital » est donc modifié pour décrire les montants déterminés en vertu de cette disposition dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant le 28 février 2000.

Le nouvel alinéa *c.1)* de la définition de « compte de dividendes en capital » prévoit généralement l'inclusion, dans ce compte, de la moitié de tous les montants qui, en vertu de l'alinéa 14(1)*b)* de la Loi dans sa version modifiée, sont à inclure dans le revenu de la société pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

En vertu du nouvel alinéa *c.2)* de la définition, sont à inclure les montants qui doivent l'être en vertu de l'alinéa 14(1)*b)* de la Loi, dans sa version modifiée, pour les années d'imposition qui se terminent après le 17 octobre 2000.

Ces deux montants sont réduits pour tenir compte de la fraction appropriée des créances irrécouvrables relativement à la disposition d'immobilisations admissibles. Le calcul de la réduction au titre des créances irrécouvrables est compliqué par l'interaction de différents taux d'inclusion des gains en capital qui peuvent s'appliquer au cours de la période. Les nouveaux alinéas *c.1)* et *c.2)* de la définition de « compte de dividendes en capital » considèrent à la fois la déduction prévue au paragraphe 20(4.2) et la perte en capital réputée déductible visée au paragraphe 20(4.3) comme des montants appliqués en réduction du compte de dividendes en capital. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet des paragraphes 20(4.2) et (4.3) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 42

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action

LIR
93(2)

Le paragraphe 93(2) de la Loi prévoit une règle permettant de déterminer le montant d'une perte subie par une société résidant au Canada ou par une société étrangère affiliée à une telle société par suite de la disposition d'une action d'une autre société étrangère affiliée de la société. Le montant de la perte est réduit des dividendes exonérés reçus relativement à l'action.

Le paragraphe 93(2) est modifié pour remplacer le passage « les $\frac{4}{3}$ du » par le passage « le double du » par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$.

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 93(2) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». Ces

modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action par une société de personnes

LIR
93(2.1)

Le nouveau paragraphe 93(2.1) de la Loi prévoit une règle permettant de déterminer le montant d'une perte subie par une société résidant au Canada ou par une société étrangère affiliée de cette dernière par suite de la disposition, par une société de personnes, d'une action d'une autre société étrangère affiliée de la société. Le montant de la perte est réduit des dividendes exonérés reçus relativement à l'action.

Le paragraphe 93(2.1) est modifié en remplaçant le passage « les 3/4 » par le passage « la moitié » par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la mention « la moitié » au paragraphe 93(2) est remplacée par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR
93(2.2)

Le paragraphe 93(2.2) de la Loi prévoit une règle permettant de déterminer le montant d'une perte subie par une société résidant au Canada ou par une société étrangère affiliée à une telle société par suite de la disposition d'une participation dans une société de personnes qui est propriétaire d'une action d'une autre société

étrangère affiliée de la société. Le montant de la perte est réduit des dividendes exonérés reçus relativement à l'action.

Le paragraphe 93(2.2) est modifié en remplaçant le passage « les 4/3 du » par le passage « le double du » par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

De façon générale, la modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 93(2.2) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR
93(2.3)

Le paragraphe 93(2.3) de la Loi prévoit une règle permettant de déterminer le montant d'une perte subie par une société résidant au Canada ou par une société étrangère affiliée à une telle société par suite de la disposition, par une société de personnes, d'une action d'une autre société étrangère affiliée de la société. Le montant de la perte est réduit des dividendes exonérés reçus relativement à l'action.

Le paragraphe 93(2.3) est modifiée en remplaçant le passage « les 3/4 » par le passage « la moitié » par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

De façon générale, la modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au paragraphe 93(2.3) est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 43**Sociétés étrangères affiliées**

LIR

95

L'article 95 de la Loi définit certaines expressions et fournit des règles concernant l'imposition d'actionnaires résidant au Canada de sociétés étrangères affiliées.

Définitions

LIR

95(1)

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

La description de l'élément A.1 de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi prévoit l'ajout au revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable des 4/3 du montant relatif au règlement d'une dette qui doit être ajouté au revenu de la société affiliée par l'effet du paragraphe 80(13) de la Loi.

La description de l'élément A.1 est modifiée pour remplacer le passage « les 4/3 du » par le passage « le double du ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la mention « le double du » dans la description de l'élément A.1 de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) est remplacée par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la société étrangère affiliée pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Détermination de certains éléments du revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR
95(2)g.2)

Le paragraphe 95(2) de la Loi prévoit des règles pour déterminer le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada. Ces règles s'appliquent aux fins des articles 90 à 95 de la Loi.

Le nouvel alinéa 95(2)g.2) de la Loi est ajouté par suite de l'ajout des règles de report d'impôt en cas de distribution d'actions de l'étranger au nouvel article 86.1. L'alinéa 95(2)g.2) s'applique au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition de la société étrangère affiliée. En vertu du nouvel alinéa 95(2)g.2), le choix prévu à l'alinéa 86.1(2)f) relativement à une distribution reçue par la société étrangère affiliée au cours d'une année d'imposition donnée de cette dernière est réputé avoir été fait dans deux cas.

Premièrement, lorsqu'il n'existe qu'un seul contribuable résidant au Canada relativement auquel la société étrangère affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée, le paragraphe 86.1 s'applique à la distribution reçue par la société étrangère affiliée si le choix est fait par ce particulier dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société étrangère affiliée prend fin.

Deuxièmement, s'il existe plus d'un contribuable résidant au Canada relativement auquel la société étrangère affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée, l'article 86.1 s'applique à la distribution reçue par la société étrangère affiliée si le choix est fait conjointement par l'ensemble de ces contribuables et si chacun d'eux le présente au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société étrangère affiliée prend fin.

Pour plus de précisions au sujet des règles sur la distribution d'actions de l'étranger, voir le commentaire au sujet du nouvel article 86.1.

De façon générale, le nouvel alinéa 95(2)g.2) s'applique aux distributions reçues après 1997.

Article 44

Les sociétés de personnes et leurs associés

LIR

96

L'article 96 de la Loi prévoit des règles générales pour déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes et de ses associés.

Règles générales

LIR

96(1)*d*)

En vertu du paragraphe 96(1) de la Loi, le revenu gagné et les pertes subies par une société de personnes sont généralement calculés au niveau de la société de personnes, puis attribués aux associés de cette dernière en fonction de leur participation respective. Toutefois, en vertu de l'alinéa 96(1)*d*), le revenu ou la perte d'une société de personnes est calculé compte non tenu de certaines dispositions dont certaines ont trait au revenu provenant de ressources et aux frais relatifs à des ressources.

L'alinéa 96(1)*d*) est modifié de manière à faire abstraction, à cette fin, des montants à inclure dans le revenu en vertu du paragraphe 59(1) (disposition d'avoirs miniers étrangers) et de l'alinéa 59(3.2)*c*.1). Les nouveaux paragraphes 59(1.1) et 66(12.42) prévoient plutôt le transfert à l'associé d'une société de personnes de la part de cet associé du produit de disposition d'un avoir minier étranger et d'autres montants pertinents à recevoir.

L'alinéa 96(1)*d*) est également modifié pour faire abstraction des déductions prévues au nouvel article 66.21 puisque, en vertu de l'alinéa *e*) de la définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), la part des frais relatifs à des ressources à l'étranger qui revient à l'associé constitue les frais relatifs à des ressources à l'étranger de l'associé lui-même.

Ces modifications s'appliquent aux exercices débutant après 2000.

Gains et pertes

LIR
96(1.7)

Le paragraphe 96(1.7) de la Loi s'applique à un contribuable — sauf à un particulier qui n'est pas une fiducie testamentaire — pour rajuster le montant du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible d'une société de personnes inclus dans le revenu d'un contribuable lorsque le taux d'inclusion des gains en capital applicable au contribuable pour l'année d'imposition de ce dernier au cours de laquelle la période d'imposition de la société de personnes prend fin diffère du taux d'inclusion servant à calculer le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la société de personnes.

Le montant rajusté du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible reflète le taux d'inclusion applicable au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société de personnes prend fin. Cela est nécessaire puisqu'un contribuable peut avoir d'autres gains en capital imposables ou pertes en capital admissibles et que l'ensemble des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles devraient être calculés à l'aide du même taux d'inclusion.

Le paragraphe 96(1.7) est modifié de manière à s'appliquer à tous les contribuables. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Perte comme commanditaire

LIR
96(2.1)b)(iv)(A)

Le paragraphe 96(2.1) de la Loi traite des pertes d'une société en commandite. De façon générale, ce paragraphe limite la partie déductible des pertes d'une société en commandite à un montant égal à l'excédent de la « fraction à risques » du commanditaire à l'égard d'une société de personnes sur la part attribuable au commanditaire de frais relatifs à des ressources déterminés. En vertu de la

division 96(2.1*b*)iv)(A), les frais relatifs à des ressources déterminés comprennent les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

La division 96(2.1*b*)iv)(A) est modifiée pour porter sur les « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » au sens du paragraphe 248(1), et non uniquement sur les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger. La nouvelle définition de « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » englobe les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) et les frais relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)).

Cette modification s'applique aux exercices qui débutent après 2000.

Article 45

Disposition de biens d'une société de personnes

LIR

98

L'article 98 de la Loi prévoit des règles d'assujettissement à l'impôt des biens d'une société de personnes et des participations dans cette dernière lorsqu'elle cesse d'exister.

LIR

98(3)

Le paragraphe 98(3) de la Loi prévoit un choix en vertu duquel les biens d'une société de personnes canadienne qui a cessé d'exister peuvent être attribués à ses associés en contrepartie d'un produit de disposition pour la société de personnes et d'un coût pour les associés équivalant au coût indiqué des biens pour la société de personnes, sous réserve de certaines conditions. Lorsque ces conditions sont réunies, la disposition prévoit une majoration spéciale de la valeur fiscale des biens de la société de personnes qui ont été attribués lorsque le prix de base rajusté de la participation d'un associé dans la société de personnes dépasse le total des sommes et du coût indiqué du bien, pour la société de personnes, que l'associé a reçu au moment de la liquidation.

Le sous-alinéa 98(3)g(iii) empêche la surestimation des montants à inclure dans le revenu en vertu du sous-alinéa 14(1)a(v) et de l'alinéa 14(1)b) existant de la Loi. Le sous-alinéa 98(3)g(iii) est modifié par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1), dont il est question de façon plus détaillée dans le commentaire au sujet de ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

LIR
98(5)

Le paragraphe 98(5) de la Loi renferme des règles qui prévoient un report d'impôt lors du transfert des biens d'une société de personnes canadienne lorsque cette dernière cesse d'exister et que le transfert est effectué en faveur d'un associé de la société de personnes qui continue d'exploiter l'entreprise de cette dernière à titre de seul et unique propriétaire.

Lorsque le prix de base rajusté de la participation de l'associé dans la société de personnes, y compris le prix de base rajusté des participations acquises auprès des autres associés, dépasse le total des sommes et du coût indiqué, pour la société de personnes, des biens reçus par le propriétaire au moment de la liquidation, l'associé peut désigner cet excédent aux fins de son inclusion dans le prix de base rajusté d'au moins l'un des biens en question.

Le sous-alinéa 98(5)h(ii) empêche la surestimation des montants à inclure dans le revenu en vertu du sous-alinéa 14(1)a(v) ou de l'alinéa 14(1)b) de la Loi. Le sous-alinéa 98(5)h(ii) est modifié par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1), dont il est question de façon plus détaillée dans le commentaire au sujet de ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 46**Disposition d'une participation dans une société de personnes**

LIR
100(1)a)

Le paragraphe 100(1) de la Loi prévoit une règle aux fins de déterminer le gain qu'un contribuable tire de la disposition d'une participation dans une société de personnes en faveur d'une personne dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré en vertu de l'article 149 de la Loi.

L'alinéa 100(1)a) est modifié en remplaçant le passage « les 3/4 » par le passage « la moitié ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la mention « la moitié » à l'alinéa 100(1)a) est remplacée par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1) qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 47**Disposition d'un fonds de terre agricole par une société de personnes**

LIR
101

L'article 101 de la Loi prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition du contribuable au cours de laquelle prend fin un exercice au cours duquel une société de personnes a vendu un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole. Le montant déductible est égal aux 3/4 des pertes agricoles qui, par l'effet de l'article 31, n'étaient pas déductibles et qui se rapportent à l'impôt foncier à l'égard du terrain

vendu et à l'intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir celui-ci. Le paragraphe 101(1) est modifié pour remplacer le passage « les 3/4 » par le passage « la moitié », et le passage « des 4/3 du » par le passage « le double du ». Ces modifications découlent de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui a trait à l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la mention « la moitié » au paragraphe 10(1) est remplacée par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle celle de la société de personnes a pris fin. De plus, le passage « du double du » au paragraphe 10(1) est remplacé par le passage « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

Article 48

Fiducies

LIR
104

L'article 104 de la Loi prévoit des règles sur la fiscalité des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Règles concernant les fiducies

LIR
104(5.2)

Le paragraphe 104(5.2) de la Loi prévoit que, pour certaines fins déterminées, à la fin d'un jour déterminé selon le paragraphe 104(4), une fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ses avoirs miniers canadiens et avoirs miniers étrangers en contrepartie de leur juste valeur marchande. Aux fins de certaines dispositions relatives à des ressources, l'année d'imposition de la fiducie (appelée ci-après « année hypothétique ») est réputée se terminer à la fin de ce jour aux fins du calcul du montant à inclure dans son revenu par suite de

la disposition des avoirs miniers. Les avoirs miniers canadiens et étrangers sont réputés avoir été acquis de nouveau immédiatement après l'année hypothétique pour le même montant.

L'alinéa 104(5.2)*a*) est modifié pour ajouter le nouvel alinéa 59(3.2)*c.1*) et la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au nouvel article 66.21 à la liste des dispositions relatives à des ressources visées au paragraphe 104(5.2).

L'alinéa 104(5.2)*b*) est modifié de sorte que tout montant inclus dans le revenu en vertu du nouvel alinéa 59(3.2) à l'égard de l'année hypothétique soit ajouté pour déterminer les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de la fiducie à la fin de son année d'imposition qui comprend l'année hypothétique. Cette mesure permet d'éviter la double imposition du même gain économique, et elle est compatible avec le régime appliqué aux montants inclus dans le revenu relativement à des avoirs miniers canadiens.

Par l'effet de ces modifications, la juste valeur marchande d'un avoir minier étranger peut, dans la mesure où un produit est désigné en vertu du nouveau sous-alinéa 59(1)*b*)(ii), réduire les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger d'une fiducie. Si le solde est négatif, ce dernier est inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c.1*) et ajouté dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de la fiducie après la fin de l'année hypothétique.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Présomption

LIR
104(21.4)

Le nouveau paragraphe 104(21.4) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique lorsqu'une fiducie désigne, pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, un montant relativement à un bénéficiaire (le gain attribué) réputé par l'effet du paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie. En vertu de ce paragraphe :

- le bénéficiaire est réputé avoir réalisé un gain imposable (gain réputé) dont le montant est égal à l'excédent éventuel du premier des deux montants suivants sur le deuxième :
 - a) le montant déterminé lorsque le gain attribué est divisé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à la fiducie pour l'année;
 - b) le montant déduit par le bénéficiaire, à concurrence de son solde des gains en capital exonérés pour l'année relativement à la fiducie;
- malgré le paragraphe 104(21), le montant du gain attribué n'est pas inclus dans le revenu du bénéficiaire, si ce n'est en raison de l'application du présent paragraphe.

La fiducie doit indiquer au bénéficiaire la fraction du gain réputé qui est prélevée sur le gain de la fiducie pour chacune des périodes antérieures au 28 février 2000, la période qui commence au début du 28 février 2000 et se termine à la fin du 17 octobre 2000 et la période qui commence après le 17 octobre 2000. À défaut, le gain est réputé être antérieur au 28 février 2000. Si la fiducie fait le choix prévu à cette fin, elle peut considérer que ces gains ont été réalisés en tranches égales d'après le nombre de jours compris dans son année d'imposition, de sorte que le gain se rapportant à chacune des périodes sera égal à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année de la fiducie qui font partie de chacune de ces périodes par rapport au nombre de jours de l'année. Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 49

Participations dans les fiducies

LIR
107

L'article 107 de la Loi prévoit des règles concernant l'acquisition et la disposition d'une participation dans une fiducie ou d'un bien de cette dernière.

Attribution par les fiducies personnelles ou visées par règlement en règlement de la participation au capital

LIR

107(2)f(ii)

L'article 107 de la Loi prévoit des règles concernant l'acquisition et la disposition de participations dans une fiducie et de biens de cette dernière.

Le paragraphe 107(2) prévoit un transfert au moment de l'attribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie.

L'alinéa 107(2)f vise à empêcher une surestimation des montants à inclure dans le revenu en vertu du sous-alinéa 14(1)a(v) ou de l'alinéa 14(1)b de la Loi lors de la disposition ultérieure d'une immobilisation admissible par le bénéficiaire. L'alinéa 107(2)f est modifié par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1), dont il est question de façon plus détaillée dans le commentaire au sujet de ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Entité intermédiaire

LIR

107(2.2)

Le paragraphe 107(2.2) de la Loi prévoit l'ajout d'un montant au prix de base rajusté d'un bien reçu par un contribuable d'une fiducie en règlement de sa participation dans cette dernière lorsqu'il subsiste une fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à la fiducie.

Le sous-alinéa 107(2.2)a(ii) est modifié en remplaçant le passage « les 4/3 d'un » par le passage « le double du » par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui a trait à l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la mention « le double du » au sous-alinéa 107(2)a(ii) est remplacée par l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38(a), dans sa version modifiée, qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 50

Disposition admissible

LIR

107.4(3)e(ii)

Le paragraphe 107.4(3) de la Loi s'applique lorsqu'un bien a fait l'objet d'une « disposition admissible ». En vertu du paragraphe 107.4(1), la « disposition admissible » d'un bien s'entend d'une disposition qui n'entraîne aucun changement de propriété du bien et qui satisfait par ailleurs aux conditions figurant à ce paragraphe. De façon générale, le paragraphe 107.4(3) prévoit le transfert d'un bien au moment de la disposition. Le sous-alinéa 107.4(3)e(ii), qui vise à empêcher la surestimation des montants à inclure dans le revenu en vertu du paragraphe 14(1), est modifié par suite de la renumérotation de ce paragraphe, dont il est question de façon plus détaillée dans le commentaire au sujet de ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 51**Revenu imposable – déductions**

LIR

110

L'article 110 de la Loi prévoit la déduction de divers montants dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable.

Options d'employés

LIR

110(1)*d*)

L'alinéa 110(1)*d*) de la Loi prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du revenu imposable lorsqu'un employé est réputé, par l'effet du paragraphe 7(1) de la Loi, avoir reçu un avantage de son emploi en rapport avec la levée ou la disposition de droits en vertu d'une convention d'options d'employés. Le montant déductible représente le quart du montant de l'avantage tiré de l'emploi. La déduction a pour effet d'assujettir le montant de l'avantage à un taux d'imposition égal au taux d'inclusion des gains en capital.

L'admissibilité à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) dépend de ce que les trois conditions suivantes soient réunies :

- Le titre visé par l'option est une action prescrite (au sens de l'article 6204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) ou une part d'une fiducie de fonds commun de placement largement répartie. Il s'agit ici de la condition visée au sous-alinéa 110(1)*d*)(i).
- Le prix de levée de l'option (c'est-à-dire le montant payable par l'employé pour acquérir le titre en vertu de l'option) doit être au moins égal à la juste valeur marchande du titre au moment de l'octroi de l'option (déduction faible de tout montant payé par l'employé pour acquérir l'option). Si l'option levée ou dont il est disposé a été acquise par l'employé dans le cadre d'un ou de plusieurs échanges d'options auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'appliquait, cette condition s'applique à l'option originale. Cette condition est visée aux divisions 110(1)*d*)(ii)(A) et (iii)(A) et appelée ci-après le « critère du prix de levée ».

- Immédiatement après l'octroi de l'option, l'employé ne doit avoir aucun lien de dépendance avec l'entité qui a consenti l'option ni avec les entités ayant un lien de dépendance avec celle-ci. Si l'option levée ou dont il est disposé a été acquise par l'employé dans le cadre d'un ou de plusieurs échanges d'options effectués en application du paragraphe 7(1.4), cette condition s'applique à chaque nouvelle option, sauf à l'option initiale. Cette condition est visée aux divisions 110(1)d)(ii)(B) et (iii)(B) et appelée ci-après le « critère du lien de dépendance ».

L'alinéa 110(1)d) est modifié comme suit.

Montant déductible

L'alinéa 110(1)d) est modifié par suite du changement du taux d'inclusion des gains en capital. Plus précisément, le montant que peut déduire un employé en vertu de cet alinéa passe du quart au tiers du montant de l'avantage que l'employé est réputé, en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi, avoir reçu de son emploi si l'opération entraînant la constatation de l'avantage est effectuée après le 27 octobre 2000 et avant le 18 octobre 2000. De même, si l'opération est effectuée après le 17 octobre 2000, la fraction déductible passe à 1/2.

Lorsque l'employé acquiert un titre en vertu d'une option dans des conditions auxquelles le paragraphe 7(1.1) ou (8) s'applique, la disposition de ce titre entraîne la constatation de l'avantage tiré de l'emploi, et détermine donc le montant déductible en vertu de l'alinéa 110(1)d). Dans tous les autres cas, c'est la levée ou la disposition de l'option qui entraîne la constatation de l'avantage, et détermine donc le montant déductible en vertu de l'alinéa 110(1)d).

Exemple

Une action acquise en juin 2000 en vertu d'une option d'employé accordée par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) est vendue en novembre 2000. En vertu du paragraphe 7(1.1), en raison de la vente de l'action, l'employé est réputé, par l'effet du paragraphe 7(1), avoir reçu un avantage de son emploi. Puisque la vente est intervenue après le 17 octobre 2000, le montant déductible en vertu de l'alinéa 110(1)d) correspondrait à la moitié du montant de l'avantage.

Si l'action est acquise en vertu d'une option accordée par une entité autre qu'une SPCC et qu'aucun montant n'est reporté en vertu du paragraphe 7(8), l'acquisition de l'action entraînerait la constatation du montant de l'avantage. Puisque l'acquisition est postérieure au 27 février 2000 mais antérieure au 18 octobre 2000, le montant déductible en vertu de l'alinéa 110(1)d) correspondrait au tiers du montant de l'avantage.

Critère du prix de levée

L'alinéa 110(1)d) est modifié de manière que la condition relative au prix de levée en vertu d'une option d'employé tienne compte d'un échange d'options auquel le paragraphe 7(1.4) de la Loi s'applique et la révision ultérieure du prix de la nouvelle option.

Plus précisément, le sous-alinéa 110(1)d)(iii), qui s'applique lorsque l'option levée ou dont il est disposé est acquise par l'employé dans le cadre d'une série d'échanges d'options auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, est modifié de manière que les conditions suivantes soient réunies :

- Le prix de levée de clôture de l'option initiale (c'est-à-dire le prix de levée de l'option initiale au moment où elle a été échangée) ne doit pas être inférieur à l'excédent de la juste valeur marchande du titre sous-jacent au moment de l'octroi de l'option sur tout montant payé par l'employé pour acquérir l'option. Cette condition est prévue à la nouvelle division 110(1)d)(iii)(C) et reprend essentiellement celle visée à la division 110(1)d)(iii)(A).
- Pour chaque échange ultérieur, le prix de levée de clôture de l'option échangée ne doit pas être inférieur au prix de levée d'ouverture de cette option (c'est-à-dire le prix de levée fixé lorsque l'option a été accordée). Cette condition est prévue à la nouvelle division 110(1)d)(iii)(D).
- Dans le cas de l'option levée ou dont il est disposé (et qui donne donc lieu à la constatation de l'avantage que l'employé est réputé avoir reçu de son emploi en vertu du paragraphe 7(1)), le prix de levée au moment de la levée ou de la disposition, selon le cas, ne peut être inférieur au prix de levée d'ouverture en vertu de cet option. Cette condition est visée à la division 110(1)d)(iii)(A), dans sa version modifiée.

Pour appliquer ces conditions, il faut se reporter au paragraphe 7(1.4), qui prévoit que, lorsqu'il y a échange d'options d'employés entre les membres d'un groupe d'entités liées (ou au moment d'une fusion ou d'une unification), il n'est pas tenu compte de l'échange aux fins de l'article 7 dans la mesure où l'employé ne tire aucun gain économique de l'échange. Par l'effet du paragraphe 7(1.4), la disposition des anciennes actions ne donne lieu à aucun avantage tiré d'un emploi en vertu du paragraphe 7(1).

Pour déterminer si l'employé a tiré un avantage économique d'un échange d'options, l'alinéa 7(1.4)c) compare l'avantage potentiel des nouvelles options à celui des anciennes options.

- L'avantage potentiel des nouvelles options est déterminé en déduisant le prix de levée total de ces options immédiatement après l'échange (sous-alinéa 7(1.4)c)(ii)) de la valeur totale, à ce moment, des titres qui sous-tendent ces options (sous-alinéa 7(1.4)c)(i)). Cette opération est pertinente aux fins du sous-alinéa 110(1)d)(iii) dans sa version modifiée puisque le montant inclus en vertu du sous-alinéa 7(1.4)c)(ii) relativement à chaque titre représente le prix de levée d'ouverture de ces options.
- L'avantage potentiel des nouvelles options est déterminé en déduisant le prix de levée total de ces options immédiatement après l'échange (sous-alinéa 7(1.4)c)(iv)) de la valeur totale, à ce moment, des titres qui sous-tendent ces options (sous-alinéa 7(1.4)c)(iii)). Cette opération est pertinente aux fins du sous-alinéa 110(1)d)(iii) dans sa version modifiée puisque le montant inclus en vertu du sous-alinéa 7(1.4)c)(iv) relativement à chaque titre représente le prix de levée de clôture de ces options.

À noter que, dans sa version modifiée, le paragraphe 110(1.5) de la Loi renferme un certain nombre de dispositions qui influent sur le calcul de montants aux fins de l'alinéa 110(1)d). Plus précisément, ce paragraphe fait abstraction des fluctuations du cours des monnaies pour déterminer le prix de levée d'une option. (Cette mesure est déjà prévue à l'alinéa 110(1)d), mais elle figurera désormais au paragraphe 110(1.5).) Le paragraphe 110(1.5) prévoit également le rajustement de la juste valeur marchande d'une option d'employé et du prix de levée d'ouverture d'une option acquise dans le cadre d'un échange d'options pour tenir compte de changements structurels (notamment le fractionnement ou la consolidation d'actions)

survenant après l'octroi de l'option. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de la version modifiée du paragraphe 110(1.5).

Critère du lien de dépendance

Le critère du lien de dépendance est modifié à deux égards.

Premièrement, la gamme d'entités avec lesquelles l'employé ne doit avoir aucun lien de dépendance est réduite. Au lieu de n'avoir aucun lien de dépendance avec l'entité qui a consenti l'option ni avec toute entité ayant un lien de dépendance avec cette première entité, l'employé ne doit avoir aucun lien de dépendance avec l'entité qui a consenti l'option, l'employeur et l'entité dont les titres peuvent être acquis en vertu de l'option. Cette exigence est moins contraignante que la condition actuelle dans la mesure où l'employé ayant un lien de dépendance avec une entité donnée qui a elle-même un lien de dépendance avec l'entité ayant accordé l'option pourra tout de même se prévaloir de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d malgré ce lien, pourvu que l'entité donnée ne soit ni l'employeur de l'employé, ni l'entité dont les titres peuvent être acquis en vertu de l'option.

Deuxièmement, le critère est modifié de manière que, lorsqu'il y a eu échange d'options en vertu du paragraphe 7(1.4), le critère s'applique relativement à l'option initiale, et non relativement à un échange ultérieur d'options.

Les modifications du critère de lien de dépendance corrige de récentes modifications législatives qui ont eu pour effet fortuit de resserrer le critère pour en étendre l'application à toute personne ayant un lien de dépendance avec l'entité ayant accordé l'option et un effet d'assouplissement fortuit en ce que le critère ne s'appliquait plus à l'option initiale à la suite d'un échange. Ces modifications législatives ont également assoupli le critère de manière qu'il s'applique uniquement à l'option initiale par suite d'un échange d'options.

Les modifications de l'alinéa 110(1)d s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Don d'un titre constatant une option d'employé

LIR

110(1)*d.01*)

En vertu du nouvel alinéa 110(1)*d.01*) de la Loi, un employé peut déduire une partie de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu de son emploi en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi relativement à l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention d'employés si l'employé fait don du titre à un donataire reconnu (sauf une fondation privée). À cette fin, un « titre » (au sens du paragraphe 7(7) de la Loi) s'entend d'une action du capital-actions d'une société ou d'une part d'un fonds commun de placement. De façon générale, un « donataire reconnu » (au sens des paragraphes 149.1(1) et 248(1) de la Loi) s'entend d'une personne à qui peuvent être fait des dons donnant droit à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Pour avoir droit à une déduction en vertu du nouvel alinéa 110(1)*d.01*), l'employé doit également être admissible à la déduction ordinaire pour option d'employé prévue à l'alinéa 110(1)*d*). De façon générale, cela signifie que : i) l'employé n'avait aucun lien de dépendance, au moment de l'octroi de l'option, avec l'employeur, l'entité qui a accordé l'option et la personne dont les titres ont été acquis en vertu de l'option; ii) l'option n'a pas été émise à rabais; et iii) le titre, s'il s'agit d'une option, est une option ordinaire. La combinaison des deux déductions a pour effet d'assujettir le montant de l'avantage reçu de l'emploi à l'égard du titre dont il est fait don à un taux d'imposition comparable au taux réduit d'inclusion des gains en capital prévu à l'alinéa 38*a.1*) de la Loi dans le cas des titres donnés à un organisme de bienfaisance.

La déduction supplémentaire prévue à l'alinéa 110(1)*d.01*) est offerte à l'égard des titres donnés acquis après le 27 février 2000 et avant 2002. Pour donner droit à la déduction, le don doit avoir été effectué l'année où le titre a été acquis, et au plus tard 30 jours après son acquisition. Si le titre est une action, cette dernière doit être d'une catégorie cotée à une bourse canadienne ou étrangère visée à l'article 3200 ou 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le montant déductible en vertu du nouvel alinéa 110(1)*d.01*) dépend du montant de la déduction ordinaire prévue à l'alinéa 110(1)*d*). Si ce

dernier montant représente le tiers de l'avantage reçu d'un emploi, cette même fraction est appliquée à la déduction supplémentaire, de sorte que, en bout de ligne, seul le tiers du montant de l'avantage tiré de l'emploi est assujéti à l'impôt. Si la fraction de la déduction ordinaire est de 1/2, celle de la déduction supplémentaire est de 1/4, de sorte que, en bout de ligne, seulement le 1/4 de l'avantage tiré de l'emploi est assujéti à l'impôt. De façon générale, la fraction « 1/3 » s'applique aux titres acquis après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, tandis que la fraction « 1/4 » s'applique aux titres acquis après le 17 octobre 2000.

À noter que, si la valeur du titre au moment où il en est fait don est inférieure à ce qu'elle était au moment de son acquisition, le montant supplémentaire déductible en vertu de l'alinéa 110(1)d.01) est calculé d'après le montant de l'avantage que l'employé serait réputé avoir tiré de son emploi en vertu du paragraphe 7(1) si la valeur du titre au moment de son acquisition était le moins élevé de ces deux montants.

Il est à noter que, si l'employé détient d'autres titres identiques à celui acquis en vertu de la convention d'employé, le nouveau paragraphe 7(1.31) peut s'appliquer de manière que le titre acquis au terme de la convention soit réputé être celui dont il est fait don. En pareil cas, le nouveau paragraphe 47(3) s'applique également pour soustraire le titre à l'application de la règle d'étalement du coût au paragraphe 47(1). Par conséquent, le prix de base rajusté du titre dont il est fait don et, par conséquent, le gain ou la perte en capital provenant de la disposition du titre, sont déterminés compte non tenu du prix de base rajusté de tout autre titre acquis par l'employé.

Notons enfin que, par l'effet du nouveau paragraphe 110(2.1), la définition prévue à l'alinéa 110(1)d.01) peut également être disponible lorsqu'un employé vend un titre visé par une option d'employé et fait don de tout ou partie du produit de disposition à un organisme de bienfaisance admissible. L'admissibilité à cette déduction dépend de ce que certaines conditions se rapportant à l'acquisition et à la disposition du titre, de même qu'au don du produit de disposition à un organisme de bienfaisance, soient réunies. En outre, le montant déductible sera calculé au prorata suivant la proportion du produit de disposition faisant l'objet du don.

Options d'employés

LIR

110(1)*d.1*)

L'alinéa 110(1)*d.1*) de la Loi prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable lorsque ce dernier a inclus un montant dans son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 7(1)*a*) de la Loi relativement à une action qu'il a acquise.

Cet alinéa est modifié pour remplacer la fraction « 1/4 » par le passage « la moitié » par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé, par l'article 7 de la Loi, avoir été reçu par l'employé s'est produit après le 27 février 2000. Toutefois, si l'opération, l'événement ou la circonstance s'est produit après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » est remplacé par le passage « le tiers ». Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection

LIR

110(1)*d.2*)

L'alinéa 110(1)*d.2*) de la Loi prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable lorsque ce dernier a inclus un montant dans son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 35(1)*d*) de la Loi relativement à une action.

L'alinéa 110(1)*d.2*) est modifié pour remplacer la fraction « 1/4 » par le passage « la moitié » par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2. Cette modification s'applique aux dispositions et aux échanges effectués après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui a trait aux dispositions et aux échanges effectués après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la mention « la moitié » est remplacée par le passage « le tiers ». Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Actions de l'employeur

LIR

110(1)*d.3*)

L'alinéa 110(1)*d.3*) de la Loi prévoit une déduction lors du calcul du revenu imposable si le contribuable a inclus dans son revenu pour l'année un montant prévu au paragraphe 147(10.4) de la Loi à l'égard de la disposition d'actions. Le paragraphe 147(10.4) traite de la disposition d'actions de l'employeur faisant partie d'un paiement unique que le contribuable avait déjà reçu d'un régime de participation différée aux bénéfices.

L'alinéa est modifié pour remplacer la fraction « 1/4 » par « la moitié », modification corrélative à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

La modification s'applique aux dispositions et aux échanges qui surviennent après le 27 février 2000 sauf que, dans le cas de ceux qui surviennent après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la mention « la moitié » doit être lue comme un renvoi à la fraction « 1/3 ». Cette modification tient compte du taux d'inclusion des gains en capital réalisés au cours de la période.

Calcul des montants liés aux options d'achat de titres

LIR

110(1.5)

Le paragraphe 110(1.5) de la Loi renferme une règle spéciale servant à déterminer l'admissibilité à une déduction en application de l'alinéa 110(1)*d*) concernant certains avantages tirés d'une option d'achat d'actions.

Plus précisément, le paragraphe 110(1.5) porte que, pour l'application du sous-alinéa 110(1)*d*)(iii), certains changements de l'organisation du capital-actions qui surviennent après l'octroi d'une option d'achat d'actions doivent être pris en compte pour calculer la juste valeur marchande des actions au moment de l'octroi de l'option. Par exemple, en cas de consolidation une pour deux des actions de l'option d'achat, après l'octroi de l'option mais avant qu'elle ne soit levée, la juste valeur marchande des actions au moment de l'octroi de

l'option est, pour l'application du sous-alinéa 110(1)*d*(iii), réputée être le double du montant de la valeur réelle des actions à ce moment-là.

Plusieurs modifications sont apportées au paragraphe 110(1.5).

Premièrement, il est modifié de manière à s'appliquer à toutes les fins énoncées à l'alinéa 110(1)*d* et non seulement aux fins précisées au sous-alinéa 110(1)*d*(iii).

Deuxièmement, il est modifié de manière à s'appliquer à une unité d'une fiducie de fonds commun de placement tout autant qu'aux actions du capital-actions d'une société.

Troisièmement, il est modifié pour remplacer la description détaillée des changements structurels précis à prendre à compte au moment de calculer la juste valeur marchande par un simple renvoi à un « événement déterminé » (définit au nouveau paragraphe 110(1.6) de la Loi).

Quatrièmement, il est modifié pour prévoir que, au moment de calculer le prix d'ouverture de levée d'une option reçue en échange d'une autre option dans des circonstances visées par le paragraphe 7(1.4) de la Loi, tous les « événements déterminés » (au sens du paragraphe 110(1.6)) qui surviennent après l'octroi de l'option doivent être pris en compte. Cette modification s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est satisfait à la condition énoncée à la division 110(1)*d*(iii)(A) ou (D), selon le cas, lorsque la nouvelle option est par la suite levée ou fait l'objet d'une disposition ou est échangée pour une autre option conformément au paragraphe 7(1.4). Cette disposition est énoncée dans le nouvel alinéa 110(1.5)*c*.

Enfin, il est modifié pour stipuler que le prix de levée conformément à une convention d'option doit être calculé sans tenir compte des fluctuations de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien après l'octroi de l'option. Cette disposition figure actuellement à l'alinéa 110(1)*d*, mais elle est transférée à l'alinéa 110(1.5)*a* modifié.

Ces changements, qui s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes, découlent des changements apportés à l'alinéa 110(1)*d* (y compris les changements déjà apportés dans le projet de loi

budgétaire de 1998 [L.C. 1999, chap.22 (anciennement le projet de loi C-72)] qui étendent l'application de cet alinéa aux unités de fiducies de fonds commun de placement et le rendent plus facile à lire).

Sens de « événement déterminé »

LIR

110(1.6)

Le nouveau paragraphe 110(1.6) de la Loi définit l'expression « événement déterminé », qui se rapporte au paragraphe 110(1.5) modifié de la Loi. Ce paragraphe porte que, au moment de calculer la juste valeur marchande d'un titre d'une option d'achat accordée aux employés au moment où l'option est accordée ou le prix de levée d'ouverture pour acquérir un titre aux termes d'une option reçue en échange d'une autre option conformément au paragraphe 7(1.4) de la Loi, tous les événements déterminés associés au titre qui surviennent après l'octroi de l'option doivent être pris en compte. À cette fin, le terme « titre », au sens du paragraphe 7(7) de la Loi, s'entend d'une action du capital-actions d'une société ou d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

L'alinéa 110(1.6)*a*) décrit les événements qui sont réputés être des événements déterminés associés à une action du capital-actions d'une société. Ces événements, qui ont été énoncés auparavant au paragraphe 110(1.5), comprennent la subdivision ou la consolidation des actions d'une société, la réorganisation du capital-actions de la société et le versement d'un dividende en actions de la société.

L'alinéa 110(1.6)*b*) décrit les événements qui sont réputés être des événements déterminés associés à une unité d'une fiducie de fonds commun de placement. Ces événements, qui se comparent à ceux indiqués dans le cas des actions, comprennent la subdivision ou la consolidation d'unités de la fiducie et l'émission de nouvelles unités sur le revenu ou le capital de la fiducie. La reconnaissance de ces événements en ce qui concerne une fiducie de fonds commun de placement découle des changements déjà apportés à l'article 7 et à l'alinéa 110(1)*d*) de la Loi qui ont assujetti les unités de fiducies de fonds commun de placement aux règles régissant les options d'achat d'actions.

Le nouveau paragraphe 110(1.6) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Définitions au paragraphe 7(7)

LIR
110(1.7)

Le nouveau paragraphe 110(1.7) de la Loi porte que la définition des termes « titre » et « personne admissible » au paragraphe 7(7) de la Loi s'appliquent dans le cadre du paragraphe 110(1.5) modifié et du nouveau paragraphe 110(1.6).

Don du produit de disposition d'un titre constatant une option d'employé

LIR
110(2.1)

Le nouveau paragraphe 110(2.1) de la Loi permet à un employé de demander une déduction en application du nouvel alinéa 110(1)d.01) si, lorsqu'il lève une option pour acquérir un titre, il ordonne à la personne qui administre le régime d'option d'achat de titres des employés de l'employeur de vendre sans délai le titre et de donner la totalité ou une partie du produit de la disposition à un organisme de bienfaisance admissible. La déduction correspond au montant qui aurait été déductible en application du nouvel alinéa 110(1)d.01) si le titre avait été ainsi donné, calculé proportionnellement à la partie du produit qui a été donnée. La déduction s'applique aux titres acquis après le 27 février 2000.

Exemple

En août 2001, Julie lève des options et acquiert 100 actions de la société qui l'emploie. Le prix de levée est de 10 \$ l'action, et la juste valeur marchande au moment de l'acquisition correspond à 110 \$ l'action. Elle ordonne à l'administrateur du régime d'option d'achat d'actions de son employeur de vendre sans délai les actions pour un produit de la disposition de 11 000 \$, de verser 1 000 \$ à l'employeur au titre du prix de levée et de verser les 10 000 \$ qui restent à un organisme de bienfaisance désigné.

En application du paragraphe 7(1), Julie est réputée avoir reçu un avantage correspondant à 10 000 \$ (soit la juste valeur marchande des actions au moment de l'acquisition moins le prix de levée). Elle a droit à une déduction de 5 000 \$ conformément à l'alinéa 110(1)d) (soit la moitié de 10 000 \$). Si elle avait donné les actions à un organisme de bienfaisance, elle aurait eu droit à une déduction supplémentaire de 2 500 \$ conformément à l'alinéa 110(1)d.01) (soit le quart de 10 000 \$). Comme elle a donné 90 % du produit de la disposition des actions, elle peut déduire 2 250 \$ conformément à l'alinéa 110(1)d.01) (soit 90 % de 2 500 \$).

Article 52

Déduction pour dons de bienfaisance

LIR
110.1

L'article 110.1 de la Loi prévoit la déduction des dons de bienfaisance et de certains autres dons lors du calcul du revenu.

Dons de biens écosensibles

LIR
110.1(1)d)

Le paragraphe 110.1(1) de la Loi prévoit une déduction lors du calcul du revenu à l'égard de dons que des sociétés font à des organismes de bienfaisance enregistrés et à certaines autres entités. L'alinéa 110.1(1)d) prévoit une exemption du plafond annuel de 75 % du revenu en ce qui concerne les dons de fonds de terre (y compris une servitude ou une convention à l'égard du fonds de terre) qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement, sont sensibles sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada. Le bénéficiaire doit être le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou territorial, une municipalité ou un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par le ministre de l'Environnement.

L'alinéa 110.1(1)*d*) modifié porte que la juste valeur marchande du don doit être attestée par le ministre de l'Environnement. La juste valeur marchande s'applique au calcul de la déduction dont peut se prévaloir la société en application de l'alinéa 110.1(1)*d*) et du gain en capital imposable conformément à l'article 38 de la Loi.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

Attestation du don

LIR

110.1(2)

Le paragraphe 110.1(2) de la Loi prévoit qu'aucune déduction ne peut être demandée à l'égard d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État à moins que ce don ne soit attesté par un reçu renfermant les renseignements prescrits. Le paragraphe est modifié pour préciser que, dans le cas d'un don de biens culturels certifiés ou d'un don de biens écosensibles, les certificats délivrés par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou par le ministre de l'Environnement doivent également être présentés.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000, sauf que celle relative aux biens culturels ne s'applique pas aux dons faits avant la date de publication.

Dons de biens écosensibles

LIR

110.1(5)

Le paragraphe 110.1(5) de la Loi porte que la juste valeur marchande d'un don qui est fait par une société d'une convention ou d'une servitude visant un fonds de terre sensible sur le plan écologique ne sera par réputée inférieure au montant appliqué en réduction de la valeur du fonds de terre visé par suite du don. Le montant, sous réserve de la désignation d'un montant en application du paragraphe 110.1(3) de la Loi, correspond également au produit de la disposition pour la société donatrice aux fins du calcul du revenu et des gains en capital.

Le paragraphe 110.1(5) et l'alinéa 110.1(1)*d*) de la Loi sont modifiés pour stipuler que la juste valeur marchande de fonds de terre sensibles sur le plan écologique (y compris une convention ou une servitude) et, par conséquent, le produit de la disposition pour la société donatrice sont réputés correspondre au montant fixé par le ministre de l'Environnement.

Les nouveaux paragraphes 118.1(10.2) à (10.5) de la Loi renferment les mesures administratives relatives à la demande de calcul de la juste valeur marchande par le ministre de l'Environnement, ce qui comprend l'avis, l'évaluation et la réévaluation. L'établissement de la cotisation de l'impôt qui en découle est prévu au paragraphe 118.1(11) modifié de la Loi. Les appels devant la Cour canadienne de l'impôt sont prévus au nouveau paragraphe 169(1.1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

Article 53

Exonération cumulative des gains en capital

LIR
110.6

L'article 110.6 de la Loi énonce les règles servant à calculer le droit d'un particulier à l'exonération cumulative des gains en capital.

LIR
110.6(1)

« frais de placement »

L'article 110.6 de la Loi énonce les règles servant à calculer le droit d'un particulier à l'exonération cumulative des gains en capital. Les « frais de placement » d'un particulier pour une année d'imposition peuvent entraîner une réduction de la « déduction maximale pour gains en capital » et, par conséquent, réduire le montant de la déduction à laquelle il a droit en application de l'article 110.6. Par suite de l'application du sous-alinéa *a*)(ii) et de l'alinéa *d*) de la définition de l'expression « frais de placement » prévue au

paragraphe 110.6(1), 50 % des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qui ont été déduits conformément au paragraphe 66(4) lors du calcul du revenu de particulier pour l'année d'imposition sont ajoutés au calcul de ses frais de placement de l'année s'il est un « associé déterminé » de la société de personnes (au sens du paragraphe 248(1)).

Le sous-alinéa *a*(ii) et l'alinéa *d*) de la définition de l'expression « frais de placement » sont modifiés pour étendre ce traitement des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger aux frais relatifs à des ressources à l'étranger, par suite de l'adoption de l'article 66.21.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Déduction pour gains en capital — biens agricoles admissibles

LIR

110.6(2)

Le paragraphe 110.6(2) de la Loi prévoit une déduction lors du calcul du revenu imposable d'un contribuable à l'égard des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens agricoles admissibles.

L'alinéa 110.6(2)*a*) détermine la fraction inutilisée de l'exonération cumulative des gains en capital d'un particulier à l'égard de gains en capital réalisés à la disposition de biens agricoles admissibles. La modification de l'alinéa découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, et s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

Le paragraphe 110.6(2)*a*) modifié :

- ramène de 375 000 \$ à 250 000 \$ le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital, pour qu'il soit tenu compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2,
- réduit le plafond du montant des déductions demandées lors d'années antérieures s'étant terminées avant 1988, alors que le taux d'inclusion des gains en capital imposables était de 1/2,

- réduit le plafond des $\frac{3}{4}$ du montant des déductions demandées lors d'années antérieures s'étant terminées après 1987 et avant 1988, ainsi que pour les années d'imposition ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminées avant le 18 octobre 2000, alors que le taux d'inclusion des gains en capital était des $\frac{2}{3}$,
- réduit le plafond des $\frac{8}{9}$ du montant des déductions demandées lors d'années d'imposition s'étant terminées après 1989 et avant le 27 février 2000, alors que le taux d'inclusion des gains en capital était des $\frac{3}{4}$,
- réduit le plafond des $\frac{8}{9}$ du montant des déductions demandées lors d'années d'imposition s'étant terminées après 1987 et avant 1990 à l'égard de montants inclus dans le revenu en application du sous-alinéa 14(1)a)(v) de la Loi, alors que le taux d'inclusion était des $\frac{3}{4}$,
- réduit le plafond du produit obtenu en multipliant les déductions demandées par le particulier au cours de l'année d'imposition 2000 par la fraction obtenue en multipliant $\frac{1}{2}$ par l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) modifié de la Loi qui s'est appliquée au contribuable pour l'année.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000 sauf que, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition qui englobe le 28 février ou le 17 octobre 2000, le montant obtenu par l'application de la formule à l'alinéa 110.6(2)a) correspond au montant obtenu par l'application de cette même formule multiplié par le double de la fraction indiquée à l'alinéa 38a) modifié qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications tiennent compte du taux de gains ou de pertes en capital pour l'année.

Exemple 1

Hypothèse

Au cours d'années d'imposition antérieures, Paul a déclaré ce qui suit :

<i>Année d'imposition</i>	<i>Gain en capital de la disposition de biens agricoles admissibles</i>	<i>Montant déduit conformément au paragraphe 110.6(2)</i>
1985	50 000 \$	25 000 \$
1988	100 000 \$	66 667 \$
1991	100 000 \$	75 000 \$

Paul n'a déduit aucun autre montant en application de l'article 110.6.

En janvier 2000, Paul réalise un gain en capital de 300 000 \$ à la disposition de biens agricoles admissibles. La fraction dont il doit se servir en application de l'alinéa 38a) modifié pour son année d'imposition 2000 est 3/4. Quel montant peut-il déduire en application du paragraphe 110.6(2) pour son année d'imposition 2000, en présumant que l'alinéa 110.6(2)a) s'applique?

Calcul

Aux termes de l'alinéa 110.6(2)a), Paul doit calculer le montant en se servant de la formule $250\ 000 \$ - (A+B+C+D)$.

Parce que l'année d'imposition 2000 de Paul comprend soit le 28 février 2000 soit le 17 octobre 2000, il est tenu, en application de la disposition d'entrée en vigueur visant l'alinéa 110.6(2)a) modifié, de multiplier le montant obtenu au moyen de la formule par 1,5 (soit le double de la fraction qui s'applique pour l'année, à savoir $3/4 \times 2$).

Le montant inutilisé du plafond de la déduction obtenu grâce à la formule correspond à 125 000 \$ étant donné que

*A = 25 000 \$,
 B = 50 000 \$ (soit $3/4 \times 66\ 667 \$$),
 C = 50 000 \$ (soit $2/3 \times 75\ 000 \$$),
 D = 0 \$*

Pour l'année d'imposition englobant soit le 28 février 2000 soit le 17 octobre 2000, le montant inutilisé du plafond de l'exonération des gains en capital calculé au moyen de la formule (125 000 \$)

est multiplié par 1,5, ce qui donne 187 500 \$ au titre du plafond inutilisé de la déduction.

Les 187 500 \$ correspondent au montant calculé pour Paul en application de l'alinéa 110.6(2)a) pour son année d'imposition 2000.

Exemple 2

Heather réalise un gain en capital de 400 000 \$ au cours de son année d'imposition 2000 à la disposition de biens agricoles admissibles et déduit 300 000 \$ de ce gain conformément à l'article 110.6. La fraction indiquée à l'alinéa 38a) qui s'appliquait à Heather pour son année d'imposition 2000 était 3/4. En 2001, Heather réalise un gain en capital de 100 000 \$ à la disposition d'un autre bien agricole admissible. Elle n'a pas réalisé d'autres gains en capital. Quel montant a-t-elle le droit de déduire en application du paragraphe 110.6(2), en supposant que l'alinéa 110.6(2)a) s'applique?

Calcul

Aux termes de l'alinéa 110.6(2)a), Heather doit calculer un montant en se servant de la formule $250\ 000 \$ - (A+B+C+D)$.

Le montant obtenu grâce à la formule correspond à 50 000 \$ étant donné que

$$A = 0 \$,$$

$$B = 0 \$,$$

$$C = 0 \$,$$

$$D = 200\ 000 \$ \left(\frac{4}{3} \times \frac{1}{2} \times 300\ 000 \$ \right).$$

En raison des déductions permises par l'article 110.6 pour ses années d'imposition 2000 et 2001, Heather a droit à des déductions relatives aux gains en capital imposables découlant des gains en capital de 500 000 \$ réalisés à la disposition de biens agricoles admissibles.

Déduction pour gains en capital — actions admissibles de petite entreprise

LIR
110.6(2.1)

Le paragraphe 110.6(2.1) de la Loi prévoit une déduction lors du calcul du revenu imposable d'un contribuable à l'égard de gains en capital imposables provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise.

La modification de l'alinéa 110.6(2.1)*a*) découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, et s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000. L'alinéa 110.6(2.1)*a*) modifié renvoie au montant dont il est question dans le nouvel alinéa 110.6(2)*a*) proposé.

Déduction maximale pour gains en capital

LIR
110.6(4)

Le paragraphe 110.6(4) de la Loi prévoit un plafond général de l'exonération cumulative des gains en capital pour un particulier.

Le paragraphe est modifié pour que puisse être adopté le plafond prévu à l'alinéa 110.6(2)*a*). En application de cet alinéa, le particulier ne peut déduire plus de 250 000 \$ au titre de gains en capital imposables, montant qui est obtenu en multipliant 500 000 \$ de gains en capital par le taux d'inclusion de la moitié des gains en capital.

La modification du paragraphe 110.6(4) découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, et s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

Déduction relative à une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait

LIR
110.6(12)

De façon générale, le paragraphe 110.6(12) de la Loi prévoit une déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie établie au profit de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année de la fiducie au cours de laquelle survient le décès de l'époux ou du conjoint de fait, d'un montant correspondant au moindre de la fraction inutilisée du plafond de l'exonération cumulative des gains en capital imposables du contribuable décédé et du montant des gains en capital de la fiducie calculé conformément à ce paragraphe.

L'alinéa 110.6(12)c) est modifié pour que puisse être adopté le plafond prévu à l'alinéa 110.6(2)a) à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait décédé pour l'année du décès, moins les montants que cette personne a déduits l'année de son décès.

La modification apportée à l'alinéa 110.6(12)c) découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

La modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000, sauf que le montant obtenu en application de l'alinéa 110.6(12)c) modifié lors du calcul du revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition qui englobe le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 doit correspondre au montant obtenu en application de cet alinéa multiplié par le quotient obtenu par la division de la fraction figurant à l'alinéa 38a) modifié de la Loi qui s'applique à l'époux ou au conjoint de fait du contribuable pour l'année d'imposition du décès de cet époux ou conjoint de fait par la fraction figurant à l'alinéa 38a) modifié qui s'applique à la fiducie pour cette année d'imposition. Ces modifications tiennent compte du taux de gains ou de pertes en capital pour l'année.

Article 54**Reports de pertes**

LIR

111

L'article 111 de la Loi détermine la mesure dans laquelle un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, des pertes d'autres années.

Reports prospectifs de pertes comme commanditaire

LIR

111(1)e)(ii)(C)(I)

Dans la mesure prévue à l'alinéa 111(1)e), les pertes comme commanditaire (au sens du paragraphe 96(2.1)) pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes peuvent faire l'objet d'un report prospectif et être déduites dans le calcul du revenu imposable d'une année d'imposition ultérieure. L'éventuelle déduction à l'égard d'une société de personnes est réduite pour qu'il soit tenu compte du montant de l'excédent de la « fraction à risque » du contribuable à l'égard de la société de personnes sur sa part des frais relatifs aux ressources déterminés (y compris les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger) engagés par la société de personnes.

La division 111(1)e)(ii)(C)(I) est modifiée pour remplacer l'expression « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » par l'expression « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger », selon la nouvelle définition donnée à cette expression au paragraphe 248(1). Cette nouvelle définition comprend les frais qui sont des frais relatifs à des ressources à l'étranger, au nouveau sens qui est donné à cette expression à l'article 66.21, ainsi que les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Définitions

LIR

111(8)

« perte autre qu'une perte en capital »

La description de l'élément E de la définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital » énumère certains montants à inclure dans le calcul du montant de la perte de sorte que celle-ci ne soit pas sous-estimée.

La description de l'élément E est modifiée pour que les montants que déduit un contribuable en application du nouvel alinéa 110(1)d.01) soient inclus dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital. L'alinéa 110(1)d.01) permet une déduction lorsqu'il est fait don à un organisme de bienfaisance admissible de certains titres constatant une option d'employé (ou du produit de la disposition de ces titres).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

« solde des pertes en capital subies avant 1986 »

Le « solde des pertes en capital subies avant 1986 » d'un particulier pour une année d'imposition s'applique aux fins de l'alinéa 111(1.1)b) de la Loi et représente la fraction inutilisée des pertes en capital subies avant 1986 qu'il peut déduire, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année, de son revenu autre que des gains en capital.

La modification de la définition découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital qui s'applique à toutes les années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

En raison de la description de l'élément D de la formule dans la définition actuelle, les pertes en capital subies avant 1986 sont réduites des 3/4 des déductions demandées en application de l'article 110.6 de la Loi pour les années d'imposition qui se sont terminées après 1987 et avant 1990. La description tient compte du fait que le taux d'inclusion pour ces années était des 2/3 au lieu de 1/2, qui s'appliquait aux années antérieures à 1986 lorsque les pertes

en capital nettes subies avant 1986 ont été accumulées. La description de l'élément D de la formule est modifiée pour prévoir la déduction, des pertes en capital nettes subies avant 1986, des $\frac{3}{4}$ des déductions prévues à l'article 110.6 que le particulier a demandées à l'égard de gains en capital imposables réalisés au cours d'années d'imposition qui se sont terminées après 1987 et avant 1990 ou qui ont commencé après le 27 février 2000 et se sont terminées avant le 18 octobre 2000, lorsque le taux d'inclusion des gains en capital était des $\frac{2}{3}$ au lieu du taux de $\frac{1}{2}$ qui a été utilisé pour les années d'imposition antérieures à 1986 lorsque les pertes en capital nettes subies avant 1986 ont été accumulées.

La description de l'élément E de la formule est modifiée pour prévoir la déduction, des pertes en capital nettes subies avant 1986, des $\frac{2}{3}$ des déductions prévues à l'article 110.6 que le contribuable a demandées à l'égard des gains en capital imposables réalisés au cours des années d'imposition qui se sont terminées après 1989 et avant le 28 février 2000, lorsque le taux d'inclusion des gains en capital était des $\frac{3}{4}$ au lieu du taux de $\frac{1}{2}$ qui a été utilisé pour les années d'imposition antérieures à 1986 lorsque les pertes en capital nettes subies avant 1986 ont été accumulées.

La description de l'élément E.1 de la formule est modifiée pour prévoir la déduction, des pertes en capital nettes subies avant 1986, de montants à l'égard des déductions demandées conformément à l'article 110.6 au cours de l'année d'imposition 2000 du contribuable qui englobe soit le 28 février 2000, soit le 17 octobre 2000. La déduction correspond au produit obtenu en multipliant le montant total des déductions que le particulier a demandées pour l'année par la fraction obtenue en divisant $\frac{1}{2}$ par la fraction prévue à l'alinéa 38a) qui s'applique au particulier pour l'année.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

Article 55

Perte sur une action détenue par une fiducie

LIR

112(3.2) et (3.3)

Les paragraphes 112(3.2) et (3.3) de la Loi prévoient des règles concernant le calcul de la perte que subit une fiducie à la disposition d'une action lorsqu'elle a reçu des dividendes imposables et des dividendes en capital à l'égard de l'action.

Les modifications de ces paragraphes, qui s'appliquent aux dispositions qui surviennent après le 27 février 2000, remplacent le renvoi à la fraction « 1/4 » par un renvoi à la fraction « 1/2 » et découlent de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Article 56

Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents

LIR

115

L'article 115 de la Loi détermine le montant du revenu d'un non-résident qui est assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi, c'est-à-dire le « revenu imposable gagné au Canada ». Le paragraphe 115(1) prévoit les règles générales servant à calculer le montant, y compris les déductions prévues aux alinéas 115(1)*d*) à *f*).

LIR

115(1)*d*)

Le paragraphe 115(1) de la Loi énonce les règles générales servant à calculer le montant du revenu d'un non-résident qui est assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi. L'alinéa 115(1)*d*) permet de tenir compte de certaines déductions en application des paragraphes 110(1), 110.1(1) et 111(1) de la Loi au moment de calculer le montant.

L'alinéa 115(1)*d*) est modifié pour prendre en compte une déduction en application du nouvel alinéa 110(1)*d.01*). Ce dernier prévoit une déduction lorsqu'il est fait don à un organisme de bienfaisance admissible de certains titres constatant une option d'employé (ou du produit de la disposition de ces titres). La déduction peut être prise en compte dans la mesure où l'avantage relatif à l'option d'achat de titres visé par la déduction est inclus dans le calcul du montant du revenu du non-résident qui est assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR

115(1)*e.1*) et (4.1)

L'adjonction de l'alinéa 115(1)*e.1*) de la Loi permet la déduction prévue au paragraphe 115(4.1) dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident.

Par dérogation au fait qu'un contribuable non-résident ne puisse, en application des paragraphes 66(4) et 66.21(4) de la Loi, demander des déductions relatives aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE) ni aux frais relatifs à des ressources à l'étranger (FRRE) dans le calcul de son revenu, le nouveau paragraphe 115(4.1) permet à un contribuable non-résident (qui a cessé de résider au Canada après le 27 février 2000) de demander une déduction dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada compte tenu des règles contenues dans ces paragraphes. Le montant de la déduction est fondé sur le solde inutilisé du contribuable au titre des FEAE et des FRRE dès qu'il cesse de résider au Canada. La déduction pour la première année d'imposition de non-résidence ne peut dépasser 10 % de ce solde et n'est pas fonction du niveau de revenu étranger provenant de ressources à l'étranger connexe. Le plafond de 10 % s'applique également aux années d'imposition suivantes, mais est établi en tenant compte de ces soldes (après les déductions pertinentes qui ont déjà été demandées en application du paragraphe 115(4.1)).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 27 février 2000.

Article 57**Disposition de biens par un non-résident**

LIR

116(2), (4) et (5)

L'article 116 de la Loi prévoit la délivrance d'un certificat aux non-résidents qui disposent de biens canadiens imposables. Pour recevoir ce certificat, le non-résident doit avoir payé un montant correspondant à 33 1/3 % du gain prévu au titre de l'impôt sur le revenu qui pourrait être payable par suite de la disposition. Ce montant est fondé sur le taux d'imposition et sur le taux d'inclusion des gains en capital.

Ces paragraphes sont modifiés pour remplacer les renvois au taux de « 33 1/3 % » par un renvoi au taux de « 25 % », par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000 sauf que, dans le cas d'une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le renvoi au taux de « 25 % » se lit comme un renvoi au taux de « 30 % ». Ces modifications tiennent compte du taux de gains et de pertes en capital pour l'année.

Article 58**Taux d'imposition des particuliers**

LIR

117

L'article 117 de la Loi énumère les taux d'imposition des particuliers.

LIR
117(2)

Le paragraphe 117(2) de la Loi prévoit les taux marginaux de l'impôt fédéral. Les modifications prévoient deux structures fiscales, l'une pour 2000 et l'autre pour 2001 et les années d'imposition suivantes.

La structure fiscale pour 2000 est la suivante :

- 17 % du revenu imposable jusqu'à concurrence de 30 004 \$;
- 25 % du revenu imposable se situant entre 30 004 \$ et 60 009 \$;
- 29 % du revenu imposable qui dépasse 60 009 \$.

La structure fiscale pour 2001 et les années suivantes figure ci-après :

- 16 % du revenu imposable jusqu'à concurrence de 30 754 \$;
- 22 % du revenu imposable se situant entre 30 754 \$ et 61 509 \$;
- 26 % du revenu imposable se situant entre 61 509 \$ et 100 000 \$;
- 29 % du revenu imposable qui dépasse 100 000 \$.

LIR
117(3)

Le nouveau paragraphe 117(3) de la Loi prévoit que les seuils de revenu de 30 754 \$, 61 509 \$ et 100 000 \$ servant au calcul de l'impôt du particulier pour l'année d'imposition 2004 ne peuvent être inférieurs à 35 000 \$, 70 000 \$ et 113 804 \$, respectivement, quelle que soit l'augmentation annuelle prévue par les dispositions d'indexation de la Loi.

Cette modification s'applique à l'année d'imposition 2004.

Article 59

Crédits d'impôt personnels

LIR
118

L'article 118 de la Loi prévoit le calcul de divers crédits d'impôt personnels.

418

LIR

118(1)Bc.1) et *d*)

L'alinéa *c.1*) de la description de l'élément B du paragraphe 118(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour le particulier qui est l'aidant naturel d'un proche adulte, tandis que l'alinéa *d*) de cette description prévoit un crédit d'impôt pour le particulier à l'égard d'un proche déficient à sa charge. Ces modifications augmentent le montant à l'égard duquel le crédit est calculé, qui passe de 2 446 \$ à 3 500 \$.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Montants minimaux pour 2004

LIR

118(3.1)

Le nouveau paragraphe 118(3.1) de la Loi stipule que les montants de 7 131 \$, 6 055 \$ et 606 \$, qui servent à calculer le crédit d'impôt de base du particulier et le montant du crédit d'impôt qu'il peut demander à l'égard de l'époux, du conjoint de fait ou, dans certaines circonstances, d'une personne entièrement à sa charge ne peuvent être inférieurs, pour l'année d'imposition 2004, à 8 000 \$, 6 800 \$ et 680 \$, respectivement, quelle que soit l'augmentation annuelle prévue aux dispositions d'indexation de la Loi.

Cette modification s'applique à l'année d'imposition 2004.

Article 60

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

LIR

118.1

L'article 118.1 de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance que peuvent demander les particuliers qui font des dons de bienfaisance, des dons à l'État ou certains dons de biens culturels ou de fonds de terre sensibles sur le plan écologique. Les donateurs

peuvent reporter prospectivement sur cinq ans la fraction inutilisée des dons.

Définitions

LIR

118.1(1)

« total des dons de biens écosensibles »

Le paragraphe 118.1(3) de la Loi prévoit un crédit d'impôt au titre des dons que des particuliers font à des organismes de bienfaisance enregistrés et à certaines autres entités. Contrairement à la plupart des dons de bienfaisance, la valeur admissible des dons de biens écosensibles admissibles n'est pas assujettie au plafond annuel de 75 % du revenu. Le don de biens écosensibles est défini au paragraphe 118.1(1) comme le don d'un fonds de terre (y compris une convention ou une servitude) qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement, est un fonds sensible sur le plan écologique dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada. Le bénéficiaire doit être le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou territorial, une municipalité ou un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par le ministre de l'Environnement.

La définition de « total des dons de biens écosensibles » prévue au paragraphe 118.1(1) est modifiée pour stipuler que la juste valeur marchande du don doit être attestée par le ministre de l'Environnement. La juste valeur marchande entre dans le calcul du crédit d'impôt que peut demander le particulier en application de l'alinéa 110.1(1)*d*) et du gain en capital imposable en application de l'article 38.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

Attestation du don

LIR

118.1(2)

Le paragraphe 118.1(2) de la Loi porte qu'aucune déduction ne peut être demandée à l'égard d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État à moins que ce don ne soit attesté par un reçu renfermant les renseignements prescrits. Le paragraphe est modifié pour préciser que, dans le cas d'un don de biens culturels ou d'un don de biens écosensibles, les certificats délivrés par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou par le ministre de l'Environnement doivent également être présentés.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000, mais la modification relative aux biens culturels ne s'applique pas aux dons faits avant la date de publication.

Don au cours de l'année du décès

LIR

118.1(4)

Le paragraphe 118.1(4) de la Loi prévoit une règle spéciale dans le cas de dons que fait le particulier au cours de l'année d'imposition de son décès. En application de ce paragraphe, le don fait par le particulier dans cette année est généralement réputé avoir été fait par le particulier au cours de l'année d'imposition précédente dans la mesure où le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à l'égard du montant du don n'a pas été déduit lors du calcul de l'impôt du particulier pour l'année du décès. Les dons d'un contribuable décédé visés par le paragraphe 118.1(4) comprennent ceux qui auraient par ailleurs été réputés, en application des dispositions précises de l'article 118.1, avoir été des dons faits immédiatement avant le décès du particulier.

Le paragraphe 118.1(4) est modifié pour inclure dans les dispositions précisées les nouveaux paragraphes 118.1(5.2) et (5.3). Ces paragraphes traitent des cas où un organisme de bienfaisance est bénéficiaire d'une police d'assurance-vie ou d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite. Par suite de la modification du

paragraphe 118.1(4), les dons réputés par le paragraphe 118.1(5.2) ou (5.3) avoir été faits par un particulier immédiatement avant son décès peuvent réduire son impôt pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition de son décès.

Cette modification s'applique aux décès qui surviennent après 1998.

Transfert direct — produit de l'assurance

LIR

118.1(5.1) et (5.2)

Le nouveau paragraphe 118.1(5.2) de la Loi, conjointement avec le nouveau paragraphe 118.1(5.1), étend le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance aux transferts en vertu d'une police d'assurance-vie qui sont faits par suite de désignations dans la police. Par conséquent, un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé au décès du particulier en raison des transferts admissibles aux donataires reconnus en vertu de polices d'assurance-vie du particulier. Toutes les conditions énoncées aux alinéas 118.1(5.1)*a*) à *d*) doivent être remplies pour que ce résultat puisse s'appliquer.

L'alinéa 118.1(5.1)*a*) exige que la police soit une police d'assurance-vie au Canada (au sens du paragraphe 138(12)) aux termes de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès. La police pourrait comprendre une police d'assurance-vie collective, une rente ou une police à fonds réservé.

L'alinéa 118.1(5.1)*b*) exige que, par suite du décès du particulier, un transfert d'argent (ou un transfert au moyen d'un titre négociable) soit fait à un donataire reconnu (au sens du paragraphe 248(1) en ce qui concerne la définition actuelle au paragraphe 149.1(1)) par un assureur, uniquement en exécution des obligations prévues par la police. Le transfert peut être prévu dans le testament du particulier ou dans une désignation non testamentaire faite par écrit par le particulier.

L'alinéa 118.1(5.1)*c*) exige que, immédiatement avant le décès du particulier, le donataire ne soit ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police. Les conditions de l'alinéa 118.1(5.1)*c*) ne seront pas réunies si, par exemple, le particulier contracte une police d'assurance-vie et la cède entièrement

à un donataire reconnu. Dans ce dernier cas, l'interprétation que l'ADRC donne à cette disposition est que le particulier est généralement réputé avoir fait un don à cause de la cession et au moment de celle-ci. (Voir le Bulletin d'interprétation IT-244R3.)

L'alinéa 118.1(5.1)*c*) exige également que, immédiatement avant son décès, le particulier soit une personne devant consentir au changement de bénéficiaire du transfert. Normalement, il faut entendre par cela que le particulier doit, immédiatement avant son décès, avoir été le titulaire de la police. Toutefois, dans le contexte des polices collectives, le particulier peut plutôt avoir, à l'égard de la police, des droits (immédiatement avant son décès) susceptibles d'être exécutés auprès du titulaire de la police (par exemple l'employeur ou l'ancien employeur du particulier).

L'alinéa 118.1(5.1)*d*) exige que le transfert soit effectué dans les 36 mois suivant le décès du particulier ou dans un délai plus long que le ministre du Revenu national estime raisonnable.

Lorsque les conditions des alinéas 118.1(5.1)*a*) à *d*) sont réunies à l'égard d'un transfert en vertu d'une police d'assurance par suite du décès d'un particulier :

- le transfert est réputé être un don effectué par le particulier immédiatement avant son décès (alinéa 118.1(5.2)*a*));
- la juste valeur marchande de ce don est réputée être la juste valeur marchande, au décès du particulier, du droit au transfert (alinéa 118.1(5.2)*b*). Cette juste valeur marchande est déterminée compte non tenu du risque que l'assureur manque à ses obligations. Dans presque tous les cas, il s'agira de la juste valeur marchande au décès du particulier de l'argent transféré (ou du produit du titre négociable transféré).

Les nouveaux paragraphes 118.1(5.1) et (5.2) s'appliquent aux décès qui surviennent après 1998.

Transfert direct — REER et FERR

LIR

118.1(5.3)

Le nouveau paragraphe 118.1(5.3) de la Loi étend le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à un transfert d'argent (ou à un transfert au moyen d'un titre négociable) d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), lorsque le transfert découle de la nomination d'un donataire reconnu à titre de bénéficiaire de la fiducie. Par conséquent, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé au décès du particulier par suite des transferts effectués aux donataires reconnus par la fiducie si le particulier était le rentier conformément au régime ou au fonds qui régissait la fiducie. Ce résultat survient lorsque le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès du particulier ou dans un délai plus long que le ministre du Revenu national estime raisonnable.

Voir au commentaire sur le paragraphe 248(1) la discussion sur la définition de « donataire reconnu ».

Lorsque le paragraphe 118.1(5.3) s'applique à l'égard d'un transfert à partir d'une fiducie d'un REER ou d'un FERR en vertu de laquelle le particulier était le rentier :

- le transfert du bien est réputé être un don effectué par le particulier immédiatement avant son décès (alinéa 118.1(5.3)(a));
- la juste valeur marchande de ce don est réputée être la juste valeur marchande, au décès du particulier, du droit au transfert, dont la juste valeur marchande est déterminée compte non tenu du risque que la fiducie manque à ses obligations (alinéa 118.1(5.3)(b)).

Cette modification s'applique aux décès qui surviennent après 1998.

Calcul de la juste valeur marchande

LIR

118.1(10.1)

Le paragraphe 118.1(10.1) de la Loi s'applique, aux fins de l'article 118.1 (dons par un particulier) et de l'article 110.1 de la Loi (dons par une société), lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a fixé ou fixé de nouveau la juste valeur marchande d'un bien. Si ce bien est l'objet d'un don qui est fait dans les deux ans suivant l'évaluation de la Commission et est déduit à titre de don de bienfaisance autre qu'un don de biens culturels, l'évaluation de la Commission est réputée déterminer la juste valeur marchande du bien aux fins des articles 110.1 et 118.1. Un montant correspondant à la juste valeur marchande est également réputé être le produit de la disposition du bien, sous réserve des dispositions relatives au choix des paragraphes 110.1(3), 118.1(6) et (7).

Le paragraphe 118.1(10.1) est modifié pour en étendre l'application aux évaluations et réévaluations faites par le ministre de l'Environnement conformément aux nouveaux paragraphes 118.1(10.3) et (10.4).

Évaluation, réévaluation et attestation

LIR

118.1(10.2) à (10.5)

Les nouveaux paragraphes 118.1(10.2) à (10.5) de la Loi prévoient les procédures administratives concernant la demande d'établissement de la juste valeur marchande par le ministre de l'Environnement, ce qui comprend l'avis, l'évaluation et la réévaluation. (Les appels devant la Cour canadienne de l'impôt sont prévus au nouveau paragraphe 169(1.1) de la Loi.) Ces modifications sont parallèles à la modification de l'alinéa 110.1(1)*d*, « dons de biens écosensibles », et de la définition de l'expression « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1), qui portent l'attestation de la juste valeur marchande d'un fonds de terre sensible sur le plan écologique (y compris une convention ou une servitude) par le ministre de l'Environnement.

Aux termes du nouveau paragraphe 118.1(10.2) de la Loi, la personne qui dispose d'un bien ou qui prévoit disposer d'un bien qui, avec l'attestation pertinente du ministre de l'Environnement, serait considéré comme un don de biens écosensibles peut demander par écrit au ministre de fixer la juste valeur marchande du bien. Le nouveau paragraphe 118.1(10.3) porte que, si la personne fait une telle demande avant la fin de la troisième année d'imposition qui suit l'année de disposition du bien, le ministre de l'Environnement avisera la personne de la valeur fixée.

Aux termes du nouveau paragraphe 118.1(10.4) de la Loi, il est possible de demander, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de la juste valeur marchande d'un bien fixée par le ministre de l'Environnement, que soit fixée de nouveau cette juste valeur marchande. En tout temps, le ministre peut également prendre l'initiative de fixer de nouveau la juste valeur marchande, même si aucune demande ne lui a été adressée. Dans les deux cas, le ministre enverra un avis de la juste valeur marchande qu'il a fixée de nouveau, et cette nouvelle valeur est réputée remplacer tout montant déjà fixé ou fixé de nouveau.

Il n'est pas nécessaire qu'un don soit effectué pour que la valeur du bien d'un particulier soit fixée ou fixée de nouveau pour autant que ce dernier prévoit faire don du bien. Toutefois, aucun crédit d'impôt ne peut être demandé tant que le don n'aura pas été fait.

Si un particulier a fait don d'un bien, dont la juste valeur marchande a été fixée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement, au gouvernement fédéral, à un gouvernement provincial ou territorial, à une municipalité ou à un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par ce ministre, celui-ci délivrera un certificat attestant la juste valeur marchande qu'il a fixée ou fixée de nouveau. Si plus d'un certificat a été délivré (parce que la juste valeur marchande a été fixée de nouveau), le dernier en date des certificats est réputé remplacer tous les certificats précédents.

Ces modifications s'appliquent aux dons faits, ou que l'on propose de faire, après le 27 février 2000.

Cotisations

LIR

118.1(11)

Le paragraphe 118.1(11) de la Loi prévoit l'établissement d'une cotisation de l'impôt à tout moment pour donner effet au certificat délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou à une décision rendue par un tribunal qui modifie la valeur fixée par la Commission. Le paragraphe 165(1.2) de la Loi porte que la cotisation établie conformément au paragraphe 118.1(11) ne peut faire l'objet d'aucune opposition.

Le paragraphe 118.1(11) est modifié pour en étendre l'application, à l'égard de fonds de terre sensibles sur le plan écologique, à la cotisation d'impôt découlant d'un certificat attestant la juste valeur marchande du bien qui a été délivré par le ministre de l'Environnement ou d'une décision rendue par un tribunal à l'égard d'un appel de la valeur fixée de nouveau par ce ministre conformément au nouveau paragraphe 169(1.1) de la Loi. Le paragraphe 165(1.2) continue de refuser le droit de s'opposer à une cotisation établie conformément au paragraphe 118.1(11). Le droit d'un particulier de faire réviser la juste valeur marchande fixée par le ministre de l'Environnement est plutôt prévu aux nouveaux paragraphes 118.1(10.4) et 169(1.1).

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

Dons de biens écosensibles

LIR

118.1(12)

Le paragraphe 118.1(12) de la Loi stipule que la juste valeur marchande d'un don fait par un particulier d'une convention ou d'une servitude à l'égard d'un fonds de terre sensible sur le plan écologique est réputée ne pas être inférieure au montant appliqué en réduction de la valeur du fonds de terre visé par suite du don. Ce montant correspond en outre, sous réserve du montant désigné conformément au paragraphe 118.1(6), au produit de la disposition du particulier aux fins du calcul de son revenu et de ses gains en capital.

Le paragraphe 118.1(12) est modifié parallèlement à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1) pour stipuler que la juste valeur marchande d'un fonds de terre sensible sur le plan écologique (y compris une convention ou une servitude) et, par conséquent, le produit de la disposition du particulier sont réputés correspondre au montant fixé par le ministre de l'Environnement comme étant sa juste valeur marchande.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

Article 61

Frais médicaux

LIR

118.2(2)/.21)

Le paragraphe 118.2(2) de la Loi renferme la liste des dépenses qui sont admissibles à titre de frais médicaux. Le nouvel alinéa 118.2(2)/.21) ajoute à cette liste des frais raisonnables afférents à la construction du lieu principal de résidence du particulier ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne. Comme dans le cas de tous les frais médicaux, la partie des frais qui est remboursée (par le truchement d'une aide financière spéciale, d'un remboursement de la taxe de vente ou autrement) ne donne pas droit au crédit d'impôt pour frais médicaux sauf si le remboursement doit être inclus dans le revenu et n'est pas par ailleurs déductible lors du calcul du revenu imposable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 62**Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique**

LIR
118.3

L'article 118.3 de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour les particuliers ayant un handicap mental ou physique grave et prolongé.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

LIR
118.3(1)

Pour qu'il ait droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) prévu à l'article 118.3 de la Loi, la capacité du particulier d'accomplir les tâches de la vie quotidienne doit être limitée de façon marquée. Même en utilisant des appareils adéquats, en prenant des médicaments et en recevant des soins thérapeutiques, le particulier doit être soit aveugle, soit généralement incapable d'accomplir certaines fonctions fondamentales pour avoir droit au crédit.

Le préambule de la version française du paragraphe 118.3(1) de la Loi est modifié pour tenir compte de l'augmentation du CIPH (dont il est question ci-après). Les alinéas 118.3(1)*a.1* et (*a.2*) sont modifiés pour étendre l'admissibilité au CIPH à des particuliers dont les capacités seraient limitées de façon marquée en l'absence de soins thérapeutiques administrés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale d'au moins 14 heures par semaine, soins qui sont essentiels au maintien d'une de leurs fonctions vitales. Le crédit est étendu, par exemple, aux contribuables souffrant de maladies rénales graves exigeant des traitements de dialyse et aux personnes gravement atteintes de fibrose kystique qui ont besoin de percussions thoraciques pour bien respirer.

Ces deux modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

L'alinéa 118.3(1)*a.2* est aussi modifié pour autoriser les orthophonistes à attester un trouble de la parole grave et prolongé.

Cette modification s'applique aux attestations faites après le 17 octobre 2000.

Le paragraphe 118.3(1) de la Loi prévoit également la formule servant à calculer le CIPH. Selon la formule actuelle, le montant du crédit correspond à 17 % de 4 293 \$. La modification ajoute un autre élément (élément C) à la formule qui prévoit, à compter de 2000, un montant supplémentaire de 2 941 \$ pour chaque enfant handicapé âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année. Le montant supplémentaire est réduit de l'excédent sur 2 000 \$ du total des frais de garde d'enfants et des frais d'un préposé aux soins payés dans l'année qui ont été déduits aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'enfant. En 2001, le montant de base et le supplément au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées passent respectivement à 6 000 \$ et à 3 500 \$, après indexation. Le seuil des frais relatifs aux soins pour 2001 passe de 2 000 \$ à 2 050 \$, par suite de l'indexation.

Transfert du crédit d'impôt pour personnes handicapées

LIR

118.3(2)a)(i)(B)

Le paragraphe 118.3(2) de la Loi stipule les critères qui permettent de déterminer si le particulier qui subvient aux besoins d'une personne handicapée a le droit de déduire la fraction inutilisée de son crédit d'impôt pour personnes handicapées. À l'heure actuelle, le soutien qui est le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, l'enfant ou le petit-enfant d'une personne handicapée peut déduire la fraction inutilisée du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) de cette personne si le particulier peut demander un crédit d'impôt aux aidants naturels ou un crédit pour personne déficiente à charge à l'égard de la personne handicapée. La modification étend la possibilité de transférer le CIPH à d'autres proches de la personne handicapée qui peuvent demander un crédit d'impôt aux aidants naturels ou un crédit pour personne déficiente à charge à l'égard de la personne handicapée, ce qui comprend un soutien qui est le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce de la personne handicapée ou l'époux ou le conjoint de fait de cette personne.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Ministère du Développement des ressources humaines

LIR

118.3(4)

Le paragraphe 118.3(4) de la Loi confère au Ministère du Développement des ressources humaines (MDRH) le pouvoir de demander à la personne handicapée, au particulier qui subvient à ses besoins et qui demande, en tout ou en partie, le CIPH à son égard ou au professionnel de la santé présentant l'attestation de fournir d'autres renseignements pour déterminer le droit de la personne handicapée au CIPH. Ces dernières années, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a formé son propre effectif médical « interne » et, par conséquent, ne demande plus l'avis du MDRH à l'égard des demandes de CIPH. C'est pourquoi le paragraphe 118.3(4) est modifié pour supprimer les renvois au MDRH. La modification découle également de la modification de l'alinéa 118.3(1)a.1) qui étend l'admissibilité au CIPH à certains particuliers qui doivent recevoir des soins thérapeutiques intensifs prévus au paragraphe 118.3(1). Pour de plus amples renseignements concernant la modification de cet alinéa, voir le commentaire sur le paragraphe 118.3(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 63**Nature de la déficience – attestation d'un professionnel de la santé**

LIR

118.4(2)

Le paragraphe 118.4(2) de la Loi définit le groupe de professionnels de la santé qui sont visés par divers renvois dans l'article 63 (à l'égard des frais de garde d'enfants), l'article 118.2 (à l'égard des frais médicaux), l'article 118.3 (à l'égard du crédit d'impôt pour personnes handicapées) et l'article 118.6 (à l'égard du crédit d'impôt pour études). La modification découle de la modification de l'alinéa 118.3 (1)a.2) (voir le commentaire sur le paragraphe 118.3(1)), qui confère aux orthophonistes le droit de

présenter, après le 17 octobre 2000, des attestations concernant des troubles de la parole graves et prolongés aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Cette modification s'applique aux attestations faites après le 17 octobre 2000.

Article 64

Crédit d'impôt pour études

LIR
118.6

L'article 118.6 de la Loi prévoit les règles servant à déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour études.

LIR
118.6(1)

Le paragraphe 118.6(1) de la Loi prévoit la définition de l'expression « établissement d'enseignement agréé » qui s'applique aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants et des crédits pour frais de scolarité et pour études. En général, un établissement d'enseignement agréé s'entend d'un établissement offrant un enseignement postsecondaire qui, selon l'attestation du ministre du Développement des ressources humaines, permet d'acquérir ou de perfectionner des habilités dans un poste ou une université étrangère. La modification du préambule de ce paragraphe découle strictement de la modification de l'article 64 (voir le commentaire sur cet article), qui élargit la portée de la déduction des frais d'un préposé aux soins afin d'englober les frais engagés pour suivre des cours dans un établissement d'enseignement agréé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

432

LIR

118.6(2)*a* et *b*)

Le paragraphe 118.6(2) de la Loi prévoit la formule servant à calculer le crédit d'impôt pour études. Pour 2000, ce crédit est obtenu en multipliant le « taux de base pour l'année » (17 %) par 200 \$ (60 \$ dans le cas des étudiants à temps partiel) par le nombre de mois pendant l'année au cours desquels le particulier est inscrit à un programme admissible d'un établissement d'enseignement agréé. La modification double les montants mensuels pour les années d'imposition 2001 et suivantes de sorte qu'ils s'établissent à 400 \$ pour les étudiants à temps plein et à 120 \$ pour ceux à temps partiel. Ainsi, pour ces années, le crédit d'impôt pour études sera déterminé en fonction des montants mensuels ainsi majorés et du nouveau taux d'imposition le plus bas (16 %) applicable aux particuliers.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 65

Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC/RRQ

LIR

118.7

L'article 118.7 de la Loi prévoit la formule servant à calculer le crédit d'impôt d'un particulier à l'égard de ses cotisations au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi. La modification de l'alinéa *c*) de la description de l'élément B de la formule découle de l'adoption de l'alinéa 60*e*) (voir le commentaire sur cet alinéa). Le nouvel alinéa 60*e*) porte que la déduction, lors du calcul du revenu d'un particulier, représente la moitié des cotisations au RPC ou au RRQ que le particulier doit payer sur les gains d'un travail indépendant, sous réserve de la moitié du maximum des cotisations que le contribuable doit payer en vertu du régime. La modification veille à ce que le crédit d'impôt accordé au particulier en application de l'article 118.7 à l'égard de ses cotisations au RPC ou au RRQ sur ses gains d'un travail indépendant soit calculé en tenant compte de l'autre moitié de ces cotisations.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 66

Revenu non gagné dans une province

LIR
120(1)

Le paragraphe 120(1) de la Loi porte que le particulier doit payer un impôt supplémentaire de 52 % de l'impôt fédéral payable par ailleurs à l'égard de la fraction de son revenu pour l'année qu'il n'a pas gagnée dans une province. Cet impôt supplémentaire a pour effet d'établir l'impôt du particulier sur le revenu gagné à l'extérieur du Canada à un niveau se rapprochant de celui auquel il aurait été assujéti si un impôt sur le revenu provincial avait été exigible (c'est-à-dire à la somme de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial).

Le paragraphe est modifié pour réduire le taux de l'impôt supplémentaire, qui passe de 52 % à 48 % pour les années d'imposition 2000 et suivantes, afin de tenir compte des réductions des taux d'imposition consenties par les provinces.

Article 67

Supplément remboursable pour frais médicaux

LIR
122.51(2)

L'article 122.51 de la Loi prévoit un supplément remboursable pour frais médicaux qui correspond au moindre de 500 \$ et de 25/17 du crédit d'impôt pour frais médicaux demandé par le particulier admissible pour l'année. Le supplément est réduit de 5 % du « revenu modifié » du particulier en sus d'un seuil indexé (17 664 \$ pour 2000).

L'alinéa *b*) de la description de l'élément A du paragraphe 122.51(2) est modifié pour remplacer le renvoi à « 25/17 » par un renvoi à

« 25/16 » par suite de la réduction du taux d'imposition le moins élevé s'appliquant aux particuliers, qui est passé de 17 % à 16 %.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 68

Prestation fiscale canadienne pour enfants

LIR

122.61(1)

Le paragraphe 122.61(1) de la Loi contient le calcul de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), prestation qui est composée de deux parties : un montant de base et un supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE). Contrairement au montant de base, le montant du supplément de la PNE qui est payable à une famille à l'égard de chacune des personnes à charge admissibles varie selon le nombre de personnes à charge admissibles dans la famille. À l'heure actuelle, le supplément de la PNE est de 1 155 \$ pour la première personne à charge admissible, de 955 \$ pour la deuxième et de 880 \$ pour chacune des autres personnes à charge admissibles. Le paragraphe 122.61(1) est modifié pour que chacun de ces montants soit majoré de 100 \$.

À l'heure actuelle, la PFCE est réduite de 5 % du revenu familial net en sus du seuil du revenu inférieur de la deuxième fourchette d'imposition (30 754 \$ pour 2001). Ces modifications augmentent le seuil, qui devient le plus élevé de 32 000 \$ et du seuil de revenu indexé de 30 754 \$.

Ces deux modifications s'appliquent à la PFCE versée au cours des mois suivant juin 2001.

Comme il est indiqué ci-dessus, le taux d'élimination graduelle de la PFCE est actuellement de 5 % (2 1/2 % dans le cas des familles ayant une seule personne à charge admissible). Ces modifications ramènent ce taux à 4 % (2 % dans le cas des familles ayant une seule personne à charge admissible) à l'égard de la PFCE versée au cours des mois suivant juin 2004.

Article 69**Surtaxe des sociétés**

LIR
123.2

L'article 123.2 de la Loi prévoit une surtaxe de 4 % sur l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi par une société, autre qu'une société de placement appartenant à des non-résidents.

La surtaxe est calculée compte tenu de l'impôt des sociétés payable après l'abattement provincial de 10 %, mais avant les crédits d'impôt, comme la déduction accordée aux petites entreprises et le crédit pour bénéfiques de fabrication et de transformation.

L'alinéa 123.2a) est modifié pour stipuler que la surtaxe des sociétés doit également être fondée sur le montant d'impôt fédéral sur le revenu payable avant la prise en compte des déductions prévues au nouvel article 123.4. Le nouvel article 123.4 de la Loi prévoit une réduction d'impôt pour toutes les sociétés et une réduction supplémentaire pour les sociétés privées sous contrôle canadien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 70**Réductions de l'impôt des sociétés**

LIR
123.4

Le nouvel article 123.4 de la Loi contient les règles permettant à une société de réduire son impôt par ailleurs payable en vertu de la partie I de la Loi d'un pourcentage de son « revenu imposable au taux complet », expression qui est définie à part dans l'article pour ce qui est des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et des autres sociétés. Le pourcentage applicable sera augmenté par étapes et passera de 1 % en 2001 à 7 % après 2003. Les sociétés de placement,

les sociétés de placement hypothécaire, les sociétés de placement à capital variable et les sociétés de placement appartenant à des non-résidents n'ont pas droit à cette réduction d'impôt.

Le nouvel article 123.4 contient également une autre réduction de taux particulière aux SPCC qui, en termes généraux, correspond à 7 % d'au plus 100 000 \$ de leur revenu d'une entreprise exploitée activement en sus du montant visé par le taux spécial s'appliquant au revenu d'une petite entreprise prévu à l'article 125 de la Loi.

La réduction du taux d'impôt des sociétés et la réduction supplémentaire pour SPCC s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes et sont calculées au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition d'une société dans une année civile donnée.

Définitions

LIR

123.4(1)

Le nouveau paragraphe 123.4(1) de la Loi renferme trois définitions aux fins du nouvel article 123.4.

« pourcentage de réduction du taux des SPCC »

Le « pourcentage de réduction du taux des SPCC » d'une société privée sous contrôle canadien pour une année d'imposition désigne la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui sont postérieurs à 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année.

« pourcentage de réduction du taux général »

Le « pourcentage de réduction du taux général » d'une société pour une année d'imposition désigne un pourcentage calculé par rapport à l'année ou aux années civiles que chevauche l'année d'imposition. Le pourcentage est le total de 1 % de la proportion de l'année d'imposition qui est en 2001, 3 % en 2002, 5 % en 2003 et 7 % en 2004 et dans des années civiles suivantes.

Par exemple, si l'année d'imposition d'une société commence le 1er juillet 2002 et se termine le 30 juin 2003, son pourcentage de

réduction du taux général pour l'année d'imposition est d'environ 3,99 %, calculé comme suit :

$$\begin{array}{rcl} 184/365 \times 3 \% & = & 1,51 \% \\ + 181/365 \times 5 \% & = & \underline{2,48 \%} \\ & & 3,99 \% \end{array}$$

« revenu imposable au taux complet »

Le « revenu imposable au taux complet » d'une société pour une année d'imposition désigne, en termes généraux, la part du revenu imposable de la société pour l'année à l'égard de laquelle n'a été appliqué aucun des taux d'imposition effectifs spéciaux prévus par la Loi. Le calcul du montant varie selon la nature de la société.

L'alinéa *a)* de la définition s'applique aux sociétés autres que les SPCC et diverses « sociétés spécialisées » comme les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable. L'alinéa *b)* s'applique aux SPCC. Les sociétés de placement, les sociétés de placement hypothécaire, les sociétés de placement à capital variable et les sociétés de placement appartenant à des non-résidents sont visées par l'alinéa *c)*; leur revenu imposable au taux complet est nul.

Conformément à l'alinéa *a)*, le revenu imposable au taux complet d'une société correspond au montant de l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur la somme des quatre montants suivants :

- (i) 100/7 de tout montant déduit par la société de son impôt pour l'année à titre de crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation en application du paragraphe 125.1(1) de la Loi;
- (ii) si la société a déduit de son impôt, en application du paragraphe 125.1(2) de la Loi, un montant relatif à la création d'énergie électrique ou de vapeur servant à créer de l'énergie électrique, le montant déterminé selon la formule figurant à ce paragraphe;
- (iii) trois fois le total des montants déduits par la société en vertu de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi à titre de déduction relative aux ressources pour l'année d'imposition;

- (iv) si elle est une caisse de crédit et qu'elle a demandé la déduction spéciale pour les caisses de crédit prévue au paragraphe 137(3) de la Loi, 100/16 du montant demandé.

Une société qui est une SPCC tout au long d'une année d'imposition doit se servir de l'alinéa *b*) pour calculer son revenu imposable au taux complet pour l'année, qui correspond à l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur la somme des montants suivants :

- (i) les montants qui seraient déterminés selon les sous-alinéas *a*)(i) à (iv) si l'alinéa *a*) s'appliquait à elle;
- (ii) 100/16 du montant de la déduction accordée aux petites entreprises demandée par la société pour l'année en application du paragraphe 125(1) de la Loi;
- (iii) son revenu de placement total pour l'année, au sens du paragraphe 129(1) de la Loi;
- (iv) 100/7 du montant éventuel déduit en application du paragraphe 123.4(3) de son impôt payable par ailleurs pour l'année (réduction du taux des SPCC — voir ci-après).

L'alinéa *c*) s'applique aux sociétés qui, tout au long de l'année, ont été des sociétés de placement, des sociétés de placement hypothécaire, des sociétés de placement à capital variable ou des sociétés de placement appartenant à des non-résidents. Comme il est indiqué ci-dessus, ces sociétés n'ont aucun revenu imposable au taux complet et, par conséquent, n'ont pas droit aux réductions de taux.

Déduction d'impôt générale

LIR
123.4(2)

Le nouveau paragraphe 123.4(2) de la Loi accorde aux sociétés une déduction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition. Le montant de la déduction est le produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux général pour l'année par le revenu imposable au taux complet de la société pour l'année.

Déduction pour SPCC

LIR

123.4(3)

Le nouveau paragraphe 123.4(3) de la Loi permet à une société privée sous contrôle canadien de déduire un montant de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition. En termes généraux, par suite de cette déduction, le taux d'impôt des sociétés sur le revenu se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$ qu'une SPCC tire d'une entreprise exploitée activement au Canada sera ramené de 28 % à 21 %, à compter du 1er janvier 2001. Les sociétés associées doivent partager cette déduction proportionnellement à leur plafond des affaires d'une petite entreprise. Le revenu donnant droit à cette déduction est réduit si la société a un revenu auquel un taux d'imposition effectif réduit a déjà été appliqué.

Plus particulièrement, le calcul de la déduction comporte trois étapes. Premièrement, la société calcule le moins élevé des trois montants suivants :

- (i) $\frac{3}{2}$ de son plafond des affaires pour l'année, déterminé selon l'article 125 de la Loi pour l'application de l'alinéa 125(1)c). Le renvoi à l'ensemble de l'article 125 veille à ce que les diverses modifications de l'article relatives au plafond des affaires de la société s'appliquent à cette fin.
- (ii) le montant qui aurait été son revenu net d'une entreprise exploitée activement pour l'année, selon l'alinéa 125(1)a) de la Loi, si les sommes « 200 000 \$ » et « 548 \$ » contenues dans la description de l'élément M de la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) de la Loi étaient remplacées respectivement par « 300 000 \$ » et « 822 \$ ». Ce rajustement — multiplication des sommes par $\frac{3}{2}$ — assure des résultats appropriés lorsque la société a un revenu de société de personnes déterminé pour l'année.
- (iii) l'excédent du montant déterminé selon l'alinéa 125(1)b), à l'égard de son revenu imposable pour l'année, sur son

revenu de placement total pour l'année, déterminé selon le paragraphe 129(4) de la Loi.

Deuxièmement, la société soustrait le moindre des montants ci-dessus du total des montants suivants :

- (i) le total des montants qui seraient déterminés selon les sous-alinéas *a*(i) à (iv) de la définition de « revenu imposable à taux complet » si l'alinéa *a*) de cette définition s'appliquait à elle;
- (ii) 100/16 du montant de la déduction accordée aux petites entreprises demandée par la société en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi.

Troisièmement, le solde est multiplié par le pourcentage de réduction du taux des SPCC pour l'année. Le produit correspond au montant de la déduction pour l'année.

Article 71

Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation

LIR
125.1

L'article 125.1 de la Loi prévoit un taux réduit d'impôt des sociétés sur les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada. En général, la réduction de taux prend la forme d'une déduction, de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, d'un montant correspondant à un pourcentage déterminé, à l'heure actuelle 7 %, des « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » d'une société (autres que les bénéfices donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises selon l'article 125 de la Loi).

LIR
125.1(2) et (5)

La définition des « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » au paragraphe 125.1(3) de la Loi prévoit, entre autres choses, que ces bénéfices sont calculés en application des règles

établies par règlement qui doivent s'appliquer « à la fabrication ou à la transformation au Canada d'articles destinés à la vente ou à la location ». La définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3) exclut certaines activités des activités visées par la réduction de 7 % du taux d'impôt des sociétés figurant au paragraphe 125.1(1). Parmi les activités exclues se trouvent la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de la vente.

Toutefois, le paragraphe 125.1(2) étend la réduction de 7 % du taux d'impôt des sociétés aux sociétés qui produisent de l'énergie électrique en vue de la vente ou qui produisent de la vapeur servant à produire de l'énergie électrique en vue de la vente. Le paragraphe 125.1(2) est modifié de sorte qu'il s'applique également à la production de « vapeur en vue de sa vente », quelle que soit l'utilisation ultime de la vapeur.

Le paragraphe 125.1(5) prévoit des règles servant à interpréter l'application du paragraphe 125.1(2) et des dispositions connexes du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (autres que l'article 5201 du Règlement). L'alinéa 125.1(5)a) porte que l'énergie électrique est réputée être une marchandise aux fins du calcul de la valeur de la description de l'élément A au paragraphe 125.1(2). De plus, conformément à l'alinéa 125.1(5)b), la production d'énergie électrique en vue de sa vente ou la production de vapeur pour la production d'énergie électrique en vue de sa vente sont réputées être de la fabrication ou de la transformation, sous réserve de la règle des 10 % du revenu brut à l'alinéa l) de la définition de « fabrication ou transformation ». Si une société ne se conforme pas à la règle des 10 % du revenu brut, son activité est réputée exclue du sens de l'expression « fabrication ou transformation ».

Aux fins visées par le paragraphe 125.1(5), l'alinéa 125.1(5)a) est modifié afin que la vapeur soit réputée être une marchandise et l'alinéa 125.1(5)b) est modifié afin que la production de « vapeur en vue de sa vente » soit réputée être de la fabrication ou de la transformation (autrement qu'aux fins de l'application du critère des 10 % du revenu brut prévu à l'alinéa l) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3)).

La réduction du taux d'imposition prévue par ces changements entre en vigueur graduellement à compter du 1^{er} janvier 2000, une

réduction de trois points de pourcentage étant appliquée à l'année civile 2000. Le taux complet de sept points de pourcentage entrera en vigueur en 2002. La disposition d'entrée en vigueur porte une réduction au prorata du taux d'imposition pour les années d'imposition qui chevauchent des années civiles. Une année d'imposition pourrait commencer en 2001 et se terminer en 2003 en raison de la règle relative à l'année d'imposition de 53 semaines; c'est pourquoi les alinéas *f*) et *g*) de la règle d'entrée en vigueur renvoient tous deux au taux de 7 % applicable aux années civiles 2002 et 2003, respectivement.

Article 72

Crédit pour impôt étranger

LIR

126

L'article 126 de la Loi prévoit les règles permettant au contribuable de soustraire l'impôt étranger qu'il a payé de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I. En général, ces « crédits pour impôt étranger » ne peuvent être demandés qu'à l'égard de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui a été payé au gouvernement d'un autre pays (y compris le gouvernement d'une subdivision politique du pays).

Règles concernant la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger

LIR

126(2.3)

Le paragraphe 126(2.3) de la Loi prévoit les règles servant à déterminer la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger pouvant être reportée à d'autres années d'imposition. Par suite de l'abrogation de la partie I.1, les alinéas 126(2.3)*a*) et *b*) sont modifiés pour supprimer les renvois à cette partie pour les années d'imposition 2001 et suivantes.

Prélèvements pétroliers et gaziers étrangers

LIR

126(5) et (7)

Le nouveau paragraphe 126(5) de la Loi et plusieurs nouvelles définitions au paragraphe 126(7) considèrent certains prélèvements imposés par un gouvernement étranger à l'égard d'entreprises pétrolières et gazières comme un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé à ce gouvernement.

Les notes décrivent le nouveau paragraphe 126(5) et les nouvelles définitions dans l'ordre de leur apparition dans la Loi. Toutefois, parce que le paragraphe 126(5) se fonde en grande partie sur les nouvelles définitions et que ces dernières sont interreliées, il est préférable, pour faciliter la compréhension des dispositions, de commencer par examiner les définitions dans l'ordre suivant : « pays taxateur », « entreprise pétrolière et gazière à l'étranger », « obligation commerciale » et « impôt sur la production », avant de passer à l'examen du nouveau paragraphe 126(5).

Ces modifications (à l'exception de celle visant la définition de « fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger » au paragraphe 126(7)) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 1999. Toutefois, si un contribuable fait un choix afin qu'elles s'appliquent aux années d'imposition commençant après une date désignée (antérieure au 31 décembre 1999) et le présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant la date de sanction des modifications, celles-ci s'appliquent aux années d'imposition commençant à celle des dates suivantes qui survient la dernière :

- (i) la date ainsi désignée dans le choix du contribuable;
- (ii) le 31 décembre 1994.

Prélèvements pétroliers et gaziers étrangers

LIR

126(5)

Le nouveau paragraphe 126(5) de la Loi a pour effet général de considérer l'« impôt sur la production » d'un contribuable comme un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices, sous réserve d'un maximum de 40 % du revenu que le contribuable tire de l'entreprise en question. Plus précisément, lorsque le contribuable est résident du Canada tout au long d'une année d'imposition et exploite une « entreprise pétrolière et gazière » dans un « pays taxateur » dans l'année, en application du nouveau paragraphe 126(5), il est réputé avoir payé dans l'année au gouvernement du pays le moindre de deux montants à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices. Le premier montant, décrit au nouvel alinéa 126(5)a), correspond à l'excédent de 40 % du revenu que le contribuable tire de l'entreprise dans le pays dans l'année sur le montant réel d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices (soit l'impôt calculé compte non tenu de la règle en soi) qu'il a payé dans l'année à l'égard de l'entreprise au gouvernement du pays. Le deuxième montant, décrit au nouvel alinéa 126(5)b), est son « impôt sur la production » pour l'entreprise dans le pays dans l'année.

Définitions

LIR

126(7)

« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger »

L'entreprise pétrolière et gazière à l'étranger d'un contribuable s'entend d'une entreprise qu'il exploite dans un pays taxateur, dont la principale activité consiste à extraire du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz.

« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger »

Par suite de l'abrogation de la partie I.1 de la Loi, cette définition est modifiée pour supprimer tout renvoi à cette partie pour les années d'imposition 2001 et suivantes.

« impôt sur la production »

L'impôt sur la production d'un contribuable à l'égard d'une entreprise pétrolière et gazière exploitée dans un pays taxateur pour une année d'imposition désigne le total des montants répondant aux quatre conditions suivantes.

Premièrement, les montants doivent être devenus à recevoir au cours de l'année par le gouvernement du pays étranger en raison d'une obligation (sauf une obligation commerciale) du contribuable envers le gouvernement ou l'un de ses mandataires ou intermédiaires.

Deuxièmement, les montants doivent être calculés de manière à tenir compte des coûts d'exploitation et en capital du contribuable. Cela ne suppose pas qu'il faut prendre en compte tous les coûts qui auraient pu être déduits dans le calcul du revenu du contribuable à des fins comptables ou fiscales au Canada, mais bien que l'accord ou la loi qui crée l'obligation susmentionnée doit prévoir la déduction de certains montants censés tenir compte des coûts du contribuable qui peuvent raisonnablement être réputés avoir cet effet.

Troisièmement, les montants ne doivent pas être un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, au sens de la Loi s'il n'était pas tenu compte du nouveau paragraphe 126(5). Cet impôt a déjà été visé par les règles ordinaires régissant le crédit pour impôt étranger et ne doit pas être inclus dans l'impôt sur la production du contribuable.

Enfin, les montants ne doivent pas être des redevances conformément à la convention qui crée l'obligation ni aux termes des lois du pays. Les redevances ne constituent pas en soi un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, et il ne convient pas qu'un montant explicitement décrit comme une redevance soit considéré comme un impôt sur le revenu de par son inclusion dans un impôt sur la production.

« obligation commerciale »

Un contribuable qui exploite une entreprise pétrolière et gazière dans un pays peut avoir contracté simultanément plus d'un genre d'obligations envers le gouvernement du pays ou l'un de ses mandataires ou intermédiaires. Dans le contexte du nouveau paragraphe 126(5), qui considère comme des impôts étrangers certains montants recevables par un gouvernement étranger, il importe

d'établir une distinction entre les obligations qui peuvent à juste titre être considérées comme entraînant un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices de celles qui relèvent plutôt d'un marché commercial ordinaire. La nouvelle définition d'« obligation commerciale » décrit ces dernières et s'entend d'une obligation que le contribuable a contractée envers une personne donnée et celle que les lois du pays lui auraient permis de contracter envers une autre personne dans des conditions sensiblement les mêmes. (Une obligation n'est pas forcément une obligation commerciale simplement parce qu'elle découle d'un marché.)

« pays taxateur »

Le nouveau paragraphe 126(5) a pour effet de considérer comme un impôt sur le revenu certains prélèvements faits à l'égard d'un résident canadien qui exploite une entreprise pétrolière et gazière dans un pays étranger. Pour que le paragraphe s'applique, le pays en question doit imposer régulièrement un impôt sur le revenu sur les autres revenus tirés d'une entreprise. La définition de « pays taxateur » intègre ce principe. Pays taxateur s'entend d'un pays dont le gouvernement impose régulièrement, relativement au revenu tiré d'entreprises, un prélèvement ou un droit d'application générale qui serait (sans égard au paragraphe 126(5)) un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

« revenus admissibles »

« pertes admissibles »

Pour plus de renseignements sur les modifications apportées à ces deux définitions, voir le commentaire sur le nouveau paragraphe 126(9) de la Loi.

Ces modifications visant le paragraphe 126(7) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 1999. Toutefois, si un contribuable fait un choix afin qu'elles s'appliquent aux années d'imposition commençant après une date désignée (antérieure au 31 décembre 1999) et le présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant la date de sanction des modifications, celles-ci s'appliquent aux années d'imposition commençant à celle des dates suivantes qui survient la dernière :

- (i) la date ainsi désignée dans le choix du contribuable;
- (ii) le 31 décembre 1994.

Calcul du crédit pour impôt étranger

LIR
126(9)

Le paragraphe 126(1) de la Loi énonce les règles s'appliquant à la demande d'un crédit relatif à l'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise (soit l'impôt étranger imposé sur le revenu de placements et d'autres catégories de revenu non tiré d'une entreprise de source étrangère). Le paragraphe 126(2) prévoit un crédit à l'égard de l'impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise. Aucun des crédits ne peut dépasser l'impôt canadien payable par ailleurs à l'égard du revenu de provenance étrangère, qui, en général, est calculé d'après le ratio du revenu provenant de sources dans un pays sur le revenu total. Le revenu net de provenance étrangère s'entend du montant de l'excédent éventuel des « revenus admissibles » (au sens du paragraphe 126(7)) de ces sources sur les « pertes admissibles » (au sens du même paragraphe) de ces mêmes sources.

Les définitions de « revenus admissibles » et de « pertes admissibles » sont modifiées de sorte que toutes les règles régissant le calcul de ces montants soient incluses dans le nouveau paragraphe 126(9) au lieu du corps des définitions et qu'elles contiennent des renvois à ce paragraphe.

Le nouveau paragraphe 126(9) énonce des règles modifiées servant à déterminer les « revenus admissibles » et les « pertes admissibles » qui comprennent les règles existantes (soit celles qui se trouvent dans le corps des définitions actuelles) et certaines nouvelles règles supplémentaires. Ces dernières ont trait à des déductions selon certaines dispositions de la Loi (dans les présentes notes, il s'agit des « dispositions particulières visant la déduction relative aux ressources »), soit les paragraphes 66(4) et 66.7(2) et les nouveaux paragraphes 66.21(4) et 66.7(2.3) de la Loi. En application de ces règles supplémentaires, les revenus admissibles et les pertes admissibles pour une année d'imposition d'un contribuable provenant de sources dans un pays sont calculés comme si la partie du montant total déduit conformément aux dispositions particulières visant la

déduction relative aux ressources qui est attribuable à ces sources était le plus élevé des montants suivants :

- le montant total réel déduit à l'égard de ces sources conformément aux dispositions particulières visant la déduction relative aux ressources;
- le montant maximal qui serait déductible relativement à ces sources en application des dispositions particulières visant la déduction relative aux ressources si les hypothèses indiquées étaient faites. En termes généraux, ces hypothèses ne tiennent pas compte du revenu que le contribuable tire d'autres sources.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 1999. Toutefois, si un contribuable fait un choix afin qu'elle s'applique aux années d'imposition commençant après une date désignée (antérieure au 31 décembre 1999) et le présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant la date de sanction de la modification, celle-ci s'applique aux années d'imposition commençant à celle des dates suivantes qui survient la dernière :

- (i) la date ainsi désignée dans le choix du contribuable;
- (ii) le 31 décembre 1994.

Article 73

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127

L'article 127 de la Loi renferme notamment une série de dispositions régissant le droit d'un contribuable à un crédit d'impôt à l'investissement (CII).

LIR
127(5)

Le paragraphe 127(5) de la Loi prévoit la déduction des crédits d'impôt à l'investissement de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I (et, pour les années d'imposition antérieures à 2001, de la partie I.1) d'un contribuable pour une année d'imposition. L'expression « crédit d'impôt à l'investissement » est définie au paragraphe 127(9) de la Loi.

Le sous-alinéa 127(5)a(i) prévoit que le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année ou au titre de son compte de dépenses admissibles de RS&DE à la fin de l'année ou d'une année d'imposition précédente peut être déduit lors du calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi. Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, le sous-alinéa 127(5)a(i) est modifié pour veiller à ce que le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de sa dépense minière déterminée pour l'année ou une année d'imposition précédente puisse aussi être déduit lors du calcul de son impôt payable pour l'année. La nouvelle expression « dépense minière déterminée » est ajoutée aux définitions au paragraphe 127(9).

La division 127(5)a(ii)(A) prévoit que le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure ou au titre de son compte de dépenses admissibles de RS&DE à la fin d'une année d'imposition ultérieure peut être déduit lors du calcul de son impôt payable pour l'année. Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, la division 127(5)a(ii)(A) est modifiée pour veiller à ce que le crédit d'impôt à l'investissement au titre de la dépense minière déterminée du contribuable pour une année ultérieure puisse également être déduit lors du calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I du contribuable. La nouvelle expression « dépense minière déterminée » est ajoutée aux définitions du paragraphe 127(9).

Par suite de l'abrogation de la partie I.1 de la Loi (c'est-à-dire des dispositions relatives à la surtaxe des particuliers) pour les années d'imposition 2001 et suivantes, le renvoi dans la division 127(5)a(ii)(A) au paragraphe 180.1(1.2) est supprimé pour les années d'imposition 2001 et suivantes. Pour plus de précisions

concernant l'abrogation de la partie I.1, voir le commentaire sur cette partie.

L'alinéa 127(5)*b*) décrit le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition s'il est assujéti à l'impôt minimum pour l'année. Par suite de l'abrogation de la partie I.1 de la Loi (c'est-à-dire des dispositions relatives à la surtaxe des particuliers) pour les années d'imposition 2001 et suivantes, l'alinéa 127(5)*b*) est modifié pour supprimer le renvoi au paragraphe 180.1(1.2) à l'égard de ces années. Pour plus de précisions concernant l'abrogation de la partie I.1, voir le commentaire sur cette partie.

Définitions

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi prévoit les définitions qui s'appliquent aux fins de l'article 127.

« crédit d'impôt à l'investissement »

La définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la Loi prévoit le calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) du contribuable à la fin d'une année d'imposition.

L'alinéa *a.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) est modifié pour obliger le contribuable à réduire l'assiette servant à calculer le crédit d'impôt à l'investissement (CII). Aux termes de l'actuel alinéa *a.1*) de la définition, le contribuable doit inclure dans son CII 20 % de son compte de dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) pour l'année. Le nouvel alinéa *a.1*) de la définition exige l'inclusion de 20 % du montant de l'excédent du compte de dépenses admissibles de RS&DE de la société pour une année sur l'avantage relatif à la superdéduction de la société pour chacune des provinces à laquelle il s'applique. Voir le commentaire qui suit sur la nouvelle définition de l'« avantage relatif à la superdéduction ».

La modification apportée à l'alinéa *a.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » s'applique aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, dans le cas où la première année d'imposition d'une société commençant après février 2000 se termine avant 2001, cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

Le nouvel alinéa *a.2*) de la définition prévoit que, si le contribuable est un particulier (autre qu'une fiducie), 15 % de sa dépense minière déterminée à la fin de l'année d'imposition doivent être ajoutés à son CII à la fin de l'année. (La nouvelle expression « dépense minière déterminée » est ajoutée aux définitions du paragraphe 127(9). Pour plus de précisions, voir le commentaire sur le paragraphe 127(9).)

L'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » prévoit le report rétrospectif sur trois ans et prospectif sur dix ans de la fraction inutilisée des CII à l'égard desquels un montant est déterminé conformément à l'alinéa *a*), *a.1*) ou *b*) de la définition. L'alinéa *c*) de la définition est modifié pour ajouter un renvoi au nouvel alinéa *a.2*) afin que la même période de report s'applique aux montants déterminés à l'égard de cet alinéa.

Les modifications apportées aux alinéas *a.2*) et *c*) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » s'appliquent, de façon générale, après le 17 octobre 2000.

« dépense minière déterminée »

L'expression « dépense minière déterminée » est ajoutée au paragraphe 127(9) de la Loi pour définir une dépense donnant droit au crédit d'impôt à l'investissement de 15 % que peut demander un contribuable qui est un particulier (autre qu'une fiducie) conformément au nouvel alinéa *a.2*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9). Pour plus de précisions, voir le commentaire sur la définition de « crédit d'impôt à l'investissement ».

Une dépense minière déterminée d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend généralement d'une dépense qui, aux fins de la Loi, est réputée avoir été engagée par le contribuable au cours de l'année par suite de la renonciation par une société aux termes d'une convention portant l'émission d'une action accréditive (dans le

commentaire, cette dépense est désignée par l'expression « dépense minière de l'investisseur ») et qui réunit certaines autres conditions énoncées aux alinéas *a*) à *e*) de la définition de « dépense minière déterminée ».

L'expression « action accréditive » est définie au paragraphe 66(15) de la Loi et s'entend généralement d'une action du capital-actions d'une société exploitant une entreprise principale qui est émise en faveur d'une personne conformément à une convention écrite par laquelle la société s'oblige à engager des frais relatifs aux ressources et à renoncer à ces frais en faveur de cette personne.

L'expression « société exploitant une entreprise principale » est également définie à ces fins au paragraphe 66(15) et s'entend généralement d'une société dont l'entreprise principale consiste en l'extraction de minéraux et d'autres ressources naturelles et en leur traitement. Le paragraphe 66(12.6) de la Loi autorise une telle société exploitant une entreprise principale à renoncer à ses frais d'exploration au Canada (FEC) en faveur de ses actionnaires intermédiaires. En général, si une société renonce à ses FEC en faveur d'un actionnaire conformément au paragraphe 66(12.6), ce dernier est réputé, en application du paragraphe 66(12.61), avoir engagé les FEC à la date d'entrée en vigueur de la renonciation.

Dans certains cas, la convention d'émission de l'action accréditive est conclue entre la société qui renonce et une société de personnes. L'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi prévoit que, en général, la part qui revient au contribuable des FEC réels engagés (ou réputés avoir été engagés) dans un exercice par une société de personnes est réputée être les FEC du contribuable si, à la fin de cet exercice, il est un associé de la société de personnes. En application du paragraphe 66(18) de la Loi, les FEC du contribuable sont réputés avoir été engagés à la fin de cet exercice.

Une dépense minière de l'investisseur engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition s'entend d'une dépense réputée avoir été engagée par le contribuable dans l'année par suite

- du paragraphe 66(12.61)

(c'est-à-dire lorsque la convention d'émission de l'action accréditive est conclue entre la société qui renonce et le contribuable)

ou

- du paragraphe 66(18) du fait de l'application du paragraphe 66(12.61) à la société de personnes de laquelle le contribuable est un associé

(c'est-à-dire lorsque la convention d'émission de l'action accréditive est conclue entre la société qui renonce et une société de personnes de laquelle le contribuable est un associé).

Une dépense minière de l'investisseur engagée par le contribuable au cours d'une année d'imposition est une « dépense minière déterminée » du contribuable pour l'année si elle satisfait aux exigences énoncées aux alinéas *a)* à *e)* de la définition de « dépense minière déterminée », dont il est question ci-après.

L'alinéa *a)* de la définition de « dépense minière déterminée » stipule que la dépense doit représenter des FEC engagés par la société après le 17 octobre 2000 et avant 2004 dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence ou la localisation de matières minérales décrites à l'alinéa *a)* ou *d)* de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1) de la Loi.

L'alinéa *b)* de la définition de « dépense minière déterminée » stipule que la dépense doit être une dépense visée à l'alinéa *f)* de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi si cet alinéa excluait les frais de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire.

L'alinéa *c)* de la définition de « dépense minière déterminée » stipule que la convention décrite au paragraphe 66(12.6) de la Loi entre la société qui renonce et l'actionnaire intermédiaire doit être conclue après le 17 octobre 2000.

L'alinéa *d)* de la définition de « dépense minière déterminée » envisage la possibilité que les dépenses auxquelles la société renonce

en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) n'aient pas réellement été engagées par la société. Cela peut se produire si les dépenses sont réputées avoir été engagées par la société par suite de la renonciation d'une autre société en faveur de la société en application du paragraphe 66(12.6) de la Loi (soit une « renonciation antérieure » dans le présent commentaire). L'alinéa *d*) stipule en pareils cas que la renonciation antérieure doit être faite conformément à une convention décrite au paragraphe 66(12.6) et conclue entre les sociétés après le 17 octobre 2000.

L'alinéa *e*) de la définition de « dépense minière déterminée » envisage l'effet du paragraphe 66(12.66) de la Loi sur le moment d'engager les dépenses. Comme il a été décrit ci-dessus, l'alinéa *a*) stipule que la dépense doit avoir été engagée par la société avant 2004. Le paragraphe 66(12.66) traite de certains genres de frais relatifs aux ressources et, en général, permet à la société de renoncer, à partir du dernier jour de l'année civile précédente, à des frais relatifs aux ressources qu'elle prévoit engager au cours de l'année civile actuelle. En l'absence de l'alinéa *e*), les dépenses engagées par la société en 2004 et réputées en application du paragraphe 66(12.66) avoir été engagées par la société en 2003 pourraient satisfaire au critère relatif aux frais engagés avant 2004 de l'alinéa *a*). Par conséquent, l'alinéa *e*) stipule que la dépense doit être une dépense qui aurait été engagée par la société avant 2004 si la Loi était appliquée compte non tenu du paragraphe 66(12.66).

Cette nouvelle définition s'applique après le 17 octobre 2000.

« avantage relatif à la superdéduction »

L'« avantage relatif à la superdéduction » d'une société pour une année d'imposition est calculé d'après la formule $(A - B) \times C$. Le facteur $(A - B)$ décrit l'excédent de la déduction provinciale d'impôt sur le revenu sur les dépenses de RS&DE par ailleurs déterminées (compte non tenu des crédits d'impôt provinciaux). La variable *C* est le taux d'impôt provincial à appliquer pour convertir la déduction excédentaire en un équivalent de crédit d'impôt. Dans le cas des sociétés dont la limite des dépenses pour l'année au titre de la RS&DE (déterminée en application du paragraphe 127(10.2)) est supérieure à zéro, le taux d'imposition qui s'applique pour la variable *C* est le taux que la province applique au revenu de petites entreprises gagné dans l'année. Si la limite des dépenses du

contribuable est nulle, le taux applicable est le taux général d'impôt des sociétés pour l'année dans la province sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

La nouvelle définition de « avantage relatif à la superdéduction » s'applique aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, dans le cas où la première année d'imposition d'une société commençant après février 2000 se termine avant 2001, cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

LIR

127(10.1)

Le paragraphe 127(10.1) de la Loi prévoit un CII supplémentaire de 15 % pour les sociétés privées sous contrôle canadien calculé sur le moindre des montants suivants : le montant demandé par la société (alinéa 127(10.1)a)), le compte de dépenses admissibles de RS&DE de la société pour l'année (alinéa 127(10.1)b)) et la limite des dépenses de la société pour l'année (alinéa 127(10.1)c)). L'alinéa 127(10.1) est modifié pour réduire le montant déterminé en application de l'alinéa 127(10.1)b) de l'avantage relatif à la superdéduction du contribuable pour l'année à l'égard de chacune des provinces à laquelle il s'applique.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après février 2000. Toutefois, dans le cas des sociétés dont la première année d'imposition commence après février 2000 et se termine avant 2001, elle s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

LIR

127(11.1)

Le paragraphe 127(11.1) de la Loi énonce les diverses règles servant à déterminer les montants à inclure aux fins de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la Loi. Ces règles portent sur la réduction du coût en capital et des dépenses admissibles de certains montants admissibles à titre d'aide ou de paiement contractuel.

456

Le nouvel alinéa 127(11.1)c.2) réduit la « dépense minière déterminée » d'un contribuable (selon la nouvelle définition du paragraphe 127(9)) du montant de l'aide que le contribuable a reçue, a droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au titre des dépenses incluses dans le calcul de sa dépense minière déterminée.

Les modifications des paragraphes 127(5) et (11.1) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

La modification du paragraphe 127(9) s'applique après le 17 octobre 2000.

Article 74

Impôt minimum

LIR
127.52

L'article 127.52 de la Loi définit le « revenu imposable modifié » d'un particulier pour une année d'imposition aux fins de la détermination de son impôt minimum à payer en vertu de la partie I de la Loi.

Revenu imposable modifié déterminé

LIR
127.52(1)

Le paragraphe 127.52(1) de la Loi définit le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition au fins de la détermination de son impôt minimum à payer en vertu de la partie I de la Loi. En général, il stipule que la partie des gains en capital qui n'est pas incluse dans le revenu, par suite du taux d'inclusion, doit être incluse dans le calcul du revenu imposable modifié.

Les modifications remplacent le renvoi à la fraction « 3/4 » par un renvoi à la fraction « 1/2 » au sous-alinéa 127.52(1)d)(i) (gains en capital réalisés), remplacent le passage « aux 4/3 de » par « au double de » au sous-alinéa 127.52(1)d)(ii) (gains attribués à partir

d'une fiducie) et remplacent le renvoi à la fraction « 1/3 » par un renvoi à la fraction « 1/2 » au sous-alinéa 127.52(1)g)(ii) (gains attribués par une fiducie).

Ces modifications découlent de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, et s'appliquent en général aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000. Dans le cas des années d'imposition qui incluent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 :

- le renvoi à la fraction « 1/2 » au sous-alinéa 127.52(1)d)(i) est interprété comme un renvoi à la fraction indiquée à l'alinéa 38a) modifié de la Loi qui s'applique au contribuable pour l'année,
- le renvoi au passage « au double de » au sous-alinéa 127.52(1)d)(ii) est interprété comme un renvoi au passage « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le »;
- le renvoi à la fraction « 1/2 » au sous-alinéa 127.52(1)g)(ii) est interprété comme un renvoi au passage « la fraction obtenue lorsque 1 est soustrait de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à la fiducie pour cette année, multipliée par ». Ces modifications sont nécessaires pour qu'il soit tenu compte du taux de gains ou de pertes en capital pour l'année.

LIR

127.52(1)e) et e.1)

Le « revenu imposable modifié » est calculé en fonction des diverses hypothèses prévues aux alinéas 127.52(1)a) à j). L'alinéa 127.52(1)e) précise que le « revenu imposable modifié » est calculé en supposant que le total des déductions déterminées relatives à des ressources ne dépassent pas le revenu déterminé relatif à des ressources. L'alinéa 127.52(1)e.1) précise que le « revenu imposable modifié » est calculé en supposant que les dépenses de financement déductibles aux termes des alinéas 20(1)c) à f) au titre de l'achat d'actions accréditatives, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs miniers étrangers ne dépassent pas l'excédent du même revenu déterminé relatif à des ressources sur les mêmes déductions déterminées relatives à des ressources.

Les alinéas 127.52(1)*e*) et *e.1*) sont modifiés de manière que les déductions relatives à des ressources ainsi déterminées englobent la déduction prévue au nouveau paragraphe 66.21(4).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Article 75

Faillite d'un particulier

LIR

128(2)*e*) et *f*)

Le paragraphe 128(2) de la Loi établit des règles qui s'appliquent aux particuliers qui font faillite.

Aux termes de l'alinéa 128(2)*e*), un syndic doit produire, pour chaque année d'imposition qui tombe dans l'année civile pendant laquelle un particulier fait faillite, une déclaration de revenus relative à certains revenus de la succession et des entreprises du particulier. Dans cette optique, le revenu du particulier doit être déterminé comme si le particulier n'avait droit à aucune déduction autre que celles qui sont énumérées expressément.

L'alinéa 128(2)*e*) est modifié de façon à inclure dans la liste des déductions admissibles une déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)*d.01*) de la Loi. L'alinéa 110(1)*d.01*) permet une déduction lorsque certains titres constatant une option d'employé (ou le produit de la disposition de ces titres) sont donnés à un organisme de bienfaisance admissible. Cette déduction est permise dans la mesure où l'avantage des titres constatant une option d'employé auquel la déduction est liée est inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par la déclaration produite.

En application de l'alinéa 128(2)*f*), un particulier qui fait faillite pendant une année d'imposition est tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année, en plus de la déclaration que doit produire le syndic aux termes de l'alinéa 128(2)*e*). À cet égard, le revenu du particulier doit être déterminé comme si certaines déductions énumérées n'étaient pas offertes.

L'alinéa 128(2)f) est modifié de façon à inclure dans la liste des déductions non offertes la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)d.01).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 76

Sociétés de placement hypothécaire

LIR
130.1

L'article 130.1 de la Loi établit des règles qui s'appliquent aux sociétés de placement hypothécaire et à leurs actionnaires. Une société de placement hypothécaire est essentiellement considérée comme une société de canalisation des bénéfices en ce sens que son revenu peut être transféré à ses actionnaires et imposé entre leurs mains, plutôt qu'entre celles de la société.

Déduction de l'impôt

LIR
130.1(1)a)(ii)

Le paragraphe 130.1(1) de la Loi établit des règles de calcul du revenu d'une société de placement hypothécaire pour une année d'imposition.

La modification apportée au sous-alinéa 130.1(1)a)(ii) remplace le passage « les 3/4 de » par « la moitié de », par suite de la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une société de placement hypothécaire qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié de » doit être remplacé par la fraction inscrite à l'alinéa 38a) modifié de la Loi qui s'applique à la société pour l'année. Ces modifications doivent être apportées pour

460

faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

LIR

130.1(4)

Si une société de placement hypothécaire en effectue le choix, au titre du plein montant d'un dividende, le dividende est réputé aux termes du paragraphe 130.1(4) de la Loi être un dividende sur des gains en capital dans la mesure où il ne dépasse pas les $\frac{4}{3}$ des gains en capital imposés non répartis de la société pour l'année, et le dividende est réputé être un gain en capital du bénéficiaire de dividende résultant de la disposition de biens dans l'année pendant laquelle le dividende a été reçu.

La modification apportée au sous-alinéa 130.1(4)a(i) remplace le passage « des $\frac{4}{3}$ des » par « du double des ». La modification fait suite à la réduction, des $\frac{3}{4}$ à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une société de placement hypothécaire qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « du double des » au sous-alinéa 130.1(4)a(i) doit être remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Dividende sur les gains en capital — déclaration et attribution

LIR

130.1(4.2) et (4.3)

Le paragraphe 130.1(4) de la Loi s'applique dans le cas une société de placement hypothécaire qui verse un dividende à ses actionnaires fait un choix afin que le dividende soit réputé être un dividende sur les gains en capital. Lorsque ce paragraphe s'applique à un dividende qu'une société de placement hypothécaire verse au cours d'une année d'imposition au détenteur d'une catégorie quelconque d'actions de

son capital-actions, le nouveau paragraphe 130.1(4.2) prévoit que la société est tenue d'informer l'actionnaire, sur le formulaire prescrit, du montant du dividende qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été versé sur les gains en capital réalisés lors de dispositions de biens qu'elle a effectuées au cours de chacune des trois périodes suivantes de l'année :

- avant le 28 février 2000;
- après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;
- après le 17 octobre 2000.

Si la société n'informe pas l'actionnaire du montant en question, le dividende est réputé avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 27 février 2000.

Le nouveau paragraphe 130.1(4.3) permet à une société de placement hypothécaire de choisir, pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, de répartir ses dividendes sur les gains en capital pour l'année sur les trois périodes de l'année mentionnées ci-dessus.

La partie du dividende qui est attribuée à chaque période correspond à la proportion du dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de la période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Les nouveaux paragraphes 130.1(4.2) et (4.3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 77

Sociétés de placement à capital variable

LIR
131

L'article 131 établit les règles relatives à l'application de l'impôt aux sociétés de placement à capital variable et à leurs actionnaires.

Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

LIR

131(1)b)

Si une société de placement à capital variable effectue un choix au titre du plein montant d'un dividende, celui-ci, dans la mesure où il ne dépasse pas le compte de dividendes sur les gains en capital de la société, est réputé être un dividende sur les gains en capital, et le bénéficiaire de dividende est réputé avoir un gain en capital pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende résulte de la disposition de biens dans l'année.

La modification apportée à l'alinéa 131(1)b) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition prenant fin après le 27 février 2000, fait suite à la modification du taux d'inclusion des gains en capital. La modification fait en sorte que le taux d'inclusion des gains en capital réalisés sur les biens dont il a été disposé avant le 27 février 2000 est de 3/4.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire de dividende a commencé après le 27 février 2000 et a pris fin avant le 18 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital a été payé à partir de gains en capital sur des biens dont il a été disposé avant le 27 février 2000, les 9/8 du dividende sont réputés en application du sous-alinéa 131(1)b)(i) être un gain en capital résultant de la disposition de biens.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire de dividende a commencé avant le 27 février 2000 et a pris fin après cette date et si le dividende sur les gains en capital a été payé à partir de gains en capital sur des biens dont il a été disposé avant le 27 février 2000, le dividende est réputé aux termes du sous-alinéa 131(1)b)(ii) être un gain en capital du bénéficiaire résultant de biens dont il a été disposé avant le 27 février 2000.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire de dividende a commencé après le 17 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital a été payé à partir de gains en capital résultant de biens dont il a été disposé après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, les 4/3 du dividende sont réputés être aux termes du sous-alinéa 131(1)b)(iii) un gain en capital du bénéficiaire résultant de biens dont il a été disposé dans l'année.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire de dividende inclut le 17 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital a été payé à partir de gains en capital tirés de biens dont il a été disposé après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé aux termes du sous-alinéa 131(1)b)(iv) être un gain en capital du bénéficiaire résultant de biens dont il a été disposé dans l'année et avant le 18 octobre 2000. Dans les autres cas, le dividende est réputé en application du sous-alinéa 131(1)b)(v) être un gain en capital du contribuable résultant de biens dont il a été disposé après le 17 octobre 2000 et dans l'année pendant laquelle le dividende a été reçu.

Dividende sur les gains en capital

LIR

131(1.5) et (1.6)

Le paragraphe 131(1) de la Loi s'applique lorsqu'un dividende est payable par une société de placement à capital variable et que la société choisit de faire considérer le dividende comme un dividende sur les gains en capital.

Le paragraphe 131(1) est modifié par adjonction des nouveaux paragraphes 131(1.5) et (1.6), applicables aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000.

Si un dividende sur les gains en capital est payé par une société de placement à capital variable à un actionnaire détenant toute catégorie d'actions de son capital-actions, le nouveau paragraphe 131(1.5) précise que la société doit communiquer à l'actionnaire, sous la forme prescrite, le montant du dividende qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé à partir de ses gains en capital réalisés à la disposition de biens par la société avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000. Si elle ne le fait pas, le dividende est réputé être à l'égard de gains en capital réalisés aux dispositions de biens survenues avant le 28 février 2000.

Le nouveau paragraphe 131(1.6) de la Loi précise qu'une société de placement à capital variable peut choisir, pour son année d'imposition qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, de faire considérer une proportion de ses dividendes sur les gains en capital

comme étant à l'égard de gains en capital réalisés aux dispositions de biens.

- avant le 28 février 2000,
- dans la période qui commence au début du 28 février 2000 et prend fin à la fin du 17 octobre 2000,
- dans la période qui commence au début du 18 octobre 2000 et prend fin à la fin de l'année.

La proportion en question est la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable

LIR

131(2)a)

Une société de placement à capital variable a droit pour une année d'imposition à un remboursement au titre des gains en capital égal au moindre de 21 % du total de ses dividendes sur les gains en capital payés pour l'année, de ses remboursements au titre des gains en capital pour l'année et du montant de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année.

De manière générale, l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital d'une société de placement à capital variable correspond à 28 % de ses gains en capital imposés (ou à 21 % de ses gains en capital pour l'année où le taux d'inclusion des gains en capital est de 3/4). L'impôt en main remboursable au titre des gains en capital pourrait être inférieur à 21 % des gains en capital si le revenu imposable de la société de placement à capital variable est inférieur à ses gains en capital imposés.

Les modifications apportées à l'alinéa 131(2)a) de la Loi remplacent « 21 % » par « 14 % », et elles ajoutent que le ministre peut déterminer un autre montant après avoir pris en considération les pourcentages applicables à la détermination du remboursement accordé à la société au titre des gains en capital et de l'impôt en main

remboursable au titre des gains en capital pour l'année et les années d'imposition précédentes. Ces modifications font suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

Les modifications s'appliquent aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une société de placement à capital variable qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « 14 % » au sous-alinéa 131(2)a(i) doit être remplacé par le pourcentage déterminé quand 28 % est multiplié par la fraction prévue à l'alinéa 38a) modifié de la Loi qui s'applique à la société pour l'année. Ces modifications sont requises pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Définitions

LIR
131(6)

« compte de dividendes sur les gains en capital »

Le « compte de dividendes sur les gains en capital » d'une société de placement à capital variable représente les gains en capital cumulatifs nets non répartis de la société sur lesquels cette dernière a payé de l'impôt remboursable au titre des gains en capital.

Pour déterminer le solde de son compte de dividendes sur les gains en capital, une société de placement à capital variable doit déduire 100/21 de ses remboursements au titre des gains en capital pour l'année, ce qui représente les répartitions de gains en capital à l'égard desquelles la société a reçu des remboursements au titre des gains en capital.

Les modifications apportées au sous-alinéa b)(iii) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » font suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital pour les années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000. Avec la réduction à la moitié du taux d'inclusion et compte tenu d'un taux d'impôt des sociétés de 28 %, l'impôt remboursable et les remboursements représentent environ 14 % des gains en capital. Pour les années d'imposition qui ont pris fin avant le 28 février 2000, le taux demeure à 21 %.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une société de placement à capital variable qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « 14 % » à la disposition 131(6)b)(iii)(B) de la Loi doit être remplacé par « $100/28X$ », où « X » est la fraction prévue à l'alinéa 38a) modifié de la Loi qui s'applique à la société pour l'année. Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

« rachats au titre des gains en capital »

Les « rachats au titre des gains en capital » d'une société de placement à capital variable pour une année servent à déterminer le remboursement d'une société de placement à capital variable au titre des gains en capital pour l'année. Pour calculer les rachats au titre des gains en capital, la société doit attribuer les gains en capital accumulés et les gains en capital nets réalisés et non répartis à tous les paiements de rachat d'actions dans l'année.

La modification apportée à la description de C dans la définition de « rachats au titre des gains en capital » remplace la fraction « $100/21$ » par la fraction « $100/14$ », et elle fait suite à la réduction, des $3/4$ à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une société de placement à capital variable qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « $100/14$ » à la description de C dans la définition de « rachats au titre des gains en capital » prévue au paragraphe 131(6) doit être remplacé par « $100/28X$ », où « X » est la fraction prévue à l'alinéa 38a) modifié qui s'applique à la société pour l'année. Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Article 78**Fiducies de fonds commun de placement**

LIR
132

L'article 132 prévoit l'octroi d'un remboursement à une fiducie de fonds commun de placement au titre de l'impôt que le fonds a payé sur ses gains en capital répartis à ses bénéficiaires sous forme d'un rachat d'unités. Ce mécanisme permet d'éviter la double imposition.

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement

LIR
132(1)a)

Une fiducie de fonds commun de placement a droit pour une année à un remboursement au titre des gains en capital égal au moindre de 21,75 % de ses rachats au titre des gains en capital pour l'année et de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année.

Le taux de 21,75 % est fondé sur un taux d'imposition des fiducies de 29 % et un taux d'inclusion de 3/4 au titre des gains en capital. Le taux est ramené à 14,5 %, pour les années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000, et le ministre pourra déterminer un autre montant après avoir pris en considération les pourcentages applicables au titre de la détermination du remboursement des gains en capital de la fiducie pour l'année et les années d'imposition précédentes. Ces modifications font suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

Les modifications s'appliquent aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « 14,5 % » au sous-alinéa 132(1)a)(i) de la Loi doit être remplacé par le pourcentage déterminé quand 29 % est multiplié par la fraction prévue à l'alinéa 38a) modifié de la Loi qui s'applique à la fiducie pour l'année. Ces

modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Définitions

LIR

132(4)

Le paragraphe 132(4) de la Loi définit deux expressions pour l'application de l'article 132.

« rachats au titre des gains en capital »

Les rachats au titre des gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année servent à déterminer les remboursements de la fiducie de fonds commun de placement au titre des gains en capital pour l'année. Quand elle calcule les rachats au titre des gains en capital, la fiducie doit attribuer les gains en capital accumulés et les gains en capital nets réalisés et non répartis à tous les paiements de rachat d'unités dans l'année. La première modification remplace la première formule de la définition de « rachats au titre des gains en capital » prévue au paragraphe 132(4) de la Loi. La nouvelle formule prévoit la déduction d'un montant « E » dans le calcul du montant des rachats de la fiducie au titre des gains en capital. La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000.

La deuxième modification remplace la description de A dans la définition. La description modifiée renvoie à la partie des paiements de rachat d'unités qui sont inclus dans le produit de la disposition au titre des unités rachetées. La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000.

La troisième modification remplace le passage « 100/21,75 » par « 100/14,5 » à la description de C dans la définition, et elle fait suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital. La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, les passages « 100/14,5 » à la description de C dans la définition de « rachats au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4) doivent être remplacés par

« 100/29X », où « X » est la fraction prévue à l'alinéa 38a) modifié de la Loi qui s'applique à la fiducie pour l'année.

La dernière modification ajoute la description de E. Celle-ci renvoie au double du total de tous les montants désignés par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21) de la Loi à l'égard des unités rachetées par la fiducie dans l'année et après la date de publication. La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » doit être remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Article 79

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents

LIR
133

L'article 133 de la Loi établit des règles d'imposition des sociétés de placement appartenant à des non-résidents selon une approximation de l'impôt qui s'appliquerait si leurs actionnaires non résidents détenaient les placements directement. Conformément aux modifications annoncées dans le budget 2000, les sociétés de placement appartenant à des non-résidents doivent être éliminées progressivement en trois ans après le 27 février 2000.

Le budget 2000 a également annoncé que les sociétés de placement existantes appartenant à des non-résidents ne pourront accroître leurs actifs ou leurs passifs globaux pendant cette période d'élimination progressive en trois ans.

L'élimination progressive des sociétés de placement appartenant à des non-résidents entre en vigueur par l'effet de la définition modifiée de « société de placement appartenant à des non-résidents » et de la nouvelle définition de « augmentation de capital » prévue au

470

paragraphe 133(8). Pour plus de détails, lire les observations relatives à ces définitions.

Calcul du revenu

LIR

133(1)*d*)

Le paragraphe 133(1) de la Loi établit des règles au titre de la détermination du revenu et du revenu imposable d'une société de placement appartenant à des non-résidents.

La modification apportée à l'alinéa 133(1)*d*) remplace le renvoi à l'expression « les 4/3 du » par « le double du ». Elle fait suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour une année d'imposition qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » doit être remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Définitions

LIR

133(8)

Le paragraphe 133(8) de la Loi établit certaines définitions qui s'appliquent aux termes de l'article 133.

« augmentation de capital »

La nouvelle définition de « augmentation de capital » prévue au paragraphe 133(8) définit une augmentation de capital comme étant une opération dans le cadre de laquelle une société émet des actions supplémentaires de son capital-actions ou contracte des emprunts en vue de faire passer la somme de son passif et de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions à un montant qui est sensiblement plus élevé que ce qu'il était le 27 février 2000. Les

opérations effectuées conformément à une entente écrite conclue avant le 28 février 2000 ne sont pas assujetties à cette règle.

Il convient de signaler un certain nombre de conséquences de cette définition. Premièrement, comme le « total » dont il est question est celui du passif et de la juste valeur marchande des actions de la société, une augmentation de l'un ou l'autre fera augmenter ce total. Par exemple, si une société contracte des emprunts pour acquérir un nouvel élément d'actif, le total de la juste valeur marchande de ses actions peut demeurer le même, mais son passif augmentera, ce qui fera augmenter le total. Deuxièmement, une augmentation de la juste valeur marchande des actions d'une société qui résulte de l'augmentation de la valeur sur le marché de ses actifs ne constitue pas en soi une « augmentation de capital », parce que la définition exige qu'il y ait opération comprenant l'émission d'actions ou des emprunts. Enfin, comme l'émission d'actions additionnelles au moyen du paiement de dividendes en actions ne fait habituellement pas augmenter la juste valeur marchande des actions d'une société ou son passif, le paiement de dividendes en actions ne constitue pas une « augmentation de capital ».

La nouvelle définition de « augmentation de capital » s'applique après le 27 février 2000.

« société de placement appartenant à des non-résidents »

L'alinéa *e*) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » prévue au paragraphe 133(8) précise qu'une société qui veut être considérée comme une société de placement appartenant à des non-résidents doit avoir choisi d'être imposée comme tel au plus tard 90 jours après le début de sa première année d'imposition qui commence après 1971. Cet alinéa est modifié de façon à exiger que le choix ait été effectué au plus tard le premier en date de ce jour et du 27 février 2000. Le nouvel alinéa *h*) précise qu'une société créée par la fusion d'au moins deux sociétés, chacune ayant choisi à temps aux termes de l'alinéa *e*) modifié d'être imposée comme une société de placement appartenant à des non-résidents, pourra choisir après le 27 février 2000 d'être imposée comme une société de placement appartenant à des non-résidents. Le nouvel alinéa *i*) fait entrer en vigueur la période d'élimination progressive en trois ans de toutes les sociétés de placement appartenant à des non-résidents, y compris celles qui ont été créées par les fusions

mentionnées au nouvel alinéa *h*), en précisant qu'aucune société n'est une société de placement appartenant à des non-résidents dans les années d'imposition qui prennent fin après sa dernière année d'imposition qui commence avant 2003. Le nouvel alinéa *i*) précise que si, pendant la période d'élimination progressive en trois ans, une société procède à une « augmentation de capital » (définie au paragraphe 133(8)), elle perd son statut de société de placement appartenant à des non-résidents pour les années d'imposition qui prennent fin après cette période.

La définition modifiée de « société de placement appartenant à des non-résidents » s'applique après le 27 février 2000.

Article 80

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents – transition

LIR 134.1

Le nouvel article 134.1 de la Loi établit des règles transitoires spéciales qui tiennent compte de l'élimination progressive des sociétés de placement appartenant à des non-résidents. Les règles actuelles en la matière permettent à une société de placement appartenant à des non-résidents de demander un remboursement de l'impôt de 25 % remboursable qu'elle paie lorsqu'elle distribue des dividendes à ses actionnaires non résidents (quand la retenue d'impôt sur les dividendes prévue à la partie XIII de la Loi s'applique). Cependant, pour que la société ait accès au compte d'impôt remboursable pour une année d'imposition donnée, le mécanisme de remboursement exige que les dividendes soient payés dans une année d'imposition suivante. Comme la définition modifiée de « société de placement appartenant à des non-résidents » prévue au paragraphe 133(8) requiert l'élimination progressive de ces sociétés sur une période de trois ans, une société qui cesse d'être une société de placement appartenant à des non-résidents ne pourrait demander un remboursement de l'impôt de 25 % remboursable qu'elle paierait au titre de sa dernière année d'imposition en tant que société de placement appartenant à des non-résidents. Pour tenir compte du remboursement de cet impôt, le nouvel alinéa 134.1(1)c) prévoit un

choix par lequel une société qui cesse d'être une société de placement appartenant à des non-résidents peut opter de faire prolonger son statut de société de placement appartenant à des non-résidents dans ce dessein particulier pour la première année où elle n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents.

Le nouvel article 134.1 s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après 1996. Un choix effectué aux termes de cet article est réputé avoir été fait à temps s'il est effectué au plus tard à la date d'exigibilité de la déclaration de la société pour sa première année d'imposition qui prend fin après que cette modification a reçu la sanction royale.

Article 81

Régimes de participation différée aux bénéfices

LIR
147

L'article 147 de la Loi établit des règles relatives aux régimes de participation différée aux bénéfices.

Ordre de disposition des actions

LIR
147(10.5)

Le paragraphe 147(10.5) de la Loi établit une règle spéciale qui précise, pour l'application du paragraphe 147(10.4) de la Loi, que l'ordre dans lequel il est réputé avoir été disposé des actions identiques est celui dans lequel elles ont été acquises. Le paragraphe 147(10.4) précise que, dans certains cas, un employé qui reçoit des actions d'un employeur au moment de son retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices, doit inclure dans le revenu de l'année dans laquelle il dispose des actions l'excédent de la juste valeur marchande des actions au moment du retrait sur le coût des actions du régime de participation différée aux bénéfices.

Le paragraphe 147(10.5) est abrogé. Cette abrogation fait suite à la modification du paragraphe 7(1.3) de la Loi en vertu de laquelle ce

paragraphe s'applique aux termes du paragraphe 147(10.5) au titre des actions acquises après le 27 février 2000, et aux actions acquises avant le 28 février 2000 mais dont il n'a pas été disposé avant cette date. (Pour plus de détails, lire les observations relatives au paragraphe 7(1.3).)

Article 82

Transmission électronique

LIR

150.1(5)

L'article 150.1 de la Loi prévoit l'utilisation d'un support électronique aux fins de la transmission des déclarations de revenus. La modification apportée au paragraphe 150.1(5) fait uniquement suite à l'abrogation de la surtaxe imposée aux particuliers aux termes de la partie I.1 de la Loi (lire les observations relatives à cette partie).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 83

Acomptes provisionnels d'impôt

LIR

156.1(1)

« impôt net à payer »

Le paragraphe 156(1) de la Loi établit des définitions qui permettent de déterminer si un particulier est tenu ou non de verser des acomptes provisionnels. La modification apportée à la définition de « impôt net à payer » fait uniquement suite à l'abrogation de la surtaxe imposée aux particuliers aux termes de la partie I.1 de la Loi (lire les observations relatives à cette partie).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 84**Réalisation d'options d'employés décédés**

LIR
164(6.1)

Le paragraphe 164(6.1) de la Loi s'applique à certaines options d'achat d'actions des employés au titre desquelles un avantage a été inclus dans le revenu d'un contribuable décédé par l'effet de l'alinéa 7(1)e) de la Loi. Ce paragraphe s'applique si l'exercice ou la disposition de l'option d'achat d'actions par le représentant légal de la personne décédée survient dans la première année d'imposition de la succession de la personne décédée.

Le sous-alinéa 164(6.1)a)(iii) est modifié par remplacement du passage « le quart » par « la moitié ». La modification fait suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

La modification s'applique aux décès qui surviennent après le 27 février 2000 sauf que, pour les décès qui surviennent après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 164(6.1)a)(iii) doit être remplacé par « le tiers ». Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Article 85**Oppositions aux cotisations**

LIR
165(2.1)

Le paragraphe 165(2.1) de la Loi précise que la prolongation de la période permise pour s'opposer à une cotisation dont il est question au paragraphe 165(1) ne s'applique qu'au titre des cotisations et des déterminations établies aux termes des parties I, I.1 et I.2. La modification apportée au paragraphe 165(2.1) fait uniquement suite à

476

l'abrogation de la surtaxe imposée aux particuliers aux termes de la partie I.1 de la Loi (lire les observations relatives à cette partie).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 86

Dons de biens écosensibles

LIR

169(1.1)

Le nouveau paragraphe 169(1.1) de la Loi est ajouté de manière à prévoir un droit d'appel, dans les 90 jours de l'émission d'un certificat par le ministre de l'Environnement aux termes du paragraphe 118.1(10.5), de la nouvelle détermination ou de la confirmation par ce ministre, aux termes du paragraphe 118.1(10.4), de la juste valeur marchande d'un fonds de terre donné qui est sensible sur le plan écologique.

Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 2000.

Article 87

Dons de biens écosensibles

LIR

171(1.1)

L'article 171 de la Loi établit les règles qui s'appliquent aux appels d'impôt sur le revenu sur lesquels la Cour canadienne de l'impôt statue. Le nouveau paragraphe 171(1.1) ajoute des règles applicables aux appels prévus au nouveau paragraphe 169(1.1) au titre de la détermination de la juste valeur marchande de fonds de terre donnés qui sont sensibles sur le plan écologique.

Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 2000.

Article 88**Surtaxe des particuliers**

LIR
Partie I.1

La partie I.1 de la Loi impose une surtaxe de 5 % sur la partie de l'impôt d'un particulier prévu à la partie I qui dépasse 12 500 \$. Cette surtaxe est abrogée, à compter des années d'imposition 2001 et suivantes. Pour 2000, cette surtaxe correspond à 5 % de l'impôt du particulier prévu à la partie I qui dépasse 15 500 \$.

Article 89**Impôt sur certains biens acquis par les fiducies**

LIR
Partie XI

La partie XI de la Loi établit les règles relatives à la pénalité de 1 % par mois sur les fonds et régimes de revenu différé, les fiducies principales et les placements enregistrés énumérés à l'article 205 au titre de leurs biens étrangers excédentaires.

Acquisition d'un titre déterminé

LIR
206(3.1) et (3.2)

L'article 206 de la Loi applique un impôt à certains contribuables, comme des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de pension agréés, qui investissent plus qu'un pourcentage déterminé de leurs actifs en biens étrangers. Le sous-alinéa 206(2)a)(iii) prévoit un allègement au titre de cet impôt à l'égard des biens qui n'étaient pas des biens étrangers au moment où ils ont été acquis, mais qui le deviennent ensuite, en ne les considérant pas comme des biens étrangers jusqu'à concurrence de 24 mois. Le paragraphe 206(3.1) accorde l'allègement prévu à ce

sous-alinéa si un titre qui est un bien étranger est émis pour un contribuable en échange d'un autre titre dans le cadre d'un changement dans la structure de contrôle de la société émettrice, d'une fusion ou d'une réorganisation du capital. Dans ces cas, le nouveau titre n'est également pas considéré comme un bien étranger jusqu'à concurrence de 24 mois si l'autre titre n'était pas un bien étranger.

L'article 206 est modifié de façon qu'il soit fait état de la règle actuelle prévue au paragraphe 206(3.1) dans le paragraphe 206(3.1) modifié et dans le nouveau paragraphe 206(3.2).

Le nouveau paragraphe 206(3.2) élargit l'allègement prévu au sous-alinéa 206(2)a)(iii) de manière à inclure les cas où un nouveau titre est émis pour un contribuable en échange d'un autre titre dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations à l'occasion de laquelle la totalité ou la presque totalité des actions émises et en circulation (sauf les actions détenues immédiatement avant l'opération ou le début de la série par une personne donnée ou un groupe lié) de la société émettrice de l'autre titre sont acquises par la personne donnée ou le groupe lié. Cet allègement s'applique lorsque les actions d'une société acquise dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations constituent une participation minoritaire dans la société.

Le paragraphe 206(3.2) fait également en sorte que l'allègement prévu au sous-alinéa 206(2)a)(iii) est offert à un contribuable si un titre donné du contribuable qui est devenu un bien étranger dans des circonstances auxquelles s'applique ce sous-alinéa fait l'objet, dans la période jusqu'à concurrence de 24 mois qui s'applique à ce bien donné, d'une « distribution admissible » (définie au nouvel article 86.1). Dans ces cas, le nouveau titre (« actions de distribution » dans le nouvel article 86.1) acquis par le contribuable est réputé aux termes du paragraphe 206(3.1) avoir été acquis la dernière fois par le contribuable au moment où le titre donné a été acquis la dernière fois par le contribuable et être devenu un bien étranger au moment où le titre donné est devenu un bien étranger. Cette règle a pour objet de faire en sorte que la partie restante de cette période jusqu'à concurrence de 24 mois qui s'applique au titre donné s'applique après la distribution admissible au titre donné et au nouveau titre. Pour plus de détails sur les distributions admissibles, lire les observations relatives au nouvel article 86.1.

Ces modifications s'appliquent aux mois qui prennent fin après 1997.

Article 90

Impôt supplémentaire

LIR
219

L'article 219 de la Loi impose ce qui est couramment appelé un « impôt de succursale » aux sociétés non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada.

Inclusion dans le revenu

LIR
219(1)*d*)

L'alinéa 219(1)*d*) de la Loi ajoute à l'assiette de l'impôt de succursale la partie non imposable des gains nets réalisés par une société non résidente à la disposition de biens canadiens imposables utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise canadienne. L'alinéa 219(1)*d*) est modifié par suppression de l'expression « le tiers de ». La modification fait suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'un contribuable qui prend fin après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000, le passage « le montant » dans cet alinéa doit être remplacé par « la moitié du montant ».

480

Article 91

Observation

LIR
231.5(2)

Le paragraphe 231.5(2) de la Loi considère comme une infraction le fait d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer une personne qui exerce des fonctions administratives et qui fait observer la Loi. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un fonctionnaire qui exerce une fonction de perception, ni aux tentatives d'entrave.

Le paragraphe 231.5(2) est modifié de façon à s'appliquer à une personne qui entrave, rudoie ou contrecarre, ou tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu de la Loi, ou empêche ou tente d'empêcher une personne de faire une telle chose. Cette modification s'applique après que la loi habilitante a reçu la sanction royale.

Article 92

Communication de renseignements

LIR
241

L'article 241 de la Loi interdit à un fonctionnaire de communiquer ou d'utiliser des renseignements sur un contribuable obtenus aux termes de la Loi, sauf s'il y est expressément autorisé par l'une des exceptions prévues dans cet article.

Communication de renseignements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou d'une enquête sur une infraction présumée

LIR
241(3)

Le paragraphe 241(3) de la Loi autorise la communication de renseignements sur un contribuable dans le cadre

- de procédures au criminel où des accusations ont été portées,
- de procédures judiciaires relatives à l'administration ou à l'observation de certaines lois, y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 241(3) est modifié de façon à autoriser la communication de renseignements sur un contribuable à un agent de police uniquement aux fins d'une enquête sur une infraction présumée :

- s'il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été perpétrée, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,
- si le fonctionnaire accomplit ou a accompli un acte qu'il est tenu d'accomplir, ou est autorisé à accomplir, en vertu de la présente loi,
- s'il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à l'acte en question.

Cette modification s'applique après que la loi habilitante a reçu la sanction royale.

Divulgence d'un renseignement confidentiel

LIR
241(4)

Le paragraphe 241(4) de la Loi autorise la divulgation d'un renseignement confidentiel à des fonctionnaires, autres que de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à des fins limitées, notamment la divulgation d'un renseignement sur un contribuable uniquement pour l'application de l'article 24 de la *Loi sur la statistique*.

Le paragraphe 241(4) est modifié de façon à permettre la divulgation à l'organisme de la statistique d'une province de renseignements sur un contribuable au titre d'activités commerciales exercées dans une

province. Cette exception ne s'applique qu'à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités. Cette modification s'applique après que la loi habilitante a reçu la sanction royale.

Article 93

Redressement de capital

LIR

247(1)

Le « redressement de capital » défini au paragraphe 247(1) de la Loi en ce qui concerne un contribuable représente le redressement de prix de transfert effectué aux termes du paragraphe 247(2) au titre des immobilisations et des immobilisations admissibles du contribuable. Le redressement inclut les 3/4 des redressements effectués au titre des immobilisations non amortissables et des immobilisations admissibles et 100 % du redressement effectué au titre des immobilisations amortissables.

La définition est modifiée par suite de la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital, si bien que seulement la moitié, plutôt que les trois quarts des redressements effectués aux termes du paragraphe 247(2) au titre des immobilisations non amortissables, seront inclus dans le redressement de capital du contribuable pour une année.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'un contribuable qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » dans la définition de « redressement de capital » prévue au paragraphe 247(1) doit être remplacé par la fraction prévue à l'alinéa 38*a*) de la Loi qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Article 94

Définitions

LIR
248(1)

« avoir minier étranger »

La nouvelle définition de « avoir minier étranger » à l'égard d'un pays est ajoutée, et elle s'applique aux termes de la Loi. La définition est structurée de la même façon que la définition modifiée de « avoir minier canadien » prévue au paragraphe 66(15) de la Loi, avec les modifications requises pour faire état du fait que le bien est situé à l'étranger. Cette modification s'applique après 2000.

« donataire reconnu »

La définition de « donataire reconnu » est incluse au paragraphe 248(1) de la Loi de façon que la définition existante de l'expression prévue au paragraphe 149.1(1) s'applique aux termes de l'ensemble de la Loi. Cette expression est utilisée dans les nouveaux paragraphes 118.1(5.1), (5.2) et (5.3). La définition de « donataire reconnu » prévue au paragraphe 149.1(1) renvoie aux entités déterminées (y compris les organismes de bienfaisance enregistrés) auxquelles les dons peuvent donner lieu à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

Cette modification s'applique après 1998.

« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger »

La nouvelle définition de « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi, applicable aux termes de la Loi. Les frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger englobent les frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à tous les pays (visés par la définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » prévue au nouveau paragraphe 66.21(1) de la Loi) et les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (définis au paragraphe 66(15) de la Loi). Cette modification s'applique après 2000.

« frais relatifs à des ressources à l'étranger »

La définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi, applicable aux termes de la Loi. Le sens de l'expression est celui qui est défini au nouveau paragraphe 66.21(1) de la Loi. Pour plus de détails au sujet de cette nouvelle définition, lire les observations relatives à ce paragraphe. Cette modification s'applique après 2000.

Article 95

Disposition d'un bien d'une société de personnes

L.C. 1991, ch. 49
236(1)

Loi de l'impôt sur le revenu
98(3) et (5)

Le paragraphe 98(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est une disposition dont l'application est facultative et qui permet que les biens d'une société de personnes canadienne ayant cessé d'exister soient distribués aux associés, moyennant un produit à la société et un coût pour les associés correspondant au coût des biens pour la société, pourvu que certaines conditions soient remplies. Si ces conditions sont remplies, cette disposition permet une augmentation spéciale ou « majoration » de la valeur fiscale des biens distribués par la société, si le prix de base rajusté de la participation d'un associé dépasse le montant en argent et le coût pour la société des biens reçus par l'associé à la dissolution.

L'alinéa 98(3)d), qui permettait que la moitié de cet excédent soit attribué aux biens autres que les immobilisations non amortissables jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande des biens, a été abrogé, relativement à certains événements survenus après le 4 décembre 1985. Cet alinéa, qui continue de s'appliquer à l'égard de certains biens « transitoires » de sociétés de personnes, a déjà été modifié par suite des modifications apportées au taux d'inclusion des gains en capital.

Le paragraphe 98(5) de la Loi établit des règles qui prévoient le roulement ou le transfert avec report d'impôt des biens d'une société de personnes canadienne si cette dernière a cessé d'exister et si le transfert est effectué au profit de l'un des associés qui continue d'exercer les activités de la société à titre de propriétaire unique.

Si le prix de base rajusté de la participation d'un associé, y compris les participations achetées d'autres associés, dépasse le montant en argent et le coût pour la société des biens reçus par le propriétaire à la dissolution, l'associé peut faire ajouter cet excédent au prix de base d'au moins un des biens en question.

L'alinéa 98(5)d), qui permettait que la moitié de cet excédent soit attribué aux biens autres que les immobilisations non amortissables, a été abrogé, relativement à certains événements survenus après le 4 décembre 1985. Cet alinéa, qui continue de s'appliquer à l'égard de certains biens « transitoires » de sociétés de personnes, a déjà été modifié par suite des modifications apportées au taux d'inclusion des gains en capital.

Les dispositions transitoires prévues aux alinéas 98(3)d) et (5)d) sont modifiées de manière à remplacer le taux d'inclusion des 3/4 des gains en capital appliqué aux fins de l'alinéa dans une année d'imposition ou une période financière par la fraction qui doit être utilisée par le contribuable dans l'année ou la période financière aux termes des alinéas 38a) ou b) de la Loi.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 19 décembre 1986.

Article 96

Montant des traitement et salaire cotisables

Régime de pensions du Canada 12(1)

Le paragraphe 12(1) du *Régime de pensions du Canada* (RPC) définit le montant des « traitement et salaire cotisables » d'une personne pour une année, qui constitue la base de calcul des cotisations à verser au régime. Le montant des traitement et salaire cotisables

d'une personne pour une année est le revenu qu'elle retire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), plus les déductions pour l'année, faites en calculant ce revenu autrement que selon les dispositions de l'alinéa 8(1)c) de la LIR.

Le paragraphe 12(1) du RPC est modifié pour préciser que, aux fins du calcul du revenu d'emploi d'une personne en application de la LIR, il ne faut pas tenir compte du paragraphe 7(8) de la LIR. En application de ce paragraphe 7(8), l'avantage réalisé au moment où une personne acquiert un titre déterminé aux termes d'une convention d'achat d'options des employés n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'emploi de cette personne avant l'année dans laquelle la personne dispose du titre. S'il n'était pas tenu compte du paragraphe 7(8) de la LIR, l'avantage serait inclus dans le calcul du revenu d'emploi de la personne pour l'année dans laquelle le titre est acquis.

La modification apportée au paragraphe 12(1) du RPC a pour effet de préciser que, même si l'avantage au titre d'un emploi auquel s'applique le paragraphe 7(8) de la LIR n'est pas imposé avant que la personne dispose du titre en question, l'avantage doit être traité pour l'application du RPC comme s'il était inclus dans le revenu d'emploi de la personne pour l'année dans laquelle le titre a été acquis. En conséquence, l'avantage est pris en considération au titre de la détermination des cotisations au RPC dans l'année de l'acquisition, plutôt que dans l'année de la disposition. De cette façon, les employeurs – qui ne sont pas tenus de déclarer ces montants en application de la LIR, sauf l'année où le titre est acquis – peuvent se conformer à leurs obligations de versement en application du RPC. (Pour plus de détails, lire les observations relatives aux nouveaux paragraphes 7(8) à (16) de la LIR, et les observations de l'annexe A sur le paragraphe 200(5) projeté du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.)

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Le nouveau paragraphe 7(8) de la LIR s'applique aux titres admissibles acquis après le 27 février 2000.

Article 97**Observation**

Loi sur la taxe d'accise
101

Selon le nouvel article 101 de la *Loi sur la taxe d'accise*, commet une infraction quiconque entrave, rudoie ou contrecarre, ou tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire qui accomplit un acte qu'il est autorisé à accomplir en vertu des parties I à VII de la Loi. Commet également une infraction selon cet article quiconque empêche ou tente d'empêcher un fonctionnaire d'accomplir un tel acte. La personne qui est coupable d'une infraction prévue à cet article encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois. Cet article est conforme aux dispositions d'infraction prévues à l'article 238 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour défaut de se conformer au paragraphe 231.5(2) de cette loi, ainsi qu'à celles prévues à l'article 326 de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* pour défaut de se conformer au paragraphe 291(2) de cette loi, dans sa version modifiée.

L'article 101 entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 98**Observation**

Loi sur la taxe d'accise
291(2)

Selon le paragraphe 291(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, nul ne peut entraver, rudoyer ou contrecarrer un fonctionnaire qui accomplit certaines fonctions d'application ou d'exécution en vertu de la partie IX de la Loi. Il est également interdit d'empêcher ou de tenter d'empêcher un fonctionnaire d'accomplir de ces fonctions. La disposition en vigueur ne s'applique pas dans le contexte des fonctions de recouvrement ni des tentatives d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire.

Le paragraphe 291(2) est modifié de façon à s'appliquer à tout acte que le fonctionnaire est autorisé par la partie IX de la Loi à accomplir. Il est également modifié de façon qu'il soit interdit à quiconque de tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire qui accomplit un tel acte.

Une autre modification apportée au paragraphe 291(2) a pour effet d'obliger une personne à faire tout ce qu'elle est tenue de faire en vertu des dispositions de vérification et d'examen prévues à la partie IX de la Loi (articles 288 à 292). Cette modification fait suite à certains changements apportés au paragraphe 326(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, selon lequel quiconque ne se conforme pas à ces dispositions de vérification et d'examen, entre autres, commet une infraction (voir les notes concernant le paragraphe 326(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*). Le paragraphe 291(2), dans sa version modifiée, est conforme à la disposition correspondante de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire le paragraphe 231.5(2) dans sa version modifiée.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 99

Communication de renseignements

Loi sur la taxe d'accise
295(4)

Selon l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*, il est interdit à un fonctionnaire d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus en vertu de la partie IX de la Loi, sauf s'il y est expressément autorisé par l'une des exceptions prévues à cet article. Le paragraphe 295(4) de la Loi autorise la communication de tels renseignements dans le cas de poursuites criminelles déjà engagées ou de procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de certaines lois dont la *Loi sur la taxe d'accise*.

Le paragraphe 295(4) est modifié de façon à permettre la communication de renseignements confidentiels à un policier, mais uniquement en vue de la réalisation d'une enquête sur une infraction

présumée contre un fonctionnaire (ou une personne qui lui est liée) qui accomplit ou a accompli un acte qu'il est tenu d'accomplir, ou autorisé à accomplir, en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette disposition ne s'applique que s'il est raisonnable de considérer que l'infraction présumée est liée à un tel acte.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 100

Infractions

Loi sur la taxe d'accise
326(1)

Selon le paragraphe 326(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, commet une infraction quiconque ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à la partie IX de cette loi, ou quiconque ne remplit pas une obligation prévue par certaines dispositions concernant la tenue de registres, les enquêtes et les demandes de renseignements de la part du ministre du Revenu national ou d'un fonctionnaire. La personne trouvée coupable d'une telle infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

Ce paragraphe est modifié de façon à ajouter aux infractions prévues à cette disposition le fait de ne pas se conformer au paragraphe 291(2) de la Loi. La version modifiée de ce paragraphe prévoit qu'il est interdit d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire qui accomplit un acte qu'il est autorisé à accomplir en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il prévoit aussi qu'il est interdit d'empêcher un fonctionnaire d'accomplir un tel acte et de tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire. La pénalité prévue au paragraphe 326(1) s'applique également à cette infraction, conformément à la pénalité correspondante prévue au paragraphe 238(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 326(1) fait l'objet d'autres modifications qui reflètent les modifications apportées au paragraphe 291(2), par suite desquelles

une personne est obligée de faire toute chose qu'elle est tenue de faire aux termes des dispositions de vérification et d'examen énoncées à la partie IX de la Loi (articles 288 à 292). Par conséquent, il n'est plus nécessaire de faire mention, au paragraphe 326(1), du défaut de se conformer aux obligations prévues aux articles 288, 289 et 292. Il suffit en effet de faire mention du défaut de se conformer au paragraphe 291(2).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

ANNEXE A

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Déclarations de renseignements

1. L'article 200 du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit:

(5) Lorsqu'une personne admissible donnée (au sens du paragraphe 7(7) de la Loi) est convenue d'émettre ou de vendre l'un de ses titres (au sens du même paragraphe), ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est l'un de ses employés ou un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance et que le contribuable a acquis le titre aux termes de la convention dans les circonstances visées au paragraphe 7(8) de la Loi, la personne admissible donnée, la personne admissible dont le titre est acquis et la personne admissible qui est l'employeur du contribuable sont chacune tenues de remplir, pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle le titre est acquis, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit concernant l'avantage tiré d'un emploi que le contribuable serait réputé avoir reçu au cours de l'année donnée relativement à l'acquisition du titre s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 7(8) de la Loi. À cette fin, la déclaration de renseignements remplie par l'une des personnes admissibles relativement à l'acquisition du titre par le contribuable est réputée avoir été remplie par chacune de ces personnes.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Note explicative

RIR
200(5)

Le nouveau paragraphe 200(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit des exigences spéciales en matière de déclaration concernant les titres acquis aux termes de conventions d'achat d'options des employés dans les circonstances visées au nouveau paragraphe 7(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Selon ce dernier paragraphe, l'avantage découlant de l'acquisition d'un titre effectuée après le 27 février 2000 en exécution d'une option consentie à un employé n'est imposé que lorsque l'employé dispose du titre, pourvu que certaines conditions soient réunies. Bien que l'imposition soit différée, le nouveau paragraphe 200(5) du Règlement prévoit qu'une déclaration de renseignements faisant état du montant différé doit être présentée au ministre du Revenu national pour l'année où l'employé acquiert le titre.

Selon le paragraphe 200(5), chacune des parties ci-après est solidairement tenue de présenter la déclaration de renseignements : l'employeur, l'entité qui a consenti l'option permettant d'acquérir le titre et l'entité dont le titre est acquis en exécution de l'option. Toutefois, chacune des parties est réputée avoir rempli l'exigence de déclaration si l'une d'elles la remplit. Il leur est ainsi permis de décider de celle d'entre elles qui sera chargée de déclarer l'avantage différé découlant d'un emploi.

Le paragraphe 200(5) prévoit que la déclaration de renseignements doit être produite sur le formulaire prescrit par le ministre du Revenu national. Ce formulaire sera le feuillet T4 visant l'année de l'achat du titre. Le montant différé figurera dans une case distincte de ce feuillet.

Il s'agit de la seule exigence de déclaration visant l'avantage différé découlant d'un emploi qui est imposée aux parties à la convention d'achat d'option. Il revient à l'employé d'inclure le montant différé dans le calcul de son revenu d'emploi lors de la production de sa déclaration d'impôt pour l'année de la disposition du titre.

Le paragraphe 200(5) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

ANNEXE B

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Report des gains en capital
(Placements admissibles de petite entreprise)

1. Le passage du paragraphe 6204(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6204. (1) Pour l'application de l'article 44.1 et de l'alinéa 110(1)d) de la Loi, une action est une action visée du capital-actions d'une société au moment de sa vente ou de son émission si, à ce moment :

2. L'article 1 s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

Note explicative

RIR

6204(1)

Le paragraphe 6204(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'une action ordinaire est une action prescrite pour l'application de l'alinéa 110(1)d). Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer aussi dans le cadre de l'article 44.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En outre, la version française du paragraphe est modifiée de façon à remplacer le terme « prescrite » par « visée », ce qui est conforme à la terminologie utilisée dans les dispositions applicables de la Loi.